MARTYRE DE LA ROYNE D'ESCOSSE, DOVARIERE DE FRANCE.

Contenant le vray discours des traïsons à elle faictes à la suscitation d'Elizabet Angloise, par lequel les mensonges, calomnies & faulses accusations dresſees contre ceste tresuertueuse, trescatholique & tresillustre princesse sont esclarcies & son innocence auerée.

Pretiosa in conspectu Domini mors sanctorum eius.

A EDIMBOVRG.

Chez IEAN NAFEILD.

1587.

AV LECTEVR.

SI ie reputois Elizabet Tither estre du nombre des oingts de Dieu, ou vraye & legitime Royne d'Angleterre, i'obseruerois en parlāt d'elle le respect & l'honneur que i'ay accoustumé de garder à l'endroit de tous monarques pour infidelles ou payens qu'ils puissent estre recognoissant la puissance & auctorité qu'ils ont de l'ordonnance diuine, & nō de la disposition des hommes. Mais la reputant, comme ie dois auec raison, l'ennemie de tous Rois & de leurs estats la plus sanglante qui ait oncques esté au monde, & estant vrayement informé de son origine & de la condition de sa naissance, qui la rend entierement incapable de regner, & indigne de la saincte onction, dont elle mesme s'est mocquee, & l'a euë à mespris & desdain, vous ne deuez trouuer estrange si en ce discours ie

m'exaſpere quelquefois contr'elle, comme cõtre vne abominable Pandore produite ſur terre & enuoyee de Dieu offenſé de noz pechez auec toutes les maledictions qu'il eſt poſſible d'excogiter pour la deſolation & ruine de tous les royaumes de la Chreſtienté. Ce ne luy eſt pas aſſez d'auoir par infinies trahiſons reuolté la France, l'Eſpaigne l'Italie, l'Allemaigne, l'Eſcoſſe, la Flandre: d'auoir enuoyé ſes ſuppoſts iuſques aux Indes & terres neufues pour les faire rebeller cõtre leur ſeigneur & maiſtre, d'emouuoir par ſes ambaſſades & ſuſciter le Turc à la guerre contre les Chreſtiens: de meurtrir ſans aucune apparẽce de raiſon ou de droict ſa plus proche parente, naturelle & legitime Royne d'Eſcoſſe & d'Angleterre, douairiere de Frãce, belle ſœur des Rois de France & d'Eſpaigne, alliee & apparentee de tous les princes de la Chreſtienté: de profaner & fouller aux pieds la maieſté royalle: de prouoquer la iuſte

vengeance de Dieu & des hommes par iniure irreparable : tels phalarismes ne suffisent point à la rancune immortelle qu'elle porte à l'estat de tous vrays & legitimes Roys, si par libelles diffamatoires, pasquilles, bibliotheques, & semblables inuentions diaboliques leur sainct & sacré nom n'est, tant qu'en elle est, offusqué, prostitué, deschiré & rẽdu odieux à leurs subiets & à tout le monde. Estant en la ville de Londres, i'ouy crier par les rues à haute voix, & vey vẽdre publiquement des liures pleins de scandale & vilennie cõtre la maiesté de noz Rois, contre l'honneur de leur tresillustre dame & mere, contre la bonne renommee de to⁹ les princes Chrestiens & Catholicques de ce royaume, dont ie fis plainte à l'ambassadeur de leurs maiestez portãt griefuemẽt en mon cœur telle indignité sans y pouuoir mettre ordre, quelque peu de temps auparauant que feu monsieur y allast pour le traicté qu'il auoit auec ce-

ste belle Roine, Dieu sçait comme il fut depeint de toutes ses couleurs pour son ministre à Grenniche en presence de plusieurs Mi-lords du conseil Anglois, dont les noms furent aussi tost rapportez à monsieur de Simiez par ie sçay bien qui, auec les propos qui furent tenuz de son altesse. Et cependant ceste nation de gẽs est si superbe & outrecuidee, qu'en denigrant par ses libelles, outrageant par ses faicts, & mesprisant tous les bõs Princes de la Chrestienté, ils veulent que leur bastarde soit respectee, & pensent tenir les langues des hommes ainsi liees que personne n'ose parler d'elle sinõ auec reuerence de ses forfaits, ny blasmer sa tyrannie felonne & barbare, ains en conuertissant le vice en vertu qu'on la doit louer & priser contre verité, & contre sa conscience. Quant à moy ie ne puis estre si esclaue. Et par ce à fin de leur monstrer le peu de compte que nous en faisons, & que les gens de bien ne l'estiment qu'à

ſon prix & merite, ie ne l'ay point eſpargnee en ce diſcours, ains ſelon les occurrences l'ay ſeruie de ſes qualitez, luy accommodant ſes epithetes qui luy ſont les plus propres, proteſtant pour ce n'auoir faict aucune faute, quant à la verité de l'hiſtoire, de laquelle ie laiſſe le iugement à celuy qui lira ce diſcours d'eſprit tranquille, raſsis, & non preuenu de fauſſe information, comme ie cognois plusieurs de noz François, qui encores qu'ils ne ſoiẽt pas autremẽt mal affectiõnez en ceſte cauſe, neantmoins par faute d'eſtre biẽ inſtruits, ſe ſõt laiſſez allerà ie ne ſçay quels libelles ſemez par la France par l'artifice de l'Angloiſe cependant qu'elle tenoit les langues des gens de bien en bride, & les empeſchoit d'en faire reſpõce, & de deſcouurir la verité de cet affaire, de peur qu'ils auoient de l'irriter contre ſa priſonniere, & qu'elle executaſt ſa mauuaiſe volonté, comme elle a faict, apres auoir longuement attendu le tẽps,

& tenté la patience de ceux qui s'en deuoient ressentir. Donques n'ayant plus rien maintenant à craindre ie me suis mis à escrire ce que i'ay veu & sceu, & & dont la verité paroistra à ceux qui se voudroient curieusemẽt enquerir, non seulement par raisons infallibles, comme vous pouuez veoir en la plus part de ce discours, mais aussi par escrits authentiques, & par le tesmoignage de gens d'honneur en grand nombre, qui ont esté presens à l'execution de tout ce que ie dis, & qui sont plus dignes de foy, que ne sont ny les ministres de l'Angloise pretendue Royne, ny les Puritains de son conseil, auteurs de toutes ses abominations. A Dieu.

MONVMENTVM MARIÆ SCOTORVM REGINÆ.



ARIA Scotorum Regina Regis filia, vxor & mater: Francisci. II. Galliarũ Regis vidua, Virtutibus Regiis, ac magnis corporis & animi dotibus ornata. Cùm in Angliam crebris nuntiis ac literis Reginæ Angliæ Elizabetæ (cuius agnata & heres proxima erat) manuscriptis fuisset euocata: frustra sæpiùs implorato Iure Regio, post vndeuiginti annorum carceris molestias constantissimè & animo plusquamvirili tolleratas. Cùmque per tot annos Reginam Angliæ videre atque alloqui sibi vt liceret frustra etiam sæpiùs postularet: falsis accusationibus delata. Cum semper Religionis auitæ (quam & in Francia & in Scotia publicè professa fuerat retinentissima fuisset, nec ab ea vllo metu mortis abduci potuisset. Cum sui sanguinis sitim, morum suauitate, vitæ innocentia, diuturni carceris patiẽtia extinxisse videretur. Ecce (heu) incomparabile nostri seculi ornamentum, & lumen verè Regium: horrenda capitis lata sententia, immerita morte ac crudeli & nefaria cæde extinguitur: barbara quidem & tyrannica senatus Anglici, magna parte ex ipsius inimicis conflati, crudelitate, & contra Regnorum omnium Regumque Iura, sed præcipuè Elizabetæ Angliæ Reginæ perfidia atque immanitate plusquam Britannica: Heu, crudele & stupendum

tumuli genus, in quo cum mortua viui includuntur: Siquidem cum vna Scotorum Regina, omnes Europæ Reges eorúmque Iura & Sceptra humi prostrata fœdè conspiciuntur, ac tanquam plebei facti, & ex tam alto dignitatis gradu deiecti capite minuuntur: & quod ante hac inauditum erat, exemplo sceleratorum hominum supplicio mulctantur: quos tamen cruentis manibus attrectare nefas omnino fuerat. Tu nunc cogita si potes (viator) ac reuolue animo, simile aliquid vnquam attentatum: nihil tale in omnibus Regum Europæ annalibus scriptum inueneris. Vnicum hoc erit, in omne æuum Anglicæ crudelitatis horrendum exemplum, quod vix vnquam bona posteritas crediderit. Cum sacris enim MARIÆ Scotorum Reginæ quos vides cineribus, omnium Regum ac Principum vno ictu violatā ac fœdé suggillatam maiestatem: (quod nunquam ante hac visum atque auditum fuerat) hic iacere si potes conspicito. Quòd si quis Regibus qui hodie viuunt sensus est, si quia illos huius horrendi facti pietatisque in illam quondam serenißimā Reginam aliqua scintilla manet: si quid igneus ille vigor & cælestis origo in eorum animis diuinitùs infusas potest innoxiam hanc animam & Regale precisum ab humeris caput horrendamque in seipsos latam capitis sententian in vnius Reginæ quondam florentißimo Regali quod cernis corpore perpetuò ob eorum oculos versari credito. Et quia tacitum hoc monumentum Regale satis superque Reges ac Principes quid spe

rare à perfidis hominibus: aut expectare ab his quia fide maiorum defecerunt imposterum debeant admonet: plura non addo viator. Tantùm hoc te volo ac moneo (quisquis es) in MARIAM *Scotorũ* R*eginam intuens Pius esto: omnesque res humanas pro nihilo habeto, & memoriam christianißimæ, senerißimæ, constantißimæque* R*eginæ sanctè & religiosè colito. Et pro fide catholica cruenta morte defunctam perpetuò honore prosequitor, sanguinémque illum innoxiúm aliquando toti Europæ, bellis vexatæ atque agitatæ pacem impetraturum sperato: Hoc te volebã, nescius ne esses.* VALE.

VITÆ SVMMA

V*Ixit annos xliiij. ac menses prope duos. Nata est enim idib. Decemb.* 1542. *deducta in Galliam mense Augusto.* 1548. *Rediit in* S*cotiam eodem mẽse.* 1561. *In Angliã descendit auxilij spe & opinione à cognata promißi* 16. *Cal. Iun.* 1568. *ibidem contra ius gentium, contra promissi fidem annos vndeuiginti retenta hospitis execrabili iussu neci tradita, sanguinis liberaliter effusi testimonio* D*ei cultum & Ecclesiæ Romanæ fidẽ professa, coronã meruit in cælis, illis tribus illustriorẽ quarũ vsum violenter amisit in terris mane sub horã decimã.* 12. *Cal. Mart.* 1587. *supputatione Gregoriana, qua nũc vtũtur Christiani. Ex nobilißimi. & antiquißmi* STVARDÆ & LOTAHRENÆ *familiis orta: Latinè,* G*allicè, Scoticè, Anglicè, Hispanicè,* DOCTA. *Inter omnes suæ æta*

tis Reginas admirabili atque incomparabili corporis pulcritudine prædita. Denique quondam Galliarum & Scotiæ florētissima Regina, nunc verò spectaculum rerum humanarum facta. VALE & à lachrimis si quis humanitatis sensus in te est, viator (si potes) tempera

MONVMENTVM REGALE.

MAria Scotorū Regina, Regis filia, Regis Gallorū vidua, Reginæ Angliæ agnata & hæres proxima virtutibus Regiis & animo Regio ornata, frustra sæpius implorato Iure Regio barbara & tyrannica Anglorum crudelitate atque sententia ornamentum nostri sæculi & lumen vere Regium extinguitur. Eodemque nefario iudicio & Maria Scotorum Regina morte naturali & omnes superstites Reges plebeii facti morte ciuili multantur: nouum & inauditum tumuli genus in quo cum viuis mortui includuntur hic extat. Cum sacris enim diuæ Mariæ cineribus omniū Regum atque Principum violatam atque Prostratam maiestatam hic iacere scito. Et quia tacitum hoc monumentum Regale satis superque Reges sui officii monet, plura non addo viator.

P. C. Posuit.

SONNETS.

Les vertus de Iesabel Angloise.

MAssacrer ses subiets qui font profession
Du nom de Iesus-Christ, mettre leurs biens en proye,
Leur arracher du ventre & le cœur & le foye,
Dont vn Scithe cruel auroit compassion:
Se faire nommer chef de la religion,
Rehausser ses forfaits de parolles de soye,
Ne rire de bon cœur que quand la mer ondoye
Du sang des heritiers du sceptre d'Albion:
Detester hautement le sacré mariage
Pour se brusler au feu d'vne impudique rage,
Entre tous les tyrans tenir le premier lieu,
Renouueller l'erreur de la secte vaudoise,
Cracher contre le Ciel, se bander contre Dieu,
Sont les rares vertus de Iesabel Angloise.

Aux Anglois affligez pour la religion Catholique.

MArtyrs de Iesus Christ, d'inuincible, courage
Qui pour l'honneur de Dieu, souffrez tant de tourment,
Catholiques Anglois vous que iournellement
On bat, on frappe, on tue, on menace, on outrage.
Ne vous desesperés, le beau temps suit l'orage,
Les vens ne soufflent pas continuellement,
L'aspic le plus malin ne mord incessamment,
Et ne dure tousiours d'vne louue la rage.
Apres tant de trauaux Dieu vous consolera,
Vous aurez du repos, vostre deuil cessera,
La mort au bon Chrestien, est principe de vie:
Courage donq' amis, qui meurt pour Iesus Christ
Dõte en mourãt l'enfer, le mõde & l'ante-Christ,
La rage des tirans, la mort mesme & l'enuie.

Comparaiſon de Londres à Rome.

LOndres peut bien à Rome en beaucoup reſſembler,
Toutes deux de baſtards, ont origine priſe,
Le Tibre arroſe l'vne, & l'autre la Tamiſe,
Qu'ō voit de ſang Chreſtiē d'heure en heure s'eſler.
L'vne mord ſes voiſins, & l'autre fit trembler
Iadis toute la terre, à ſon pouuoir ſoubmiſe:
L'vne de toute erreur, & l'autre de l'Egliſe,
Se peut bien iuſtement premier chef appeller.
Bref vne louue morte en l'vne eſt admiree,
Vne louue viuante en l'autre eſt adoree,
Celle-la pour auoir allaitté deux beſſons,
Les premiers fondateurs de Rome pacifique:
Cette-cy pour auoir occis deux millions
D'innocens egorgez pour la foy Catholique.



E n'est pas de ce temps qu' Elizabet Tither vſurpatrice du Royaume d'Angleterre &de la ſeigneurie d'Irlande, a voulu mal de mort à ſa couſine, vraye& legitime Royne de toute la grande Bretaigne, ains ce mal-talent eſt inueteré, conceu dés le commencement de ſa tyrãnie, & depuis grandemẽt augmenté par les rencontres de ſa vie, qui l'ont diuerſement trauaillee en ſon ame aſſez mal preparee à les porter moderement ſous le ioug de droict & de raiſon. Car ſe iugeant en ſoy meſme incapable d'vne telle fortune, & indigne du tiltre de Royne, que le deſaſtre de l'Angleterre,& mal inteſtin des Royaumes circonuoiſins luy auoient acquis, elle a touſiours eu à contrecœur celle la qui par le droict de nature, & par les loix de la couronne y pouuoit iuſtement aſpirer. Elle a touſiours couué en ſon ame contr'elle vne enuie mortelle, craignant ſa grãdeur

& les moyens qu'elle auoit de maintenir ſon iuſte tiltre, eſtāt Royne de France par le droict de mariage, & d'Eſcoſſe par la condition & loy de ſa naiſſance. Et tant plus que les loix des Royaumes la combattoiēt, & ſes merites l'eſloignoiēt du ſceptre royal qu'elle a enuahi par force, tant plus ſa rancune croiſſoit contre l'heritiere legitime, qui comme ſien le pouuoit vendiquer. Il n'y a homme tant ſoit peu verſé és affaires d'Angleterre qui ne ſçache qu'elle eſt non ſeulement baſtarde, mais auſſi nee de triple inceſte, qui la rend incapable, ie ne dy pas de la couronne, ains de tous droicts, deſquels peut iouyr vne perſonne libre & exēpte d'infamie. Et pour le faire entendre à ceux qui n'ont iamais paſſé la mer pour s'enquerir de telles choſes (encore qu'elles ſoient bien amplement deſcrites par pluſieurs tant Anglois, François qu'autres) ie diſcourray icy le plus ſuccinctement que ie pourray l'hiſtoire de ſa naiſ-

ſance, & les amours inceſtueux & tragiques de ſon pere & de ſa mere, non en intention de l'offenſer & outrager de parolles, ains à fin de monſtrer au doigt & à l'œil la ſource & origine de tous les malheurs aduenuz en l'Europe depuis quarante ou cinquante ans en ça, & pareillemẽt l'indignité du parricide cõmis en la perſonne de la Royne d'Eſcoſſe, ſa couſine germaine, qu'elle deuoit honorer, reſpecter & ſeruir ſur toutes choſes du mõde, comme ſa ſouueraine dame & maiſtreſſe, ſi elle euſt eu quelque religion ou crainte de Dieu deuant les yeux.

HENRY huictieſme de ce nom Roy d'Angleterre, eſtoit hõme tant adonné à ſes plaiſirs, que le iugemẽt, les bonnes lettres & le ſçauoir, qu'il auoit appris en ſa ieuneſſe, eſtoient comme aſſopiz & eſteints dans ſon corps abandonné brutallement à ſes ſens & concupiſcences, & preſque delaiſſé de l'ame participãte de raiſon & d'intelligẽce, reſſentant plus ſa

beste que son homme. Entre les plus cheries & mieux aimees de celles qui luy donnoient esbat & passe-temps, il entretenoit la femme de Thomas Boullen, lequel pour ceste cause il crea Baron & Vicomte de Rochefort, n'estant auparauant que simple gentilhomme, & non des plus fortunez. Pour iouyr à son aise de ceste dame sans corival & sans ialousie, il enuoya son mari en Frãce, pour luy seruir d'Ambassadeur ordinaire pres le Roy trescrestien, où il fut sans partir iusques au bout de deux ans, qu'il entendit que sa femme estoit acouchee d'vne fille. Dont estant griefuement offensé & cuidant effacer ceste honte domestique par vn diuorce: estant de retour au pais, il intenta proces contr'elle par deuant l'official de Cantorbie, pour se voir separer d'auec luy de corps & de biens. Elle bien affligee dequoy elle ne pouuoit ny denier le faict, estãt tout euident, ny purger la faute par aucune apparence de

raiſon, ſe iecta de genoux deuant luy, le priant auec larmes de luy pardonner, ſi elle n'auoit peu reſiſter à la maieſté d'vn Roy, auquel elle n'euſt oſé refuſer ſa cõpagnie, proteſtant à l'aduenir ſe gouuerner en ſorte qu'il auroit occaſion de ſ'en contenter. Le Roy aduerti de ce mauuais meſnage enuoya par deuers Thomas Boullen le marquis d'Orceſtre pour luy impoſer ſilẽce, & luy faire treſexpres commandement de reprendre ſa femme en grace, & ſe departir de proces. Le pauure homme craignant la fureur du Roy, vaincu par les remonſtrãces du Marquis, & aſſeuré non ſeulement par icelles, mais auſſi par le dire de ſa fẽme, & par le rapport des premiers & plus grãs ſeigneurs du royaume, que ceſte fille eſtoit au Roy & non à autre, il ſe contenta, & la nourrit comme ſienne, ſoubs le nom d'Anne Boullen. Depuis ce temps là ceux de la maiſon de Boullen deuindrent grands courtiſans, biẽ honorez & reſpectez d'vn

chacun, à cause du bon visage que le Roy leur portoit. Et entre autres dames de la cour, Marie Boullen sœur vterine d'icelle Anne estoit lors tant en la bonne grace du Roy qu'en fin il abusa d'elle cōme il auoit fait de la mere. La Cour estoit cōposee de gens fort debauchez, cōme hereticques & blasphemateurs du nom de Dieu, volleurs & pilleurs des pauures gēs, escumeurs de mer, ioueurs, macquereaux, paillards & ruffiēs: & entre autres y auoit vn nommé François Brian, cheualier de la famille des Boullen, homme plaisant & accord, qu'on appelloit ordinairemēt le vicaire d'enfer à cause de son impieté, estant hōme sans Dieu, sans foy, sans loy. Cestuy-cy estant vn iour enquis par le Roy q̃lle espece de peché c'estoit de cognoistre la mere & la fille? respondit, en luy faisant semblable demande, quel peché luy sembloit-il de manger premieremēt la poulle & puis apres son petit poulsin? A quoy le Roy s'estant

pris à rire outre meſure, luy dit, veritablement tu es mon vicaire d'enfer. Anne Boullen n'ayant encore atteint l'aage de quinze ans, ſçauoit fort bien chanter & iouer des inſtrumens, & eſtoit d'ailleurs richement douee de pluſieurs dons de nature, ſi elle euſt eu l'eſprit à les employer comme il appartenoit. Mais en ceſte ieuneſſe s'eſtant mal gouuernee & laiſſee deſtorer par le ſommelier & par le chapelain de ſon pere putatif, à fin de celer ceſte vergoigne elle fut enuoyee en France, & y veſquit quelque temps chez vn gentil-homme du pays de Brie, amy de cedit pere putatif iuſques à ce qu'elle fut menee en Cour. Où eſtant elle ſceut ſi dextremẽt cõduire ſes amours, & prattiquer le Roy treſchreſtien François premier de ce nom, qu'elle ſ'inſinua ſi auant en ſes bonnes graces, qu'en fin elle eut ſa compagnie ſi ſouuent & ſi apertement, qu'on l'appelloit la mule du Roy, & depuis s'eſtant proſtituee indiſ-

feremment à tous ceux de la Cour qui en vouloient, luy fut imposé le nom de hacquenee d'Angleterre. Quelque tẽps apres estant de retour en son pays, elle se mit à suiure la Cour du Roy Héry huictiesme son pere naturel, enuers lequel elle vsa de tant de ruses, qu'en fin elle l'empestra bien auant dans ses laqs. Elle auoit le corps haut & droit, les cheueux noirs, la face longue, la couleur iaunastre, comme si elle eust esté malade de la iaunisse: en la genciue de dessus vne dent luy auançoit par dessus les autres, en la main droicte elle auoit six doigts: dessous le menton elle auoit vne petite bosse, pour laquelle cacher elle portoit des robbes & des collets haults, qui luy couuroient entierement le col & la gorge, & à son imitatiõ les autres dames de la Cour en faisoiẽt de mesme, au lieu qu'elles auoiẽt auparauant de coustume d'auoir la poictrine nue & descouuerte. Elle auoit le reste du corps bien proportionné, & se

ueſtoit ſi proprement, introduiſant tous les iours quelque nouuelle ſorte d'habit, qu'elle ſeruoit de patron à toutes les grã des dames d'Angleterre. Mais quant à l'eſprit elle n'eſtoit ornee d'aucune vertu: ains eſtoit hautaine au poſſible, ambitieuſe, fiere, enuieuſe, & du tout adonnee à ſes plaiſirs & voluptez, au reſte eſtoit de la ſecte de Luther, à fin que ſa religion fuſt conforme à ſa vie, & toutesfois ne laiſſoit pas de frequenter les Egliſes, & d'aller à la Meſſe de peur de faillir aux occaſiõs que ſes amours & l'ambitiõ de la Cour luy recõmandoient. Mais ſur tout elle ſe mõſtra fort accorte, & retenue à l'ẽdroit du Roy, qu'elle voyoit biẽ affollé & quaſi perdu de ſon amour. Dequoy eſtant plus que deuëmẽt aduertie, cognoiſſant ſon humeur fort enclin au chãgement, & ſe mettant deuãt les yeux ſa mere & ſa ſœur vterine, qu'il auoit tãt aymees, eſtre maintenant decheües de ſa grace auec le peu de compte qu'il tenoit

de ses autres concubines, lesquelles il reiettoit tout aussi tost qu'il auoit obtenu d'elles l'accõplissement de ses desirs, elle se resolut de tenir bon, & de ne se laisser aller quelque importunité qu'il luy eust peu donner. Dont il aduint, que tant plus qu'il la poursuiuoit, tant plus elle le reculoit, resistant à ses prieres, & iurãt & protestant qu'hõme viuant ne cueilleroit onques la fleur de sa virginité, sinon celuy qui se ioindroit à elle par le sainct lien de mariage. Toutefois elle ne faisoit difficulté de deuiser, sauter, danser, & iouer auec luy à des petits ieuz à la mode de la cour, seulement elle se feignoit abhorrer le ieu d'amour, s'estãt vouee à celuy qu'elle choisiroit pour espoux. Par tels artifices & ruses ell'empieta si bien le pauure Roy, qu'il deuint rauy de son bõ sens, & se resolut de repudier Catherine fille de Ferdinãd Roy d'Espaigne, sa legitime espouse, à fin d'epouser sa propre bastarde. Pour dõner couleur à ce diuorce,

il alleguoit qu'ayant auparauãt esté mariée auec Arthur son frere aisné, elle ne pouuoit estre sa femme. C'est vn vieil dire de Mænander, qu'vne personne qui a enuie de mal faire ne manque iamais de pretexte. Les pl⁹ sages de l'Europe & les plus sçauans de ce temps là ne trouuoiẽt aucune faute en ce mariage, & pour la validité d'iceluy disoiẽt, qu'encore qu'Arthur eust espousé Catherine, il n'eut toutesfois onq' aucune cognoissance d'elle. 14. Nou. 1501.
Car n'ayant encore atteint l'aage de 15. ans, & estant d'ailleurs asthmatic & malade d'vne fieure lente, le Roy son pere par l'aduis des medecins donna bon ordre qu'ils n'eussent aucune habitude ensemble. Cinq mois apres le contract passé, la mort d'Arthur apporta fort grand ennuy aux deux Roys, qui pensoiẽt par ce mariage renouueler & entretenir l'ancienne ligue & alliãce de la maison de Bourgõgne auec celle d'Angleterre, ils s'aduiserent de remedier à si grand

inconuenient, & reparer ceste perte s'il estoit possible par la conionction de Catherine auec Henry, frere du decedé, qui pouuoit lors auoir enuirõ l'aage de douze ans. La chose ayant esté mise en deliberation par deuãt les plus sçauans Theologiens & Iurisconsultes des deux royaumes fut tresamplemẽt disputee, & en fin trouuee sans doute. Et derechef ayant esté proposee au Pape Iules second par les ambassadeurs des deux Roys, & par luy bien curieusemẽt examinee auec les aduis des plus excellents hommes en sçauoir de toute l'Europe, pour le bien public de la paix entre deux Royaumes si florissans, par sa bulle il declara ce mariage bon & vallable & que l'empeschemẽt de droict humain, ne pouuoit auoir lieu en ce cas, puis que la loy de Dieu n'y apportoit aucun obstacle. Apres ces consultations & resolutions du mariage conclud & arresté, & auparauant la solẽnité des nopces, Henry septieme decedé, son

fils, duquel nous parlons icy, ayant ſuccedé à la couronne en l'aage de dixhuict ans, n'eſtãt deſpourueu d'entendement, ains bien accort, fin & ruſé pour ſa ieuneſſe, de ſon propre mouuement & certaine ſciẽce, auec le conſentemẽt & aduis de tous ceux de ſon Royaume il eſpouſa la femme de feu ſon frere le 3. iour de Iuin 1509. & le iour ſolẽnel de S. Iean Baptiſte enſuiuãt la feit courõner Royne d'Angleterre auec grand triomphe & applaudiſſement de tout le peuple en l'Egliſe royalle de Vveſtmõſtier à Londres. C'eſt grand cas, qu'apres auoir veſcu auec ceſte femme en grande amitié par l'eſpace de vingt ans & plus, & apres auoir eu d'elle trois enfans maſles & deux filles, il ſe ſoit laiſſé ſi loin tranſporter de ſon eſprit, que de la vouloir repudier à l'apetit d'vne femme impudique & deſbauchee, & qui d'ailleurs ne luy pouuoit eſtre femme eſtant ſa baſtarde. S'il euſt delaiſſé ſa femme pour viure en conti-

nence ou pour espouser vne estrãgere, il y eust eu q̃lque peu d'aparẽce en ce qu'il disoit de l'inualidité de son mariage. Mais il n'a peu trouuer aucune couleur ou semblance de raison, d'abãdonner la femme de son frere pour se ioindre auec sa fille naturelle. Cecy me faict souuenir de la fable du chat, qui faisoit le proces au coq ayant enuie de le deuorer. Il l'accusoit de ce qu'il ne laissoit dormir les hommes la nuict, ains de son chant mal plaisant leur ostoit le repos que nature leur auoit ordonné pour compenser les trauaux & fatigues qu'ils enduroient le long du iour. A quoy fut respõdu par le coq, que cela tournoit à leur grãd profit, & que son chant leur seruoit d'orloge, pour les esueiller à leurs exercices ordinaires. Le chat ne pouuãt refuter ceste raison, intente vn autre crime, l'accusant d'inceste, qu'il n'epargnoit ne sa mere ne ses sœurs, ains qu'il vsoit d'elles indifferemment cõtre la loy de nature. A quoy

ayāt repliqué le coq que cela ſeruoit auſſi grandement à la vie des hommes pour l'abondāce d'œufs qu'il apportoit à leur nourriture. Ce malitieux animal ſe voyāt vaincu de raiſon l'empoigna, & le mangea, luy diſant en vn mot, tu as beaucoup de raiſons pour te ſauuer, mais il n'y a point de raiſon que ie meure de faim. Les hōmes malins & de nature peruerſe en font de meſme : car quād ils ont quelque mauuais deſſein en leur fantaſie, auquel ils ne peuuēt trouuer ombre de raiſon pour le mettre en effect, ils ne laiſſēt de paſſer outre, & tout ouuertement cōfondent le tort & le droict ſans ſ'amuſer aux cauſes qui peuuent colorer leurs ſiniſtres & mauuaiſes intentions. Mais ce bon Roy tenoit ſecrette la volonté qu'il auoit d'eſpouſer ſa baſtarde, ains ſeulement mettoit en auant la iuſte cauſe qu'il ſembloit auoir de rompre le lien qui l'aſtreignoit à ſa femme. Le Pape Clement ſeptieſme luy eſtoit pour plu-

ſieurs bonnes & iuſtes cauſes grandemẽt attenu & obligé, de maniere qu'il le penſoit tenir, cõme l'on dit, en ſa mãche, pour luy octroyer tout ce qu'il luy plairoit demander. Il enuoya par deuers luy ſes ambaſſadeurs M. Eſtienne Gardinier grãd iuriſconſulte, & François Brian cheualier (duquel nous auõs parlé cy deſſus) à fin de faire caſſer & annuler la Bulle du Pape Iules. Mais voyãt qu'il y faiſoit fort grande difficulté, & que les Cardinaulx de Campege & de Vvolſay, par luy commis à la cognoiſſance de ceſte cauſe, tenoient la choſe en longueur, il ſe propoſa de ſe paſſer du conſentement du pape, & ſe cõtenter d'auoir ſur ce les aduis de quelques hommes de lettres, à fin de faire trouuer bon le diuorſe qu'il pretendoit. Et à ceſte fin il enuoya gens auec ſommes notables d'or & d'argent à toutes les vniuerſitez fameuſes de France, d'Italie, & d'Allemaigne, pour acheter les voix & ſuffrages des docteurs. Ceux

qui vi-

qui viuoiét en ce temps la ont laissé fort ample tesmoignage par escrit de la corruption dont on vsoit pour attirer les hõmes à l'opinion du Roy d'Angleterre, & se plaignent de ce que quelques vns de la faculté de Theologie de Paris adulterãs, comme ils disent, la parolle de Dieu pour capter la bonne grace des hommes, ont contre leur propres consciences adheré à la paillardise du Roy, & se laisants corrompre par les Anges (monnoye d'Angleterre) sont tombez és liens du Diable. Et combien que ces pauures gens ayants la veue esblouie de la splendeur des Angelots ne trouuoient le mariage fait auec Catherine soustenable, si est-ce que tous d'vn accord disoient, qu'il ne pouuoit estre rompu sans le congé du Pape. Et pour ceste cause le Roy embrasé iusques dans les os de l'amour d'Anne Boullen, il tente le Pape derechef par ses ambassadeurs, qui estoient encore à Rome, ausquels il mande de n'espargner or, ny

Cardinalis Polus, Caietanus Petrus Lendensis. Sleidanus lib. 9. & alij quam plurimi. Ferdinãdus Brasilien. episc. ad tract. Aluari Gomesij de coniugio regis Angliæ.

argent: ains d'assaillir viuement les Cardinaux & les Theologiens qui leur pouuoient ayder. Par lesquels ambassadeurs il demande à sa saincteté deux choses, la premiere, qu'ell' eust à declarer la dispence du Pape Iules nulle & adulterine: la seconde, qu'il luy pleust (à fin d'establir la succession royale d'Angleterre) permettre que le Duc de Richemont son fils bastard, qu'il eut d'Elizabeth Blante, fust conioinct par mariage auec Marie sa fille aisnee qu'il auoit euë de Catherine sa pretendue femme. Il adiousta la troisiesme demande, qu'il luy faisoit par lettres escrites & signees de sa main, & nõ par la bouche de ses ambassadeurs, qu'il pleust à sa saincteté (qui pouuoit par auctorité apostolique moderer les loix Ecclesiastiques) le dispenser & faire grace d'espouser Anne Boullen nonobstant la conionction charnelle qu'il auoit euë auec Marie Boullẽ sa sœur vterine. Mais en fin se sentant frustré de l'opinion qu'il auoit de la facilité du Pape en son endroict, &

Estrãge mariage du frere auec la sœur

qu'il n'y auoit aucune apparence d'obtenir ce qu'il demandoit, ennuyé de si longue poursuitte, & impatient d'amour, il retourne aux suffrages des docteurs, se contentant d'iceux, sans plus rechercher l'authorité du Pape. C'est vn cas admirable qu'en toutes les vniuersitez de France, Italie & Allemaigne il ne peut onques trouuer vn seul homme d'hõneur ou de quelque estime & renommee qui voulust soussigner sa demande, ie ne dy pas d'espouser Anne. (car cela ne leur fut onques proposé) ains seulement de se diuertir & delaisser Catherine sa vraye & seule femme. Pour la deffence de laquelle tous les hommes celebres de ce temps là ont escrit contre l'aduis impudemmẽt donné contre elle par gens qui auoient pour argẽt abãdonné Dieu & leurs propres cõsciẽces. En Angleterre vous auez ce venerable prelat Iean Fischer mirouer de sainteté, euesque de Rochestre, le Cardinal Pol, Guillaume Vvarame primat du

Royaume, Archeuesque de Cantorbie, Cuthbert Toustal euesque de Lõdres, Ieã Holimã euesque de Bristo, nicolas Vvest, Iean Clerc, Henry Standishe tous Euesques, Abel, Fetherston, Pouel & Ridlay Theologiens & Iurisconsultes des premiers de leur aage, auec plusieurs autres dont la pluspart ont enduré la mort pour n'auoir peu estre esbranlez de leurs opinions, & pour auoir soustenu la verité fort constamment contre leur Roy, qui pensoit forcer leurs consciences par gehennes, tortures & supplices afin d'adherer à son adultere triple inceste. En Espagne Frãcisc⁹ Royas, Alphõsus Veruesi⁹, Alphonsus de Castro, & Sepulueda: En Allemaigne Coclæus, Ludouicus Aschora, & autres: en France les instaurateurs de la iurisprudence ont interposé leur iugement sur ce differend, Eginarius Baro, François Duaren, & François Conan: En Italie Cajetan, & autres plusieurs en diuerses prouinces de la chrestienté, les-

quels ie ferois trop long à nommer, ont remué ceste pierre, & refuté par viues raisons l'ignorance de ceux qui se sont laissé gaigner par le Roy. Mais sur tout c'est vn cas estrange qu'en son royaume d'Angleterre il n'a peu trouuer vn seul hōme de bien consentant à son diuorce. Plusieurs ont mieux aimé mourir que de l'aprouuer, & entre autres & outre la plus part de ceux que i'ay cy dessus nommez, ce braue cheualier Thomas Morus, son Chancelier s'est acquis louange immortelle par l'effusion de son sang pour la deffence de ceste cause. En fin apres tant de disputes sur la validite du mariage de Catherine, le bruict est semé par toute l'Europe, qu'Anne Boullen en estoit l'occasion, & que le Roy estoit arresté en l'opinion de la prendre à femme, puisqu'autrement il ne pouuoit auoir sa iouissance. Dequoy aduerty Thomas Boullen son pere putatif, qui pour lors estoit en France auec vn autre cheualier Anglois

nommé Anthoine Broun pour quelques affaires du Roy leur maistre incōtinent au desceu de son compagnō, & sans dire à Dieu à personne, prend la route d'Angleterre, craignāt qu'autre premier que luy eust aduerty & informé le Roy de l'impossibilité de ce mariage, & que cela luy tournast à preiudice. Ayāt esté introduit deuant son maistre par Henry Noreis, il luy expose en vn mot la cause de sa venue, & luy repete depuis le commencemēt la naissance d'Anne Boullen, & comme sa Maiesté l'auoit recognue pour sienne: comment il vouloit repudier sa femme, & que sa Maiesté y auoit interposé son authorité pour l'empescher. A quoy le roy respōdit en ces mots, Taisez vous maistre sot, il y a cent hommes qui aussi bien que moy ont eu la cōpaignie de vostre femme, ie ne sçay duquel de tous ceux là Anne Boullen pourroit estre fille: mais ie vous asseure bien qu'elle sera ma femme. Retournez à vo-

ſtre ambaſſade. Ayãt dit ces mots, il ſe retira & laiſſa là ſon hõme ſeul, & à genoux. Tout le peuple aymoit fort Catherine à cauſe de ſa vie pleine d'innocẽce, religiõ & ſainteté, & deteſtoit auec pluſieurs maledictiõs les autheurs de ce nouueau mariage: & entre autres ceux du cõſeil de ſa maieſté n'eſtãs ignorãs de leur deuoir, & que leurs conſciences eſtoient obligees à procurer l'hõneur de leur maiſtre, & luy remonſtrer ſon erreur, d'autant qu'ils eſtoient perſonnes layes ils ne ſe voulurẽt meſler de parler du ſacrement de mariage, ains ſeulemẽt du mauuais bruit & vie diſſolue de celle qu'il auoit eſleuë pour compagne de ſon ſceptre. Et entre autres choſes luy declarerẽt, q̃ Thomas Viat, l'vn de ſes principaux courtiſãs auoit abuſé d'elle à ſa diſcretiõ, & ſ'il penſoit que ce fuſt choſe fauce, que ſon plaiſir fuſt de ſe cacher derriere vne tapiſſerie, & qu'õ luy monſtreroit l'impudicité de ceſte fille, qui ſans eſtre recherchee accorderoit

à Viat ce qu'elle auoit ſi long temps refuſé à ſa maieſté. A quoy il feit reſponce, qu'il ne faiſoit doute de leur ſincerité enuers luy, & que la bonne volonté qu'ils luy portoient leur faiſoit faire telles remonſtrances, mais qu'il ſçauoit en ſon ame tout le contraire de ce qu'ils diſoient & qu'Anne Boullen eſtoit treſ-chaſte & treſ-vertueuſe pucelle. Et quand à Viat que c'eſtoit vn ialoux & aſſeuré maquereau, & qu'il ne ſe plaiſoit en tels ſpectacles. Viat fut incontinent chaſſé de la Cour. En ce temps vint à vacquer l'Archeueſché de Cantorbie, premiere & principalle dignité de l'Egliſe d'Angleterre, par le decez de Guillaume Vvarame, hõme de grand ſçauoir & de ſaincte vie. Le Roy bien aiſe de ceſte occaſion ſe delibere de conferer ceſte place à celuy qu'il trouueroit ſelon ſa fantaiſie, qui obeiroit à ſes complexions, & qui le ſepareroit d'auec ſa femme ſans auoir eſgard aux ſentences ou arreſts, qui pourroient

interuenir de la part du Pape, ou de ses deputez. Le plus illustre & digne personnage de l'Angleterre estoit le Cardinal Pol,& par ce ceste dignité luy fut presentee, mais ayant entendu la charge & condition qui y estoit apposee, il la refusa en disant, qu'il ne vouloit estre assis en la chaire de pestilēce. Thomas Boullen s'accommodant à la volonté du Roy, & le voyant en grād peine de ce qu'il ne pouuoit trouuer hōme tel qu'il desiroit pour estre colloqué au premier degré d'honneur de l'Eglise Anglicane, luy dit qu'il auoit vn nommé Thomas Craumer, homme bien accort & sçauant, qui luy auoit long temps serui de chapelain,& duquel il l'asseuroit pour tresfidelle & tres-affectionné seruiteur, & qui ne procureroit chose en ce monde de meilleur courage que la separation que sa maiesté desiroit. Anne Boullen luy confirma ceste parolle de maniere que voyla Craumer, homme de neant, & vray atheiste, s'il en fut on-

ques Primat du royaume d'Angleterre. Ie ne m'esbahi pas si son compaignon à Geneue l'a mis au rang des hommes illustres dans son liure des images. Car il estoit si preud'homme, que i'ay grand honte de le dire. Cependāt que ce Craumer s'amuse à tromper le Pape par ses faulsetez & periures à fin d'auoir la depesche de ses bulles, le Roy ne pouuant plus endurer le feu qui le brusloit incessamment, & sçachant que Craumer luy bailleroit tousiours telle sentence que bon luy sembleroit, il espouse clandestinement & de nuict, & pour ce faire commande à l'vn de ses chapelains nommé Roland de dire la Messe de grand matin, luy faisant entēdre qu'il auoit gaigné son proces contre Catherine d'Espaigne, & que le Pape luy permettoit contracter mariage ainsi que son cœur luy diroit. Le pauure prestre ne pensant qu'vn Roy
14 Nou. 1532 eust voulu mentir, le marie auec Anne Boullē selō les ceremonies de l'Eglise Ro

maine, & parce moyen le voila cõioinct en mesme tẽps auec deux fẽmes. Il n'y auoit encor' aucune sentence dõnee pour la dissolution du premier mariage, & par ainsi il demeuroit encor' en son entier. Ie laisse la cõclusiõ au lecteur. Ce mariage estãt ainsi contracté, la pompe solennelle est differee iusqu' à la vigile de Pasques, auquel iour il espousa publicquement auec les ceremonies acoustumees d'estre de tout tẽps obseruees és nopces royales. Le deuxieme iour de Iuin ensuiuãt il la feit courõner Royne d'Angleterre. Cependãt le Pape Clemẽt apres pleine cognoissance de cause donne sa sentence, par laquelle il declare Catherine legitime femme du Roy, & vraye Royne d'Angleterre, Anne adultere, & les enfans nez, ou qui pourront naistre de son pretendu mariage, bastards, incapables & indignes de pouuoir succeder à leur pere, lequel il interdit de la communion des Chrestiens, s'il ne delaisse

12. Au. 1533

ceste paillarde pour adherer à Catherine sa iuste & loyalle espouse. Craumer ses bulles expediees n'ayant plus que faire du Pape, prononce la sienne tout contraire. Il se trāsporte à Doustable où ceste pauure Royne bien desolee latitoit se consolant en Dieu auec prieres & oraisons comme de coustume, & durant l'espace de quinze iours qu'il y seiourna, la feit appeller par deuant luy à plusieurs fois, dont elle ne feit aucun cas, sçachant bien que ce bon Apostre n'estoit qu'vn singe vestu de pourpre pour iouer ceste farce à l'appetit de sa partie aduerse. Aussi sçauoit elle qu'il ne pouuoit prendre aucune cognoissance de cause, le Pape l'ayant euoquee à Rome, & n'eust iamais pensé que sans aucune charge ou commission il eust voulu entreprendre par dessus son superieur, qui estoit le chef de l'Eglise dōt il se disoit membre. Ell'auoit des exceptions trespertinentes contre sa personne pour le recuser si elle l'eut esti-

mé iuge, ou qu'il eust esté si outrecuidé que de se vouloir ingerer à bailler sentē-ce. Car il estoit seruiteur domestic de Boullen & à leur nominatiō indignemēt promeu à ceste dignité, afin de procurer le diuorce & faire Anne Boullen Royne. Catherine n'estant ignorante de toutes ces choses, & que le Roy tenoit ce iuge & sa sentence en sa main, & qu'elle n'eust rien gaigné pour alleguer aucunes exceptions ou deffences, elle ne daigna comparoir. Au moyen dequoy ce bon Prelat sans vser de plus longs delays ou circuit, donne incontinent sa sentence, par laquelle il condamne le Roy de repudier Catherine disant que par la loy de Dieu force luy estoit de ce faire, & s'il y estoit refusāt, qu'il ne trouuast mauuais, si pour le lieu qu'il tenoit en l'Eglise de Dieu il procedoit contre sa maiesté par censures Ecclesiastiques, luy permettant d'espouser telle autre femme que son cœur auroit agreable. Auparauant ceste senten-

ce Anne estoit enceinte, on ne peut bō-
nement dire du faict de qui, ayant en ce
temps esté aussi bien entretenue de Ge-
orge Boullen son frere Vterin, & de plu-
sieurs autres aussi bien que du Roy son
pere & mari, comme sera dit cy apres.
Elle accoucha le septieme iour de Septē
bre, 1533. les nopces ayant esté celebrees
le douziesme d'Auril precedant. Le Roy
recognoist le fruit pour sien, & la fait ap-
peller Elisabet. Il la fait baptiser auec grā
de pompe & magnificence en l'Eglise Ca
tholique, n'estant luy mesme pour lors
d'aucune Eglise: Car en hayne de la sen-
tence du Pape donnee cōtre luy pour &
au profit de sa legitime femme il renon-
ça à l'Eglise Apostolique & Romaine,
combien qu'il obseruoit toutes les ce-
remonies d'icelle, & poursuiuoit à feu
& à sang tant les Lutheriens que sacra-
mentaires, & autres sectes de son
temps. Voyla le fondement de l'heresie
qui regne auiourdhuy en Angleterre:

Car ce bon Prince pour paillarder à ſon aiſe repudia tout à vn coup ſa legitime femme tant ſpirituelle que temporelle. Il ne recognoit plus l'authorité du Pape, ains ſe faict luy meſme chef d'vne Egliſe fantaſtique & imaginaire, qu'il preſuppoſe eſtre en Angleterre, comme faict auſſi pour le iourd'huy ſa fille de peur de forligner, & d'eſtre reputee indigne d'vn tel pere. Choſe abſurde, & ridicule qu'vne femme, qui n'a point de chef, & qui eſt par la loy de Dieu commandee de ſe taire en l'Egliſe, ſoit declaree & eſtimee chef d'icelle, pour la regir & gouuerner, & commander aux conſciences des hommes. Mais la pauure fẽme eſt cõtrainte à ce faire, pour auctoriſer le mariage de ſa mere, & maintenir ſon eſtat preſẽt, eſtãt par l'Egliſe Catholique declaree baſtarde, cõme elle eſt, & ſa mere adultere & paillarde. Et pour mieux aſſeurer ſa tyrannye, elle ne ſ'eſt contentee de ſuiure la voye, que ſon pere luy auoit frayee & ſe

faire nommer par vne impudence trop euidēte chef de l'Eglise sans delaisser les anciennes ordonnances & ceremonies d'icelle, ains au cōtraire, les a du tout exterminees, & en son Eglise pretendue a receu toutes sectes & especes d'heresie tout differētes & destruisantes l'vne l'autre par effects contraires, il n'y a que la religion catholicque forclose & bannie de son royaume, ayant icelle mis au rang des crimes de leze maiesté, & non sans cause. Car par les loix & ordonnāces d'icelle sa maiesté deuiendroit nulle, & seroit du tout abolie & perdue, son pere ayant esté declaré incestueux & adultere sa mere putain, & elle mesme bastarde & nee de plusieurs incestes. Voyla la cause de la grande cruauté qu'elle exerce contre tous les pauures Catholiques en son royaume, leur supposant vn crime de maiesté pour les meurtrir & occire d'vne mort estrange & barbare, encores qu'ils n'ayent onques en leur vie songé à chose qui

ſe qui euſt peu aucunement preiudicier, à ſa perſone, ou à ſon eſtat. Il ne faut donques pas trouuer eſtrange l'edict dernier de noſtre Roy treſchreſtien publié en ſa cour de Parlement le de ce mois de Iuillet par lequel il rembarre les heretiques de leurs propres inuentions, mais bien à plus iuſte occaſion que ne faict Elizabet d'Angleterre. Car ſes ſubiets heretiques luy font la guerre (ſi guerre ſe doit appeller vne manifeſte rebellion & tyrannie) mais en Angleterre ne ſe trouue vn ſeul Catholique qui faſſe ſẽblãt de reſiſter à la pretendue maieſté d'Elizabet. Pour retourner à mon propos, le Roy Henry huictieſme ayant veſcu enuiron deux ans auec ſa nouuelle femme, il commenca à deſcouurir ſes ruſes & ſa vie diſſolue, laquelle il ne pouuoit croire auparauant qu'il l'euſt aſſociee à ſa couronne. Et neantmoins ne feit ſemblant d'en ſçauoir aucune choſe iuſqu'au premier iour de May 1536 qu'eſtãt à Grenniche cõme

on ioüoit des ieuz à la mode accoustu-
mee du pays, il apperceut les caresses
qu'elle faisoit à l'vn de ceux qui auoient
bonne part en ses bonnesgraces. Lors ne
pouuāt plus dissimuler, il quicta les ieuz
de grande cholere, & accompagné seu-
lement de six hommes se retira à son pa
lais de Vvestmonstier à Londres, & le len
demain la feit emprisonner auec cinq de
ses plus fauoris & biē aimez. Le dixneuf-
iesme iour ensuyuant elle fut decapitee
en la grosse tour de Londres, ayant aupa
rauāt esté condamnee d'adultere & d'in
ceste. C'est vne chose bien remarquable
que Thomas Boullen son pere putatif
en estoit du nombre des iuges qui don-
nerēt la sentēce. Et le vingt & deuxiesme
iour George Boullē son frere vterin, vi-
cōte de Rochefort, Hēry Noreis Guil-
laume Bouerton, François Vveston, gen-
tils hōmes de la chābre priuee du Roy, &
Marc Siueton musicien furent à cause de
l'inceste & adultere commis auec la Roy

ne, executez à mort ſur la montaigne de ladite tour. Thomas Vviat fut exempt de ceſte cõdamnation pour auoir declaré le crime au Roy & à ſon conſeil auparauant que ſa maieſté ſe fuſt laiſſee aller à ceſte miſerable femme, laquelle apres auoir deſcouuert ſa vilennie, le Roy eut tãt à contrecœur, qu'en l'aſſemblee des eſtats il fit declarer Elizabet, qui en eſtoit iſſue, baſtarde & incapable des droits qui appartiennẽt aux enfans des Roys. Voila le ſommaire de l'hiſtoire de la naiſſance de ceſte dame, laquelle i'ay deduit le plus ſuccinctement q̃ i'ay peu, cõtraint à ce faire pour mõſtrer la ſource des maux, que Dieu a faict regner entre les hõmes, pour les pechez d'vn Roy tyrã, à fin d'exterminer ſa race par ſa race meſme & par les effects propres de ſa concupiſcence. Car ceſte femme impudique qu'il auoit prinſe contre les loix, contre l'aduis de tous hommes d'hõneur, & contre ſa propre conſcience, ſous eſperance d'auoir

d'elle (comme il disoit) des enfans masles, a porté le fruict qui fera mourir l'arbre. Car sa fille se perdra ellemesme pour aboli & esteindre ce qui reste du sang royal d'Angleterre. Ie m'asseure, lecteur, que tu prẽdras ceste digression en bonne part, quand il n'y auroit autre raison, sinon la verité de ceste histoire tragique & presque incroyable, laquelle a esté deguisee par aucuns de noz François afin de flatter ceste bonne dame, qui a depuis le commencement de sa tyrannie si bien commandé à la fortune, qu'elle a tenu les langues des hommes en bride aussi bien en France qu'en Angleterre. Ie retourneray donques maintenãt au discours par moy entrepris de la mort inhumaine de la Royne d'Escosse, & des causes d'icelle.

Elizabet & son plus priué conseil entierement composé des plus sçauants hõmes qu'elle a peu choisir de l'escolle de Machiauel (atheiste trop cogneu maintenãt és cours des Roys par ceux qui fõt

les grands politiques) bien instruicts & aduertis que le mariage du Roy auec Anne Boullen ne pouuoit subsister par aucune loy du monde, estant icelle Anne sa fille naturelle, & que lors qu'il l'espousa il auoit vne autre femme à luy cōioincte du consentement de ses pere & mere, & des estats d'Angleterre & d'Espaigne, & de l'auctorité du Pape & de la saincte Eglise, laquelle auroit reprouué & condamné ceste seconde conionction, comme auroit pareillement fait le Roy mesme depuis, auec l'aduis de son parlement qui est la pleine assemblee de tout son Royaume, où il feit declarer ce mariage illegitime, & celle qui en estoit procreee bastarde, preuoyāts, di-ie, Elizabet & sō conseil tels inconuenients, qui la rendoient inhabile à regner, ils ont recherché des voyes sinistres & obliques pour la maintenir en auctorité souueraine, cō-tre raison & contre les loix de la couronne, qui la priuoient entierement de tous droits de royauté. Ils ont regardé d'autre

part que la vraye heritiere du Royaume estoit Marie Royne d'Ecosse & de France, petite fille de Henry septieme Roy d'Angleterre: que ce Roy auoit eu deux enfans masles, Arthur & Henry, & trois filles, Marguerite, Marie & Catherine: qu'Arthur mourut biẽ ieune sãs hoirs procreez de sa chair: qu'Henry depuis surnommé huictiesme auoit delaissé des enfans qui estoiẽt tous morts sans lignee: qu'Elizabet qui estoit seule demeuree de tous, estãt illegitimemẽt & non capable du tiltre de Royne, la couronne retournoit necessairement aux enfans de Marguerite fille aisnee dudit Henry septiesme: que ceste Marguerite auoit esté mariee en premieres nopces auec Iacques quatriesme de ce nom Roy d'Escosse, & auoit eu de luy Iaques cinquiesme, pere de ceste Marie de laquelle nous parlons, Royne d'Escosse & douairiere de France, dont paroissoit euidemment que le droit du royaume d'Angle-

terre luy eſcheoit par le deces de Marie fille de Catherine d'Eſpaigne, qui n'euſt peu pretẽdre aucune choſe audit royaume ſi Elizabet euſt eſté fille legitime de ſõ pere, & nee pour porter couronne. Ce que voyant Elizabet, & les moyens que ceſte Eſcoſſoiſe auoit de maintenir ſon tiltre, & d'entrer en iouiſſance de ſon droict auec le temps, & que ſ'eſtant mariee auec le Dauphin de Frãce elle auoit prinſe les eſcuſſons & les armoiries du royaume d'Angleterre, & que le Roy treſ-chreſtien Henry ſecond de ce nom ſolicitoit le Pape Paul quatrieſme afin que ſuyuant la bulle de Clement ſeptieſme le droit dudit royaume fut par luy adiugé à ſa bru, qui eſtoit celle qui par toutes loix diuines & humaines le pouuoit iuſtement vendiquer. Elizabet, di-ie, toutes ces choſes bien conſiderees, propoſe d'y remedier de bonne heure, & trãſporter l'orage, qui pẽdoit ſur ſa teſte, ſur les royaumes circonuiſins, qu'elle auoit grã-

de occaſion de redouter. Elle pratique des intelligences en France auec le feu Admiral de Coligny, ſes complices & adherans, dõt ſ'en eſt enſuiuie la coniuratiõ d'Amboiſe, & autres ſemblables tragedies deſquelles ie me deporteray de parler. Et en Eſcoſſe elle ſuſcite Iacques Stuard prieur de ſainct André, frere baſtard de la Royne, ſeul auĉteur de la ſubuerſiõ de ſon eſtat, & de la ruine de ſon pays. En quoy eſt bien conſiderable le iugement de Dieu puniſſãt les Roys & monarques, qui gratifient les meſchants outre meſure, & les aduancent plus qu'ils ne doiuẽt. Iacques cinquieſme Roy d'Eſcoſſe craignant que ſes baſtards vouluſſent quelque iour entreprendre ſur ſes enfans legitimes, & pretendre à la royauté les auoit tous fait ſequeſtrer du monde pour eſtre vouez & conſacrez entierement à Dieu, penſant que par ce moyen ils ne pourroient retourner à vie profane, ne iouir d'aucune dignité ſeculiere, & qui

n'appartient qu'aux perſonnes layes. Ce que cognoiſſant bien ce bon Prieur,& les occaſions qui ſe preſentoient de faire ſes affaires en l'abſẽce de la Royne ſa maiſtreſſe eſtant pour lors en France, & que la France eſtoit troublee par les menees de l'Admiral, auec lequel il auoit de bõnes intelligences,& pareillement auec Elizabet Angloiſe qui luy promettoit mõts & merueilles, il quitta ſa religion, & ſ'adonna au Caluiniſme, n'ayãt autre moyẽ de paruenir à ſes deſſeins. Mais Elizabet ſcaçhant bien que ce baſtard n'auoit pas tant de credit que beſoin eſtoit pour rẽuerſer l'eſtat d'Eſcoſſe, elle pratiqua Iacques Hamiltõ cõte d'Arã fils aiſné du ſeigneur d'Hamiltõ Duc de Chaſtelleraud en Poictou,premier Prince dudit royaume, qui pour lors eſtoit en France mieux honoré& reſpecté qu'il ne meritoit,capitaine de cẽt hõmes d'armes,chef& cõducteur des bãdes Eſcoſſoiſes qui faiſoiẽt ſeruice au Roy treſ-chreſtiẽ en ſes guerres,& ſçeut ſi bien en babouyner ce ieune Prince

plus vaillant & magnanime que sage & aduisé, que par les belles promesses à luy faictes de l'espouser, & le rẽdre Roy des deux royaumes, il se reuolte contre sa maiesté treschrestienne auec les coniurez d'Amboise, dont en fin il fut contraint d'abandonner la France, & perdre la Duché de Chastelleraud auec les honneurs & les biens qu'il y auoit. Et estant de retour en son pays, ioinct auec les rebelles, apres qu'il eut fait contre Dieu & contre sa maistresse tout ce qu'vn fol & enragé pouuoit faire à fin de contenter Elizabet, & paroistre digne du mariage qu'elle luy auoit promis, elle se mocqua de luy & de ses ambassadeurs, & l'affronta de telle sorte qu'elle l'a rẽdu paure & miserable toute sa vie. Mais il n'est pas seul qu'elle a pippé par les beaux propos de son mariage. Elle a deceu & trompé neuf ou dix autres, ayant tousiours pour chose arrestee en son esprit de ne se marier iamais, de peur qu'elle a de s'as-

ſuiectir à vn ſeul homme. Tant que ce fol prince faiſoit la guerre cõtre ſa maiſtreſſe, & paracheuoit la ruine des Egliſes, & de toute la police & ornement du royaume d'Eſcoſſe, il a eſté tresbien aſſiſté des forces d'Elizabet tãt par terre q̃ par mer ſous la conduitte du duc de Norfolk & de mi-lord Gray ſon lieutenãt, & de maiſtre Vvynter Vic'admiral d'Angleterre, par le moyen deſquelles il aſſiegea la ville de Lithe, qui eſt vn port de mer à vn quart de lieuë d'Edimbourg, que les Frãçois & naturels Eſcoſſois auoient fortifié en attendant le ſecours que monſieur le Marquis d'Elbeuf leur amenoit de Frãce. Mais ce ſecours ne pouuant venir à cauſe de la tempeſte qui le diſſipa & diſperſa par mer ça & là, les Anglois & les trahiſtres & rebelles Eſcoſſois eſtans les plus forts, contraignirent les François abandonner le royaume d'Eſcoſſe, & rõpirent la ligue la plus ancienne de l'Europe eſtablie entre les deux nations du

temps de Charles le Grand Empereur & Roy de France, & d'Achaius Roy d'Escosse, pour se liguer & associer auec Elizabet, Vsurpatrice d'Angleterre, en quittant tout d'vn coup Dieu, leur Royne & souuerain magistrat auec leurs anciens amis & confederez, à fin de s'affranchir & delier de toute religion. Mais pour cela les bons & naturels Escossois ne se sont oncques oubliez ne mescogneuz, soit enuers Dieu, soit enuers leur maistresse, ses anciens alliez & amis, ains ont tresbien continué & maintenu de tout leur pouuoir le seruice de Dieu & de leur souueraine, auec l'amitié qu'ils ont tousiours porté aux François, pour laquelle leurs ancestres auoient tant enduré, en soustenant les efforts & la tyrannie des Anglois, qui n'ont iamais peu esbranler leur constance. Ie ne parleray plus de ce subiet, l'autheur de tel forfaict estant plus griefuement puny que nous ne souhaitterions par ceux là mesme qui

l'ont mis en besoigne. Voila doncques l'Escosse reuoltee, voila l'estat de ce pauure royaume affligé, voila les bons subiects affoibliz & mis si bas par les complots & menees d'Elizabet, qu'il n'a esté possible depuis d'y remedier. La Royne apres la mort de sa mere & de François second son mari treschrestien (que Dieu absolue) pensant donner quelque ordre à ces inconueniens, se resolut de retourner au pays, & y mener vne bonne & puissante armee par l'aduis de messieurs ses oncles, qui pour lors auoient voix au chapitre & gouuernoient l'estat de la France, dont Elizabet aduertit incontinent Iacques Stuard son frere bastard à fin qu'il allast au deuant, pour rompre coup à ce dessein, comme il feit fort accortement. Car estant arriué en France, il se presenta deuant sa maistresse, auecques vn visage plus esleué & mieux asseuré, que n'eust faict vn plus homme de bien, & nullement trahi-

ſtre il met en auant beaucoup de raiſons pour empeſcher la leuee de ceſte armee, diſant qu'il y auoit moyen d'appaiſer le peu de trouble qu'il y auoit en Eſcoſſe ſans entrer en aucuns frais: qu'à la premiere veue de ſa maieſté le deſordre qui reſtoit en ſon royaume ſ'eſuanouiroit, tout ainſi que fait vne petite brouee du matin à la venuedu Soleil: que ſa parolle ſeule rãgeroit àraiſõ les plus refractaires & deſobeiſſãs: que c'eſtoit peine perdue de faire ſi grand appareil d'armes, & ſe conſumer en deſpence non neceſſaire: qu'il prenoit ſur luy à peine de ſon honneur & de ſa vie que ſa maieſté ne trouueroit aucune reſiſtance, ou cõtredit en Eſcoſſe. Il preſche ſi bien qu'il eſt eſcouté, comme il aduient ſouuent aux grãds, qui par ie ne ſçay quel deſtin ſont credules à leur malheur, &ſe laiſſent aiſemẽt perſuader quand on leur propoſe l'eſpargne des frais. Incontinent on luy prepare des galeres, & la monte on ſur mer. Dõt

Elizabet ſa couſine aduertie incontinent luy dreſſa des embuſches la voulant empoigner au paſſage. Ce qu'elle ne peut, eſtant ladite dame bien dextrement conduite par bons pilotes Francois, & touſiours couuerte d'vne eſpeſſe nuee iuſque à ce qu'elle fuſt rendue en Eſcoſſe. Eſtant arriuee elle fut fort bien receue de tout le peuple, hormis des Miniſtres, qui l'auoient touſiours en horreur tant à cauſe de ſa religion, qu'à cauſe de meſſieurs de Guiſe ſes parens, grands ennemis des heretiques, & protecteurs de la couronne de France contre ceux de leur ſecte, qui l'oppugnoient durant la minorité des Roys. Et d'ailleurs les miniſtres d'Eſcoſſe eſtans confederez, & la plus part penſionnaires d'Elizabet, s'eſtoient rendus propugnateurs de ſon auctorité, qui eſtoit leur ſeul appuy, & fondemẽt de leur credit, de ſorte qu'en tous leurs ſermons & preſches ils affectionnẽt la maniere de parler des Anglois afin que

par telle nouueauté, & fard de langage ils fussent plustost admirez de la simple populace, que bien entendus. Et par ainsi reputoient leur naturelle dame & maistresse leur plus grand' ennemie, qui detestoit leurs nouueautez en la religiõ, & suiuoit de tout son cœur la vraye & anciẽne ligue Frãçoise. Toutesfois voyãts qu'elle permettoit l'exercice libre de leur pretendue Religion , & qu'elle se laissoit mener par son frere bastard, sur lequel elle se reposoit entierement, & le souffroit gouuerner les affaires du royaume à sa fantasie, ils se sont tenuz coys pour quelque temps sans vser d'inuectiues contre sa maiesté, se contentans de leur fortune, ne pouuans pour lors la souhaitter meilleure : aussi que sa maiesté pour contenter ce bastard, & le pensant rendre à elle plus astrainct & obligé consentit qu'il chãgeast de personnage, qu'il quictast la vie ecclesiasticque pour retourner au mõde & à condition laye,
(cho-

(chose qu'elle luy auoit tāt de fois refusé par le bon conseil de ses parens & amis en France) & apres luy auoir dōné la cōté de Mourray, & gratifié de plusieurs autres terres & seigneuries, & rēdu si grād en biens, honneurs & dignitez que la fortune ne pouuoit passer outre sans le faire Roy, elle le maria fort richemēt en l'vne des premieres maisons du royaume, faute aussi lourde qu'elle feit iamais en mesprisant l'aduis & intention bonne & sage du feu Roy son pere, qui ne vouloit, comme dit est, que ses bastards fussent aduancez en aucune dignité seculiere. Dieu s'est courroucé contr'elle d'auoir tant gratifié ce meschant homme, ingrat & indigne de la moindre partie de ses bienfaicts. Il aduient communement que le plaisir fait à vn meschant redonde à la confusion & dōmage de celuy qui l'a fait. De là s'en est ensuiuie la perte de son estát & sa derniere ruine. De ceste façon de faire & de l'estat present

du royaume d'Escosse, nō seulement les ministres, mais aussi Elizabet l'Angloise se monstra fort contente, voyant le chemin ouuert à ses desseins. Pour amuser ceste bonne Princesse simple, franche & credule de nature, & pour l'entretenir en son erreur enuers le bastard, & en fin de ieu l'enuelopper plus aisément, l'occasiō se presentant, elle luy enuoye ses ambassadeurs auec lettres pleines d'honnestes offres, & promesses de perpetuelle paix & amitié, laquelle ils stipuloient, la promettant reciproquement de la part de leur maistresse, auec grands serments, & pour gaige perpetuel & tesmoignage certain de ce luy feirēt present d'vn beau ioyau. La Royne d'Escosse pour ratifier & approuuer ceste ligue nouuelle & inacoustumee entre les Escossois & les Anglois, & toutesfois accordee sincerement & iuree entre elle & sa sœur (car ainsi lors s'appelloient elles l'vne l'autre) luy enuoye aussi ses ambassadeurs auec vn dia-

mant de grande valeur taillé en forme de cœur , duquel Buchanan a faict vn bel epigramme en ses hendecasyllabes, mais en son histoire il se donne bien de garde d'en dire vn seul mot,ne pareillement de ses ambassades & confederation de ces deux princesses. Car il dissimule bien dextrement en cest endroict, comme il faict en tous autres où se trouue quelque cas au preiudice de l'honneur & de la bonne renommee,credit & auctorité de l'Angloise. Tels presens s'appellét en leur langage token, c'est à dire signe,symbole,ou gage d'amitié reciproquement contractee, comme elle estoit entre ces deux Roynes sous telle condition, que si l'vne d'elles se trouuoit en peine, en renuoyant & monstrant le gage, l'autre la viendroit incontinent secourir de tout son pouuoir. Ceste paix & confederation a esté bien entretenue & gardee tant que la Royne d'Escosse se laissa manier à la volõté du bastard. Mais

ſes trahiſons eſtās deſcouuertes, & qu'elle ſ'eſt efforcee de conſeruer ſa vie & ſa couronne, en ſe deliurant de ſes mains, vous verrez cōme Elizabet n'a fait eſtat de ſes ſermens tant ſolennellement faits par ſes lettres & par ſes ambaſſadeurs, & que la foy Angloiſe merite donner lieu au prouerbe mieux que la Grecque ou la Punique. Ce maudit fils d'Agar enflé de ſa trop bonne fortune, ſ'imagine ie ne ſçay quoy en l'eſprit pour enuahir le royaume. Il prend augure d'vne certaine viſion de ſa mere, laquelle eſtant enceincte de luy, en dormāt ſongea qu'elle le portoit dans ſon ventre vn dragon, qui s'entortillāt à l'entour de la teſte du lyon, en fin le vainquit & le mit ſous ſes pieds. Par le lyon il entēdoit le royaume d'Eſcoſſe qui a le lyō pour ſes armoiries. Ce ſonge de ſa mere l'encouragea grandement à pēſer aux moyēs par leſquels il pouuoit paruenir au but auquel il tiroit. Il ſaduiſe qu'il y auoit trois maiſons &

familles trop fortes, & beaucoup mieux appuyees que la sienne pour rõpre tous ses desseins, sçauoir est, celle d'Hamilton, celle de Hontley, & celle de Boduel. Il faict en sorte par ses praticques & menees auec le credit & authorité qu'il s'attribuoit sous le nõ de la Royne, que le cõte de Boduuel est banni & chassé du royaume, le comte de Hontley proditiuement occis & assommé, & le comte d'Aran chef des Hamiltons emprisonné, de maniere qu'il n'a plus de resistance dans le pays, ains y commande absoluement comme Roy, s'estant depestré non seulement de ceux qui auoient les plus grãdes forces en main, mais aussi de ceux qui par experiẽce des choses passees, par bõ aduis ou cõseil se pouuoiẽt opposer à ses machinatiõs & entreprises au preiudice de la courõne. Cela fut cause que redoutãt grãdemẽt la prudẽce de messire Iaques de Bethune Archeuesque de Glasco, qui pour lors estoit en Frãce, & lequel il cognoissoit

estre l'homme du royaume le plus experi mẽté & le mieux entẽdu és affaires d'estat, pour y auoir esté tousiours employé depuis sa premiere ieunesse, & pour auoir serui sa maiesté & sa mere de bonne memoire nõ seullemẽt en cest endroit, mais aussi pour auoir fait sous leurs maiestez plusieurs Ambassades de tres-grande cõsequence vers les plus grands Princes & potentats de l'Europe, & d'ailleurs voyãt qu'il auoit plusieurs parens, amis, & alliez gens de marque qu'il pouuoit retenir en leur deuoir enuers leurs maistresse s'il retournoit au pays: & auec ce le cognoissant homme rõd, entier, & de saincte vie, lequel on ne pourroit iamais flechir ne destourner de son bon propos, ne du seruice de sa souueraine. Il fait tant enuers sa maiesté que sous ombre de legation honnorable il est retenu en France, pour seruir d'orateur & Ambassadeur ordinaire vers leurs maiesté tres-chrestiennes. Laquelle charge il a fait si vertueuse-

ment,& auec telle diligence, foy, religiõ & integrité, qu'il en a raporté louange immortelle enuers toutes les nations du monde. Car encores que ses moyẽs soiẽt bien mediocres pour vn seigneur de son calibre, & les grandes & vrgentes affaires de sa maistresse ne luy ayent permis le gratifier comme elle auoit la volõté, si est ce qu'il a tousiours tenu maison ouuerte, pour seruir de refuge à tous Catholiques Escossois & Anglois, qui pour leur zele à la religion, ou pour le seruice de sa maistresse auoiẽt couru fortune, auec lesquels il a tousiours vescu tres-honnorablement & tresamiablement, leur communiquant sa bource, sa maison, & sa table, sans que pource il ayt onques importuné les Roys de France, ne receu aucune chose d'eux depuis vingt huict ans ença qu'il est resident en leur royaume, & à la suitte ordinaire de leurs cours. Mais afin de reprendre noz erres en laissant ce propos, cependant que le bastard comman-

doit ainsi en Escosse, le prince d'Espaigne, le Roy de Suede, & quelques autres Princes & monarques recherchoiét la Royne pour l'auoir en mariage. Ce qu'il ne voulut onques permettre, craignant que sa maiesté eust des enfans pour succederà la couronne, de laquelle il esperoit s'emparer venát faute de sa maistresse. Le moyé par lequel il pensoit paruenir est tel. Par gens interposez de sa faction il fait entendre à sa maiesté dix mille mensonges en detractát des chefs de la maison d'Hamilton, premiers Princes du royaume, & ausquels le droit de regner appartenoit le cas aduenant que la Royne decedast sans hoirs procrees de sa chair. Entre autres choses ils mettent en auant l'imbecilité desprit du cõte d'Arãfils aisné de ceste maison, & la pitie que ce seroit, si vn hõme fol & insensé comme luy venoit à cõmander sur tout vn peuple: & que nõ seulement le cõte d'Arã, mais aussi les autres freres, voire toute la race se sentoit de

cesteimperfectiõ de nature. D'autre part ils extollent le nom des Stuards, leur ancienne vertu, leur valeur & le long tẽps qu'ils ont regné, & le malheur que ce seroit si la couronne leur estoit ostee dessus la teste, & affectee à vn autre surnom. Et pour obuier à tel incõueniẽt, & afin d'eterniser la memoire de sa maiesté, & faire chose digne d'elle, & agreable à tous ses subiets, qu'il faudroit affecter la couronne à quatre maisõs du surnõ des Stuards, & les substituer les vns aux autres, au cas que sa maieste s'en allast de ce mõde sans delaisser enfás de sa royalle personne. Ce regnard pẽsoit qu'elle enterineroit fort aisement ceste requeste, & qu'il ne pouuoit faillir d'estre nommé le premier, attẽdu l'amitié qu'elle luy portoit l'authorité qu'il auoit au pays, estát de sõ surnõ, & auec ce fils naturel du feu Roy. Mais sa maiesté n'estoit si simple & peu aduisee, qu'elle ne comprist incontinent à quoy tendoit l'impudence de ceste demande.

Car ſi elle l'euſt octroyé elle ſçauoit que ceſte ſubſtitutiõ eſtoit ſa ruine, cognoiſſant les hommes qu'on luy nommoit (& principalement ſon frere baſtard qui eſtoit le premier en rang) eſtre de nature ſi ambitieux qu'ils n'euſſent eu patience aucune iuſqu'à ce qu'ils euſſent exterminé ſa maieſte par poiſon, par glaiue, ou par autre voye ſiniſtre & oblicque pour obtenir à leurs fins. Ce qu'elle diſſimula toutesfois bien accortement, ſ'excuſant ſur ſa minorité, & ſur l'obligation qu'elle auoit à ceux, auſquels l'ordre de nature auoit deſtiné le royaume apres ſõ decez. Par ceſte reſponce cognoiſſãt le baſtard qu'il ne pouuoit corrõpre la saincte intẽtion de la Royne de conſeruer la maiſon d'Hamilton comme la plus proche de la royalle, & qu'elle eſtoit ſi ialouſe de la grandeur & aduancement de ſes legitimes heritiers, qu'elle ne ſouffriroit iamais que par ceſte ſubſtitution on fermaſt le pas aux anciennes loix de la cou-

ronne, concernantes la ſucceſſion legitime & naturelle, il excogita vn moyen, parlequel il penſoit abolir toute la race des Hamiltons, & auſſi amuſer ſa maieſté qu'elle ne ſe mariaſt, & en ce faiſant à la parfin ſ'inueſtir de la couronne. Ce moyen eſtoit la reſtitution de la maiſon de Lenox en ſon entier. Mais la choſe luy ſucceda tout au rebours, comme vous verrez cy apres. Il ſçauoit l'inimitié mortelle qui eſtoit entre ceſte maiſon de Lenox & celle d'Hamilton, & qu'à l'occaſiõ d'icelle le comte de Lenox s'eſtoit retiré en Angleterre, & y auoit demouré ſi long temps qu'on ne le tenoit plus pour Eſcoſſois, ains pour ſubiect naturel & vray vaſſal d'Elizabet, ayant pris femme en ſon pretendu royaume, dont il auoit eu deux enfans entre leſquels Mi-lord Darley ſon fils aiſné, aagé de dixneuf à vingt ans, eſtoit l'vn des plus beaux princes qu'on euſt peu trouuer. Le baſtard (lequel d'oreſnauant nous appellerons

Mourray, puiſque les autres eſcriuains, & ceux de ſon pays l'appelloient ainſi) ayant empeſché ſa maieſté de prendre parti outre mer & ſ'allier aux grands monarques qui la pourſuiuoient, penſant la tenir inutile & ſans porter enfans pour heriter à la couronne, & neantmoius ſe doutant que mal-aiſement la pourroit il garder en ſi grande ieuneſſe, & auec tant excellente beauté qu'à la longue elle ne fuſt appariée à quelqu'vn, il luy propoſe le mariage de ce ieune Prince, non en intentiõ qu'elle le deuſt eſpouſer, ains ſeulement pour la diuertir de l'opinion d'ẽtendre à quelque autre party plus puiſſãt, & pour deſguiſer ſon deſſein, qui eſtoit de ne permettre en façon du monde qu'elle ſe mariaſt. Car il tenoit pour choſe toute aſſeuree qu'elle ne prendroit iamais ce ieune homme, tant à cauſe de leur proximité, luy eſtant couſine germaine, qu'à cauſe de l'inegalité de luy & de ceux qui cy deuant ſ'eſtoient pre-

ſentez. Et en tout cas ores qu'elle l'euſt voulu accepter pour eſpoux, il ſ'aſſeuroit bien qu'il rendroit ceſte volonté ſans effect, par l'empeſchement qu'il y feroit donner de la part de la Royne d'Angleterre. Voyla donques comme il offroit parti à ſa maieſté croyant fermement qu'elle le refuſeroit & en le refuſant, ſ'eſtoit propoſé en ſon eſprit de ioüer accortemẽt ſon perſonnage, & l'engarder de ſe ioindre à Prince, qui deſormais le peuſt brider, & luy donner loy, ſinon tant qu'il en voudroit prẽdre. La Royne n'auoit onques ſongé du ſeigneur d'Arley, ne du comte de Lenox ſon pere, lors que Mourray & ſes cõplices luy entamerent les premiers propos, parlans de luy fort honorablement, & l'extollant par deſſus les muets. Ils deſiroient qu'elle reuoquaſt le pere de ſon exil, non en intention qu'elle priſt le fils pour mari: ains à fin qu'elle ſe ſeruiſt de luy à leur fãtaſie, & qu'ils euſſent le moyen de l'oppoſer

à la maiſon d'Hamilton apres que par leurs menees il auroit eſté bien auant inſinué és bonnes graces de ſa maieſté. Laquelle ignorant à quelle fin tẽdoient tãt de louanges, les laiſſoit dire, ſans autrement en faire eſtat, iuſqu'à ce que quelque temps apres que le pere fut reſtitué à ſon honneur & à ſes biens, ils feirent venir le fils, & le preſenterent deuant ſes yeux. A lors le voyant beau, gentil & de bonne grace, bien aimé, comme luy ſembloit, de Mourray, & d'vne bonne partie de la nobleſſe, qui l'auoient tant recommãdé auſſi bien abſent que preſent, & tãt declamé ſes vertus, qu'ils ne trouuoient prince deſſous le ciel plus digne pour eſtre compagnõ de ſon ſceptre, elle cuidant que tels propos leur venoient auſſi bien du cœur que de la bouche, le commence à prendre en amitié plus auãt que ne vouloient ceux qui l'auoient ainſi mis en ieu, & ſe laiſſant gaigner petit à petit par leur importunité, en fin ſe re-

ſolut de l'aſſocier à ſa royale perſonne. Mourray & ſes complices ſ'apperceuans que ſ'eſtoit à bon eſcient, & qu'il n'y auoit plus de raillerie, cuiderent creuer de deſpit, & ſe mangeans les ongles, & maudiſſant leur ſottiſe blaſmoient par tout la legereté de ſa maieſté, qui ſ'eſtoit ainſi laiſſé aller à leurs perſuaſions. Toutefois le trahiſtre tenoit bõne contenance deuant elle, feignant trouuer bon ce mariage, dont luy meſme auoit eſté l'auteur ſans y pẽſer. Mais cognoiſſant qu'il eſtoit fort contraire à ſes deſſeins, il taſchoit ſous main par tous moyens à rompre le coup par luy meſme eſlancé. Toutes les ruſes par luy pratiquees en Eſcoſſe ne peuuent de rien ſeruir. Il ſ'addreſſe à la Royne d'Angleterre auec dix mille calomnies & faux rapports contre le ſeigneur d'Arley & ſon pere, qui ſeroient trop longs à deduire, pẽſant que par ſon commandement, ils ſe deporteroient de ceſte pourſuitte. Meſſire Nicolas Trog-

morton est Ambassadeur deputé pour cest effet, qui ne laissa rien en arriere qui eust peu degouster la Royne de l'amour de ce ieune Prince. Mais les affectiõs mutuelles des deux amants auoient pris racine si auant en leurs cœurs, qu'il n'estoit plus possible par mesdisãces, ou par menaces de personne du monde les desplanter. Sa maiesté ne pensoit qu'il y eust eu homme en tout son royaume, qui n'eust ce mariage fort agreable, estãt à iceluy poussee par son frere bastard, qui pouuoit tout, & par la plus part de sa noblesse, la priere de laquelle a presque forme de cõtrainte. Le seul empeschement qu'ell'y pẽsoit estre c'estoit la cõsãguinité, dõt le Pape les auoit dispẽsez. Le mariage estãt sur le point d'estre consommé, voyla Mourray & ses complices enragez, ils ont recours à la force, & se deliberent massacrer le seigneur d'Arlay & son pere à leur retour de la ville de saint Iean à Edimbourg, & confiner la Royne qu'ils accõpagnoient

pagnoient en perpetuelle prison au cha
steau Lochleuin appartenant au frere
vterin de Mourray. Le lieu destiné pour
faire l'assassinat estoit l'Eglise de Bathe
pres dudit Lochleuin. Ce qu'ils eussent
executé, n'eust esté que cependant qu'ils
attendoient la venue du cõte d'Argyl,
l'vn des principaux de ceste coniuratiõ,
le Baron de Dousil aduertit sa maiesté, &
luy fit aduancer le pas & l'heure de son
departement. Le comte de Rothes ob-
tint lettres de remissiõ de sa maiesté pour
auoir esté complice de ce forfait. Les au-
tres se voyants enfoncez si auant en acte
si detestable, encores qu'ils fussent bien
asseurez de la douceur & facilité de la Roi
ne, plus prompte à leur pardonner qu'ils
n'eussent esté a l'en requerir, ce neant-
moins desesperez comme Iudas ils se re-
solurent à poursuiure leur pointe, & con
fondre le Ciel & la terre pour causer la dis
solution de ce mariage tant preiudicia-
ble à leur tyrannie. Car de s'estre mis en

chemin pour executer vne telle trahiſon & ſe iouer à leur maiſtre ſans paracheuer vne telle entrepriſe, ils eſtimoiẽt q̃ c'eſtoit tramer la corde qui les eſtrangleroit, ou acerer le couſteau qui leur couperoit la gorge. Ils ſe delibererent donc de ne ſe tenir plus les bras croiſez ains proceder par guerre ouuerte. Et pour y attirer le peuple de nature trop promptà ſ'eſmouuoir à rebelliõ, il fõt publier par toutes les villes d'Eſcoſſe par les miniſtres de Caluin, leurs trompettes ordinaires, que le ſeigneur d'Arlay eſtoit papiſte, comme eſtoient pareillemẽt ſes pere & mere, & que la Royne ne l'auoit eſpouſé en autre intention, que pour ruiner les fidelles (ainſi appelloient ils les heretiques) & pour renuerſer l'eſtat du royaume par eux eſtabli au peril de leurs vies & de leurs fortunes & que pour faire reüſſir ce deſſein à la fin par eux pretendue ils auoient des ſecrets, intelligences, & des preparatifs deſia tout dreſſez en France,

chose qu'ils ne pouuoient & ne deuoiẽt souffrir, non tant pour la conseruation de leurs personnes & estats, que pour la manutention & defence de l'honneur de Dieu, & de la pure & sincere religion par eux introduite au pays. Que leurs personnes, biens, & religion ne dependoiẽt q̃ de la loy d'amnestie faite par les deputez de Frãce & d'Angleterre au siege du petit Leithe, & depuis confirmee par les estats d'Ecosse, laquelle toutesfois ils vouloient auiourdhuy corrõpre & mettre à neãt. Et qu'en ce faisãt leurs proces leur estoiẽt desia faits, cõme estants attains & cõuaincus de crime de leze maieste diuine & humaine, & ne leur restoit plus riẽ q̃ la corde. Que force leur estoit de preuenir le dãger cepẽdãt qu'ils auoiẽt les moyẽs de resister, lesquels leur pouroient manquer en peu de temps, si la Royne & son mary estoient tant soit peu secouruz & assistez de forces estrangeres qu'ils attendoiẽt de iour à autre. Et par ce beaucoup

mieux leur valloit d'assaillir que d'estre assaillis, & preuenus par la tẽpeste qui leur pendoit sur les testes. Ce pretexte de l'abolition de la loy d'amnestie & de leur religion Caluinique estoit fort specieux & suffisant pour attirer beaucoup de gens à leur faction, mais d'autãt que plusieurs de la noblesse n'y auoiẽt point d'interest & ne se soucioient pas grandement de la religion en adiousterent vne autre raison ou deux qui touchoient la plus part des seigneurs du royaume, & qui leur pouuoient bien donner occasion de penser à leurs affaires, leur donnant à entendre, & faisant bãniere de ce que sa maiesté vouloit reuoquer toutes alienations du domaine par elle faites durant sa minorité, chose coustumiere aux Roys d'Escosse quand ils ont attaint l'aage de vingt cinq ans, recours aux actes de leurs parlemẽts Et outre leur declarerent l'intention de sa maiesté de retirer & annexer à la couronne toutes & chacunes les terres d'E-

glise occupees par la noblesse, qui valloient mieux que les deux parts du reuenu de tout le royaume, chose qui leur estoit par trop dommageable de desmordre vn si friãt morceau. Car ils reputoiẽt les biẽs ecclesiastiques leur propre patrimoine cõme ils font encores. Ceste façõ de faire cõmẽce biẽ fort en Frãce au grand preiudice non seullement de l'Eglise, mais aussi du tiers estat, qui par ce moyen s'en va du tout aneanti, si nostre Roy tres-chrestiẽ n'y donne ordre de bonne heure, comme il eust fait sãs doute long tẽps y a sans les troubles & autres grandes incommoditez qui l'ont distrait & destourné d'vn si bon & sainct œuure, & tant necessaire à la conseruation de son estat, & au salut de son peuple. Mais ce n'est icy le lieu qu'il en faut parler, retour nons en Escosse. Ces raisons de Mourray auoient quelque apparence, si le subiet eust esté veritable, principalement pour le regard de la religion.

Mais iamais n'est entré en la fantasie de la Royne, ne de son mary aucune opiniõ de troubler l'estat du royaume, ou de la religion qui estoit lors de son mariage. Car elle ne voyoit en ce tẽps là moyẽ au monde de pouuoir remuer aucune chose. Ains au contraire ils ne gardoiẽt aucunement de leur part ce qu'ils auoient accordé à sa maiesté par leurs estats dont auons parlé cy dessus. Car il auoit esté dit que sa maiesté, & ceux de la suitte de sa cour ne seroiẽt inquietez en l'exercice libre de leur religiõ. Et toutefois n'ayant qu'vn prestre pour faire le diuin seruice, il fut battu & outragé deuant les yeux de sa maistresse, & ses ornements d'autel deschirez & ostez d'ẽtre ses mains par des coquins de la suitte de Mourray, & s'il est vray ce que rapporte Buchanan en ses liures de mensonges qu'il appelle histoire d'Escosse, on luy vouloit faire sõ proces à fin de le punir (& par consequẽt la Royne) de la peine qui est ordonnee

contre les idolatres par la loy MOſaïque. En quoy vous pouuez veoir le moyen qu'auoit ceſte dame d'effectuer ce que diſoient ces bons Apoſtres. Et toutesfois pluſieurs Mi-lors & grands ſeigneurs, voire des plus gens de bien, & nommement le Duc de Chaſtelleraud, pere du comte d'Aran, ſe laiſſerent ſi bien embabouyner par tels impoſteurs, qu'ils prindrent les armes auec Mourray tenants pour vray ce qu'il diſoit, pource qu'ils le voyoiẽt gouuerner la Royne à ſa diſcretion, & croyoient qu'il ſçauoit la plus part de ſes ſecrettes penſees. La choſe qui principalement les mouuoit à le ſuiure, c'eſtoit la crainte qu'ils auoient d'eſtre recherchez de toutes les tragedies qu'ils auoient iouees en Eſcoſſe durant l'abſence de leur maiſtreſſe, ſi ceſte loy d'amneſtie euſt eſté abolie. Les voyla donques en armes en intention d'attendre l'armee de ſa maieſté, & luy liurer bataille au pont de Glaſco. Entre autres de

leur faciende ils auoient Iacques Donglas cõte de Mortõ & le Mi-lor Lindesay, qui se feignoiẽt neãtmoins estre du parti de la Roine, & estoient demourez de son costé en intention de mener l'auãtgarde, & ce faisãt à la premiere abordee prẽdre la fuitte, abãdõner sa maiesté, & faire en sorte qu'elle seroit prise si d'auanture ils venoient aux mains. Mais par la prouidence de Dieu les coniurez prindrent l'espouuante. Car encores qu'ils fussent en assez grãd nombre pour faire teste à sa maiesté auec les intelligences qu'ils auoient, toutesfois espris de ie ne sçay quelle terreur Panique, ils n'ont osé se sousmettre au iugement douteux d'vne battaille, ains armez comme ils estoient, ils s'enfuirent conuillans de place en place iusqu'à ce qu'ils furent rẽduz en Angleterre, où tous trahistres à leurs princes sont biẽ venuz, caressez & receuz auec honneur. Estãt là ce trahistre fils de putain faisoit le Coriolan Romain, solli-

citant Elizabet & les Anglois de sa ligue de faire la guerre à son pays. Mais le con seil d'Angleterre estoit d'aduis de ne proceder par guerre ouuerte, & ensei-gnes desployees, ains par stratagemes & finesses, sans exposer vne si grande mul-titude d'hommes au hazard de leurs vies & sans troubler les deux royaumes, ayãs moyen d'ailleurs d'effectuer leur dessein en emouuant quelque sedition en cour, en laquelle la Royne & son mary se-roient meslez pour les deux parties, cho-se qui causeroit la desunion de leurs vo-lontez, & mettroit discord & dissension mortelle entre-eux, qui seroit le moyen de les empoigner tous, deux & en despes cher premieremẽt l'vne & puis apres l'au tre. Le Secretaire Cecile & sieur Tho-mas Randolf sçauẽt la verité de ceci, qui donnerẽt l'aduis & cõseil de deux meur-tres, dõt no⁹ parlerõs ci apres. L'executiõ de ce cõseil estoit fort aisee, puisque Mor tõ auoit credit en Cour, y ayãt esté delaissé

par l 74
es rebelles ses compagnons à fin de
sçauoir ce qui se passeroit en icelle &afin
de trahir sa maistresse. Car ils ne pou-
uoiēt choisir homme plus accort que luy
pour faire vn tel acte, qui de tout temps
depuis sa premiere ieunesse a esté renom
mé pour sa desloyauté, comme estoient
pareillement ses ancestres, qui ont tous-
iours eu des secrettes intelligences auec
les ennemis de la couronne. Les actes de
leurs parlements en font foy, dans les-
quels vous trouuerez qu'à diuerses fois
ils ont esté restituez à leurs biens & hon-
neurs & ont eu pardō de leurs trahisons.
Ce galand dōques, comme dit est, delais-
sé du coste de sa maiesté suyuant la cour,
faisoit si biē le bō vallet, qu'il fut logé dās
le Palais royal. Il y auoit aussi le secretaire
de sa maiesté nommé Dauid Riccio Pie-
mōtois de natiō, hōme de grāde experiē
ce, &qui entēdoit des mieux les affaires
d'estat, lequel estoit biē respecté de sa mai
stresse, nō par aucune beauté ou bōne gra

ce qui fust en luy, estāt hōme assez aagé, laid, morne & malplaisant, ains pour sa grande fidelité, sagesse & prudence, & à cause de plusieurs autres bonnes parties dont son esprit estoit dignement orné. Mais au contraire son maistre le haissoit grandement, tant à cause qu'il auoit trauaillé pour le restablissemēt de la maison d'Hamilton, dont il estoit ennemi, qu'à cause que non seulement il refusa signer, mais aussi reuela à la Roine certaine conspiration conclue entre son altesse, & les rebelles, par laquelle la resolution estoit de renfermer sa maïesté en vn chasteau sous bonne & seure garde à fin de s'attribuer toute authorité & l'ētier gouuernemēt du royaumeMi-lordReuē dōt lechefde ceste cōspiratiōavoulu tresgrād malà ce pauure secretaire cōbien qu'il ne l'eust osé ne peu celer à sa maiesté qui l'auoit trouué & tous les coniurez ensemble au conseil dans vn petit cabinet dōt son mari se fascha cōtre elle& cuida cre-

uer de deſpit. D'ailleurs Morton redoutant grandement la preuoyance de ceſt homme qui eſtoit fort contraire à ſes deſſeins, ſe reſolut de le faire mourir, & en ce faiſant executer bien dextrement l'aduis à luy donné par le conſeil d'Angleterre, maudit & abominable, qu'il n'euſt peu eſtre excogité, que par gens trahiſtres, deſloyaux, & qui ne penſent qu'il y ait vn Dieu vẽgeur de telles inuentiõs plus que diabolicques. Il ſ'addreſſe à ce ieune prince (qui n'eſtoit pas plus ſage que ſon aage le permettoit) & luy met en teſte l'inueſtiture de la couronne, & les moyens d'y paruenir, & ſe faire grand, & pour eſtre obey, reſpecté & honnoré de tout le peuple Eſcoſſois, à quoy il promettoit luy tenir la main, & de l'emanciper de la tutelle d'vne femme, à laquelle n'appartenoit pas de cõmander par deſſus ſon mari, eſtant choſe contre nature que la poulle chante deuãt le coq, & contre le cõmandemẽt de Dieu, que l'hom-

me ſoit ſubiect à ſa femme, eſtant l'homme l'image de Dieu, & la femme l'image de l'homme. Voila de belles entrees, & fort plauſibles à vn ieune homme de grand cœur, & qui a les honneurs & la grandeur en teſte, choſe qui aduiẽt communement aux plus grands eſprits, comme diſent Platon & Cicero bons maiſtres de la police des republiques & monarchies de meſme temps les miniſtres commencent à preſcher contre le gouuernement des femmes, & leur chef Iean Lenox vray membre & apoſtre de Satan, apoſtat, paillard, & inceſte cõme eſtoit le Corinthiẽ duquel parle S. Paul en ſon Epiſtre 1. *Cor*. 5. en auoit fait vn liure tout expres. Mortõ cognoiſſãt que ce prince luy preſtoit l'oreille & p̃noit plaiſir à ſes flagorneries, il paſſa outre, & par calomnie luy met en ceruelle, que le ſecretaire Dauid eſtoit plus familier auec la Roine, que ſon honneur ne le pouuoit permettre, & que la maieſté de la courone ne le

deuoit endurer, & que c'estoit ce Dauid qui dissuadoit la Royne de luy octroyer la couronne matrimonialle, qui de droit luy appartenoit comme chef de sa femme laquelle il pouuoit contraindre par tout droit diuin & humain de consentir à vne chose tãt raisonnable, & si elle refusoit à ce faire, il luy promettoit l'assistance de la Royne d'Angleterre & de Mouray, & ses adherants, qui y estoient retirez pour luy tenir main forte, moyennãt qu'il luy pleust leur pardonner la faute passee, & les remettre en leurs estats, chose qu'il pouuoit & deuoit faire sans demander l'aduis d'vne femme, qui ne doit depẽdre que de la volõté de son mary. Et aussi moyennant ce il luy promettoit de sa part le tiltre du Roy non seulement durãt & constãt leur mariage, ains perpetuel à luy & aux siens, s'il aduenoit que la Royne decedast sans enfans, & qu'il empescheroit biẽ les heritiers de sa maiesté d'y paruenir. Ces conditions sont stipu-

lees & aceptees d'vne part &d'autre aussitost qu'elles sont proposees. De l'autre costé ce bon Iudas remonstroit à la Royne la ieunesse de son mari, plein de sa volonté, & qui se perdroit luy mesme, si sa maiesté ne luy tenoit la bride que la couronne qu'il demandoit seroit la ruine de tousdeux, si elle luy estoit accordee: qu'elle faisoit fort sagement de retenir la souueraineté par deuers elle, qui estoit recogneue de tout le peuple pour dame & maistresse, & que malaisement endureroit il le ioug d'vn Anglois, qui ne peut faire qu'il ne resséte le naturel du lieu de sa naissance, voulant dire que les Anglois sõt tant fiers & superbes de nature, que les Escossois ne les peuuent supporter. Il ne se contenta pas de donner tel conseil à la Royne à fin de la rẽdre odieuse à son mari, mais aussi descrioit-il ce pauure prince, qui le pensoit son meilleur ami, enuers toute la noblesse, blasmant son outrecuidance, qui pensoit porter tiltre

de Roy en Escosse, & abuser de la Royne tout ainsi que d'vne esclaue: que son insolence estoit intolerable non seulemēt à l'ēdroit de sa maiesté, mais aussi de toute la noblesse: qu'il estoit besoin de la refrener, afin qu'il n'abusast de sa bonne fortune, & qu'il ne s'auançast plus que les loix du royaume ne le permettoient. Voyla les prattiques de ce boute-feu durant l'absence de Mourray, son ami. Le pauure Prince ne se doutant de la trahison qu'on luy brassoit tendant à sa derniere ruine, & ne songeant à rien qu'à sō interest particulier, & aux moyens des'agrandir, se fioit entierement en Morton & croioit que sa femme par le seul conseil du secretaire luy refusoit l'inuestiture du royaume, de maniere que voyla pour l'entree de leur tragedie la mort de ce pauure homme resolue & arrestee. La Royne ne sçauoit rien de ces belles conuentions entre Mortō & son mari, ains voyāt que l'occasion se presentoit par l'absence
de

de Mourray & de ses cõplices d'effectuer quelque chose concernant l'honneur de de Dieu & sa saincte religiõ, que iusqu'alors elle n'eust osé, & n'auoit eu le moyẽ d'entreprendre, elle auoit fait assembler les trois estats au cõmencement du mois de Mars, à fin d'auiser sinon à la restauration entiere de l'Eglise Catholique, abolie en Escosse par les rebelles, à tout le moins qu'il fust permis aux gens d'Eglise de viure à la mode accoustumee & de seruir Dieu selon leur conscience, sans la forcer ou contraindre au Caluinisme Le second chef qu'on y pensoit proposer, c'estoit l'exercice libre de la Iustice, à ce qu'elle fust rondement & exactemẽt administree par tout le royaume, ayant puis quelques annees esté bannie & mise sous les pieds auec la religiõ. Dequoy son mari feignoit estre fort cõtent, & caressoit sa femme outre la coustume ne sçachant quelle chere faire pour luy com plaire. Mais d'autant qu'en expediant ce

ſecond chef, ſe deuoit traicter la cauſe des rebelles fugitifs en Angleterre, le ſoir precedant la premiere ſeance des eſtats, ceſt affaire fut interrompu par le moyen d'vne trahiſon la plus ſanglante & barbare dont on ait onques entendu parler au monde. La Royne ſoupoit en ſon cabinet dedans ſon palais de ſaincte Croix lez Edimbourg, ſur la fin du ſouper ſon mari, le comte de Morton, Mi-lord Reuen, Mi-lord Lindeſay entrent dedans le cabinet auec bonne compagnie d'hommes en armes. Entre les autres, ce Reuen ayant vn caſque ſur la teſte, & le reſte du corps armé ſous vne robbe longue, à ſon entree ſe meit dans vne chaire, & faiſoit fort laide grimace. La Royne l'ayant adui ſé luy diſt, qu'il n'auoit pas la faço d'vn homme qui euſt enuie de bien faire. A quoy il reſpondit, qu'il ne vouloit mal qu'à vn vilain qui eſtoit pres d'elle, monſtrant ſon ſecrettaire auec le doigt, & qu'il falloit qu'il ſortiſt. Ceſte parolle ne

fut si tostdite, que le pauure hõme ne fust assailli de toutes parts. Il tenoit la robbe de sa maiesté criãt à haute voix, giustitia, giustitia. Mais pour cela ils ne laisserent de frapper, mesmement pardessus les espaules de la Roine sans respect aucun de sa royalle personne, enceincte & proche de son acouchemẽt. Entre les meurtriers le fils aisné du Mi-lord Reuen, les autres disent que c'estoit messire André Kar de Fadonsid, oyant que sa maiesté se plaignoit de telle cruauté cõmise en sa presẽce, luy presenta la pistolle contre le ventre le chiẽ abbattu, blasphemãt & reniãt Dieu, qu'il la tueroit si elle en disoit vne seule parolle, outre plusieurs iniures par luy proferees impudemment & felonnement contre ceste esplouree princesse, dit dix mille vilénies de son fruict, qu'vn homme d'honneur, sage & modeste ne voudroit proferer ne souffrir estre proferee contre la personne la plus vile & abiecte du monde. En quoy vous pou-

uez considerer la bonne volonté qu'ils portoient au Roy à present regnant,& iuger sans vous tromper qu'ils estoient ses ennemis iurez auparauant qu'il fust né. Car si quelqu'vn des assistans n'eust destourné de la main le brasde celuy qui presentoit le coup,ie ne sçay si sa maiesté eust suruescu son secretaire, & delaissé vn fils pour quelque iour venger vn tel forfait. On dit que l'intention de l'Angloise, qui auoit conseillé ce meurtre,estoit de faire auorter la Royne,& la faire mourir auec son fruict,ou si elle eschapoit auec, disgratier son mari,chef de ceste execution de telle sorte que iamais elle ne luy pourroit estre reconciliee dont ensuiuroit incontinent la ruyne de l'vn & de l'autre à son souhait. Car ces causes cessantes, il n'estoit ia besoin de tuer ce pauure homme en la presence de leur maistresse ayans dix mille moyens de le tuer ailleurs. Car le iour mesme il auoit ioué à la paume auec le Roy. Il est

bien à presumer que le lieu n'a pas esté choisi sans mistere. Voila le massacre accompli, le pauure secrettaire deuant les yeux de sa maistresse meurtri & assasiné de soixante tant de playes, la plus part mortelles, elle mesme serree & mise prisonniere dans vne chambre, ses gardes, seruiteurs & seruantes domesticques chassez hors la maison royale, & quatre vingts soldats de la suite des massacreurs apposez à la garde de la porte de sa chambre, à fin d'empescher que personne viuante n'approchast pour conferer auecques sa maiesté. Le lendemain enuiron douze ou quinze heures apres le meurtre commis, voicy Mourray & ses complices qui arriuent d'Angleterre bien accompagnez. En quoy vous pouuez veoir si l'Anglois estoit de la partie. I'appelle le mi lord Bedford gouuerneur de Beruic à tesmoing qui diroit biẽ la verité si Elizabet & son grand ami Lecestre le vouloient permettre. Estans arriuez,

la premiere chose qu'ils feirent ce fut de comparoir à l'assignation qui leur auoit esté donnee à trois briefs iours, dont ce iour la estoit le dernier, qu'ils deuoient estre depossedez de leurs biens & estats, degradez de noblesse, & leurs armoiries brisees en ceste assemblee du parlement s'ils eussent defailli. Ils se presenterent donques & demanderent acte de leur cõparution, n'ayants trouué personne en iustice qui leurs demãdast aucune chose, le royaume estant si troublé que l'assemblee des estats fut rompue. Mourray à la premiere abordee donne son aduis que sa maiesté fust gardee plus estroitemẽt en quelque forteresse qui fut à leur deuotion. Ce qu'ils delibererent faire, mais auparauant qu'executer cest aduis ils s'amuserent à conferer ouuertement & à bon escient auec le Roy de ce qu'ils deuoient faire, la chose estant si bien commencee, & n'estant plus question de se moquer, puisqu'ils s'estoient fourrez si a-

uant, & auoient tant offensé la Royne, que ce seroit chose absurde & ridicule de la penser appaiser: qu'elle n'auroit point de cœur, si elle ne se ressentoit de telle cruauté; & que par ainsi force leur estoit de se deffaire d'elle tout incõtinẽt: qu'il falloit publier par toute l'Europe, son adultere auec Dauid, pour faire trouuer leur cause bonne non seulemẽt enuers le peuple, afin d'appaiser sa fureur, mais aussi enuers le Roy de France, & tous les Princes Chrestiens qui en pourroient estre offensez, & poursuiure la vengeance d'vn crime tant enorme. Cela fait pour bien establir au royaume & authoriser la doctrine Euangelique (ils entendoient le Caluinisme) & abolir la Messe, il falloit aussi tuer tous les papistes, ou à tout le moins vne bonne partie, & chasser les autres hors du royaume. Toutes ces choses bien executees, ils luy promettoient l'inuestir du royaume, & ne recognoistre d'oresnauãt autre autorité que la sienne.

Et pour luy donner asseurance de leur dire ils vouloiēt que tout à l'instant quelques ordonnances & edicts fussent publiez par les carrefours d'Edimbourg, sous son nom seul, & sans y adiouster le nom de la Royne, comme l'on auoit de coustume. Mais de bonne fortune pour luy il aduint que Mourray se presenta, faisant le bon vallet, & parla à sa maiesté comme s'il eust esté innocent & ignorāt de toute la cōspiration, luy demandant pardon de la premiere faute par luy cōmise & par ses complices lors qu'ils se retirerent en Angleterre, luy remonstrant outre le danger où elle estoit si elle ne trouuoit moyen d'appaiser ceux qui auoient tué son secrettaire, ce qu'elle pouuoit faire les receuant à mercy & leur ostant du cœur le desespoir qu'ils auoient d'obtenir grace. A quoy elle feit responce qu'ils n'auoiēt onc cogneu en elle vn esprit felō, cruel & vindicatif, ains au contraire que plusieurs d'entre eux auoient

experimenté ſa trop grande douceur & clemence,&dont elle ne ſe repẽtoit pas, eſtant ceſte vertu plus ſeante à vne princeſſe telle qu'elle eſtoit, que nulle autre. Mais eſtãt captiue & detenue par force ouuerte cõme il lavoyoit,elle n'auoit aucun moyen de la pratiquer maintenant, & la mettre en effect leur accordant la grace qu'ils demandoient. Car ce qu'elle feroit ne leur pourroit de rien ſeruir, ne pareillemẽt à luy auquel elle deſiroit gratifier ſur tous autres & faire tout le plaiſir à elle poſſible, comme elle feroit paroiſtre par les effects leur violẽce ayãt prins ſon cours, que ſa bonté ſurmonte leur felonnie. Apres que ce baſtard eut eu reſponce ſi agreable, ſon mari entre en la chambre où ſa maieſté eſtoit reſerree, le voyant elle s'addreſſe à luy & luy remonſtre doucemẽt ſa trop lourde faute,le danger auquel ſon ambition l'auoit precipité,le peu de moyen qu'il y auoit d'y remedier, le peu d'occaſion qu'elle

luy auoit donnee à se distraire de son amitié pour adherer à ses plus mortels ennemis, qui tant de fois auoient iuré & attenté sa ruine: qu'il n'estoit riẽ en Escosse sinon par elle, & sous l'ombre de son auctorité: qu'elle estoit preste à luy porter vn enfant qui accroistroit son pouuoir, & credit: qu'elle estoit en danger de mourir auec son fruict par le moyen des excés qu'on luy auoit faicts, que cela aduenant il estoit perdu, & ne deuoit auoir aucune esperance d'eschapper les mains sanglantes de ceux à la persuasion desquels il auroit tué sa femme & son enfant: qu'ils ne se cõtenteroient d'estre liberez de celuy qui auoit la veuë si aigue & subtile en leurs affaires q̃ ce n'estoit à Dauid à qui ils en vouloient: qu'ils iroiẽt biẽ plus auãt en besõgne: q̃ le sãg innocẽt de ce pauure hõme qu'il auoit fait massacrer si cruellement sans aucun respect, ou apparẽce de raison & de iustice crioit vengeance à Dieu, & par ce qu'il eut re-

cours à sa diuine Maiesté auec repentance entiere de son enormité, & qu'il n'y auoit autre moyen de s'exempter du hazard où ils estoient à present reduits par son outrecuidance & temerité, sinon sa toutepuissante misericorde, qui n'abandonne ceux qui recognoissent leurs fautes auec vn cœur humble & contrit. Ce pauure prince quelque ambition qui l'aueuglast auparauant, ayant bien ouy & consideré ces propos commence à mettre de l'eau en son vin, & songer à sa conscience, & auec la larme à l'œil apres luy auoir demandé pardon il luy descouure entierem͠et le secret de l'escolle, sans celer vn seul poinct de toute la c͠ospiration, mesmement ce qui concernoit la vie de sa maiesté, & entre autres choses, qu'ils auoi͠et arresté en leur conseil de faire tr͠echer les testes par forme de iustice à Milord Fleming, Mi-lord Leuinston, & à messire Iacques Balfour, & de massacrer vne grande partie des premiers & prin-

cipauxseigneurs du royaume,&de noier plusieurs des dames d'hõneur de sa maiesté,nõmemẽt celles qui estoient des plus anciennes & plus illustres familles. Il luy declare aussi les belles promesses qu'ils luy faisoient du tiltre de Roy, auec l'aide & assistance de la Royne d'Angleterre & de Gaspar de Colligny admiral de France, au cas que le Roy treschrestien Charles qui pour lors regnoit, ou ceux de la maison de Lorraine,& autres parẽs de sa maiesté se voulussent ressentir de telles iniures. Mais qu'il ne se pouuoit fier en la parolle de gens si cruels & inhumains,& qu'au contraire il ne s'attendoit à autre chose, sinõ d'accompagner sa maiesté à la mort, qui luy estoit desia comme certaine & resolue. La Royne ayant entendu les misteres d'vne si horrible & incroyable trahison, apres luy auoir remonstré de rechef, le danger qui les enuironnoit, & le peu d'asseurance qu'il y auoit aux promesses de gens si bar

bares, desloyaux & remplis d'impieté, le prie de retourner par deuers eux, & leur rapporter qu'il l'auoit trouuee en fort bõne trẽpe, à leur accorder & souscrire à tout ce qu'ils voudroient, mais qu'estant prisõniere cõm'ell' estoit, tout ce qu'elle feroit n'auroit aucune force ne vertu, & qu'il estoit d'auis que pour ceste nuict là seulemẽt on la laissast en quelque liberté & sãs garde, aussi biẽ estoit elle si malade, qu'elle ne se pouuoit tenir sur les pieds & qu'il leur respõdroit de sa personne. Les coniurez l'attendoient en grande deuotion, pour entẽdre sa negotiation auec la Roine. Estãt retourné par deuers eux, il leur fait respõce suiuãt l'instructiõ qui luy auoit esté dõnee. Sur ceste respõce ils furẽt fort lõg tẽps à deliberer. Les vns disoiẽt qu'il ne falloit perdre l'occasion de se despestrer de celle de la mort de laq̃lle leurs vies dependoient. Les autres mettoient en auant l'emotion du peuple, si on procedoit ainsi contre elle par voye

de fait. Les autres estoient bien d'aduis de la faire mourir, mais qu'il faloit attẽdre qu'elle eust soubsigné leur remission & grace suyuant la resolution prise au cõseil. En fin apres auoir esté bien informez que sa maiesté estoit en si grande extremité de maladie, qu'à grand peine seroit elle en vie le lendemain, il fut conclu que son mary la garderoit ceste nuict là & pourroit remuer & faire retirer les gardes qu'ils luy auoient donnez si bon luy sembloit. Ce qu'il feit, & enuirõ minuict trouuerent moyen de sortir par vne porte de derriere, ou la Royne monta à cheual en trousse derriere Arthur Erskin l'vn de ses escuiers, qui les conduisit & mena tous deux à grande course iusques au chasteau de d'Vmbar distant de vingt milles Escossoises d'Edimbourg. Les rebelles cuiderent creuer de despit de ce qu'ils s'estoient laissez embabouyner & deniaiser par vne femme, & dequoy ils auoient perdu l'occasion de se desfaire

d'elle, qu'ils ne pourroient parauanture iamais recouurer. Et neantmoins ils font tout deuoir d'aſſembler leurs complices pour aſſaillir ſa maieſté. D'autre part les comtes de Hontley, Bodvvel & Athol, qui ſ'eſtoient ſauuez par les feneſtres ce ſoir là que Dauid fut tué, auoient deſia amaſſé bien neuf mille hommes, qu'ils amenerent au ſecours de ſa maieſté dont les rebelles eſtonnez prindrent la fuite, les vns en Angleterre, leur receptacle ordinaire, les autres en Argyl, vers les Eſcoſſois qu'on appelle ſauuages, en attendant quelque nouuelle conſpiration, & changement de cour, afin d'eſtre rappellez & reintegrez en leurs biẽs & honneurs & auoir moyen de iouer le dernier acte de ceſte tragedie. La Royne ne voulant que ſon mary fut diffamé d'vn meurtre ſi vilain & ſi deteſtable, fit publier à ſõ de trompe deffences expreſſes ſur peine d'encourir ſon indignation & crime de leze maieſté, à toutes perſonnes de mal

parler de son altesse, & dire qu'il fust participant ou complice de la mort de Dauid Riccio sõ secretaire. Aussi luy bailla elle lettres de pardon, afin que ses ennemis n'eussét quelque iour moyẽ de se preualoir contre luy d'vn cas si enorme, non pource qu'elle eust crainte, ou se desfiast que tant qu'elle viuroit il peut estre peiné pour raison d'vn tel fait: Mais afin que s'il aduenoit qu'elle decedast auant luy, ces lettres le peussent garentir de toute recherche. Car en Escosse les lettres vne fois donnees par le Prince, ne sont point subiettes à estre examinees & enterinees par les iuges, ne de sçauoir, *si preces veritate nitantur*, comme en France, ains sont presumees auoir esté donnees auec pleine & entiere cognoissance de cause. En quoy vous pouuez veoir clairement la sincerité de son amour, & affection coniugalle qu'elle luy portoit sans fraude & sans fiction, nõobstant les rigueurs qu'elle a fait contenance de luy tenir quelque

temps

temps apres, lesquelles ne procedoient d'aucune volõté mauuaise, comme vous pouuez iuger, ains d'vne grande discretion & sagesse, pour faire recognoistre à ce ieune prince, par trop haut à la main & volage, sa grande outrecuidanee & temerité. Ie te prie lecteur cõferer ce mië discours auec celuy de Buchanan en son histoire d'Escosse, en laquelle il y a presqu'autant de menteries que de mots, & auec le libelle diffamatoire par luy composé en Latin, & declamé à Londres lors qu'il y fut auec Mourray & ses cõplices, pour faire mourir la Royne leur maistresse, si l'Angloise l'eust osé entreprendre en ce temps là, comme sera declaré cy apres, & tu trouueras que par ces propos fardez & mensonges exquises, il ne peut si bien desguiser la verité de ce fait, qu'ë despit de luy elle ne se mõstre toute euidente à vn homme qui aye tant soit peu de iugement, & qui soit experimenté aux affaires du monde en ce temps le

plus miserable qui ait onques esté depuis la memoire des hommes. Il fonde le prin cipal argumẽt qu'il propose cõtre sa souueraine pour la rendre coupable de la mort de son mary sur la hayne mortelle qu'elle luy portoit, ou qu'elle auoit occa siõ de luy porter, & sur les rigueurs dõt el le a depuis vsé en sõ endroit, à cause de l'ho micide de ce secrettaire. Mais pour te fai re paroistre le contraire, & que ceux qui massacrerent l'vn procurerent aussi la mort de l'autre, & que les deux meurtres vindrent d'vne mesme bouticque & du conseil d'Angleterre, ie poursuiuray ma narration, encore que mes derniers pro pos des deffenses faictes par sa maiesté de mal parler de son mary & des lettres de remission à luy donnees, soient assez suffisantes pour la refutation du dire de cest impudent calomniateur peruers & maudit heretique. Apres la mort inhumaine & barbare de Dauid les rebelles ne pouuans faire leur partie bonne, qui-

ſterent les champs, & les vns (comme Morton, Reuen, Lindeſay, & ceux qui s'eſtoient trouuez en perſonne au maſſacre) prindrent la route d'Angleterre, retraitte ordinaire de tellesgens, les autres ſe retirerent en Argil auecques Mourray, qui ſe doutoit bien qu'il ſeroit bien toſt rappellé en Cour, penſant eſtre hors de ſoupçon d'auoir participé à ce meurtre, à cauſe de ſon abſence, & que l'indignité d'iceluy donnoit ſi grand creuecœur à ſa maieſté, que facillement elle effaceroit la memoire des offences precedentes. Ce qui aduint ainſi: Car ſa maieſté ſe voyant enuironnee de trahiſtres, & ne ſçachant à qui bonnement ſe fier, & d'ailleurs eſtant tous les iours importunee par perſonnes interpoſees à la deuotion de Mourray, en fin par vne trop grande clemence luy accorda ſa grace, & le remeit en tous ſes eſtats & honneurs, luy communiquant ſes affaires & ſes penſees les plus ſecrettes, cōme

elle auoit fait par le paſſé, qui a eſté cauſe de tous les malheurs qui depuis l'ont accablee &pourſuiuie iuſques à la fin de ſa vie.

Le Roy voyant ce trahiſtre en vogue, & que ſon credit par tout le royaume eſtoit plus grãd que le ſien, il ſe deſpite,& ne le peut ẽdurer. De l'autre coſté Mourray, Morton & les autres bourreaux du pauure ſecrettaire vouloiẽt mal de mort à ce ieune prince pour auoir abandonné leur parti, reuelé tout le ſecret de l'eſcole, & fait entendre à la Royne tous les myſteres de leur coniuration, pour les rendre odieux & ſuſpects à tout iamais à ſa maieſté. Pour laquelle cauſe il ne ſe pouuoit aucunemẽt fier en eux cognoiſſant leurs cœurs deſloyaux & felõs, ſans crainte de Dieu, ſans pitié des hommes. Il ſ'adreſſe à la Royne & luy declare l'intẽtion qu'il auoit de tuer Mourray, duquel il auoit ſi grãde defiãce, qu'il redoutoit ſon ombre & qu'il n'y auoit que ce

ſeul moyẽ pour ſ'aſſeurer de ſa vie, luy re monſtrãt outre que la mort d'vn tel tra-hiſtre ſeroit le repos de tout le royaume l'aſſeurãce de l'eſtat & ſoulagemẽt du peu ple. Sa maieſté biẽ éſbahie de tels propos luy defẽdit auec paroles aſſez ſeueres d'e uéter ce malheureux deſſein ny de paſſer outre à l'effect d'iceluy, luy diſant qu'il e-ſtoit mal-ſeãt à vn prince, tel que luy, d'e-ſtre ſanguinaire: qu'il ſe deuoit cõtenter d'auoir tué ſon ſecretaire: qu'elle ne pou uoit ẽdurer qu'il touchaſt à ſon ſãg: qu'el le portoit tãt d'honneur à la memoire du feu Roy ſõ pere, qu'elle ne pourroit voir reſpãdre le ſang de celuy qu'il auoit reco gnu pour ſon fils naturel, encor' qu'il fuſt traïſtre & deſloyal, ne tenãt rien du ſang dõt il eſtoit iſſu: qu'elle auoit la iuſtice en main pour le punir ſelon ſes demerites, quãd elle voudroit ſe deffaire de luy & q̃ la voye de fait eſtoit defẽdue de Dieu & des hõmes. Nõobſtãt ces remõſtrãces il ne ſe pouuoit cõtenir, ains ſe deſcouuroit

à plusieurs persõnes qui ne l'aimoiẽt pas tant qu'ils faisoient Mourray, & se vantoit fort mal à propos d'effectuer son desein à la premiere occasion qui se presenteroit. Mourray plus fin & plus rusé que luy, faisoit bonne contenance, & feignoit fort dextrement de ne rien sçauoir de ceste entreprise, luy monstrant tousiours fort bon visage, & cependant ne laissoit de donner ordre à le preuenir. Il voyoit que la vie de ce ieune Prince estoit entierement contraire aux desseins qu'il auoit de paruenir à la couronne, & qu'il estoit de tel courage qu'il ne faudroit d'executer sa volonté pourpensee, si de bonne heure il n'y pouruoioit. Et pour ceste cause s'estant adressé à son conseil ordinaire d'Angleterre, il fit en sorte tant par les prieres d'Elizabet, que par l'intercessiõ des plus fauorits de la cour, & plus affectionnez seruiteurs de la Royne sa maistresse que Morton & ses autres cõplices obtindrent pardon de leurs

trahiſons,&furent rappellez de leur exil. Ce qui le fortifia grandement tant à cauſe de leur aſſiſtance, qu'à cauſe du bon conſeil qu'ils luy apporterent de la part d'Elizabet, qu'auſſi pour la hayne inueteree qu'ils luy portoient. A la premiere abordee voyant que ſa maieſté donnoit apparence de quelque meſcontentemẽt de ſon mary,ils luy veulent mettre en teſte de le repudier tant à cauſe de ſa vie diſſolue,qu'à cauſe du maſſacre de ſon ſecretaire, dõt ils le diſoiẽt eſtre ſeul autheur. A quoy elle fit reſponce, que ſon mary eſtoit encores ieune,& que bien aiſemẽt elle le reduiroit au droit chemin, & que de ſon naturel il eſtoit bon, & n'y auoit rien meilleur au mõde, que ſa deſbanche ne venoit que du mauuais cõſeil de ceux qui ne luy eſtoient pas amis ne pareillement à ſa maieſté. De ceſte reſponce ils ne furent gueres contents, ayants par icelle deſcouuert que le mal talent de ſa maieſté enuers ſon mary n'eſtoit que mi-

ne,& que de ſon cœur elle l'aimoit parfaitemēt. Iaques Hebron comte de Bodvvel, admiral hereditaire d'Eſcoſſe auoit eſté tout le temps de ſa vie treſſidelle ſeruiteur de la couronne, homme autant vaillant & magnanime qu'on euſt peu rencontrer, mais au reſte audacieux, ſuperbe, facile à perſuader, prompt à entreprendre, & encore plus prompt à executer ce que trop facilemēt il auoit entrepris. Et pour ceſte cauſe Mourray & ſes complices le craignoient & redoutoiēt, & auoiēt de tout tēps eſté ſes ennemis plus que capitaux. Mais cognoiſſans bien l'humeur du perſonnage, & que c'eſtoit l'homme du monde le plus propre pour l'execution de leur deſſein, ils ſ'auiſerent de le gaigner, & le rendre de leur party, pour mettre en effect le conſeil qu'ils auoiēt pris en Angleterre, tendāt à la ruine nō ſeulement de la Royne & de ſon mary, mais auſſi de la ſienne propre qui n'auoit de l'eſprit aſſez à le preueoir.

L'ayants accosté, ils luy proposent " l'indignité du mariage de leur maistres- " se auec vn ieune fol & estourdi, qui l'a- " uoit tant gourmandee que maintenant " elle l'auoit grandement à contrecœur, & " seroit fort aise d'en estre despestree, si " par quelque hõneste moyen cela se pou " uoit faire. Mais qu'elle estoit si sage, ver- " tueuse & modeste, qu'elle n'osoit descou " urir son mal à ses meilleurs seruiteurs, " qui y pourroient remedier, chose qui " luy causoit vne tresgrande melancholie. " Car ayant prins ce ieune homme de son " propre mouuement, & sans le consen- " tement de ceux de Lorraine & de Guy- " se que sa maiesté estimoit ses meilleurs " parents & amis, elle craignoit d'estre " par eux accusee de legereté, si mainte- " nant elle s'en deffaisoit. Mais si quel- " que bon compagnon luy donnoit le " coup de la mort à son desceu, & sans que " rien peust estre imputé à sa maiesté, elle " n'ẽ auroit trop grãd regret ne deplaisir. "

" Car encore qu'il luy eust donné les plus
" grandes occasions du monde de le faire
" mourir soit par iustice, soit autrement, si
" est ce qu'elle n'y pouuoit ouuertemēt cō-
" sētir, sans estre blasmee, tāt par la voix du
" peuple, ignorant de sa misere, que par ses
" plus proches parēts, desquels elle n'osoit
" demander l'aduis, qui toutesfois estans
" deuëment informez de la moindre par-
" tie des indignitez qu'elle est contrainte
" endurer d'vn homme de neant, ils luy
" conseilleroient de prendre la vēgeāce &
" employer la noblesse du pays pour la met
" tre hors de seruitude. Car c'est luy qui e-
" stoit le seul autheur du meurtre de son se
" crettaire, & ne se contentant de ce, il pen
" soit par mesme moyen depescher le mō-
" de de sa seigneurie (ainsi parloient ils à
" Bodvvel) s'il ne se fust sauué par les fene-
" stres. Et apres auoir commis ce bel acte,
" il a esté si impudēt & si outrecuidé, qu'il
" a biē osé escrire au Roy de France, & aux
" plus grans princes de la Chrestienté let-

tres diffamatoires & pleines de menson- "
gescontre ſa femme, cuidãt par ce moyẽ "
excuſer ſa felõnie, & leur faire trouuer "
bon le maſſacre par luy autant cruelle- "
ment executé que malheureuſement in- "
uenté. Car encores que ce pauure hõme "
ſe fuſt meſcogneu, &rẽdu odieux à la no "
bleſſe, ſi eſt-ce qu'il ne le deuoit traicter "
de la façon, & en preſence de ſa maieſté, "
ayant moyen de le trouuer ailleurs, & a- "
uec moins de ſcandale. Il n'y a point de "
doute que les parens de ſa maieſté n'aiẽt "
fort agreable la vengeance de ce forfait, "
ſ'il eſtoit biẽ ſeant à vne femme de la de- "
mander. Mais quant à nous qui auõs ceſt "
honneur de tenir les premiers rãgs dans "
le royaume, & qui auons le principal in- "
tereſt en la cõſeruation de l'honneur de "
noſtre ſouueraine, & en la manutẽtiõ de "
ſa grandeur & authorité, nous ne deuõs "
attendre qu'on nous viẽne prier, & que "
les eſtrangers nous monſtrent noſtre le- "
çõ. Ce nous eſt crime de leze maieſté de "

" sçauoir telles choses& les endurer. Nous
" ne nous plaignons pasdu peu de compte
" qu'il tiēt de nous, & de tous les seigneurs
" de ce royaume qu'il estime moins que ses
" esclaues, nous menassant de tuer les vns
" & les autres à chaque parolle qu'il profe-
" re, mais le traitemēt indigne qu'il fait à sa
" maiesté, mescognoissant le deuoir de sub
" iet, & la cause & fondement de sa fortune
" ne doit par nous estre plus longuement
" toleré. Nous nous sommes souuentefois
" esbahis de vostre seigneurie, qui de tout
" temps auez esté tres-affectionné à son ser
" uice, dequoy vous auez eu si bonne pa-
" tience, & ne vous estes aucunement for-
" malisé de tāt d'outrages que vous la voy-
" ez iournellement endurer. Qui est la cau-
" se qui nous a meu de nous adresser à vo-
" stre seigneurie afin de sçauoir vostre in-
" tention, s'il vous plaist soubscrire au con
" seil que nous auōs prins de liberer sa ma-
" iesté de captiuité de ce ienne fol, & luy
" donner pour mary quelque seigneur du

pays, lequel nous luy ferons auoir agrea "
ble. A quoy nous auons desia bien adui- "
sé, & auons fait choix de vostre person- "
ne, si vous trouuez la condition bonne. "
Entre nous autres ne se trouue homme "
qui la puisse accepter, les vns à cause de la "
proximité du sang, les autres à cause de "
l'impossibilité de les separer d'auec leurs "
femmes, les autres à cause du grand nom "
bre de leurs enfans, les autres à cause du "
mal talẽt que sa maiesté leur porte, enco- "
res qu'ils luy soiẽt treshũbles & tres-affe- "
ctionnez seruiteurs. Vous estes ieune sei- "
gneur des plus illustres de ce royaume, "
beau, vaillant, accort, sans charge, & sans "
enfans, honoré & respecté de sa maiesté "
pour les signalez seruices du temps passé, "
qu'elle ne pourra bonnement refuser "
estant par nous presenté, & choisi de la "
plus part de la noblesse pour consort de "
son sceptre. Noz prieres auront for- "
ce à la contraindre estant fondees sur "
des raisons si bonnes & si apparentes. "

" Car le royaume estant ainsi troublé com
" me vous voyez, & tant de querelles entre
" ceux de la noblesse, il ne luy sera pas seur
" de viure en viduité, & encores moins
" de prendre quelque Prince de pays estrã-
" ge pour mary. Les Escossois sont com-
" posez de telle humeur, qu'ils ne se peuuẽt
" assubietir à la domination d'vn estrãger.
" Ils ont secoué le ioug de la Royne Marie
" de Lorraine, mere de sa maiesté: refusé
" l'obeissance deuë à François second, Roy
" de France & d'Escosse. Et pensez vous
" qu'apres qu'ils se seront affranchis de la
" tyrannie de cest Anglois, ils souffriront
" estre commandez par autre, que par vn
" homme de leur nation? se rapporteront
" ils de leur differents à vn estranger, com-
" me ils feront à vostre seigneurie? Remar
" quez bien noz propos, & ne laissez escou
" ler ceste occasion, C'est vne bonne for-
" tune qui s'offre à vous digne du plus grãd
" monarque du monde. Si vous la refusez,
" la repentence ne vous seruira de rien, ne

le regret immortel que vous aurez quãd "
vn autre l'aura embrassee. "

Ces propos faisoient venir l'eau en la bouche à Bodvvel, & le chatouilloient merueilleusemẽt en son ame. Car estant fort ambitieux de nature, & sur tout adonné à ses plaisirs, il admiroit l'ouuerture qu'on luy faisoit de contenter l'vne & l'autre de ses passions. Pour responce, apres qu'il leur eut rendu infinies graces de leur bonne volonté, & de l'opinion qu'ils auoient de sa preudhõmie, qui se sentoit moins que capable d'vne telle fortune, & à laquelle il n'eust iamais osé aspirer, il se meit à deplorer les iniures faites à sa maiesté par son mari desloyal & ingrat, & le grand heur que luy seroit & à tout le royaume, si elle en pouuoit estre deliuree: qu'il ne tiendroit pas à luy, & qu'il soubscriuoit fort volontiers à tout ce qu'il plairoit à leurs seigneuries pour le soulagement de sa maistresse, iurant & protestant leur demourer fidelle

& affectionné seruiteur toute sa vie quel que fortune qui luy pourroit aduenir. Mais quand à la condition qu'ils luy proposoient du mariage de sa maiesté, il ne voyoit pas comment cela se pouuoit executer, attendu qu'il auoit desia pris alliance en l'vne des premieres maisons de tout le royaume, laquelle il ne pouuoit nullement dissoudre ou abandonner. A quoy fut respondu, qu'il ne se donnast peine pour ce regard, ayant iuste occasion de diuorce, & auquel ils feroiēt consentir fort librement & sa femme & tous ses parens. Et encores qu'ils n'y voulussent entendre, si est-ce qu'ils ne laisseroient de passer outre, ayant ledit Bodvvel espousé sa proche parente, de laquelle il auoit auparauant cogneu charnellement la cousine, qui estoit vn empeschement plus que legitime de tel mariage. Et quand il n'y auroit autre cause de diuorce que la paix & repos du peuple, on se deuroit contenter, auec ce que les person-

personnes des princes sont priuilegiees, qui pour bõnes & iustes occasions se dispensent, & ne sont point subiectes aux loix, cõme sont les autres hommes. Et ores qu'il n'y eust raison au monde ou apparence de raison pour le separer de sa femme, ils auoient les ministres à leur cõmandement, qui faisoient les diuorces quand bon leur sembloit. En fin ils menerent si biẽ ce miserable ieune homme comte de Bodvvel par leurs inuentions qu'il entreprit le meurtre & assassinat du Roy, suiuãt l'aduis & conseil par eux donné, de tel artifice qu'en fin de ieu le soupçon & le blasme d'vn acte si inhumain tomberoit sur celle qui en estoit tant éloignee. Ceste resolution prise & confirmee par escrit autentique & solennel, signé de leurs mains, & d'Alexandre Hay, comme personne publique, & qui est encores pour le present clerc des registres, Mourray s'adresse à la Royne & luy dict par forme d'aduertissement, que le sei-

gneur d'Arley ſon mary, le comte de Lenox ſon pere, le comte de Glenkarue, & pluſieurs autres de la nobleſſe eſtoiẽt aſſemblez à Glaſco, àfin d'aduiſer entr'eux au moyen par lequel on pourroit priuer ſa maieſté de l'adminiſtration du royaume, & d'iceluy inueſtir ſon mari, & ſi elle n'y vouloit conſentir, de la cõfiner en perpetuelle priſon, & pour ceſte cauſe la conſeilloit ſ'y acheminer incontinent auec le plus grand nombre d'hõmes qu'elle pourroit amaſſer, à fin d'obuier à leurs deſſeins. Par tels rapports ce renard ne taſchoit qu'à eſtranger le cœur de ſa maieſté de l'amitié de ſon mari, & la diſpoſer & preparer à porter moderement la perte de celuy qu'elle aimoit vniquemẽt nonobſtant les rigueurs feintes & ſimulees qu'elle luy tenoit. Mais ſa maieſté cognoiſſant bien le mal talent de Mourray enuers ſon mary, ne faiſoit pas grand eſtat de ſon aduertiſſement: mais ayãt eſté d'ailleurs informee de ſon indiſpoſi-

tion, & que la petite verolle luy estoit sortie, ne pouuant plus dissimuler l'amitié qu'elle luy portoit print incontinent le chemin de Glasco pour le visiter. Où estant elle l'entretint fort gratieusement sans faire aucune demonstration des offenses passees, & luy feit le meilleur traictement que femme du monde sçauroit faire à son mary. De quoy Mourray & ses complices ne furent gueres resiouiz, voyans le grand regret qu'elle auroit en sa mort par eux proiettee, qui pourroit effacer l'opinion du peuple qu'elle y fust consentante. Car c'estoit le principal but de leurs desseins, de faire en sorte que le soupçon de cest acte malheureux redondast sur le chef de la Royne, à fin de la rendre odieuse à tout le monde, & par ce moyen s'emparer du gouuernement & de l'estat. Apres auoir seiourné quelque temps à Glasco, & que la maladie eut prins son cours, Mourray remonstre à la Royne que besoin luy estoit de changer

d'air,&que puis n'agueres le ſeigneur de Borthuik ſ'eſtoit fort bien trouué de ſe-ſtre logé chez le preuoſt de Kirkof feild à Edimbourg eſtant le lieu haut,plaiſant & en bel air,enuironné de iardins, & eſloigné du bruit du menu peuple: & que au contraire le palais royal eſtoit ſitué en lieu bas,ſubiect au bruit à cauſe de la ſuitte de la Cour. La Royne trouue ſon conſeil bon,& ſans ſe douter d'aucun inconuenient y conduict ſon mary, & cóme elle le menoit par la main à l'hoſtel du comte d'Aran , ioignant la maiſon dudict Preuoſt, elle fut deſtournee par Mourray,& menee dedans la maiſon funeſte. Et y eſtant , ſa maieſté le viſita fort ſouuēt ſans ſe deffier d'aucun mal (quoy que diſent ſes calomniateurs,qui ne ſçauent rien de ce faict ſinon par l'inſtruction du libelle diffamatoire de Buchanan, & l'aſsiſta,luy donnant tout le contentement qu'elle pouuoit iuſque à la derniere heure de ſa vie. Car ſa maie-

ſté y fut encores preſque à minuict, & enuiron trois ou quatre heures apres la maiſon fut enleuee par la violence de la poudre à canon miſe dedans la caue à l'heure meſme que ſa maieſté y eſtoit par ceux qui depuis ont voulu paroiſtre les perſecuteurs & vēgeurs de ce forfait, dōt Mourray en eſtoit le chef. Car en ſortant du logis, pour s'en aller à ſon Palais elle rencontra Paris ſeruiteur du comte de Bodvvel auquel elle demanda d'où il venoit, qu'il ſentoit ainſi la poudre à canō. Le iour precedent le deſaſtre aduenu Mourray print congé de la Royne feignant que ſa femme eſtoit griefuement malade, à fin d'euiter le ſoupçon qu'il en fuſt participant. Et toutesfois il ne s'eſt peu tenir qu'en partant de la court, il ne diſt à Mi-lord Hereis, que ceſte nuict là le Roy deuoit perdre la vie. Ce que ledict ſeigneur luy a depuis ſouuentefois maintenu, en barbe, meſmement en la ville de York, par deuāt les deputez de la

Royne d'Angleterre leur fautrice & cõseillere de ceste trahison. Et nõ seulemẽt il dict ces parolles audit seigneur de Hereis, mais aussi il les repeta dedans le bateau à quelqu'vns de ses amis en passant l'eau à Queiuis ferre, qui est vn petit bras de mer entre Edimbourg & Dumfermelin. S'il eust eu regret en la mort de ce seigneur, comme il a voulu demõstrer quelque temps apres, pourquoy ne l'a-il pas aduerty de ceste coniuration puis qu'il la sçauoit? La moindre parolle de sa bouche pouuoit empescher vne mascarade si sanglante, & sauuer la vie à ce pauure prince, & l'honneur à sa maistresse. Mais n'ayant peu estre arresté en Cour quelque instance que sa maiesté luy pouuoit faire, ains s'absentant presque sur l'heure que le meurtre deuoit estre executé, estant bien informé de la maniere qu'on y deuoit proceder, & y pouuant obuier par le moyen d'vne seule parolle, en cela il declara assez qu'il

estoit pour le moins consentant au crime, & que ceste absence affectee n'estoit que pour luy seruir de couuerture d'innocence, & qu'il ne vouloit pas assister à l'execution, se contentant de laisser des bons agens & ministres de sa volonté, sur lesquels il se pouuoit bien asseurer.

Le lendemain que ceste tragedie fut iouee de grād matin arriue Robert Durie archer de la garde du Roy treschrestien enuoyé de la part de monsieur de Glasco tout expres par la voye de la poste, à fin d'aduertir sa maiesté de quelque grāde conspiration contre sa vie, de son fils, ou celle de son mari, ou de tous trois, & dont on luy auoit donné certain & asseuré aduertissemēt à Marseille sans toutesfois luy pouuoir specifier les aucteurs d'icelle, ny la personne de celuy contre qui elle estoit dressee.

Ce parricide ainsi commis & perpetré diuerses rumeurs courent par la ville de l'aucteur, & des causes d'vne si damnable

trahison,chacun les iugeant selon la bõne ou mauuaise affection qu'il auoit enuers les seigneurs de la court. Mais la Royne à qui l'affaire touchoit de plus pres qu'à nul autre, ignorãte des bruits qui estoient semez par la ville, & ne pouuãt descouurir les ministres de ce parricide, elle est contraincte faire publier à son de trompe, la bonne volonté qu'elle auoit de venger la mort de son mary, & de recompenser liberallement ceux qui reueleroient les auteurs d'icelle, les voisins de la maison funeste sont ouys par information, le comte d'Argyl grand iusticier du Royaume auoit commãdement de sa maiesté de faire tout deuoir à luy possible à fin de cognoistre la verité, & apprehender les complices du forfaict. Ce qu'il n'auoit garde de faire ayãt esté luy mesme de la partie. En fin par certains placarts & libelles affichez aux carrefours de la ville, le comte de Bodvvel est diffamé comme aucteur & executeur d'iceluy, & ce par ceux la mesme qui l'a-

uoient mis en besongne. Ce qu'estãt venu aux oreilles de la Royne, combiẽ que mal-aisement elle pouuoit adiouster foy à telle accusation pour la bonne opinion qu'elle auoit dudit comte, qui iamais en sa vie ne luy auoit fait faute, neantmoins elle le fait prendre, & le met entre les mains de la iustice, à fin qu'on procedast cõtre luy par la voye ordinaire des loix. Elle ne choisit pas ceux qu'elle luy pensoit fauorables, Morton & la faction de Mourray, qui depuis ont poursuiuy sa maiesté de cet acte detestable, sont commis à l'instruction & iugemẽt de son proces. S'ils l'ont absous sçachant bien qu'il en estoit coulpable, c'est leur faute & ne peuuent rien imputer à celle qui l'auoit mis entre leurs mains pour en auoir la raison, ne se doutant en façon du monde qu'ils auoient soubscrit au crime, cõme depuis a esté bien & deument aueré non seulement par leurs signes apposez à l'instrument sur ce faict entre eux, mais aussi par la confession mesme de Morton,

qui pour ceste cause a laissé la vie entre les mains du bourreau, auec le regret de tout le peuple de ce que ses felonnies & desloyautez abhominables auoient si long temps croupy sans poursuite, & sans la iuste vengance des loix ordonnees contre les trahistres. Ils l'enuoyerent donques de ceste accusation contre leurs consciences, non pour la bõnevolonté qu'ils luy portoient, estans ses ennemis mortels de tout temps, ains par ce qu'il n'y auoit encores rien qui en aucune maniere eust peu rendre la Royne suspecte de ce massacre, mais au contraire le pot aux roses estant descouuert par la mort de Bodvvel, s'ils l'eussent condãnez, l'innocẽce de sa maiestéeust esté trop euidente, & leurs trahisons reuelees à tout le mõde, comme elles ont esté quelque temps apres. Ils dissimulent donques bien finement la rancune qu'ils portoiẽt en leurs ames contre Bodvvel, & font sẽblant de faire grand estat de son amitié

iuſques à ce qu'ils euſſent trouué moyen d'enueloper la Royne, & la rendre miſerable, afin d'empieter le maniment de la couronne, qui eſtoit le ſeul but auquel ils viſoient. Et pour amorcer ce pauure malencõtreux, & luy dõner argumẽt certain de leur zele & affectiõ bõne dont ils luy faiſoiẽt parade, & afin qu'il ne ſe doutaſt de ce qu'ils luy braſſoient, Mourray luy declara qu'il auoit vn voyage à faire en France, & luy recommanda ſes affaires luy laiſſant en ſa protection & ſauuegarde tous les moyens qu'il auoit en Eſcoſſe. Mais auparauant que partir il faloit couronner l'œuure d'vne fin ſemblable au commancement, & adiouſter vne cataſtrophe à ceſte tragedie bien conforme aux autres actes. Pour neant auoient ils trauaillé ſi la choſe demeuroit ainſi, & ſi la Royne ne couroit ſemblable fortune qu'auoit fait ſon mary. Ils l'abordent finement, & luy propoſent le grand desordre qui eſtoit en ſon royaume par la diui

ſion de la nobleſſe, les inconuenients auſquels les femmes vefues ſont ſubietes, le peu de moyen qu'ils voyoient d'y remedier ſinon par le mariage de ſa maieſté auec vn homme qui fuſt à tous agreable. Ceſte ouuerture ainſi faite, & voyant qu'apres pluſieurs eſſays ils auoient preſque gaigné ce point ſur elle qu'elle ſe remariroit, & qu'ils la forceroient à ce faire, ils luy propoſent en premier lieu la difficulté de regir & gouuerner le peuple Eſcoſſois, amateur de ſa liberté, aſſez inſolent de ſoy meſme, & inepte à porter le ioug d'vn Prince eſtranger, luy mettant en auant pluſieurs exemples, & entre autres de la Royne Marie ſa mere, Princeſſe autant ſage, vertueuſe debonaire & aiſee à manier qu'autre qui iamais fut au mõde: du Frãçois ſecond Roy de Frãce, de Iean Baliol du pays de Normãdie l'vn des premiers Princes toutefois du ſang royal d'Eſcoſſe, l'Empire deſquels leur a eſté inſuportable, non pour autre raiſon,

ſinon qu'ils auoient pris leur naiſſance & origine en pays eſtrange. Ils adiouſtent les Romains & les Anglois, qui n'ont iamais peu tenir pied en Eſcoſſe. Et que par ainſi force luy eſtoit de choiſir q̃lque ſeigneur de ſes ſubiets ſelon ſon cœur, auq̃l ils ſ'obligeroiẽt par ſerment ſolennel de l'honorer, reſpecter, & ſeruir, & de luy porter l'obeiſſãce deuë au mari de ſa maieſté. Au contraire ſi elle penſoit faire de ſa teſte, & refuſer celuy auquel toute la nobleſſe, & tout ſon peuple ſe vouloit de ſon propre mouuement & franc vouloir aſſubiettir, elle ſe perdroit, elle & ſon eſtat, & mettroit tout ſon royaume en cõbuſtion. Ses entrees ainſi faites, en fin de ieu ils luy mettẽt en auãt le cõte de Bodvvel admiral hereditaire du royaume, lequel ils extollẽt tant pour ſa nobleſſe, pour ſa beauté, pour ſa vaillãtiſe & dexterité en fait de guerre, qu'ils ne luy trouuẽt point de paragõ. Ils adiouſtẽt les bõs ſeruices par luy faits à ſa maieſté, ſa cõſtãce & fidelité, pour eſtre preſque ſeul de to'

les ſeigneurs de ſon royaume, qui n'a iamais varié ne manqué au deuoir d'vn bõ ſubiet,& qui n'a eſpargné ne ſa vie ne ſes moyens pour l'aduancement de ſon authorité. Pour concluſion ils mettent en auãt les grands differens, querelles & inimitiez mortelles, qui eſtoient entre la plus part de la nobleſſe, dõt ils ſe raporteroient à luy, & non à autre, qui ſeroit le plus grand bien qui pourroit iamais arriuer à ſa maieſté. En fin voyãt les difficultez qu'elle faiſoit de condeſcendre à leur conſeil, & de ſ'abaiſſer iuſque là, que de ſ'aſſocier par vn lien ſi eſtroit à l'vn de ſes ſubiets, ils font minuter vn proiet de contract de mariage, lequel ils ſignent tous de leurs mains, & le donnent à Bodvvel pour ſ'en ſeruir en temps & lieu. Cependant parce que la principalle exception qu'alleguoit ſa maieſté pour reſiſter à leurs perſuaſions, c'eſtoit le mariage contracté entre Bodvvel & la ſœur du comte de Hontley,& que c'eſtoit cõ-

tre tout droit&raison qu'vn homme eut deux femmes à la fois, ils procurent le diuorce & dissolution de ce mariage par plusieurs raisons bonnes en apparence, lesquelles ie ne puis icy repeter, afin de ne retarder le cours de ceste narration, laquelle ie m'efforce rendre la plus succincte& brieue qu'il n'est possible. La Royne ne se contentant pas du diuorce par eux fait, ains ayāt le mariage de Bodvvel fort à contrecœur, ils luy donnent à entendre que sa femme estoit decedee, & que la chose estoit maintenant sans difficulté L'occasion se presente que Bodvvel se veut seruir du contract de mariage de luy & de sa maiesté fait & soubsigné par la plus part de la noblesse du royaume. Car comme elle retournoit de sa ville de Sterlin où elle estoit allé voir monsieur le Prince son fils, il la guetta en chemin accompagné de grand nombre d'hommes en armes, & la mena au chasteau de Dombar, où estant il luy monstra ledit

contrat, luy disant que force luy estoit d'y consentir, puisque la noblesse & tout le peuple le trouuoit expedient, tãt pour le salut du public, que pour l'asseurance de son estat, luy promettant au surplus luy demeurer tres-humble & tres-affectionné seruiteur, comme il auoit tousiours esté, & de ne se mescognoistre iamais pour l'honneur qu'il receuroit de sa maiesté, ny pour la grandeur de sa fortune inesperee, & de laquelle le plus grand monarque de la terre se deuroit contenter. Ceste pauure Princesse se voyant captiue, assaillie de toutes parts, & importunee par les prieres & sollicitations des plus grands de son royaume, & d'ailleurs tout effroyee de la souuenance de son mari & de son secretaire & quasi trẽblãte de la vision hideuse, & apprehension des meurtres cruellement executez en sa presence, ne sçachant où se tourner, ne à qui se fier, & ne pouuant plus resister à la volonté de tant de seigneurs, qu'elle voyoit

voyoit par escrit & par leurs seings estre coniurez à l'effect de ce mariage, en fin, quoy qu'à regret, elle y condescend, & donne lieu à la force & à la necessité du temps, prenant le conseil de sa noblesse pour salutaire, & se persuadant que rien ne luy pourroit estre imputé, & que la faute (si faute y auoit) tōberoit sur le chef de ceux qui en estoient les auteurs, & nō sur sa maiesté qui n'y auoit onques pēsé. Ce mariage n'est pas encores accomply, & les voy la incontinent en armes, comme si la chose eust esté faicte à leur desceu. A l'entree de ce nouueau tumulte & reuolte ils ne font aucune demonstration d'en vouloir à la Royne leur maistresse, ains font imprimer à la mode des rebelles, & publier par tout le pays certaine protestation, par laquelle ils iurent en prenant Dieu à tesmoing, qu'ils n'auoiēt pris les armes pour autre occasion sinon pour deliurer sa maiesté hors de seruitude, & de la captiuité de Bodvvel,

meurtrier du Roy, & pour ceste cause prioient tous les bons seruiteurs de la couronne, leur vouloir assister, & prester la main à vn œuure tant louable, & digne des hommes de leur degré. Qui fut cause que plusieurs personnes de marque, & non accoustumez à se rebeller se meirent de leur partie. Ceste conspiration fut entreprise à Dunkel, incontinent qu'ils veirent sa maiesté accordee à Bodvvel, & de premiere abordee la pensoient surprendre au chasteau de Borthink, dont elle se sauua bien à grande peine, & se rendit à Dombar, auquel lieu ayant amassé bon nombre de ses fidelles subiets, elle vint au deuant des rebelles à Carbery-hiel pres Mussilburg, qui n'est qu'à deux lieues de la ville d'Edimbourg & demeure ordinaire des Roys par eux occupez, les deux armees rēgees en bataille & prestes à choquer, les traistres enuoyent par deuers sa maiesté le seigneur Guillaume Kircalde Baron de Grange luy faire re-

Voyez Buchanan lib. 18. qui ne peut si bien desguiser cecy, qu'il ne confesse vne partie de la verité.

monſtrances en toute humilité, qu'ils ne pouuoient ſouffrir de la veoir ainſi captiue, & comme eſclaue de Bodvvel meurtrier inhumain de ſon mary, & s'il luy plaiſoit le quicter, & ſe renger de leur coſté, ils proteſtoient auec ſerments infinis qu'ils ne demandoient autre choſe, & qu'ils luy demeureroient plus fidelles & plus affectionnez ſeruiteurs que n'eſtoit ny Bodvvel, ny autres qu'elle ayt onques eu en ſa vie. La Royne eſtonnee de ce qu'on luy diſoit de Bodvvel, & qu'à leurs inſtantes prieres & menaces elle auoit eſpouſé celuy qu'on accuſoit maintenāt à face deſcouuerte d'vne telle felonnie, n'ayant aucun ſoin ne ſoucy de ſa vie, elle commande audit Bodvvel de ſe retirer, diſant que ſa cauſe n'eſtoit pas bonne, & ſe rēd incōtinēt entre les mains des rebelles le.15. Iuin. 1567. en quoy elle fit vne treſlourde faute, qui a depuis eſté la ruine de ſa maieſté & de tous ſes bons ſeruiteurs. Car ell'auoit moyē de punir leur

outrecuidance, & les renger à raiſon ſi el le euſt voulu, ayant des forces plus que baſtantes à ce faire. Mais penſant eſpargner le ſág des trahiſtres, elle a eſté cauſe que le ſien propre, & celuy de ſes innocents & loyaux ſubiets a eſté entieremẽt eſpandu, vray eſt qu'elle ſe fioit en la promeſſe ſolennellemẽt iuree par ledit ſieur de Grange qui ne la penſoit tromper, & qui ne ſe fuſt oncques mis en l'entendement que Morton & ſes complices luy euſſent voulu faire porter parole à ſa maieſté pour la deceuoir & trahir. Mais ayant veu le contraire, & que ſon honneur y eſtoit vilainement engagé, il ſ'en voulut reſſentir, quoy que tard, & ſe tourna du coſté de ſa maieſté, & depuis ce temps là luy feit de bons ſeruices, dõt en fin il fut payé ſuyuant la couſtume & pratique ordinaire des huguenots, qui exterminẽt en fin de ieu ceux qui les ont mis au mõde. Car ce bõ ſeigneur, & ſemblablemẽt Iaques Kircaldé ſon frere hõ-

mes de valeur,& qui par trop auoient a-
uácé leur pretēdue religiō, s'estás renduz
à la Royne d'Angleterre, qui les tenoit
assiegez dans le chasteau d'Edimbourg
par son armee ils furent mis és mains du
cóte de Morton, qui les feit contre tout
droict ciuil & militaire finir leurs iours
sur vn gibet. Voila la recompence ordi-
naire q̃ font les Caluinistes aux fauteurs
& promoteurs de leurs heresies, dōt vo⁹
en trouuerez infiniz exēples, s'il vo⁹ plaist
considerer la mort de plusieurs grans sei
gneurs de Frãce, d'Allemaigne, d'Escos-
se, d'Angleterre, & de Flandres, depuis
trente ou quarãte ans en ça. Pour retour
ner à mon propos, Ces trahistres abomi-
nables ayãts entre leurs mains sans coup
fraper la proye que si long tēps ils auoiēt
cherchee, ils la menēt à Edimbourg, por
tás deuãt elle vne bãniere où estoit peint
son mari mort, & son enfãt à ses piés, qui
demãdoit la vēgeãce. Ils pēsoient par ce
moyē la faire mourir d'ēnuy & de despit.

Ils auoient ceste baniere toute preste s'asseurás qu'elle se rédroit à eux sitost qu'elle oyroit parler du paricide de Boduel. En quoy vous pouuez veoir leur trahison, ayant esté ainsi premeditez. Estás à Edimbourg ils se camperent dedás le Palais royal, & feirent loger la Royne leur maistresse chez le Preuost de la ville en maison empruntee, deuant laquelle ils ficherent la banniere, & la laisserent seule toute la nuict sans luy donner ny dame ne damoiselle, ne chambriere pour la seruir & cependant toute la nuict se meirent à piller tous ses meubles, bagues & ioyaux qu'elle auoit en son palais & ne luy laisserent chose quelconque dont elle & son fils n'ont oncques peu retirer que bien peu, le reste ayant esté baillé par le bastard Mourray à la Royne d'Angleterre & à ceux de son conseil, vendu en France & en Flandres. Le lendemain de grand matin l'ayant vestue d'vn meschant cotillon de drap brun, qui ne

luy passoit gueres les genoux, ils la montent sur vne vilaine haridelle qu'ils auoiēt trouué repaissant dans vn pré, & la meinent tout droit au chasteau de Lochleuin, appartenant au frere vterin de Mourray, & où la bonne dame sa mere viuoit encores. Ceste place est situee dās vn profond lac, qui a plus de six lieues de circuit, & où il n'y a moyen d'entrer que par batteau, de sorte que les voyla bien asseurez de sa personne, pour en disposer à leur fātaisie. Les principaux autheurs de ceste trahisō, parens & alliez de Mourray, qui tendoient à le faire Roy, estoiēt d'aduis de la faire estrangler aux quenouilles de sō lict, & faire courir le bruict qu'elle s'estoit pēdue de ses propres mains de peur qu'elle auoit d'estre desfaite par iustice, son paricide ayāt esté descouuert. Les autres plus politiques craignant que ceste cruauté les rendit suspects au peuple, & qu'il y auoit autre voye plus douce pour paruenir au bout de tous leurs

desseins, sont d'aduis de ne passer outre que Mourray ne fust present, & participant d'vne si dangereuse entreprise. Car encore que rien ne fust passé iusque lors, sinon par son conseil & auctorité, comme estant chef & aucteur de leur ligue, si est-ce (cõme trahistres se deffiét tousiours les vns des autres) qu'ils craignoiét ses ruses & que pour plus aisémét obtenir à ses fins, il fit semblát d'estre offensé du mauuais traitement de sa sœur, & que cependát il en demandast la vengeance, cõbien qu'il n'eust en son cœur chose du mõde plus agreable que la depesche. Mourray estoit pour lors en Frá ce, negotiant auec l'admiral de Coligny, pour sçauoir comme il se deuoit gouuerner, les cartes estans ainsi brouillees, & le chemin à luy ouuert à la royauté. Le Roy Charles (que Dieu absolue) messieurs de Guise & tous les plus grans du royaume luy faisoient fort bonne chere, & luy feirent de fort beaux presens, moyennant

lesquels il leur promeit remettre la Royne sa sœur en liberté,& appaiser ceux qui s'estoient reuoltez,& les reduire à l'obeissance deuë à sa maiesté. Cependant ayant receu lettres de ses cõplices par le moyẽ de la Royne Elizabet & de son ambassadeur en fort grande diligence, par lesquelles luy estoit mandé qu'il eust à s'en retourner soudainement & sans aucun delay, il leur feit responce par mesme moyen qu'ils tuassent incõtinent la Royne, & que l'Escosse ne le verroit iamais tant qu'elle seroit en vie. Mais ses complices & amis craignans que leurs trahisons fussent trop euidentes à tout le mõde, & que les excuses qu'ils pourroient faire n'auroiẽt aucune apparence, si sans assembler les estats ils faisoient mourir leur maistresse l'ayãt en prison à leur deuotiõ, & estãs respõsables de sa personne, ils aduisent de rendre Mourray content sans attenter à la personne de la Royne iusques à sa venuë. Par l'aduis de la

20. Iuillet. 1567 RoyneElizabet, ilsfont minutervn acte, par lequel sa maiesté se demet du gouuernement & faict cession de la couronne, & de toute puissance & authorité royalle au Prince son fils, & luy baille pour tuteur le comte de Mourray, qu'ils font appeller regent & gouuerneur du royaume, & acte ainsi dressé, Elizabet Royne d'Angleterre, conseillere & inuẽtrice de toute ces trahisõs, craignãt q̃ sa cousine n'y voullust cõdescendre de son bon gré (cõme ils desiroient) enuoie par deuers elle messire Nicolas Trogmartõ son ambassadeur, auec lettres pleines de regrets & d'ennuy qu'elle feignoit auoir de son infortune, luy promettant toute faueur, ayde & secours, & d'y venir en personne auec vne forte & puissante armee pour sa deliurance, si ses subiets ne luy faisoient la raison. Mais que cependant estant informee qu'on la vouloit contraindre à resigner la couronne à son fils, & qu'on la tueroit si elle en faisoit au

cune difficulté, pour l'amitié qu'elle luy auoit iuree & vouee, & pour le desir qu'elle auoit de la garẽtir de sigrãd incõuenient, & luy sauuer la vie, elle luy enuoyoit son ambassadeur, afin de l'aduertir du danger où elle estoit, & luy remõstrer que tel acte ne luy pourroit aucunement preiudicier, estant extorqué d'elle par force & violence, en vne prison, & sous la puissance de ses ennemis. Et par ce la prioit instamment de ceder au tẽps, & se conseruer en leur accordãt ce qu'ils luy demandoient. Ayant eu ce premier aduertissement de la part d'Elizabet, qui demonstroit assez que rien ne se faisoit sans elle, incontinent apres arriue le Milord Lindesay, homme furieux, & insensé, & qui n'a rien d'homme, sinon la parolle & la figure du corps. Car quand au reste il est si brutal & stupide, qu'il ne differe en rien de l'animal, duquel Marcus Varro parlant, dict que l'ame luy a esté donnee en lieu de sel pour empes-

24. Iuil. 1567.

cher la chair de pourir .Cestuy ci se presente à sa maistresse sans aucune preface d'honneur, sans reuerence, sans respect, & sans faire aucune demonstration qu'ōques il luy eust esté seruiteur ou subiet, & luy dit qu'il estoit enuoyé, par deuers elle de la part de la noblesse, qui vouloit qu'elle soubsignast l'acte qu'il auoit en main, & qu'elle cedast la couronne à son fils, leur Roy, luy declarant qu'il la contraindroit par voye de fait, si elle y faisoit tant soit peu de scrupule. A quoy elle repliqua, qu'elle ne tenoit rien ne de son fils, ne de la noblesse: que la couronne luy estoit escheue par heritage & succession, & non par aucun bienfait de ses subiets: & qu'au contraire la noblesse n'auoit rien en Escosse sinon de grace, & par les bienfaits d'elle & de ses progeniteurs qu'elle s'esbahissoit de leur impudence & de leur ingratitude enuers elle, qui leur ayant tant & tant de fois remis & pardōné leurs forfaits, ayant eu iustes occasiōs

&ſemblablement le pouuoir de les exter
miner eux & leur race, ſoit par armes,
ſoit par iuſtice, mais au lieu de ce ſ'eſtant
deſpouillee de la plus part de ſon patri-
moine & du domaine de la couronne a-
fin de les enrichir & aduãcer en biẽs & en
honneurs, & principallement Mourray,
Mortõ & Marre & les autheurs de toutes
ces trahiſons elle ne les peut ſouler & ren
dre contens, qui en lieu de recognoiſtre
tant de plaiſirs veulent maintenant l'a-
neantir, & rauir par force ce qui luy re-
ſte, & qu'ils la perſecutent cruellement
contre leurs propres cõſciences en ſa vie
& en ſon honneur: qu'elle ſçauoit le but
auquel ils tendoient, que ce n'eſtoit ny
le profit & aduancement de ſon fils, ny
le bien public & repos du royaume,
ains le deſir inſatiable qu'auoit ſon fre-
re baſtard de ſe faire Roy : que quand il
le ſeroit, il ne leur ſeroit ny ſi bon, ne ſi na
turel qu'elle: que c'eſtoit vn grand cas

d'oster le gouuernement à la mere qui sçauoit commander, & qui par long vsage & experience auoit appris à manier les affaires d'estat, & qui par le passé auoit si biẽ moderé son ioug, que personne n'a oncques esté ne pressé ne foullé, pour le transferer au fils qui n'auoit encore vn an d'aage, & qui de long temps ne pourroit discerner le biẽ du mal pour respondre à leurs desirs: qu'il n'estoit pas bien seant qu'vn bastard eust la surintendance & garde-noble du Prince, & non elle qui estoit la legitime heritiere du royaume, & mere de l'enfant, la garde duquel leur est octroyee par les loix, par les coustumes, & par la mesme nature, & que par ainsi elle ne pouuoit & ne deuoit soubscrire ne consentir à leur demãde & quicter le droict que Dieu seul & nature luy auoit acquis. Lindesay n'eut pas la patiẽce qu'elle acheuast ce qu'elle vouloit dire, ains à chasque mot changeant de contenãce, sourcillant le front,

herissant les cheueux,trāsi,& vsant d'vne voix mal asseuree , qui ressentoit le transport de son esprit, apres plusieurs parolles rigoureuses & pleines d'iniures & blasphemes contre sa maiesté, luy dict en iurant execrablement,&reniant Dieu, que si elle ne signoit incontinent sur son acte, qu'il le signeroit auec son sang,& le seelleroit sur sō cœur,&par apres la iette roit dans le lac au pied du chasteau pour repaistre les poissons qui luy seruiroient de sepulture. Quelque constance qui tousiours ait accompagné ceste vertueuse Princesse, & quoy qu'en toutes ses angoisses & aduersitez elle ayt esté d'vn cœur inuincible,si est-ce qu'à ce coup frappee de l'apprehension de la mort, & ne voyant moyen pour se preualoir d'vne telle violence, & cognoissant l'humeur de ce personnage barbare, desloyal & sanguinaire sur tous les hommes dissimulant sa passion&iuste cholere,elle donna place à la necessité, & soubsigna ce mal-

heureux acte, inique & desraisonnable sans le lire, sans s'enquerir du contenu en iceluy, ny des moyens qui luy restoient pour l'entretenement de son estat & de sa vie, seulement elle le pria bien affectueusement luy faire ceste faueur (comme elle auoit auparauant prié Robert Meluin, gentilhomme d'honneur, qui luy fut enuoyé comme ie diray cy apres) raporter de sa part à ceux de la noblesse qu'elle les supplioit que leur bõ plaisir fut à tout le moins de l'ouir en ses iustifications en leur cõseil, ou en l'assemblee des estats, au iugement desquels elle se soubmettoit de tout ce qu'on luy sçauroit mettre sus, tant elle se tenoit asseuree de sa vie passee, & se fondoit sur la pureté de sa cõscience, leur promettant en foy de Princesse qu'au cas qu'elle fust trouuee coulpable en aucune maniere de la mort de feu son mary, soit pour l'auoir sceu, soit pour l'auoir cõsẽti sans se preualoir d'aucune authorité, où priuilege de Royne

ou Prin-

ou princeſſe, ains comme la plus ſimpl criminelle du monde elle ne declineroi telle punitiō & ſupplice qu'il leur en plairoit ordonner. Ceſte requeſte leur fut plusieurs fois reiteree, mais eux tenās au piege la proye que ſi long tēps ils auoiēt pourſuiuie, ſ'eſtās reſoluz de la dechirer, en prendre curee, & ſ'en donner gorge chaude, ne voulurent onques entendre à ſes pleurs, doleances & plus que iuſtes remonſtrances, ains faiſoient la ſourde oreille, & ſe moquoient de ceux qui leur en parloient. Il ſe trouue encore des lettres de la main de Mourray, par leſquelles il luy faiſoit reſponce qu'elle ne pouuoit eſtre ouye. On les produira quād il ſera beſoin. A toutes les fois que ſa maieſté ſe voyoit ainſi refuſee elle auoit couſtume de dire, qu'elle eſtoit de ceux qui *eſuriūt & ſitiūt iuſtitiā*, laquelle luy eſtoit deſniee par ſes ſubiets propres, auſquels elle ne l'auoit onc eſpargnee. Lindeſay eſtāt de retour auec ſa depeſche à ſouhait,

ſes complices furẽt grandement reſiouiz dequoy ils ne furent pour lors, & auparauant la venuë de Mourray, contraints de paſſer outre, & ſeruir en la perſonne de leur maiſtreſſe, comme ils auoient deliberé de faire au cas qu'elle refuſaſt de ſoubſcrire la demiſſion & reſignation de la couronne pour eſtre regie & gouuernee par ledit Mourray, comme ils auoiẽt aduiſé. Car il eſt certain que ledit Lindeſay l'euſt tuee. Donques le comte d'Athol & le ſeigneur baron de Lydinton ſecrettaire d'eſtat, encores qu'ils fuſſent participans de la conſpiration faicte de ſon empriſonnement, furent extremement deſplaiſans, & ſe repentans de leur forfait, apres auoir veu vne ſi cruelle reſolution, priſe au conſeil des malins, abandonnerent leur parti, & aduertirent ſa maieſté par Robert Meluin de tout leur deſſein, & du peu de preiudice que tel acte luy pouuoit apporter, pour les raiſons par eux eſcrites, & à elle donnees

plus amplement à entẽdre par ledit Meluin, la suppliant tresinstãment d'acquiescer à la demande inciuille & inique d'aucũs de sa noblesse pour obuier à pl⁹ grãd incõuenient, & de leur pardõner la faute par eux cõmise en se laissant abuser à la bõne foy, & pour auoir suiui les trahistres, qui leur auoiẽt tousiours iuré & protesté, qu'ils n'attẽteroient iamais à la personne de sa maiesté, & qu'ils n'ẽ vouloiẽt qu'au cõte de Bodvvel, & à ceux qui proditoirement de nuict & de guet à pend auoient occis le Roy leur maistre, cõme ils esperoient vn iour faire paroistre à sa maiesté, s'il luy plaisoit se conseruer, & attendre la vicissitude des choses, & le chãgement qui se feroit en peu de tẽps de la fortune presẽte aspre & rigoureuse auec vne plus gratieuse, tranquille & serene. Et pour token qu'ils appellent & asseurãce de ce luy ẽuoierẽt vne bague garnie d'vne turquoise. Cest aduis du cõte d'Athol & du secretaire Lydinton estonna sa ma-

iesté, & fut cause qu'elle se sousmeit plus prõptement à la volonté des rebelles, autremẽt, ie ne sçay (encor' qu'elle cognust biẽ ledit Lindesay pour homme non seulemẽt moniaque mais aussi demoniaque destitué de raison & depourueu de sens cõmun) si elle eust si soudainemẽt baissé la teste pour obeir à leurs passiõs. Les rebelles ayãs ceste declaration signee de la Roine, s'en vont à Sterlin, & mettent la couronne royale sur la teste du prince ne
29 Iuiilet 1567 sçachãt encor' parler vn seul mot, & ignorant de ce qu'ils faisoiẽt à son grãd preiudice, & en intention de le frauder bien tost & luy oster la couronne auec la vie aussi bien qu'à sa mere. En ce couronnement ne fault demãder si les ceremonies en tel cas requises & acoustumees ont esté gardees non plus que les loix, & anciẽnes obseruãces du royaume, qui veulent que telle chose se face en plein parlement & assemblee generale des estats & ce pendãt n'y auoit à vne chose si so-

lennelle que ſept perſonnes qui euſſent voix en parlement,& encore ceux la des derniers, moins renõmez,& des moins remarquez entre la nobleſſe. La nouuelle de ceſte trahiſon eſtant paruenue aux oreilles de meſſire Iaques de Bethune archeueſque de Glaſco, ambaſſadeur ordinaire de ladite dame en Frãce, cõme il eſt hõme digne nõ ſeulemẽt de telle charge, mais auſſi de preſider au conſeil, manier l'eſtat,& conduire les affaires du plꝰ grãd monarque de la terre, il remõſtre au Roy treſchreſtiẽ, que Mourray eſtoit le ſeul architecte & cõducteur de toutes les cõiurations executees contre l'honneur & la vie de ſa maiſtreſſe, ſuppliant ſa maieſté de le retenir,& n'adiouſter aucune foy à ſes belles promeſſes, qui ne tẽdoiẽt qu'à le frauder & circonuenir, en ayant fait de contraires à l'admiral de Colligny, leſquelles il ne faudroit de garder inuiolablemẽt pour l'aduancement de la cauſe cõmune des rebelles de Frãce & d'Eſcoſſe.

Hos vbique Buchananus proceres appellat quaſi vero qui reginæ partibus adhærebant virtute, genere, diuitijs, dignitate, numero potiores procerũ appellatione cẽſendi nõ eſſent.

Mourray ayant ſenti le vent de ce propos par quelque trahiſtre courtiſan (cõme il y a touſiours quelque Iudas non ſeulement cours, mais auſſi au conſeil des Roys, qui eſt bien ſouuent celuy qui eſt le plus fauori, & auquel on ſe fie le plus comme vous pouuez voir oculairement en tout ce diſcours) il change incontinẽt de contree & prent la route d'Angleterre, pour conferer en paſſant auec la Royne Elizabet l'aduis à luy donné par ledit admiral, & ſur ce prendre reſolution certaine, afin de reformer, ou pluſtoſt ruiner & perdre l'eſtat des trois royaumes à leur deſir & volonté, le conſeil receu auec le fauorable & gratieux receuil de ladite dame, & promeſſe de la cõtinuatiõ de ſa penſion de quatre mille pondis ſterlin par an (qui valent quarante mille liures tournois) qui luy ſeroit treſ-bien payee comme de couſtume, & auec l'aſſeurance de ſon ayde, faueur & ſecours en toutes ſes entrepriſes. Il diligente le plus

qu'il peut son retour en Escosse. Où estant arriué & voyant le train que ses affaires auoient pris durant son absence, & que ses desseins s'aduançoient outre & par dessus son attente, il commēça tout aussi tost à oster le masque, & manifester son hypocrisie, en monstrant à tout le monde sa desloyauté, & le peu de comte que gens de son mestier tenoient de leurs sermēs. Car à la premiere abordee, quelque promesse qu'il eust faicte & iuré sainctement au Roy de France, & à messieurs de Lorraine, en s'obligeant à Dieu & aux hommes par sa foy, & par l'acceptation & reception des beaux presens qui luy furent donnez, il fait conuoquer le parlement (combien qu'il n'eust aucun pouuoir de ce faire) afin de faire ratifier & approuuer tout ce que ses complices auoient negotié pour luy durant son absence, au preiudice de la Royne, du Prince son fils, de l'estat & de tout le royaume. Ceste conuocation & assemblee des e-

ſtats fut plus ſolénelle que les autres par eux faictes depuis & au parauãt ce temps là. Car à fin que rien ne manquaſt à ceſte batterie, & que leur maniere de proceder ne fuſt declaree nulle & nõ legitime, par le deffault des ceremonies qui de tout temps ſous les Rois ou leurs lieutenans auoiẽt de couſtume en tel cas eſtre religieuſement obſeruees, ils y feirent trouuer & aſſiſter pour repreſenter l'eſtat Eccleſiaſticque le venerable maiſtre Adam Bodvvale eueſque des Orcades, apoſtat, infame, ſorcier, magicien execrable, parfait atheiſte, & pour pluſieurs autres cauſes fort deſcrié par la cõmune fame & renõmee de tout le peuple. Lequel eſtãt de la meſlee & cõſpiration des traiſtres, auoit auſſi par eux eſté choiſi pour ſolenniſer le mariage de Bodvvel auec la Royne, & depuis employé pour iceluy blaſmer & arguer à York par deuant les commiſſaires, auſquels Elizabet, Royne d'Angleterre auoit attribué la cognoiſ-

ſace de ceſte cauſe. Ce digne prelat eſtoit accompagné de deux ou trois abbez & prieurs de meſme farine, proches parens de Mourray. Dieu ſçait ſi l'Egliſe y eſtoit biẽ repreſentee. Les plus grãds du royaume, & qui auoient le plus grand intereſt és affaires qui ſe propoſoient par Mourray, ne ſe trouuerent à ceſte farce, ſe perſuadãs q̃ les rebelles ſeroiẽt les plus forts & qu'ils ne gaigneroiẽt riẽ à leur cõtredire, d'autãt que iuſtice n'y auroit point de lieu. Toutefois les cõtes de Hontley & d'Argil, mi-lord Hereis & quelqu'autres ſeigneurs ſ'y trouuerent, & prindrẽt acte de leur oppoſitiõ tãt à la demiſſion de la Roine, qu'à l'electiõ de Mourray pour regent & gouuerneur du royaume, nõobſtãt la ſouſcription de ſa maieſté par luy produite, diſãs qu'ils ne pouuoiẽt aprouuer choſe de ſi grãde importance, ſ'ils ne voioiẽt le cõſentemẽt libre & volontaire de la Roine eſtãt hors de captiuité & de la crainte de ſes ennemis. Leurs oppoſitiõs

& remonſtrances ne ſeruirent de rien; la force ſurmontant le droit, & le nombre des trahiſtres excedãt par trop celuy des bons & fidelles ſeruiteurs de la couronne. Il ne faut donques pas ſ'esbahir ſi la concluſion des eſtats fut priſe ſelon le deſir de Mourray & de ſes complices, par laquelle la naturelle & legitime Princeſſe fut priuee de ſon heritage, & iceluy adiugé à vn baſtard ſous le nom accommodé d'vn enfant aagé d'vn an, & qui ne pouuoit pour lors iuger de leurs actions comme il fait bien maintenant, ayant apprins par experience qu'ils eſtoient ſes ennemis mortels, & que tous leurs deſſeins n'eſtoient que trahiſon & felonnie pour l'accabler en la ruine de ſa mere, & par ce moyen ſ'emparer de l'eſtat, & cõmander ſouuerainemẽt ſur leurs egaux. Auparauant que paſſer outre, conſiderons ie vous prie la ruſe des trahiſtres. Au commencement de leur entrepriſe ils faiſoient les bons valets, ſe iactoient & van-

toient eſtre fort affectionnez ſeruiteurs de la Royne, & qu'ils auoient pris les armes pour la mettre hors de la captiuité de Bodvvel, auquel ſeul ils en vouloient, tant à cauſe du rauiſſement de ſa maieſté, qu'à cauſe du maſſacre du Roy, proteſtans auec ſermens effroyables & pleins d'horreur, où ledit Bodvvel ſe ſeroit retiré, de poſer les armes, & de rendre le ſeruice, honneur & reſpect qu'ils deuoiẽt à leur ſouueraine dame & maiſtreſſe. Mais apres que ceſte pauure Princeſſe ayant par trop grande ſimplicité adiouſté foy à leurs beaux ſerments euſt donné congé à Bodvvel, & à ſon armee, & rendu ſa perſonne entre leurs mains, ils ne feirẽt plus contenance d'en vouloir à Bodvvel, ains ayants agriphé & encagé l'oyſeau pour lequel ils auoient dreſſé tel piege, ils laiſſerent là Bodvvel ſans l'inquieter, & ſouffrirent qu'il ſe tint pluſieurs moys au pays, & en lieu tel & ſi proche & voyſin d'eux, que ſ'ils euſſent eu deſir de le

punir, il eſtoit bien en leur puiſſance de
l'empoigner. Mais c'eſtoit ce qu'ils crai-
gnoient le plus, car ſ'il euſt eſté attrap-
pé, comme ils pouuoient bien faire ſ'ils
euſſent voulu, tout le myſtere eſtoit deſ-
couuert, & l'innocence de la Royne trop
manifeſte couppoit le chemin à leurs deſ
ſeins. Quoy voyãs, & qu'il ne tenoit com
te de remuer meſnage, ils furẽt contrains
changer de perſonnage, & prendre au-
tre pretexte & fondement de leur rebel-
lion, diſans qu'ils demandoient iuſtice
de la mort du Roy & ne parloiẽt plus de
Bodvvel, qui en eſtoit l'executeur, ains
ſ'attaquerent à leur maiſtreſſe ſeule, com
me ſi ell'euſt eſté ſeule coupable de ce cri
me tant abominable. Et pour la charger
& en tirer de la preuue, & auſſi pour dõ-
ner terreur à Bodvvel, afin qu'il ſe retiraſt
ils firent mourir quelques gentils-hom-
mes innocents du fait, pareillemẽt quel-
ques ſeruiteurs de Bodvvel complices du
crime, apres les auoir genez extraordi-

remẽt,pour tirer d'eux quelque mot con
tre leur maiſtreſſe, leur ſugerãts le crime,
&àchaque coup de marteau lesinterogãt
ſi ſa maieſté ne leur auoitpas parlé du fait
& cõmãdé le parricide de ſon mari. O la
belle iuſtice! en lieu d'extorq̃r la verité,ils
ſubornẽtvn'accuſatiõ fauſſe,&à force de
tourmẽts taſchẽt forgerde la preuue,cor
rõpre destesſmoins,leur ſugerãtsvncrime
nõ aduenu:Dieu ſçait cõme ſes gẽs la ont
bien eſtudié les loix&cõme ils ſõt biẽ en-
tẽdus au faitde la iuſtice.Mais qui eſt le iu-
ge quiordõna ceſtequeſtiõ?quiypreſida?
qui yaſſiſta?les accuſateurs, ennemis capi
tauxdeſamaieſté,eſtoiẽtiuges,executeurs
&bourreaux.Qui a iamais ouy parlerd'v-
ne telle iuſtice?Maisq̃lquetorment qu'ils
peurẽt apliquer à ces poures miſerables,
pour extorquer q̃lque cõfeſſion au preiu
dice de ſa maieſté, iamais ils ne la voulu-
rẽt accuſer en aucune maniere,ains prote
ſterẽt&iurerẽt ſõ innocẽce,prenãs Dieu à
teſmoin qu'ell' eſtoit ẽtieremẽt ignorãte

de l'entreprise & que Mourray, Morton & leurs partisans en auoient esté les au-ĉteurs, & l'auoient soubscrit & signé de leurs mains, & qu'à plusieursfois ils a-uoient veu leurs seings, & l'instrument de tout le complot entre les mains de monsieur le cõte leur maistre, & auquel les principaux de leurs parents assisterẽt & aiderent de leurs mains à l'execution du forfait, duquel ils font auiourd'huy mine de poursuyure la vẽgeãce, ce qu'ils confirmerent par serments solennels en presence de tout le peuple à l'article de la mort, & y persisterent iusques au der-nier soupir, maugreans & detestans la desloyauté de Mourray & de ses compli-ces, qui les auoient ainsi trahis, & pareil-lement leur maistre apres les auoir mis en besongne. Ils chargerent grandemẽt maistre Archibald Donglas proche pa-rent de Morton d'auoir esté le principal ministre de ceste malheureuse & damna-ble execution. Ce que ces bons iuges n'a

uoient garde d'employer au proces verbal de la questiõ: car cela eust descouuert le pot aux roses, & neautmoins ledit Maister Archibald par plusieurs lettres de sa main escrites à la Royne, depuis sa detention en Angleterre, & mesmemẽt depuis la mort de Morton, qui sont encores en estre pour estre produites quand besoin sera, non seulement a declaré auoir sceu l'intention de Mourray, Morton & autres seigneurs confederez, touchant la mort de sõ mari, mais aussi a recogneu sa faute, pour auoir à leur suscitation & cõmandement esté l'executeur du forfait, & dont auparauant il auoit communiqué au secrettaire Lydinton de la part dudit Morton à fin de s'asseurer auant la main du pardon de sa maiesté, & qu'il luy fit responce, que de ce faire il n'y a-uoit aucune esperance, ny pour sa vie oseroit luy en ouurir la bouche, mais qu'il y pouruoyroit en despit d'elle par vn autre moyen. Ceste procedure intimida si

bien Bodvvel, qu'il commença à ſa mettre ſur mer voltigeant ſur la coſte àfin de gaigner pays ſi d'auenture on le pourſuiuoit, mais les coniurez voyans qu'il ne ſe retiroit, ains qu'il ſe pourmenoit de lieu à autre ſans faire demoſtration de vouloir abãdonner le royaume ils ſemerent vn bruit qu'il faiſoit le corſaire & eſcumeur de mer, & pour ceſte cauſe appreſterent quelques nauires pour luy courir ſus, qui l'euſſent bien pris & apprehendé ſ'ils euſſent voulu, mais ils ſe cõtenterent de le chaſſer, & faire en ſorte qu'il quictaſt le pays. Ce qu'il feit, & ſe retira à Dannemarc, où eſtant recogneu par quelques marchãts Eſcoſſois il fut conſtitué priſonnier, & apres auoir eſté gardé preſque l'eſpace de dix ans, y deceda, ayant auparauant confeſſé ſa faute, & demandé pardon à Dieu auec vn treſapre recours de conſcience, en deſpitant & blaſmant grandement ſa felonnie & les autheurs d'icelle, leſquels il declara par

ra par noms & surnoms à l'Euesque & autres seigneurs de Dannemarc, qui assisterent à sa mort & furent tesmoins de ses derniers propos. Par lesquels il descharga la Royne sa maistresse entierement du crime à elle imposé par ceux mesmes qui l'auoient commis & perpetré, appellant Dieu à tesmoin de son dire, qui ne contenoit autre chose que la narration de l'homicide par luy executé, de son mariage auec sa maistresse, & de la façon comme il y auoit procedé par le conseil & aduis de Mourray, Morton, & leurs adherants, comme cy dessus a esté deduit. I'ay entendu que ces propos ayant esté fidellement recueillis de la bouche de Bodvvel, & raportez au Roy de Dannemarc, furent depuis enuoyez à plusiéurs Princes Chrestiens, & nommement à la Royne Elizabet. Et par ainsi elle ne peut en faço que ce soit excuser sa tyrannie plusque barbare,

d'auoir cõtre sa cõsciẽce soustenu les trai
stres, enduré la fausse acusation, & rẽuersé
par calõnie l'estat d'vne si grãd' princesse,
si bõne voisine, & si proche parente. Mais
no⁹ reseruerõs ce subiet à son lieu à fin de
retourner à noz premiers erres. Apres la
tenue des estats Mourray se voyant au
supreme degré de fortune, & que rien ne
luy manquoit que le nom de Roy, comme
les affections des hommes ne se terminent
iamais en la iouissãce de ce qu'ils
ont desiré, ains aduient ordinairement
que l'heureux succes d'vn bien inesperé
engendre vne esperance de bien plus
grand, ce maudit fils d'Agar ne se contẽtant
de sa condition, mais voyant qu'il auoit
à faire à vn enfant, lequel il auoit en
sa puissance aussi bien que la mere pour
disposer de leurs personnes si & quand
il luy plairoit, & qu'il ne luy restoit rien
qu'à gaigner le peuple, & luy faire trouuer
bons ses desseins, il commence à se
dire fils legitime du feu Roy Iaques cin-

quiesme, que sa mere estoit sa vraye & legitime espouse: qu'il y auoit promesse de mariage entre eux, precedante les mariages depuis contractez: que cela paroissoit par actes legitimes, & instruments authentiques, qui se trouueroient encores dans le greffe de l'officialité de sainct André, quand besoin seroit: que ceste promesse n'a pas esté vaine, ne frustratoire: que l'effect s'en est ensuiuy: qu'elle a esté parfaictement accomplie par la copulation charnelle, & procreation des enfans, vrays tesmoins de mariage. Voyla les propos qu'il tenoit à ses amis, qu'il pensoit luy estre bien affectionnez, afin que par eux ils feussent diuulguez. Il se proposoit par ce moyen supplanter le vray sang royal, & destourner l'affection du peuple non seulement de la Royne, mais aussi de monsieur le Prince son fils. Mais tant s'en faut que ceste mensonge seruist aucunement à l'aduancement de sa cause, qu'au contraire plusieurs des

plus grands, qui l'auoiẽt auparauant assi
sté & suiui trop legerement auec bonnes
troupes de leurs seruiteurs & amis, s'estrá
gerẽt de luy & quitterẽt la partie, s'emer
ueillãs de son impudence. Car si sa mere
eust esté legitime femme du Roy, cõm'il
pretẽdoit effrõtement, & par mensonge
trop euidẽte, madame Madeleine de Va
lois fille de France, & madame Marie de
Lorraine fille de Guise, n'estoiẽt que ses
paillardes & nõ ses fẽmes: la Roine d'Es-
cosse & son fils n'estoiẽt que bastards, &
ne pouuoient rien pretẽdre au royaume
de leur pere. Ce propos ayãt este mis en
auãt auec son intention execrable de fai-
re mourir monsieur le prince suiuãt son
conseil d'Angleterre, si autrement il ne
pouuoit venir à chef de ses desseins, fut
cause que plusieurs seigneurs & gentils-
hommes commencerent songer à leurs
consciences, & à la parfin despita si bien
le comte d'Athols, Mi-lord Hume, &
quelques autres qu'ils abandonnerent

le parti de Mourray, ſe repentans, bien que tard, de ſ'eſtre laiſſez mener par vn tel engeolleur, qui ne ſe contentant pas de l'honneur qu'il auoit d'eſtre reſpecté par eux, & recogneu pour fils naturel du Roy, n'eſtant rien moins que cela, ains ſeulement auorton de nature & fils baſtard d'vn nommé Iacques Portirfeild, valet de chambre du mi-lord Erskin, vouloit exclure les vrais enfans de la courõne paternelle, & la mettre ſur ſa teſte par trop grande outrecuidance, & ſe ſeruir d'eux pour miniſtres de telle deſloyauté contre la loy de Dieu & des hommes. Mais pour cela il ne laiſſa d'eſtre ſecouru par les miniſtres de Sathan, qui manioient le peuple Eſcoſſois à leur fantaſie. Car ils luy ſeruirent fidellemẽt de promoteurs de ce deſſein, comme y ayants beaucoup d'intereſt. Car il leur falloit neceſſairement vn Roy baſtard pour ſouſtenir vne religiõ baſtarde

à l'exemple d'Angletetre où ils voyoiēt ceste chose bien prattiquee par vn Roy adultere fut introduit vne religion conforme à ses mœurs, & depuis maintenue par sa fille nee d'inceste & paillardise, ayāt par son autre fille vraye & legitime esté totalement exterminee & renuoyee en enfer dōt elle estoit sortie. Mais pour retourner à noz ministres, en ce temps là en faueur de Mourray ils introduirēt vn maxime en leur Eglise, & de laquelle ils se seruent encores pour le iourd'huy quand il est question de mariage ou de diuorce, que par la simple & nue promesse de mariage, le mariage est vallablement contracté: de sorte que si vo⁹ auez fait quelque promesse seconde, la premiere l'emporte, encore que la seconde soit executee par conionction charnelle & procreation d'enfans, qui ne peuuēt empescher le diuorce, la promesse premiere tenant lieu de mariage parfait & accōply. Cecy se pratique tous les iours

par les miniſtres d'Eſcoſſe, à quoy ils n'a-
uoient onques ſongé auant que Mour-
ray euſt allegué que le feu Roy Iaques
cinquiéme auoit promis eſpouſer ſa me
re. Pour valider ceſte pretẽdue promeſſe
& par ce moyen inueſtir Mourray du
royaume, & de frauder la Royne & ſon
fils, il falloit neceſſairement inuenter ce-
ſte fourbe, comme ils feirent pluſieurs
autres. Car outre les faux bruits & libel-
les diffamatoires, par eux faits contre la
Roine & feu ſon mari, tãtoſt diſant que
le fils les reſſembleroit en toutes eſpeces
de vilennie, tantoſt ſe feignãt douter de
ſa naiſſance, ſi elle deuoit eſtre attribuee
au Roy, ou au ſecrettaire Dauid (voyez
l'impudence) cõbien que puis n'agueres
ils l'auoient couronné, & recognu pour
legitime Roy, ils furent vn an entier à
preſcher cõtre le gouuernemẽt des fem-
mes, & contre la ſucceſſion legitime de
la couronne, dõt nous voyõs encore les
liures expoſez en lumiere par Iean Lenox

chef de leur ministerie, & par M. Georges Buchanã singulier propugnateur du bastard. Par lesquels liures ils s'efforcent persuader au peuple, que la dominatiõ d'vne fẽme ne peut estre legitime, dont s'ensuiuoit, ce qu'ils ne disoiẽt pas en termes ouuerts, mais le dõnoient bien aiséemẽt à entẽdre, que l'ẽfãt d'Escosse ne pouuoit pretendre aucũ droit au royaume à cause de sa mere. O le bel axiome! Mais voici d'autres de mesme calibre, que les royaumes ne s'aquierẽt point par succession, ains par electiõ du peuple, que le sãg legitime ne peut attribuer droict de regner, ni l'illegitime oster tel droit à celuy à qui par autre voye il appartiẽt: que tel droit ne depẽd de la consanguinité, ains de la vertu: que le Roy est subiet aux loix: que les loix sõt subiettes au peuple: qu'ẽtre vn hõme priué & le Roy il n'y a difference quãd ils ont delinqué, estãs egalement subiets au chastiemẽt, *quia facinus quos inquinat, æquat*: que le peuple peut e-

lire & depoſſeder le Roy cõme bon luy ſẽble: brief que l'eſtat des Rois depẽd entieremẽt de la volonté du peuple. Voila de beaux liures, voila de beaux ſermons, & de belles maximes pour le fondemẽt de leur maudite religion, & ſubuerſion de toute police. Mais à quelle fin? Pour eſtablir le royaume d'vn baſtard en fruſtrãt le fils de l'heritage de ſa mere, & en fin ſe faire Rois eux meſmes, quãd il plairoit au peuple. Ce ſeroit choſe fort aiſee à faire ſi leurs axiomes auoiẽt lieu: car ce ſont eux qui tournent & virent le peuple comme ils veulent. Ce ſont eux qui font croire à ceſt animal de pluſieurs teſtes, q̃ le iour eſt nuit, que le blãc eſt noir, que le vert eſt ſec. Il eſt donc aiſé à iuger à quelle fin ils attribuoient tant d'authorité au peuple le faiſant maiſtre des Roys & des loix. Car par ce moyen ils s'authoriſent eux meſmes, & aſſubiettiſſent les Roys & les loix à tout ce que bon leur ſemble de trompeter au peuple en la

chaire de mensonge. Il ne faut donques point s'estõner si Mourray se voyant soustenu par ces boute-feus se disoit enfant legitime, & se vendiquoit le royaume d'Escosse, & quand il alloit à Locheleuin veoir sa mere & ses freres vterins, il se cõportoit enuers la Royne comme vn Roy enuers sa subiette, sans parler à elle, sans l'honnorer & sans la respecter. Cependant ses bons & fidelles seruiteurs la voyants en ceste misere, faisoiẽt ce qu'ils pouuoient pour moyenner sa deliurance. Georges Donglas, le plus ieune des freres du seigneur de Lochleuin, ayãt pitie & cõpassion du mauuais traitemẽt qu'il voioit faire à sa maiesté gaigna quelques vns des gardes, & entre autres Guillaume Dõglas ieune garson aagé de seize à dixsept ans, lequel le Dimenche second iour de May, cõme ledit seigneur estoit à table luy desroba les clefs des portes qu'il auoit sous son assiette, & estant sorty & ayant enfermé ceux de de-

dans le chasteau, il emmena la Royne par batteau iusqu'au bord du lac, où se trouua bonne compagnie de noblesse, qui recueillirent sa maiesté auec grande allegresse. Mourray pour lors s'amusoit à piller & râçonner le peuple sous ombre de grands iours qu'il tenoit à Glasco, mais ayant entendu les nouuelles de la deliurance de la Royne, estonné de rage & de fureur fait assembler incontinent les forces de la faction des trahistres, sçauoir est, les comtes de Morton, Glenkarne, Marre, My-lords Lindesay, Ruthuen, Sempil, Ogiltrie, Kirkart, Glames, & tous ceux du surnom de Donglas, auec plusieurs autres. Du costé de la Royne estoiét tous ceux de la maison & famille des Hamiltons, de Cambel, Seton, Leuinston, Fleuing, Bruce, le comte de Rothes les seigneurs de Hereis, Vvachton, Balmery, Lochimbar, & autres infinis. Le comte de Honteley & Mylord Ogilbe venoient auecques grandes troupes, mais

estás encor' loin de sa maiesté, ne peurét ioindre assez à temps. Car se voulant retirer à Dombreton (forteresse inexpugnable) & espargner le sang de ses subiets elle fut contrainte de tenter la fortune d'vne bataille par ses rebelles, qui se camperent au lieu de Langsyd par lequel il falloit necessairement passer. Ils furent conseillez à ce faire par vn du cõseil mesme de la Royne qui a tousiours esté hõme à deux visages, & qui la suyuoit à fin de la trahir, comme il fit. Car le soir precedent le combat il escriuit à Mourray le dessein de sa maiesté, qui estoit, de ne rien precipiter, ains de mettre sa personne en seureté dans le chasteau de Dombreton iusques à ce qu'elle eust assemblé toutes ses forces, qui estoient és derniers quartiers du royaume, plus que bastantes pour se venger de ses ennemis, & sans aucune chose hazarder, combien qu'à present elle auoit de bons hommes, & bien resoluz à se battre si quelque ren-

contre ſe preſentoit par les chemins: Mais que toute la force de ſon armee conſiſtoit en l'auantgarde, de laquelle il pouuoit auoir le deſſus, qu'il ne ſe dõnaſt peine de ceux de la battaille, luy promettant qu'ils ne feroient pas grand effort. Ces lettres furent receues enuiron minuict, & incontinent communiquees au conſeil, & ſur icelles priſe reſolution de combattre, ſans attendre que la Royne aſſemblaſt les trouppes qui luy venoient de toutes parts. Ils ſçauoient bien que rien ne leur eſtoit plus contraire que la demeure, & pour ceſte cauſe encores qu'ils cogneuſſent leurs forces eſtre beaucoup inferieures à celles que pour lors auoit la Royne, toutesfois comme deſeſperez ſe reſoulurent de les aſſaillir, & en ce paſſage iouer à quitte & à double, & y laiſſer du tout ou ſauuer leurs vies. Mais le deſeſpoir & la furie ne leur commanda pas tãt, qu'ils ne s'aduiſaſſent bien, de choyſir lieu

fort à leur aduantage, qui fut cause de leur victoire, auec la conniuence d'aucuns du party de la Roine, qui ne feirẽt resistance telle qu'ils deuoient, & comme ils auoient veu faire à ceux de l'auant garde, qui attaquerent l'ennemi fort furieusement, & le presserent viuemẽt sans s'esbranler en façon du monde, iusques à ce qu'ayans rõpu leur lances, & n'ayans plus riẽ dequoy s'aider, apres s'estre serui des esclats & trõçons de leurs lãces & espees, ils furẽt en fin cõtrains de venir aux dagues & pierres, qui leur manquoient au besoin. En ce conflict furent tuez cinquante sept tant seigneurs que gentilshommes portans le nom d'Hamilton, & vingt sept prisonniers, outre ceux des autres surnoms. La poursuitte de ceste victoire fut fort sanglante. Car c'est là que se feit le grand carnage, chacun se vengeant de ses querelles particulieres. Les prisonniers, encores qu'ils fussent gentilshommes de marque, furent la plus

part enchainez pieds & poings comme bestes sauuages, & tresrigoureusement traitez. Apres ceste deffaite la Royne accompagnee de deux ou trois cornettes se retira en haste vers l'Angleterre, & ne s'arresta iusques à ce qu'elle fut rendue à Dundreuen où le conseil fut tenu, & contre l'aduis de tous resolution prise par sa maiesté de se retirer vers la Roine d'Angleterre. Plusieurs de ceux qui estoient pour lors presens luy offrirent leurs maisons, promettans la garantir contre la puissance de l'Angleterre & de l'Escosse iusques à ce que ses fidelles subiets vinssent leuer le siege, si d'auenture il y estoit mis. Les autres luy conseilloiẽt de se retirer en l'vne de ses forteresses là aupres, où elle auroit moyen d'attendre secours. Les autres la prioient de prendre la route de France, offrant la mener & conduire en seureté. La Royne craignant la fureur du bastard & de ses complices, qu'elle voyoit au desespoir estoit

d'aduis de tenter la bonne volonté de la Royne Elizabeth, ne penſant point qu'elle euſt le cœur ſi felon qu'elle l'a depuis monſtré. Sa maieſté eſtoit ſeule de ceſt aduis, s'opiniaſtrant en iceluy pour beaucoup de bonnes conſiderations, & aſſez peremptoires, ſi elle euſt eu affaire à gens qui euſſent eu aucune crainte de Dieu ou vergoigne des hommes deuant les yeux. Il luy ſembloit qu'il n'y auoit aucune ſeureté pour elle en Eſcoſſe, ne ſçachant en qui bonnement ſe fier, & ayant encores l'apprehenſion de la mort au cœur, dont elle auoit eſté tát de fois menacee. D'aller en France en tel deſarroy, ſans vaiſſeaux, ſans ſuitte, ſans equipage, la honte la deſtournoit plus que la diſtance des lieux ou le danger de la mer. Elle portoit auec elle le gage d'amitié que la Roine d'Angleterre ſa ſœur luy auoit enuoyé & les lettres qu'elle luy auoit eſcrites pleines d'honneſtes offres de faueur & de ſecours en ſa neceſſité. Et incon-

incōtinēt qu'elle fut ſortie de Lochleuin luy ayant renuoyé par vn gentilhomme expres vne bague de diamant qu'autrefois elle auoit receuë d'elle pour token & gaige d'amitié, elle luy reitera les promeſſes que Trogmorton ſon ambaſſadeur luy auoit faictes, auec aſſeurance de ſecours contre ſes rebelles, & meſmement ſ'il plaiſoit à ſa maieſté ſe retirer en Angleterre qu'elle viendroit iuſques ſur la frontiere pour la receuoir & aſſiſter en perſonne de tout ſon pouuoir. Qui fut la principale cauſe que ſa maieſté ſe fioit entierement en elle, & ſ'aſſeuroit qu'elle ne luy feroit pas pire traictement qu'elle auoit fait à ſes rebelles, & au pis aller, ſi elle luy manquoit de parolle, ne voulāt deſplaire à Mourray & à ſes complices, elle ne ſeroit ſi malheureuſe que de violer le droit d'hoſpitalité, & la liurer entre leurs mains, ains luy dōneroit le paſſage libre pour ſe retirer en France par deuers ſes parens & amis. Et ores que

toutes ces raiſons n'euſſét point de lieu, ſon honneur luy commandoit de ſ'addreſſer à la Roine d'Angleterre qui auoit treſgrád intereſt en la mort de ſon mari, qui luy attouchoit de ſang plus pres que nul autre, & eſtoit le ſecond heritier preſomptif de ſa couronne. C'eſtoit à elle à qui elle vouloit faire paroiſtre ſon innocence, & à la nobleſſe d'Angleterre, qui luy aideroit (comme elle cuidoit) non ſeulement à venger vn acte tant horrible & ſi deteſtable, mais auſſi à eſclaircir les calomnies que les aucteurs du parricide mettoient ſus à elle, bien qu'elle fuſt la plus eſloignee. Auſſi qu'elle y trouueroit madame Marguerite, mere de ſon mary & ſes autres parens, qui ſe ioindroient à ceſte pourſuitte, par le moyen & aſſiſtance deſquels ce faict ſeroit bien examiné, & la verité deſcouuerte. Ceſte ſeule cauſe luy sembloit plus que ſuffiſante pour la faire deſcendre en Angleterre. Meſſire Iean Hamilton

Archeuesque de sainct André, & primat de l'Eglise d'Escosse, homme fort aagé, & de longue experience, ne peut oncques trouuer ceste opinion bonne, cognoissant bien de tout temps l'infidelité du conseil d'Angleterre. Il luy meit deuant les yeux les exemples de plusieurs, qui pour auoir trop legerement creu aux promesses des Anglois, ont esté reduits en extreme necessité, & en lieu des biensfaicts promis ont rapporté honte & dommage en leur royaume. Il luy remonstra comment Iacques, qui fut depuis premier de ce nom Roy d'Escosse pere grand du bisayeul de sa maiesté, pēsant aller en France où le Roy Robert son pere l'enuoyoit pour euiter la tyrannie de son oncle, estant descēdu à Flambourg pour se rafreschir fut retenu prisonnier par l'Anglois l'espace de dixhuict ans & plus contre le droict des gens & contre la loy d'hospitalité, & en fin fut contraint de se racheter, & payer

autant de rançon qu'il eust fait, ayant e-
sté prins en iuste guerre, & faisant acte
d'hostilité. Le bon Roy Robert caduc
& malade d'extreme vieillesse, trouua
ceste desloyauté de l'Anglois si estrange
que trois iours apres les nouuelles re-
ceuës de la prise & detention de son fils,
il en mourut de melancholie. Henry se-
cond feit venir par deuers luy à Lõdres
Macolme quatriesme de ce nom, & en-
cores depuis son frere Guillaume Rois
d'Escosse sous pretexe de luy faire l'hom
mage que les Rois d'Escosse luy deuoiẽt
à cause des pays de Northombellande,
Houdinton, Courberlande, & autres ter
res & seigneuries qu'ils tenoient en son
royaume, mais y estans, il les contrai-
gnit le suiure outremer, & estre specta-
teurs de la guerre qu'il faisoit aux Fran-
çois, à fin de rompre par ce moyen la
tresancienne alliance, qu'ils auoiẽt auec
le Roy de France, combien qu'auparа-
uant y aller il leur eust promis & iuré de

ne leur demãder aucune chose qui pourroit tourner au preiudice de la liberté de leurs personnes & des droicts de leur couronne. Alexandre duc d'Albanie, frere de Iacques troisiesme, bisayeul de sa maiesté retournant de Gueldres, où il estoit allé voir le Duc son grand pere du costé maternel fut aussi prins par les Anglois sur mer, & sans aucune cause retenu prisonnier iusques à ce qu'ils furent forcez le laisser aller par denonciation de guerre au cas qu'ils eussent esté refusans de ce faire, & de luy rendre ses vaisseaux & son equipage qu'ils auoient pillez. Il y adiousta plusieurs autres belles remonstrances, & la hayne mortelle qu'Elizabet luy portoit, & l'obligation qu'elle auoit à ses ẽnemis qui à sa persuasiõ, cõseil & aduis, & par son aide, faueur & suport auoiẽt tãt ioué de tragedies en Escosse. Mais tout cela ne peut arracher de la teste de ceste princesse l'asseurance qu'elle auoit és promesses de sa cousine.

Quoy voyant ce venerable Prelat, & qu'elle se precipitoit en peril tout euidét & certain, comme elle se metroit sur l'eau pour descédre en ceste terre fatalle se mit à genoux, la saisit au corps auec les deux bras, & auec larmes luy dit qu'elle auroit la peine de le trainer si elle passoit plus outre. Mais en fin la voyant obstinee en son malheur, & luy n'ayant moyé de resister à sa volonté, apres luy auoir encores vne fois remonstré que sa maiesté s'alloit perdre, son estat, son royaume, ses bons seruiteurs, & la foy catholique, il luy demanda congé de se retirer, & la pria luy octroyer acte de ses remóstráces pour valloir & seruir & à ceux de la maison d'Hamilton en temps & lieu, comme firent pareillement les autres seigneurs qui lors l'accompagnoient. Les actes seront produits quand besoin sera. Pendát ce temps Mourray couroit par pays auec son armee, confisquant les biens, & faisant demolir & ruiner de fond en co-

ble les chasteaux & maisons de ceux qui auoient suiuy le party de la Royne, comme celles de Lochimbar, de Skirlin, & autres qui estoient les plus beaux ornemens du royaume. Et pour se continuer és bonnes graces d'Elizabet, & effectuer la promesse à elle faicte quelque temps auparauant, il fit mettre rez pied rez terre la tres-ancienne & royalle maison de Dõbar, principalle forteresse du royaume, & seul bouleuert du costé du Soleil leuant opposé aux incursions des Anglois en Escosse. Il pilla les maisons d'Hamilton & Dreffen, & ayãt appliqué to⁹ les meubles d'icelles à son vsage y meit des garnisons. La Royne partant de Dundreuen descẽdit à Vvirkinton, premiere ville des frõtieres d'Angleterre, & de la s'en alla à Cokirmonth, de Cokirmonth à Carleil pensant aller le droit chemin en cour trouuer sa cousine, & luy faire ses doleances & à son conseil. Mais incontinent qu'Elizabet fut aduertie de sa venue, elle com-

manda qu'elle fust retenue prisonniere en bonne & seure garde, & le plus loin de la cour que faire ce pouroit, craignāt de la veoir & de rougir entendant ses plaintes, & voyant ses belles lettres que elle auoit en main, & de ne pouuoir repliquer aux reproches que iustement elle luy pouuoit faire de sa perfidie. Le pretexte de cest emprisonnement estoit qu'elle la vouloit garder de peur qu'elle tombast és mains de ses subiets, qui la vouloient faire mourir, & qu'elle la renuoyeroit en son royaume auec vne armee quand il seroit temps, & par ce moyen amusa tousiours ceste pauure dame, l'empeschant de demander secours d'ailleurs. Elle fut arrestee à Carleil, & de là menee Bolton par Mi-lord Scrup, qui cōmandoit aux frontieres du costé de ponent: Auquel lieu fut enuoyé messire François Kueollis capitaine des gardes d'Elizabet pour la garder, qui la gourmanda terriblement, & luy feit dix mille indignitez.

Cependant la nobleſſe d'Eſcoſſe irritee de la trahiſon faite à leur maiſtreſſe, & de la deſloyauté de la Royne d'Angleterre, commence à ſe remuer, & ſ'aſſembler en armes auec grand appareil en intention de punir les trahiſtres, d'exterminer tous ceux de leur faction. Et de fait les comtes de Honteley & de Crafur auec le Milord Ogilbe acompagnez de ſix mille hommes ſ'eſtoient deſia acheminez vers la ville de ſainct Iean. Le comte d'Argyl auoit deſia paſſé la riuiere de Dinuone ſuyui de trois mille hommes: Ceux de la maiſon d'Hamilton auec les Comtes de Caſſilis & d'Egliton ſeigneur de Montgommeris, & le gros de l'armee les attẽdoient à Glaſco lieu deſtiné pour ſe trouuer tous enſẽble. Mourray ſe ſentãt trop foible & inegal à tant de forces aduertit Elizabet, la priant d'y donner ordre prõptement, & de le ſecourir, ou qu'il eſtoit perdu & toꝰ ſes deſſeins rõpus. Ceſte nouuelle receue par Elizabet elle depeſcha

incontinent vn homme par deuers la Royne pour luy remonstrer la foulle & oppression de son peuple par le moyen des troubles passez: l'affoiblissement de son royaume, s'ils continuoient: que tousiours la perte tomboit sur elle, qui deuoit par toutes voyes à elle possibles conseruer ses subiets: que pensant exterminer les meschans elle perdoit les bons: & parce son aduis estoit, qu'elle feit retirer les seigneurs de son party, qui vouloient commencer ce nouueau trouble, luy promettant qu'en ce faisant elle metteroit si bon ordre au parsus, qu'elle en auroit occasion de se contenter. Cest aduis d'Elizabet fut suyuy, & incontinent cómandement fait par la Royne à ses fidelles subiets de se departir de leur entreprise, & retourner en leurs maisons, les asseurãt de l'assistãce d'Elizabet, & de la promesse qu'elle luy auoit faict, de la ramener en son royaume auec si bon nombre d'hõmes que ses ennemis ne les oseroiẽt

enuisager. Mais toutes ces belles promesses n'estoient qu'amusements & trõperies. Car son dessein estoit de tenir ceste pauure dame en suspens, iusques à ce que Mourray eust faict ses affaires, & ruyné les bons seruiteurs de la Royne les vns apres les autres ainsi distraits & separez, preuoyant que le mauuais traitement qu'il feroit à la plus part feroit saigner le nez au demeurant, & refroidir l'ardeur de leurs courages, de sorte qu'il luy seroit fort aisé d'establir sa tyrannie sans coup frapper. Car quelque bonne mine ou semblant qu'elle fit de compatir auec sa cousine, & lamẽter sa fortune, si estoit elle la seule cause & fabricatrice d'icelle, par ses menees & intelligences qu'elle auoit auec ses rebelles, colludant tousiours auec eux nonobstãt toutes ses promesses. Car si elle eust eu intention de la secourir, comme elle disoit, & iusques à cela contregarder & empescher qu'elle ne tombast és mains de ses subiets

desloyaux & trahistres, il n'estoit ia besoin de la tenir si estroitement presque sur les frontieres d'Ecosse, ains la deuoit faire venir en cour à Lõdres, où elle eust esté en toute seureté, & où elle eust peu receuoir l'honneste recueil qu'õ fait coustumieremẽt à vne personne qu'on veult secourir. Ses ãcestres fugitifs d'Angleterre par la rebellion de leurs subiets ne furent pas traittez en ceste façon par les Roys d'Escosse. Henry sixiesme depossedé de sa couronne par le duc d'York, s'estant sauué en Escosse auec sa femme, ses enfans, ses freres, ses oncles, ses cousins, & plusieurs seigneurs de sa suitte, ne furent pas retenus prisonniers par Iaques troisieme, ains ce bon Roy alla au deuant de luy, & l'ayãt mené en sa cour le traitta royalement auec toute sa compagnie, & tant qu'il luy pleut y demourer ne le laissa manquer de chose du monde conuenable à son estat, & requise à la grandeur d'vn Roy. Et en fin apres l'auoir festoyé

quelques moys, voyant que l'enuie le prenoit de retourner en ſon royaume, il l'ayda d'vne bonne & puiſſante armee pour ranger ſes ſubiets, & recouurer ſon eſtat. Il ne feit pas des complots & menees, & ne praticqua pas auſſi des intelligences auecques ſes rebelles pour enuahir ſon royaume, choſe qui luy eſtoit fort aiſee à faire ſ'il euſt voulu, ayāt tous ceux auſquels la couronne pouuoit appartenir entre ſes mains pour en diſpoſer de leurs moyens, leur credit, leur auctorité & de leurs perſonnes à ſa volonté. Mais Elizabet en recompenſe de tant de bons offices faits à ſes maieurs par le biſayeul de ceſte dame pourſuiuie de fortune comme ils eſtoient, & ayant à elle recours ſur l'aſſeurance de ſa foy promiſe par ſes lettres & par la voix de ſes ambaſſadeurs qui deuoit eſtre ſur toutes choſes ſaincte & inuiolable, pour ſon entree luy prepare vne priſon biē eſtroite, eſloignee de ſa veuë ſoubs la puiſſance

de ſes ennemis qui en lieu de la garder la brauent indignement & ne reſpectent aucunement ſa royale perſonne. Et cependant elle penſe engeoler le mōde, & faire croire que c'eſt pour l'exempter de l'iniure de ſes rebelles, auec leſquels elle a touſiours eu intelligence, leſquels elle a touſiours authoriſez, aduouans leurs trahiſons, deſquelles elle eſt la ſeule architecte & maudite conſeillere. Mais à fin de retourner à mon propos, ceux du parti de la Roine ayans poſé les armes par ſon commandement à l'induction & perſuaſion frauduleuſe d'Elizabet, à fin de maintenir Mourray & Morton, ſon lieutenant general, en leurs authoritez, ſous leſquelles pour lors l'Eſcoſſe eſtoit reduite ſans reſiſtance ou cōtredit de perſonne quelconque. Elle eſcrit à Mourray que les princes eſtrāgers ſe pourroient offenſer non ſeulemēt de la pourſuitte par luy faite contre ſa maiſtreſſe, mais auſſi de ſa detention en An-

gleterre, eſtant princeſſe libre, & non ſubiette à la puiſſance d'autruy, ſi on ne faiſoit paroiſtre q̃lque pretexte de iuſtice qui les auroit meu à ce faire. Et pour ceſte cauſe ſon aduis eſtoit de luy faire dreſſer vne forme de proces, & l'accuſer de la mort de ſon mary, choſe qui eſtoit de ſoy ſi odieuſe, qu'elle adouciroit les cœurs des hõmes enflez du deſir de vengeance du mauuais traictement faict à vne telle dame, nõ ſeulement par ſes ſubiects, qui ſemblent auoit quelque iuſte occaſion de meſcontentement, mais auſſi par elle, qui eſt ſa plus proche parente, & qui par la loy de nature la doit maintenir & deffendre contre la force & & violence de ſes ſubiets. Que ceſte forme de iuſtice donneroit couleur à tous leurs deſſeins, & appaiſeroit l'indignatiõ des autres princes, & clorroit la bouche de ſes parens, leurs ennemis en France. Qu'il enuoyaſt ou qu'il vint luy meſmes en toute aſſeurãce, & qu'il amenaſt auec

luy gens de conseil pour intenter ceste accusation, qu'ils seroient fort bien escoutez iusqu'au bout, sans que leur maistresse fust ne veuë ne ouye, sinon par agens ou procureurs, ausquels on ne donneroit grand loysir de repliquer, & dire chose seruante à sa iustification, ains l'accusation plainement entendue, & si tost que les agents de la Royne auront commencé entrer en propos, l'assemblee seroit rõpue sur quelque q̃relle d'Alemaigne, cõme on dit, ou quelque autre occasion, & accidẽt qu'on feindroit estre suruenu, à fin de ne leur dõner temps de recriminer, ne de se iustifier sinon tant soit peu pour dõner lustre à leurs procedures & induire le monde à croire qu'elles ont esté faites par la voye ordinaire de iustice, sous ombre de laquelle tout ce feroit à leur aduantage, & au detriment & preiudice de leur maistresse. Mourray trouuant bon cest expedient vouloit enuoyer quelques seigneurs des plus apparens
de sa

de sa factiō, & ligue auecques memoires & instructions pour intenter ceste acquisition, craignant qu'elle fust odieuse à la noblesse d'Angleterre, & mal seant en sa bouche, qui estoit frere bastard de l'accusee, & aduancé par elle en biens & en honneurs, & qui n'auoit rien vaillant sinon ce qu'il tenoit de sa liberalité. Mais ayant esté refusé par eux, qui craignoiēt plus que luy la honte & l'infamie de telle poursuitte, il fut contraint d'aller en personne, & se monstrer chef de l'entreprise. Il mena auec luy ceux qui luy auoient tousiours serui quād il estoit question de representer les trois estats d'Escosse, sçauoir est l'apostat des Orcades duquel nous auons parlé cy dessus, & maistre Robert Petcarne abbé de Dūfermelin, pour l'eglise: le cōte de Mortō son lieutenant general & le mi-lord Lindesay pour la noblesse: M. Iaques Magil & M. Hēry Baluane, conseillers de la session d'Edimbourg, pour le tiers estat, a-

uec M. George Buchanan, qu'il mena pour donner lustre à leurs mensonges, estans par luy bien composez & digerez en beau lãgage Latin, à fin de les ẽuoyer en France, en Allemaigne & autres pays estrãgers où l'Anglois n'est pas entẽdu. Et outre il s'acõpagna de Guillaume Metellan, sieur de Lydintõ, quoy qu'à regret & refusant d'aller, sçachãt en son ame la verité du faict & les grandes calomnies qu'on imposoit à sa maistresse. Mais cognoissant l'humeur de Mourray qui le pressoit, il n'osa resister à sa volõté. Thomas Hauart duc de Norfolk, premier seigneur d'Angleterre en hõneurs, en biẽs, & en reputation, estoit commissaire deputé par Elizabet auec le cõte de Sussex, & Rodolfe Sadler cõseiller d'estat, pour ouyr les doleances des parties. La Roine voyant que les calomniateurs ses subiets forlignans de la vertu de leurs ancestres, & suiuãs la trace de Iean Baliol (qui vendit son pays à l'Anglois, le recognoissant

pour ſuperieur) nõ ſeulemẽt, ſe ſouſmettoiẽt eux meſmes au iugemẽt d'Elizabet, mais auſſi vouloient par tous moyẽs luy rẽdre ſa maieſté vaſſale & iuſtitiable, luy enuoya ſes agens la prier inſtãment que ſon bõ plaiſir fuſt de l'ouyr en perſonne, qu'elle eſtoit preſte de reſpondre à tous ceux qui la voudroient accuſer, & ſe iuſtifier deuant elle & ſon conſeil, proteſtant toutefois de ne les recognoiſtre pour iuges, ſoit pour elle, ſoit pour ſes bons ſubiets, eſtant nee princeſſe & heritiere d'vn royaume auſſi libre que pouuoit eſtre celuy d'Angleterre, & qu'Elizabet n'eſtãt que ſon egalle, ne luy pouuoit eſtre iuge. Mais s'il luy plaiſoit auec les autres princes Chreſtiẽs prẽdre cognoiſſãce de ceſte cauſe, elle ſe ſouſmettroit à leurs iugemens treſvolontiers, ſans la recuſer pour aucune cauſe du temps paſſé. Ceſte requeſte n'eut point de lieu. Car des le commencemẽt Elizabet s'eſtoit reſoluë de ne la iamais voir, n'ouyr en perſonne.

Cependant elle fait acheminer ses commissaires à la ville de Iork, lieu deputé pour ceste assemblee, bien instruits à sa deuotion, & tresmal imbus de la Royne d'Escosse par les faux raports d'elle & de ses ennemis, qui estoiẽt les principaux de son conseil d'estat. Les accusateurs s'y trouuent & font vn long narré de ce qui s'estoit passé en Escosse, & des ordonnances faites en leurs parlemens concernants la police & gouuernement du royaume, sans arguer la Royne d'aucun crime, ains protestant estre ses tres-humbles & tres-affectionnez seruiteurs, neantmoins concluoient par supplication à la Royne d'Angleterre de leur en faire iustice, & en auoir pour agreable ce qu'ils auoient conclu & arresté en l'assemblee de leurs estats. Apres qu'ils eurent esté bien escoutez tout au long, suiuant la promesse qui leur auoit esté faicte, maistre Iean Lesté Euesque de Rosse, Mi-lord Boid, Mi-lord Hereis, & maistre Gauin

Hamilton Abbé de Kilvvien, agens deputez de la Royne, voyants que les accusateurs sous main attaquoient l'honneur de sa maiesté & cōbien qu'ils protestoiēt en public luy estre seruiteurs, que neantmoins secrettement & en priué leurs propos estoiēt tout autres, & qu'ils auoient imbu les commissaires d'vne tres-mauuaise opinion de ses deportements enuers son mary, comme ils estoient biē & deumēt aduertis, ne se contēterent de respondre simplement à ce qui auoit esté proposé en pleine audience, ains trouuerent expedient de refuter entierement toutes leurs calomnies & tout ce qui se pouuoit dire au desauantage de leur maistresse. Et partant remonstrerent à messieurs les commissaires, qu'ils ne les pou- “
uoient recognoistre pour iuges de ceste “
cause, ne leurs aduersaires pour accusa- “
teurs, n'estās personnes legitimes pour e- “
ster en iugemēt à l'encōtre de leur souue- “
raine, à laquelle par les loix de Dieu & de “

« nature ils estoiēt subiets, & nō à la Roine « d'Angleterre. Toutesfois desirans faire « paroistre l'innocence de leur maistresse à « tout le monde, & leur oster la mauuaise « opinion qu'ils s'estoient forgee en leurs « entendemens par les sinistres impressiōs « de ses ennemis, les prioient considerer « que le fondement des ordonnances des « estāts d'Escosse par eux alleguees, & tou- « te leur accusation ne cōsistoit qu'en pre- « somptiōs, la pl' part si friuoles & legeres, « qu'elles ne meritoient estre alleguees en « telle compagnie. Car en premier lieu ne « se trouue vn seul tesmoin qui aye veu sa « maiesté presente à la mort de son mary, « ny qui l'aye ouye commander vn acte si « felon. Les accusateurs mesmes ne le di- « sent pas, ains seulement qu'elle y auoit « cōsenti, à fin d'espouser Bodvvel, se fon- « dans sur ie ne sçay quelles coniectures, « qui ne sont pas bastātes pour oppugner « l'hōneur ou la vie, ie ne di pas d'vne Roi- « ne, exempte des loix, & n'ayant point de

ſuperieur, ains d'vne perſonne de la plus vile qualité du monde. Car en tels cas le droict commun veult que les preuues ſoient plus claires que n'eſt le Soleil en plein midy. Mais voyõs les, ie vous prie, & les regardons de pres. La premiere eſt fondee ſur la preſomption du mal talent qu'ils la diſent auoir eu cõtre ſon mary à cauſe de l'homicide inhumain de ſon ſecrettaire. La ſeconde ſur le meſpris de la foy coniugale, dõnant part à Bodvvel en ſes bõnes graces. La troiſieme ſur les lettres pretẽdues eſcrites de ſa main, & autres papiers & enſeignemens qui furent trouuez dans vn petit coffre d'argẽt. La quatriéme, ſur le peu de cõpte qu'elle fit de luy apres ſa mort, dedaignant de mener dueil, & le faire enterrer cõme il appartenoit. La cinquiéme, ſur le mariage par elle cõtracté auec Bodvvel meurtrier de ſon mari, & pour la ſixiéme ils ẽploiẽt les cõfeſſions faites en la torture par les ſeruiteurs de Bodvvel & autres miniſtres

« de ceste horrible executiõ. Or combien
« que toutes ces presomptions peuuent
« estre refutees par vne simple denegatiõ,
« laquelle proferee de la bouche d'vne tel-
« le Princesse doit auoir plus d'efficace
« que tout ce que dix mille tels hommes
« que les accusateurs pourroient alleguer
« au contraire, toutesfois à fin de conten-
« ter voz esprits, & vous rendre la verité
« tout euidente, sans toutesfois approu-
« uer l'authorité de celle qui vous a com-
« mis, ne vous recognoistre pour iuges,
« nous disons qu'elles sont toutes fauces,
« & fondees sur le seul dire des ennemis de
« sa maiesté. Car quãt à la premiere, vray
« est qu'elle auoit tres-iuste occasion de se
« couroucer cõtre son mary qui auoit cõ-
« spiré auec ses ennemis, & tué tresmal-
« heureusement son secretaire homme in-
« nocent, & son plus fidelle conseiller, im-
« plorãt l'ayde de Dieu & de la iustice. Mais
« quoy? s'estoit elle pas depuis reconciliee?
« Ce mal talent a il esté continué iusqu'à la

mort?Ce pauure Prince apres auoir com- "
mis cest acte inhumain par l'induction & "
meneee des accusateurs, voyant qu'ils a- "
uoiēt quād & quand mis en deliberatiō "
de faire mourir sa femme, trouua moyen "
de l'accoster, & apres s'estre ietté à ge- "
noux, & demandé pardon en pleurant, "
elle cogneut bien la fourbe, & que cela "
ne venoit pas de son inuention, neant- "
moins le cognoissant ieune homme fort "
volage & haut à la main, & qui eust bien "
vengé ce forfait sur les autheurs d'iceluy "
(tāt il l'auoit en horreur apres auoir des- "
couuert le dessein de ceux qui luy auoiēt "
conseillé à ce faire) sa maiesté fut con- "
trainte de faire bonne mine, & luy tenir "
la bride courte du cōmencement, pour "
empescher les efforts de son courage ar- "
dent du desir de vengeance de Mourray, "
de Morton, & de ceux qui luy auoiēt mis "
cest acte execrable en teste, àfin de le met "
tre en discord irrecōciliable auec sa fem- "
me. N'auoient ils pas moyen de le tuer "

« ailleurs qu'en sa presence, & luy tenant
« la robe? ne sortoit il iamais de son cabi-
« net? Quand il alloit par ville auoit il si
« grande suitte qu'on ne l'eust osé atta-
« quer? Ne le pouuoient ils pas faire tuer
« par le moindre de leurs valets tous les
« iours allant par les rues? Pourquoy don-
« ques l'ont ils fait tuer par le mary en pre-
« sence de sa femme enceinte & sur le ter-
« me de son accouchement? ils le sçauent
« bien en leurs ames, & quelques vns qui
« pour lors estoient de la partie l'ont de-
« puis confessé, que leur intention estoit
« de donner telle frayeur à ceste esploree
« princesse, qu'elle & son fruict mour-
« roient incontinent, & puis apres mettre
« toute la faute sur son mary, & en despe-
« cher le monde. Ce fait il n'y eust eu plus
« rien qui empeschast MOURRAY d'estre ROY.
« La Royne n'a pas esté si destituee de iu-
« gement qu'elle n'aye depuis descouuert
« & biẽ remarqué tout cecy. Qui fut cause
« qu'elle ne diminua rien de son amitié &

affection accouſtumee enuers ſon mary, «
qui pour ſa grande ieuneſſe & faute d'ex «
perience n'euſt peu preuenir vn tel ſtra- «
tageme dont elle en donna treſ-certain «
teſmoinage lors qu'il fut malade à Glaſ- «
co. Car ayant entendu la nouuelle, elle y «
acourut incontinent, & le traitta & ca- «
reſſa fort amiablement, & de là l'ayant a- «
mené à Edimbourg changer d'air, elle le «
viſita toꝰ les iours, & l'aſſiſta preſque iuſ- «
qu'à l'heure de ſa mort. Voꝰ dites q̃ ceſte «
amitié eſtoit ſimulée, nous le nions: au- «
quel doit on croire? Mar. Æmilius Scau- «
rus ayant eſté accuſé d'auoir trahi la re- «
publique Romaine au Roy Mitridates, «
pour de l'argent, encores qu'il fut hõme «
aſſez corrõpu, & recognu pour tel, toute- «
fois pour le grade qu'il tenoit au ſenat, «
& pour l'inegalité de luy & de VariꝰSucro «
nẽſis ſõ accuſateur, il fut enuoyé abſouls «
ſur la ſimple denegatiõ du fait. Et icy les «
ſubiets de tout tẽps trahiſtres & rebelles «
diſẽt q̃ les careſſes q̃ faiſoit leur maiſtreſſe «

" à ſon mari quelque temps auparauant ſa
" mort n'eſtoient qu'amorces & appaſts
" pour l'attirer à ſa fin. Elle le nie, & iure
" le cõtraire. Leur parole eſt elle pl⁹ croya
" ble que la ſienne? tels eſclaues doiuent
" ils eſtre ouiz contre leur ſouueraine da-
" me & maiſtreſſe? Si elle euſt eu enuie de
" ſe deffaire de luy quel beſoin eſtoit il d'a
" uoir recours à vne telle violence, & qui
" ne ſe pouuoit celer? Vn coup d'eſpee ou
" de dague euſt eſté biẽ pluſtoſt dõné, &
" auec moindre bruit. Elle le pouuoit fai-
" re mourir par iuſtice, ayant les loix à ſa
" deuotion, & le ſubiet propre & diſposé
" à ce faire ſans longue procedure, la preu
" ue eſtant claire, la Royne l'ayant veu aſſi
" ſter au meurtre de ſon plus fidelle ſerui-
" teur, & ayãt trouué ſa dague fichee dans
" ſon ventre. Car ores qu'il fuſt ſon mary,
" ſi n'eſtoit il pas Roy, ains ſon vaſſal &
" ſubiect, & ſoubs la puiſſance des loix cõ-
" me les autres hõmes. Mais elle craignoit
" direz vous le ſcandale, & l'euſt-on blaſ-

mee de trop grande cruauté, si elle l'eust « fait mourir publiquemẽt, & par la main « d'vn bourreau. Ie le veux. Mais vous qui « arguez la Royne de cruauté, si elle eust « fait vn acte de iustice, la poursuiuez à fin « de la faire perir iniustement par vn bour « reau estranger, si on vous vouloit croi- « re. Si elle craignoit le scandale public, & « les rapports des hommes, si elle eust con- « ceu le damnable dessein dont vous la « calomniez. Estoit-elle si despourueuë « d'esprit qu'elle n'eust peu trouuer moyẽ « à se deffaire de luy par quelque voye se- « crette & incognue aux hommes? Vous « auez esté si eshontez & impudiques que « de faire publier par la voix de voz mini- « stres & par libelles de vostre artifice, que « la maladie dont il estoit detenu à Glasco « ne prouenoit que de poison à luy admi- « nistré de la part de sa femme, & que les « pustules & vessies colorees, qui luy enle « uerent par tout son corps en estoient les « indices. Si cela est vray comme guarit-il «

« de cefte maladie fans aucun antidote?
« Ceux qui luy donnerent ce poifon n'a-
« uoient pas enuie de le tuer, puifqu'ils le
« luy donnerent ou fi foible, & fans vertu,
« ou en fi petite quantité, qu'il efchappa de
« foy mefme & fans aucun fecours des me-
« decins. Vous vous abufez bien fort fi vous
« penfez que fa maiefté foit fi groffiere & fi
« lourde d'efprit, que fe voulant feruir de
« tels artifices pour efteindre fon mary, el-
« le n'euft fçeu luy faire preparer vn breua-
« ge de qualité & quantité telle que le cas
« requeroit. Quel argument auez vous
« qu'elle ait ainfi faict? Les puftules s'engé-
« drent aux corps des hommes non feule-
« ment par poifon, mais auffi par plufieurs
« autres accidents aufquels naturellement
« ils font fubiets, & principalement ceux
« de fon aage. Si donques vous n'auez au-
« tre indice de ce fait, confeffez voftre ca-
« lomnie trop ouuerte & manifefte, & non
« moins impudente que celle qui eft fem-
« blablement diuulguee par voz libelles,

l'arguant auoir voulu empoiſonner ſon fils,& d'auoir ſerui de maqrelle à ſon mary,parolles indignes d'eſtre proferees ou entẽdues d'vne telle prĩceſſe,mais dignes d'auoir eſté inuẽtees par les miniſtres de Sathan,ſans aucune apparence de verité, ſans crainte de Dieu,ſans honte des hõmes & contre les preſomptiõs de raiſõ & de nature reſiſtantes à leurs mẽſonges,& la vertu de ceſte dame dementant leur outrecuidance. Au reſte c'eſt la Princeſſe du mõde la plus douce, gratieuſe, benigne & miſericordieuſe,qui a eſté la cauſe de tout ſõ malheur. Car ſi elle euſt chaſtié les accuſateurs des trahiſons infinies par eux cõmiſes,ſãs leur pardõner tãt de fois & les receuoir en grace pour les faire recidiuer preſque toꝰ les iours, elle ne ſeroit en la peine où ell' eſt, d'auoir recours à la mercy d'autruy pour ſe liberer de leurs mains ſanglãtes & impitoyables. Mortõ eſtoit le principal bourreau de ſon ſecretaire & Mourray l'inſtigateur de ſa mort,

« & neantmoins ſa maieſté leur a pardon-
« né ceſt acte barbare & inhumin, ſans ſ'en
« reſſentir en façon du mõde. Luy eſtoiẽt
« ils plus chers que ſon mari? Son mari e-
« ſtoit il plus coulpable qu'eux? Pouuoit
« elle tenir ſon cœur en ſon endroit qui ſe
« ſtoit laiſſé trõper à la bõne foy, & depar-
« tir ſes graces aux trõpeurs? Auparauant
« ce forfait vous ne pouuez nier qu'elle ne
« l'aimaſt vniquement. Eſt-il vray-ſem-
« blable que pour ceſt acte ſeul ſon affe-
« ction ſe fuſt tellement eſloignee de luy,
« que depuis elle ne l'ait peu receuoir en
« grace, puis qu'ellé ſ'eſtoit bien reconci-
« liee auec vous qui eſtiez aucteurs du par
« ricide. & qui ne luy eſtiez rien au prix de
« ſon mari? le Comic dit, *amantium iræ amo-*
« *ris redintegratio eſt*. Ce qu'elle demonſtra
« par argumens infallibes & neceſſaires,
« ayant par edict deffendu à toutes perſon
« nes de ne mal paler de ſon mari, ne de le
« mettre au rang de ceux qui auoiẽt com-
« mis vn crime ſi malheureux & abomina-
ble.

ble. Et outre elle luy bailla lettres de pardon à fin de ſe preualoir contre ſes ennemis, au cas qu'ils luy vouluſſent imputer vn tel acte apres la mort de ſa maieſté. En pouuez vous demander plus grande demonſtration de parfaite amitié? Le poëte ſatyric dit que rien n'eſt plus vindicatif qu'vne femme. Elle ſe deuoit dōques venger de Mourray, de Morton & de leurs cōplices, qui eſtoient beaucoup plus coulpables que ſon mari. Ce ſexe encores qu'il ſoit vindicatif, ſi eſt-ce qu'il abhorre la cruauté. Et quant à l'accuſee elle s'eſt touſiours monſtree treſpiteuſe & treſdebonnaire, meſmemēt enuers ſes ennemis capitaux, & nōmément enuers les accuſateurs cōme voꝰ pouuez iuger par leurs faits ordinaires, & tāt de fois reiterez en Angleterre. Il n'y a point d'aparēce qu'en vn momēt de Roine elle ſoit deuenuë tyrā; de princeſſe treshumaine & douce, ſoit deuenue felōne, cruelle & barbare, & ſi treſtoſt chāgee de l'vne des deux extre-

« mitez contraires en l'autre. Au commen-
« cemẽt qu'elle paroissoit estre fort offẽsee
« de l'homicide commis en la personne de
« son secretaire, la plus part de la noblesse
« luy proposa le diuorce & separation d'a-
« uec son mary, qu'elle pouuoit iustement
« faire si elle l'eust eu tant à contre-cœur
« que vous pretendez. Et vous Morton e-
« stant remis en grace & restitué à voz biẽs
« & hõneurs luy en auez souuentesfois fait
« l'ouuerture, & mesmement de passer plus
« outre si elle eust voulu. Vous sçauez la res-
« ponce qu'elle vous a tousiours faite que
« sõ mary estoit encores ieune & peu expe-
« rimenté par faute d'aage, qu'il estoit aisé
« à reduire au chemin de vertu, que de son
« naturel il estoit bon & bien complexion-
« né, & que sa desbauche ne venoit que du
« mauuais conseil de ceux, qui ne luy e-
« stoient pas amis, ne pareillement à sa ma-
« iesté. Vous voyez donques la sincere a-
« mitie de ceste dame enuers son mary, &
« par consequent la presomption du mal

talent deſtruite, qui eſt le fondement ſur “
lequel les accuſateurs ont baſty leurs ca- “
lomnies. Quand au ſecond & troiſieſme “
articles de leur accuſation, concernants “
le meſpris de la foy coniugalle, qu'ils pen “
ſent verifier par lettres miſſiues, qu'ils di- “
ſent auoir eſté par elle eſcrites au comte “
de Bodvvel, c'eſt vne ſanglãte calomnie, “
& pure menſonge par eux faucement & ”
malitieuſement excogitee pour donner “
luſtre à la concluſion que de là ils pen- “
ſent inferer du pretendu paricide. Car il “
eſt à preſumer qu'vne femme adultere “
ne fait non plus de conſcience de proſti- “
tuer & expoſer la vie de ſõ mary à la mer- “
ci des ruffiẽs, qu'elle fait de proſtituer ſõ “
propre corps à leur indiſcrete & effrenee “
concupiſcence. Ils alleguent quelques “
faits particuliers ſi bien fardez & deſgui- “
ſez, ſi bien confrontez & bornez par te- “
nans & aboutiſſans, ſi bien deſcrits & de- “
ſignez par les noms & ſurnoms des per- “
ſonnes, par les circonſtances des lieux, “

" du temps, des choſes, & de leurs fins &
" euenemens. que les plus ſages & aduiſez
" en pourroiẽt eſtre deceus & abuſez. Nous
" en faiſõs formelle denegatiõ, & ſa maieſté
" appelle Dieu & ſes Anges à teſmoin, que
" ce ſont choſes fauces & inuentees à plaiſir
" & dont les acuſateurs ne pourrõt onques
" rien verifier. Car quãd aux lettres par eux
" produites, deſquelles ils ſe seruent cõme
" ayãs ceste ſeule preuue de tous les points
" de leur accuſation, ſa maieſté proteſte &
" iure ſolennellement en foy de Princeſſe
" & par la redemption de ſon ame, qu'elle
" ne les a iamais eſcrites, & qu'elles ont eſté
" ſuppoſees par ſes ennemis, & extorquees
" de quelqu'vn qui pẽſoit cõtrefaire ſa main.
" Ce n'eſt pas la premiere fois qu'ils ont v-
" ſé de ceſte maniere de faire, Mourray icy
" preſent en ſçauroit biẽ que dire, ſ'il vou-
" loit cõfeſſer la verité, laquelle toutesfois
" eſt ſi bien cogneue, & a eſté tellement a-
" ueree, qu'il ne la peut nier. Lorsque le ieu
" ne cõte de Hontley eſtoit priſonnier à Dõ
" bar, Mourray deſpecha hõme pardeuers

le Seig. de Craigulair capitaine du cha- «
steau auec lettres contrefaites de la main «
de sa maiesté, par lesquelles luy estoit en- «
ioint qu'incõtinẽt les presẽtes receues, & «
sans aucun delay il feit mourir ledit com «
te. Le capitaine hõme courtois & grati- «
eux, & meu de pitié de ce pauure ieune «
seigneur, luy monstre les lettres, & prẽd «
aduis euec luy de differer l'execution ius «
ques à ce qu'il eut entendu la volõté de sa «
maiesté par sa propre bouche, & pour ce «
faire, d'aller en toute diligẽce en cour di- «
stãte, seulemẽt de dix lieues Francoises du «
lieu où ils estoiẽt, & entre autres choses lui «
faire souuenir de la promesse qu'elle luy «
auoit faite qu'il n'auroit point de mal, & «
de laquelle il s'estoit tousiours fort asseu- «
ré. Ce cõseil est tout aussi tost executé. Car «
le capitaine esbahy de tel cõmãdemẽt, & «
biẽ se resouuenãt de ceste promesse faite «
en sa presẽce, & de fresche memoire mõte «
à cheual, & arriue cõme sa maiesté se cou- «
choit, & q̃ les portes estoiẽt desia fermees. «

« Il importune fort les gardes, qui luy re-
« fusoient l'entree iusques à ce que sa ma-
« iesté l'eust commandé. S'estant presenté
« deuant elle, il luy declare qu'il auoit exe
« cuté le contenu de ses lettres, & que son
« cousin le comte de Hontley estoit mort.
« Quoy entendu elle se print aux cheueux.
« detestant & maudissant la desloyauté de
« ceux qui auoient esté les autheurs d'vn
« tel acte. Alors le capitaine resiouy, re-
« mercia Dieu de ce qu'il n'auoit creu à ses
« lettres, lesquelles il luy monstra si biẽ fal-
« sifiees que sa maiesté les pẽsoit auoir es-
« crites, & y auoir apposé son nom, com-
« bien qu'en sa vie elle n'eust onques pen-
« sé au contenu d'icelles. Mais en fin elle
« trouua que c'estoit son frere bastard, qui
« les auoit enuoyees & qui auoit dressé ce
« mesnage, pour oster ce comte de son che
« min, qui pouuoit grandement empes-
« cher ses desseins de paruenir à la cou-
« ronne, & quant & quant venger la
« mort de son pere, par luy sous le nom a-

commodé de la Royne traiſtreuſement «
occis & meurtri apres la bataille, & apres «
qu'il ſe fut rendu à luy pour eſtre con- «
duit & mené à ſa maieſté à fin de ſe pur- «
ger de ce dont on l'accuſoit, & luy mon «
ſtrer ſon innocence. Et à fin que vous ne «
penſiez, meſſieurs, que ce ſoient bourdes «
que nous vous donnons en payement, «
tenez, & regardez, ie vous prie, voila les «
les lettres. Et en ce diſant leur mirent leſ «
dites lettres entre les mains, & quelques «
autres de meſme eſtofe, contrefaites par «
Mourray & ſes cõplices, dont ils ſe trou «
uerent bien confus & ne ſceurent que re «
pliquer. On ſait aſſez que la lettre de Ma «
rie de Bethune, l'vne des dames d'hon- «
neur de ſa maieſté, reſſemble ſi fort à cel- «
le de ſa maiſtreſſe, qu'il n'eſt pas poſſible «
de diſcerner la main de l'vne d'auec celle «
de l'autre. Auſſi auez vous auiourd'huy «
pluſieurs perſonnes en ce royaume, dõt «
vous en cognoiſſez bien quelques vns, «
qui ſçauent ſi naifuement imiter la main «

" d'autruy que vous mescognoistriez vostre
" escriture, & approuueriez pour vostre cel
" le qui auroit par eux esté falsifiee. Nous di
" sons dõques que la Royne n'a onques es
" crit ces lettres, & ores qu'elle les eust es-
" crites, elles ne pourroient faire aucune
" foy, ny estre receues en iugemẽt. Car el-
" les sont *sine die & Consule*, comme on
" dit, & ne sçauons en quel temps elles ont
" esté escrites, ny par qui, n'estãts ne soubs-
" crites du nom de personne quelquõque,
" & n'estant ny signees ny seellees, ny l'es-
" cripture recogneue, & neantmoins la
" dessus vous voulez que sa maiesté soit cõ-
" damnee d'vn crime si enorme. De là vous
" voullez inferer vn argument necessaire
" non seulement de son impudicité, mais
" aussi de la haine & inimitié mortelle de
" son mary. On ne procede pas ainsi con-
" tre le plus abiet de ses subiets. On luy
" garde la forme prescripte par les loix, on
" luy garde l'ordre de la iustice: on ne le
" precipite pas sans preuue concluante &

valable pour aſſeoir iugement. Vous di- «
tes que ces lettres ſ'adreſſent à Bodvvel, «
nous le nions. Vous dites qu'elles ont eſté «
trouuees dans vn petit coffre d'argent «
appartenant à la Royne, nous diſons «
(ſi cela eſt ainſi) que vous les y auez miſes: «
Car meſſire Iaques Balfoue capitaine du «
chaſteau d'Edimbourg gardië & depoſitai «
re dudit coffre, ayant derobbé les ioyaux «
qui eſtoiẽt appartenãs de ſa maieſté, ſe rẽ «
dit de voſtre coſté, & trahit le chaſteau en «
tre voz mains à beaux deniers cõptãs. Il eſt «
hõme biẽ meſlé en beaucoup de choſes, & «
nullemẽt ignorãt des lãgues latine & frã «
çoiſe. No' ne voulons pas affirmer q̃ c'eſt «
luy qui aye forgé les lettres & vers Frãcois «
qui ſe ſõt trouuez dans ce coffre, ains ſeu- «
lement qu'il eſt hõme aſſez accort & ruſé «
pour ce faire, quãd il l'auroit mis en ſa fã- «
taiſie. Soit lui, ſoit autre, qui les ait eſcrites «
& miſes au coffre, ce no' eſt tout vn, puiſqu' «
il eſtoit en voſtre puiſſãce d'y mettre ce q̃ «
bõ vo' aſẽblé. Tãt y a q̃ no' deniõs que ce «

" ſoit ſa maieſté ne perſonne de ſa cognoiſ
" ſance,ou qui ſe puiſſe aduouër d'elle. A
" qui ferez vous croire, qu'vne princeſſe
" treſprudente & treſaduiſee ſe ſoit tant
" oubliee que d'eſcrire telles lettres de ſa
" main, pour ſeruir de memoire & argu-
" ment infallible de ſa turpitude ? Eſt-il
" poſſible qu'elle ait eſté ſi negligente de
" ſa bonne renommee, ou qu'elle aît eu
" ſi peu d'eſgard à ſon ſexe, qu'elle ait en-
" uoyé telles lettres à Bodvvel tout ouuer
" tes, pour eſtre veuës & leuës de tout le
" monde, à tout le moins par celuy qui les
" portoit ? Mais à propos, qui a eſté le por
" teur ? L'homme que vous voyez en la Lu-
" ne. Bodvvel eſtoit-il tant eſloigné de la
" cour qu'il fuſt beſoin de luy eſcrire cho-
" ſes tant ſecrettes par lettres ouuertes &
" nullement cachetees ? Bodvvel eſtoit-il
" tant ſtupide & froid en amour, qu'il ait
" eſté beſoin à vne Roine la plus belle de
" la terre de l'attirer par vers, & le char-
" mer par la vertu de poëſie ? Mais quel eſt

le ſubiet de ces lettres? il n'y a mētion au "
cune de meurtrir, de tuer ou d'vſer d'au- "
cune eſpece de cruaute. quel ſubiect ont "
elles dõques? des folles amours. Bodvvel "
eſtoit homme trop adonné à telles cho- "
ſes chacun le ſçait, & n'eſtoit ia beſoin de "
ſe ſeruir de telles niaiſeries pour l'eſchauf "
fer. Il ne bougeoit de la cour, & euſt eſté "
choſe vaine & ſuperflue de luy eſcrire "
choſe qu'on luy pouuoit bien commu- "
niquer de bouche, ſans publier ſon ſecret "
par lettres pour ſeruir à la poſterité de "
perpetuelle note de ſa ſottiſe & vilẽnie. "
Et en tout cas à quelle fin les a-il gardees "
en ce coffret, puiſque par icelles il luy eſt "
expreſſement commandé de les bruſler? "
Sçauoit il pas bien que ce coffret paſſoit "
par les mains de beaucoup de gẽs & que "
facilement il ſe pouuoit perdre? Sçauoit "
il pas biẽ que ces lettres euſſent peu cau- "
ſer ſa mort, ſoit qu'elles fuſſent tombees "
entre les mains de la Royne, ayant con- "
treuenu au commandement par elle fait "

« de les brusler, soit qu'elles fussét tõbees
« entre les mains de ses ennemis qui n'eus-
« sent peu souhaitter vn meilleur subiect
« pour le trauailler? Il n'estoit despourueu
« d'esprit, qu'il ne preuoyast bien tels in-
« conueniens. Si donques la garde de tel-
« les lettres luy estoit dangereuse & ne luy
« pouuoit apporter aucun profit ou con-
« tentement, il n'est pas à presumer qu'il
« les ait mises en ce coffret: & encore qu'il
« les y eust mises, si est-ce qu'elles ne luy
« ont pas esté enuoyees de la part de la
« ROine, ains de la part de quelque dame de
« plus ancienne cognoissance. Recours à la
« lecture, la honte & la modestie m'empes-
« chent de passer plus outre pour respon-
« dre aux faits que noz aduersaires bastis-
« sent sur coniectures tirees de ces lettres
« dont les ordures & salletez sont plus grã-
« des qu'elles ne furent onques de Messa-
« line, ny de la femme de Marc Aurelle.
« Mais telles coniectures sont si froides,
« que ie m'estõne comme l'inuenteur d'i-

celles ſe ſoit oſé ſi loin fouruoyer de raiſon, attẽdu la reputation de ſon ſçauoir que ceux de ſa ſecte ont publiee par toute l'Europe, luy donnans le tiltre du prince des poëtes, comme il eſt veritablement, ſi ce mot de poëme ſe prend pour fable & le mot de poete pour celuy qui feint des choſes qui ne ſont pas. Mais ayãt demeuré toute ſa vie entre perſonnes impudiques és bordeaux, eſtant des le commencement de ſon aage hereticque ou pluſtoſt Epicuriẽ, atheiſte, & n'ayant praticqué que bien peu de temps parmy la licence honneſte qui eſt és maiſons des Princeſſes, quoy que bien reglees, & où la grandeur efface les ſoupçons, & la vertu amolit les folles cõcupiſcẽces, ie m'eſtonnerois bien plus fort ſ'il en parloit autrement & s'il ne mettoit en terme de vilennie, & ſoupçon de ſalleté ce qui par fois eſt bien ſeant aux grandes dames, & s'il ne meſuroit leurs affections aux

« façõs de faire de celles qu'il a toute sa vie
« trop frequẽtees, mettant en mesme rang
« les Roynes & princesses auec ses Alises,
« Leonores, & semblables filles de ioye du
« temps passé, ses compagnons n'ont laissé
« dame d'hõneur sans la blasonner d'impu
« dicité, bastisans contre toutes celles de
« nostre religion des soupçons à leur aise,
« & les condamnans honteusement cõme
« quelques garses publiques. S'il eust sceu
« surquoy fõder les preuues du crime qu'il
« reiette sur ceste dame, il n'eut eu recours
« à ie ne sçay quelles folles amours pour
« en tirer des presomptions si mal àpropos
« & faire ainsi dementir deuant tout le mõ
« de par la chasteté, vertu, & pudicité d'vne
« si grande princesse, biẽ cogneue en Frã-
« ce par tous les grands, & qui n'a iamais
« esté sugilee en Escosse, sinon par luy & par
« ses compagnons icy presents, trahistres,
« desloyaux, & ennemis plus que capitaux
« de leur maistresse. Au quatriesme article
« de leur accusation ils mettent en auant

le peu de compte qu'elle a fait de son ma «
ry apres sa mort, tant pour le regard de «
son deuil, que pour le regard de son en- «
terremēt. O que c'est vne chose aisee de ca «
lomnier, & principalemēt ceux qui excel- «
lēt en quelque chose, soit en vertu, soit en «
honneurs, soit en richesses. *In maxima for-* «
tuna minima licentia est, dit Salust. Car ils «
ne peuuēt faire chose si dextrement, que «
leurs ennemis ne trouuent à redire par «
sinistre interpretatiō. Le corps de ce Prin «
ce, apres que sa maiesté l'eust regardé a- «
uec pleurs & par grande commiseration, «
fut par son commandement ciré, enbau- «
mé, & porté en terre par My-lord iustice «
clerc, par Mi-lod detraquoire, & par ceux «
de la noblesse qui estoient pour lors en «
cour, dans la sepulture des Roys, & où «
Iaques cinquiesme pere de sa maiesté a- «
uoit esté inhumé. Le pouuoit elle enter- «
rer en lieu plus hōnorable? Si les ceremo «
nies de la sepulture n'ont pas esté telles «
qu'il appartenoit, à qui en doit on impu- «

" ter la faute? la religion de sa maiesté n'a-
" uoit point de lieu, qui desiroit grãdemẽt
" qu'on feit les ceremonies accoustumees
" aux enterrements des Roys ses predeces-
" seurs, mais elle ne trouua personne pour
" executer sa volonté. Ceux du conseil e-
" stoient de la religion des rebelles, qui en-
" terrent leurs morts comme bestes sans
" aucune ceremonie. Quand au deuil, se rẽ
" ferma elle pas? fut elle pas assez long
" temps sans voir le iour? Qu'elle asseuran-
" ce auoit elle de sa vie, si elle eust demeu-
" ré en vn lieu tout le tẽps qu'elle desiroit?
" si elle n'eust chãgé de logis par fois pour
" obuier à voz remuements? Elle sçauoit
" bien que vous auiez tué son mary, & que
" vous ne vo⁹ cõtẽteriez pas de ce forfait
" sans paracheuer ce qui restoit. Elle crai-
" gnoit voz desseins, & non sans cause, les
" effects de vostre bonne volonté depuis
" ensuyuis donnans preuue trop certaine
" qu'elle vous deuoit redouter, & ne faire
" trop long seiour en vn lieu, ains remuer
souuent, &

ſouuēt & le plus à voſtre deſceu qu'elle “
a peu. Vous vous mocquiez d'elle quand “
elle eſtoit renfermee à la chandelle, habil “
lee de noir (car c'eſt choſe cōtraire à voſtre “
religion) & maintenant vous l'accuſez “
de ne l'auoir eſté aſſez long temps, & de “
là prenez argument qu'elle a tué ſon ma “
ry. Voz femmes font elles tel dueil apres “
le deces de leurs maris qu'elle a fait du ”
ſien? Voz meres l'ont elles fait de voz pe- “
res? vous ſçauez bien que non. Et ores “
qu'elle n'euſt riē fait du tout, ce n'eſt pas “
choſe tant à blaſmer en Eſcoſſe, où telle “
façon de faire eſt toute nouuelle & ina- “
couſtumee. Et ne pouuez nommer Roi- “
ne d'Eſcoſſe qui aye fait à la mode que “
vous dites, ſinon qu'à ſa diſcretion & vo- “
lonté. Il ne fault pas meſurer ceſte Roine “
au pied des autres, qui n'eſtoiēt plꝰ rien a “
pres la mort de leurs maris que douarie- “
res. Ceſte cy ne tenoit rien de ſon mary, “
qui au contraire n'auoit rien ſinon ce “
qu'il tenoit d'elle. Pour concluſiō de ceſt “

" article, si en sõ ame elle se fust iugee cou-
" pable de la mort de son mari, elle auoit
" l'entendement assez bon pour deguiser
" sa faulte par des funerailles exquises &
" magnifiques, auec escriemens & braye-
" mens, & toutes autres inuẽtions & singu
" laritez qu'il eust esté possible d'excogi-
" ter, & comme ont accoustumé de faire
" ceux qui veulẽt obscurcir & celer vn tel
" forfait. Ceste obiectiõ ne meritoit point
" de responce, tant elle est friuole. Venons
" donc à la cinquiesme, qui est la plus poi-
" gnãte de toutes, & laquelle seule semble
" estre de si grãd poids, que la presomptiõ
" naissante d'icelle doit emporter sentẽce
" diffinitiue de ceste controuerse: Car ces
" mots, Elle a espousé le meurtrier de son
" mari, simplement prononcez, donnent
" vne si violẽte impressiõ au cœur de ceux
" qui les entendent, n'estans autrement
" instruits de cest affaire, & comme les cho
" ses se sont passees, qu'ils ne laissent au-
" cun scrupule ou doute, qu'elle n'ait esté

conſentante au meurtre. Mais quand le «
fait ſera deduit auec ſes circonſtances, «
comme il eſt aduenu, les calomniateurs «
qui luy impoſent ce crime, n'oſeront le- «
uer le viſage deuãt ceſte cõpagnie, enco- «
res qu'ils l'ayẽt d'acier, qui ne peut rou- «
gir, tant ils ſont effrontez, & tant aſſeu- «
rez & confiƈts en leur impudence. Si les «
premiers propos de ce mariage euſſent «
eſté entamez par ſa maieſté, s'il euſt eſté «
faiƈt & accordé de ſon propre mouue- «
ment, & executé de ſa ſeulle volõté, ſans «
eſtre à ce pouſſee par autruy, on pour- «
roit auoir iuſte occaſion de mal ſoupçon «
ner. Mais ſi ceux qui le blaſment auiour- «
d'huy en ont eſté les auteurs, s'ils ont for «
cé la volonté de ſa maieſté, d'y condeſcen «
dre, ſi par viues raiſons ils l'ont induiƈte «
ſi par menaces ils l'ont cõtrainƈte à ce fai «
re, comment la peuuent ils auiourd'huy «
lapider d'vn œuure prouenant de leur ar «
tifice? Comment la peuuẽt ils condãner «
d'vne faute dont ils ſont les architeƈtes? «

« Il me semble que ie voy encores deuant « mes yeux les vieillards qui accuserēt Su- « sanne & la femme de Phutiphar qui meit « Ioseph en peine pour vn crime dont il e- « stoit innocent & elle coupable. Auez vo' « onques entendu vn tel scoganisme? Les « Anglois entendent ce mot. Tenez, lisez, « voila les lettres de Mourray s'en allant en « France. Et vous messieurs les accusateurs « recognoissez vostre escriture, recognois- « sez le seing de voz mains. Et en ce disant, « ils produirent des lettres de Mourray, & « de quelques autres de ses complices, par « lesquelles non seulement ils luy conseil- « loient de prendre le comte de Bodvvel « en mari, mais aussi la menaçoient de plu- « sieurs grans inconueniens, si elle le refu- « soit. Ils produirent aussi vn proiect de ce « mariage signé des accusateurs, & de la « plusspart de la noblesse, & mis entre les « mains de Bodvvel à fin de monstrer à sa « maiesté leur resolution, & que force « luy estoit de passer par là, si elle ne vou-

loit pis endurer, & en monſtrant ce con- «
tract ils continuoiēt leur propos, diſant: «
Vous ne pouuez denier que vous n'ayez «
ſouſcrit ces lettres, vous ne pouuez meſ- «
cognoiſtre voz ſeings apposez à ce con- «
tract. Nous ſouhaittetōs qu'il vo⁹ pleuſt «
auſſi bien recognoiſtre & confeſſer les «
belles louanges de Bodvvel, que vous «
chātiez to⁹ les iours à ſa maieſté, les fray- «
eurs & intimidations que vous luy don- «
niez, ſi elle ne l'eſpouſoit. Elle l'auoit mis «
entre voz mains, à fin de faire iuſtice: vo⁹ «
l'auez declaré innocent du crime, & l'a- «
uez exempté du ſupplice qui luy eſtoit «
iuſtemēt deu, en donnant dix mille bour «
des en payement à ſa maieſté, pour l'at- «
tirer à ce deshonneur, & la contraindre «
d'accepter ce party ſi peu ſortable à ſa «
grandeur. Qu'il vous ſouuienne de voz «
beaux ſermens auec proteſtation de per- «
petuelle fidelité, ſ'il luy plaiſoit auoir «
aggreable celuy que vous luy nommiez «
pour luy ſeruir de bonne & loyalle com- «

« pagnie, pour l'aſsiſter en toutes ſes af-
« faires, pour la conſoler en ſes faſcheries,
« & pour la deffendre contre les aſſauts
« de tous ſes ennemis. Et quant à vous
« Eueſque indigne des Orcades, n'auez
« vous point de honte de vous monſtrer
« en ceſte compagnie? N'eſt-ce pas vous
« qui auez faict ce mariage en face de ſain-
« cte Egliſe? N'eſt-ce pas vous qui les auez
« conioincts? N'eſt-ce pas vous qui auez
« donné la benedictiõ nuptiale? Qui vous
« a onques forcé de ce faire? Pourquoy ne
« leur remonſtriez vous que ceſte copula-
« tion eſtoit iniuſte? Ne penſiez vous pas
« encourir crime de leze maieſté, d'auoir
« celé à voſtre maiſtreſſe, que celuy qu'elle
« eſpouſoit eſtoit le meurtrier de ſon def-
« funct mari? leur deuiez vous adminiſtrer
« ce ſacremẽt ayant voſtre conſciẽce char-
« gee de ce forfait? Le deuoir epiſcopal &
« le rãg que vous teniez en l'Egliſe de Dieu
« vous commandoit de les repouſſer. Sa
« maieſté a touſiours eſté obeiſſante fille

de l'Egliſe, & n'euſt eſté ſi outrecuidee que de reſiſter aux cẽſures d'icelle, quãd vous euſſiez voulu vſer tant ſoit peu de voſtre auctorité, & luy remonſtrer le vice de ce mariage. Vous deuiez lors faire ce que vous faictes auiourd'huy. Vous euſſiez ſauué l'hõneur de voſtre maiſtreſſe, & la vie de pluſieurs gẽtilshõmes, qui par le moyẽ de voſtre ſilẽce ſont morts pour ceſte querelle. Rougiſſez, ſi voꝰ pouuez, rougiſſez enfans de mẽſonge, en accuſant le fait dõt vous eſtes les autheurs. La plus cõſtante femme du monde ayãt paſſé par les deſtroits de la fortune qu'a courue ceſte dame, & ayant à faire à gens de voſtre humeur, n'euſt oſé prendre autre reſolution, que celle qui a eſté par elle priſe malgré ſon intention & enuie. Et neantmoins elle iure & proteſte bien ſolennellement, qu'elle ſe fuſt pluſtoſt laiſſee mourir de dix mille morts, ſ'il euſt eſté poſſible, que de condeſcendre à ce mariage, ſi elle

" eust eu la moindre opinion du monde,
" queBodvvel eust esté participãt du meur
" tre proditoirement commis en la per-
" sonne de son mary. Mais ses rebelles qui
" maintenant l'accusent, luy ont tousiours
" persuadé le contraire, iusques à ce qu'elle
" se fust rendue entre leurs mains à Carbe-
" ryhile, ou ils luy commencerent changer
" de langage, & donner à cognoistre leur
" felõnie, en accusãt celuy qu'ils luy auoiẽt
" tant recommandé. On void bien main-
" tenant àquoy tendoiẽt tant de louãges:
" onvoid quel estoit le but & la fin de tãt de
" menaces. Ce n'estoit l'amitié deBodvvel,
" ce n'estoit le bien du royaume, comme
" ils feignoient, ains le scandale & le des-
" honneur de sa maiesté, pour seruir à l'ad-
" uancement de leur cause, & pour leur
" ouurir le chemin à l'vsurpation de l'estat,
" en despouillant, comme vous voyez, cel-
" le par force, à qui le droit de nature l'a-
" uoit acquis. Les loix veulent qu'elle soit
" reintegree, & que iusques à ce toute actiõ

ſoit deſniee à ceux qui l'ont iniuſtement & auec force publique brigandee & vol-lée. Mais il reſte encores vn point qu'il ne faut pas paſſer ſous ſilence, ſçauoir eſt, les auditions & confeſſions faites en la tor-ture par deux ou trois des ſeruiteurs de Bodvvel, qui furent condãnez à mourir, pour auoir eſté participans du paricide. Dieu ſçait qu'elle torture. Celle des bro-dequins (qu'ils appellent le bottes) reliez auec cercle de fer en lieu de cordes, deſ-quelles nous nous ſeruons en France, és endroits où la iuſtice eſt la plus ſeuere, & la queſtiõ & gehenne la plus rigoureuſe. Quãd quelqu'vn y a paſſé, il eſt eſtropié, & ſ'en reſent toute ſa vie. Si la queſtion e-ſtoit rude, ceux qui l'appliquoient ne l'e-ſtoient pas moins. Les ennemis de ſa ma-ieſté, qui y aſſiſtoient, qui y cõmãdoient, qui y eſtoient iuges & parties, faiſoient les interrogatoires, & ſuggeroiẽt les reſ-põces & confeſſions telles, qu'il leur plai-ſoit & faiſoient rediger par eſcrit ce qui

« leur ſembloit toucher l'honneur de leur
« maiſtreſſe. Au proces verbal de ceſte que
« ſtion vous ne voyez vn ſeul mot de Mor-
« ton, ne de ſon couſin maiſtre Archibald
« Donglas, & neantmoins ils furent tous
« deux chargez, l'vn pour auoir ſigné la cõ-
« ſpiration de ce paricide (ce qui a eſté de-
« puis bien aueré par ſa mort en face de iu-
« ſtice) l'autre pour auoir eſté en perſonne
« à l'execution d'icelle. Mais ce n'eſtoient
« pas ceux là qu'ils cherchoient, ils n'en
« vouloient qu'à la Royne, laquelle ils nõ-
« moient en chaſque interrogatoire en
« ſuggerant le crime aux patiens. En fin
« qu'ont ils dict à ſon preiudice? En quoy
« l'ont ils chargee? Voyons ie vous prie, &
« examinons l'article de voſtre proces ver-
« bal, duquel vous faictes banniere en
« tous voz libelles, & lequel vous auez
« ſeul pour toute preuue. Vous l'auez inſe-
« ré en la confeſſion de Iean Hebron en ces
« mots: Que perſonne ne face mal à la per-
« ſuaſion des grands, en eſtimant que

ceux là le ſauueront. Car ie penſoye « pour certain la meſme nuict que le faict « fut executé, que cõbiẽ qu'il fuſt paruenu « à la cognoiſſance de chacun, neantmoins « que nul n'euſt eſté ſi hardy de dire que « c'eſtoit mal faict, voyant la ſouſcription « des mains de tant de perſonnes, & co- « gnoiſſant en cecy l'intention de la Roy- « ne. Voyla tout ce que vous auez peu ex- « torquer de ces pauures miſerables con- « tre voſtre maiſtreſſe: voyla tout ce que « vous auez peu fabricquer auec tant de « coups de marteau, vous contentans de- « quoy l'vn d'ẽtre eux euſt proferé ce mot « de Royne. Mais, ie vous prie, auoit il « parlé à la Royne? luy auoit elle declaré ſõ « intention? Elle n'euſt pas eſté ſi ſotte, & « ne le pouuez dire. Comment l'a il donc « ſçeu? par le rapport de Bodvvelſon mai- « ſtre. Cela ſe peut bien faire, que Bodvvel « luy ayt donné à entendre que l'intẽtiõ de « ſa maieſté eſtoit telle encores qu'elle ne «

" l'euſt onques mis en ſa fātaiſie. Car il fal-
" loit bien ſe ſeruir de ſon nom pour exe-
" cuter vne ſi haute entrepriſe. Mais il eſt
" tout certain, que Bodvvel a touſiours
" deſchargé ſa maieſté de ce crime, meſme-
" mēt en l'article de la mort a iuré & prote
" ſté ſon innocence, qu'elle n'auoit iamais
" ouy parler de la conſpiration, ains que
" les accuſateurs icy preſens en eſtoient les
" autheurs, principaux entremetteurs &
" negotiateurs, qui luy mirent en teſte ce
" malheureux & abhominable deſſein, &
" qui l'ont ſoubſcrit & ſigné de leur mains
" ſans qu'auparauant il y eut onques pen-
" ſé. Auſſi n'auoient ils garde d'exami-
" ner ceſt Hebron, ſur les ſoubſcriptions
" mentionnees en ſa confeſſion, ſachās biē
" que c'eſtoient eux meſmes & leurs cōpa-
" gnons deſquels ils parloiēt cōme faiſoiēt
" pareillement Talla, Daglis, & Paris eſtāt
" entre les mainsdu bourreau preſt à rēdre
" la vie. Car tous vnanimement deſchar-
" gerent la Royne, reiettans toute la cauſe

du crime & de l'execution d'iceluy ſur "
ceux qui faiſoiēt ſemblant d'en pourſui- "
ure la vengeance. Ce n'eſt pas choſe nou- "
uelle & inouye en Eſcoſſe, que ceux qui "
ont commis quelque grande trahiſon en "
demandent la punition, comme ont fait "
noz accuſateurs, qui ſe ſentās coulpables "
de ce paricide, ont fait mourir trois ou "
quatre perſonnes innocentes, & nulle- "
ment attaintes où conuaincues d'iceluy, "
pour dire qu'ils ont fait iuſtice, & auec "
eux trois ou quatre valets de Bodvvel, "
pauures gens, ſans appuy, ſans moyen, "
& ſans parens pour venger leur mort, "
& auſquels neantmoins ils promettoiēt "
grace moyēnāt qu'ils chargeaſſēt la Roi- "
ne. D'où viēt qu'ils ne ſe ſont attaquez à "
meſſire Iacques Balfour, qu'ils voyoient "
chargé pour la depoſition de ceux qu'ils "
firent executer? Il euſt deſcouuert le pot "
aux roſes. Il ſçauoit tout le ſecret, & auoit "
les ſeings de Mourray, de Morton, & de "
leurs complices par deuers lūy, cōme il a "

“ depuis fait paroiſtre quelques annees a-
“ pres au Roy & à ſon conſeil eſtant entré
“ en different auec ledit Morton. Quelle
“ inſtance ont ils fait contre maiſtre Archi
“ bald Donglas, qui eſtoit l'vn des meur-
“ triers de ce deſaſtré prince? Telles gẽs a-
“ uoient bec & dents pour ſe deffendre, &
“ ores qu'on les euſt fait depeſcher à la
“ chaude, ils auoient des parens qui par a-
“ pres ſ'en fuſſent reſſentis. Vo⁹ voyez dõc
“ meſſieurs, l'apparence qu'il y a aux pre-
“ ſomptions ſur leſquelles ils fondent leur
“ accuſation, mais ſ'il vous plaiſoit conſi-
“ derer les preſomptions contraires, & qui
“ ſeruent à la deſcharge de ſa maieſté, vous
“ trouuerez les calomniateurs ſi embaraſ-
“ ſez en affaire, que iamais ils n'en pour-
“ ront ſortir. Car pour la premiere ie vous
“ demanderois volontiers à qui ferez vous
“ iamais croire qu'elle ſe fuſt rendue ſi frã-
“ chement, & ſans contrainte ou neceſſité
“ entre les mains de ſes ennemis à Carbe-
“ ryhiel, ſi ſa conſcience l'euſt condamnee

de ce parricide? Pour la secõde, quel pro-
fit pouuoit elle tirer d'vne telle cruauté?
Son mary n'estoit il pas plus ieune, plus
beau, & pl⁹ agreable que Bodvvel? Si elle
eust esté si lubrique & adonnee à ses
plaisirs, que ses ennemis disent, la vie de
son mary luy eust plus serui pour l'effect
de ses desirs, que non pas sa mort. Car ou-
tre la iouissance de sa personne, belle au
possible dispose & gaillarde, ell' eust eu la
frequentation de Bodvvel à souhait, le-
quel luy eust mieux vallu auoir pour a-
my, que pour mary, & qui se fust esti-
mé trop heureux de seruir vne telle da-
me: & quand elle l'eust ainsi voulu, per-
sonne ne l'eust peu empescher, ayant
l'entendement assez bon pour euiter le
soupçon, & à prendre ses esbats sans
scandale. Puis doncques qu'ils ne peu-
uent alleguer autre raison que ceste cy
par laquelle ils la peuuent arguer & taxer
de ce crime tant horrible & tant effroya-

" ble ils, ſe doiuent maintenant conten-
" ter des raiſons plus peremptoires que
" elle auoit de le conſeruer. Tiercement
" l'inimitié mortelle que Mourray & ſes
" adherans portoiẽt à ce prince touſiours
" depuis ſon mariage & la crainte qu'ils a-
" uoient qu'iceluy Mourray fuſt maſſacré
" par luy s'il ne l'euſt preuenu. Car ſe deſpi
" tant en ſoy meſme dequoy il auoit eſté
" ſi vilainement abuſé par leur conſeil, &
" induit au meurtre du pauure ſceretaire,
" par leurs calomnies & menſonges exqui
" ſes, il ſe delibera de venger ceſte mort ſur
" Mourray, & ſur les aucteurs & inſtiga-
" teurs d'icelle. Pour la quatrieme l'ambi-
" tiõ inſatiable de Mourray, dõt appert eui
" demment par la ſubſtitution de la cou-
" ronne qu'il auoit requiſe & adiudicatiõ
" d'icelle à ſa maiſon, & au ſurnom des
" Stuarts: par les empeſchements qu'il a
" touſiours dõnez aux mariages qui ſe pre
" ſentoient à ſa maieſté par les embuſches
" qu'il a dreſſez à ſon mary & à ſon pere

pour

pour les tuer: par les causes de differend & de diuorce par luy semees entre les deux conioincts: brief, par l'vsurpation du gouuernement que nous voyons aujourd'huy entre ses mains. Pour la cinquiesme les propos de Mourray le iour precedent le meurtre, & son absentemét de la cour à fin de s'exempter de soupçon. Pour la sixiesme, le contract de mariage de Bodvvel par eux signé. Et pour la septiesme, l'instrument de la conspiration souscrit par eux, & sellé de leurs armes, contenant la promesse faicte à celuy qui tueroit le Roy, de le defendre & maintenir contre tous qui en voudroiét faire instance, à quoy s'accordent les depositions & tesmoignage de Iean Hebron, Paris, Daglis, & autres faicts à l'article de la mort en toute affluéce du peuple. Au contraire ne s'est onques trouué vn seul tesmoing qui aye chargé sa maiesté de ce crime. A ces presomptions, qui sont beaucoup plus violentes que celles

" de nos parties, no⁹ adiousterõs l'absolu-
" tiõ de Bodvvel par eux faicte, leur insigne
" malice qui en lieu d'aduertir sa maiesté q̃
" Bodvvel estoit le massacreur de son ma-
" ri, luy preschoiẽt à toute heure ses louã-
" ges, par le moyen desquelles & de leurs
" menaces & intimidations, ils la contrai-
" gnirent de l'espouser : qui estoit le seul
" but où ils tendoiẽt, à fin d'auoir quelque
" raison apparente pour empieter l'estat
" en la depossedãt de la courõne. Et quãd
" toutes autres presomptions & coniectu
" res cesseroient l'instante poursuite qu'ils
" en font demõstre assez le grand interest
" qu'ils y ont, quelle est leur intention, &
" que ce n'est aucun zele de iustice qui les
" mene. Quand ie considere ceste façon
" de faire il me semble que ie voy Landry,
" Maire du Palais courir sus aux meurtriers
" de Chilperic premier de ce nom Roy de
" France, ausquels luy mesme à la suasion
" de Fredegonde auoit commandé le par-
" ricide. Voz histoires d'Angleterre font

mētion d'vn ſemblable acte de Vortiger "
duquel vous pouuez eſtre bien memora- "
tifs. Ce Vortiger eſtoit iadis gouuerneur "
de ce royaume ſous le nom & authorité "
de Conſtantius, lequel pour ceſt effect il "
auoit tiré d'vn monaſtere, & faict Roy. "
En fin apres qu'il eut aſſez long temps "
manié les affaires d'eſtat & diſpoſé du "
royaume à ſa fantaſie, ſoit qu'il euſt peur "
d'eſtre reduit au rang des autres ſubiets, "
& depoſſedé de ſon gouuernement, ſoit "
qu'il ſe faſchaſt de commander precaire- "
ment, & ſoubs le nom d'autruy, lequel "
force luy eſtoit recognoiſtre pour ſupe- "
rieur, il ſe propoſa d'oſter ce ſpectacle "
de deuāt les yeux, & mettre à mort l'au- "
teur de ſō authorité. Ce qu'il executa auſ "
ſi promptement qu'il l'auoit reſollu par "
les gardes du corps du Roy que luy meſ- "
me luy auoit donnez, & incontinent "
pour couurir ſa meſchanceté feit empoi- "
gner tous ceux de la garde, tant les in- "
nocens que ceux qu'il auoit corrompuz,

“ & ſans forme ou figure de proces les
“ feit griefuement punir à la veuë du peu
“ ple, ne laiſſant en arriere ſigne quelcon-
“ que de dueil, & de triſteſſe, qu'il ne le
“ monſtraſt en l'exterieur. Il eſtoit aduis
“ aux ſimples voyans telle vengeãce de ce
“ forfait que le deſaſtre de Conſtantius a-
“ uoit ſi fort touché au cœur de Vvortiger,
“ qu'il ne pouuoit receuoir aucune conſo
“ lation: mais les hommes d'entendement
“ & qui cognoiſſoiẽt l'humeur du pelerin
“ prindrẽt argument de ceſte trop exacte
“ iuſtice, que c'eſtoit luy meſme qui auoit
“ perpetré le crime, & que la pourſuitte
“ qu'il en faiſoit, n'eſtoit que pour pallier
“ ſa maudite traïſon & felõnie. Noz accu-
“ ſateurs en font ils pas de meſme? Ils n'õt
“ onc monſtré aucun ſigne d'amitié à leur
“ maiſtre tãt qu'il a veſcu, ſinon lors qu'ils
“ ſ'aidoient de ſes ieuneſſes pour tourmen
“ ter ſa femme, & maintenant apres l'auoir
“ fait maſſacrer, ils font les bons vallets, ils
“ courẽt apres les volleurs, ils pourſuiuent

les moins coupables sans toucher aux au- "
theurs, chefs & conducteurs du faict, de "
peur d'acōpagner eux-mesmes au gibet "
ceux qu'ils y ont enuoyez. Mourray s'est "
emparé de l'estat, cōme auoit fait le traï- "
stre & desloyal Vvortiger, il s'est fait Roy "
& Morton son lieutenant tous deux en- "
nemis iurez de leur maistresse, & de feu "
son mari, & toutefois ils sont si sots qu'ils "
se pēsent faire paroistre innocents en re- "
iectant la faute sur celle qui en est la plus "
innocente & la mettant au rang de ceux "
qu'ils ont fait mourir pour auoir exe- "
cuté les traïsons & felonnies par eux cō- "
mādees. Ils ont apris ceste piperie de Dō- "
nevvald iadis capitaine de la ville & cha- "
steau de Fores en leur prouince de Mour- "
ray, lequel estāt irrité cōtre le Roy Duf- "
fus de ce qu'il auoit fait mourir par iu- "
stice aucuns de ses parens pour bōnes & "
iustes causes, & que (quelque requeste "
ou priere qu'il luy feist) il ne pouuoit "
obtenir leur grace ou pardon, il conclud "

« en son esprit la mort de ce Roy le plus a-
« mateur de sõ peuple & l'vn des meilleurs
« iusticiers qui fut onques en Escosse. L'oc
« casion d'executer son dessein se presente
« le Roy estant logé en son chasteau de Fo-
« res sans aucune suitte ou cõpagnie, hors-
« mis trois ou quatre vallets de chambre,
« & quelques vns de ses gardes. Le reste de
« la cour estoit logé en la ville. Apres que
« le Roy se fut couché, Donnevvald se mit
« à bãqueter & festoyer les vallets de chã-
« bre lesquels il enyura si bien qu'il les en-
« dormit, de sorte qu'on eust emporté le
« chasteau & tout ce qui estoit dedãs auãt
« qu'ils se fussent resueillez. Pendãt lequel
« tẽps il entra dãs la chãbre auec quatre ou
« cinq de ses plus fidelles seruiteurs, & ayãs
« tué le Roy tout sur l'heure le porterent
« par vne porte derriere tout sanglant en
« vn petit torrẽt distant de là enuiron vne
« lieuë, où ils l'enterrerẽt au plus profond
« du fleuue, & l'attacherent à vne grosse
« pierre de peur que le corps flottant sur

l'eau descourist la façon de ce meurtre "
barbare & inhumain. Ce fait, craignant "
que ce beau chef d'œuure à la longue ne "
fust reuelé par ceux qui en auoient esté "
les ministres, il les fait payer de pareille "
mõnoye, & incõtinent les ayãt depesché "
pour obuier au soupçon qui pouuoit tõ- "
ber sur luy de ce parricide, se met entre "
les gardes passer le reste de la nuict, aus- "
quels il racõte la bõne volõté que le Roy "
luy portoit, les biẽfaits qu'il auoit receuz "
de sa maiesté, les signalez seruices qu'il "
luy auoit fait durãt sa maladie, q̃ les plus "
grãs de la prouince de Mourray s'estoiẽt "
reuoltez. Le lendemain matin la clameur "
se leue en la chambre royale son lit ayant "
esté trouué tout sanglãt, & son corps es- "
garé. Donnevvald accourt le premier, & "
fait rage de chercher par tout le chasteau "
le corps & les meurtriers. Il tue de premie "
re abordee les vallets de chãbre sans les "
ouyr, & sans inquisitiõ, & ayãt trouué la "
porte derriere ouuerte sans gardes, il "

" s'escrie, qu'il auoit raison de tuer les va-
" lets de chambre, & que c'estoient eux
" sans doute qui auoient massacré & em-
" porté le Roy, d'autant qu'ils auoient les
" clefs de toutes les portes en garde. Il ne
" se contente pas d'auoir meurtry ces pau-
" ures hommes nullement coulpables du
" faict, il despesche des hommes par toute
" la prouince pour trouuer le corps du Roi
" & les meurtriers, & faict vne inquisition
" si seuere que tous les iours il en fai-
" soit mourir quelqu'vn quoy qu'à tort
" & sans cause. Mais les seigneurs de la
" cour voyant vne affection demesuree, &
" trop exacte diligence de Donnevaald en
" ceste recherche, le commencerent auoir
" pour suspect, & trouuerẽt en fin que ç'a-
" uoit esté luy mesme, sa femme & sa famil
" le qui auoient commis le paricide pour
" lequel ils auoient faict mourir tant d'hõ
" mes innocẽts, bõs seruiteurs de leur Prin
" ce. Il n'estoit pas en la puissãce des hõmes
" de trouuer les autheurs de ceste cruau-

té barbare, ſi par le iugement de Dieu “ elle n'euſt eſté deſcouuerte, qui ne laiſſe “ iamais tels actes impunis. Depuis le iour “ de ce maſſacre iuſques au bout de ſix “ mois que les autheurs d'iceluy furent re- “ cogneus, & traittez ſelon leurs demerites, “ on ne veit en Eſcoſſe aucun rayon ne du “ Soleil ne de la Lune. Robert troiſieſme de “ ce nō Roy d'Eſcoſſe auoit mis Dauid ſon “ fils aiſné entre les mains du Duc d'Alba- “ nie ſon oncle, à fin d'eſtre par luy inſtruit “ & eſleué en tout honneur & vertu. Mais “ au lieu de ce faire, ce malheureux homme “ aſpirant à la couronne apres la mort du “ Roy ſon frere decrepité & valetudinaire “ il detint ce pauure ieune Prince en priſon “ eſtroite, où il luy couppa ſi biē le viures, “ qu'apres ſ'eſtre repeu de toutes eſpeces “ de viſcoſites qu'il pouuoit rencontrer, & “ mangé ſes propres doits, en fin il mourut “ miſerablement de faim. L'autheur de ce “ cruel paricide ſe purge enuers le Roy par “ vn ombre de iuſtice, en faiſant mourir “

" ceus qui n'en pouuoient mais, & qui n'a
" uoient iamais veu ne cogneu ce ieune
" Prince. Voyla ceux ſous leſquels noz accu
" ſateurs ont fait leur apprantiſage. Voyla
" ceux ſous leſquels ils ſōt paſſez maiſtres.
" Voyla ceux qui leur ont monſtré l'exem-
" ple de couurir leurs forfaits, & les pallier
" auec les couleurs de droit & de iuſtice, &
" mettre ſur ceſte innocente Princeſſe le
" crime duquel ils ne ſe pourroient excu-
" ſer pardeuant vn iuge competēt, & à qui
" de droit la cognoiſſance en appartient.
" Et m'aſſeure, encores que vous, meſſieurs,
" ſoyez tels qui ne pouuez pretendre aucu-
" ne iuriſdiction en ceſte cauſe, que neant-
" moins ils n'euſſent oſé comparoir parde-
" uant vous n'eſtoit l'appuy & la faueur
" qu'ils ont des plus grands de la cour &
" du cōſeil d'Angleterre. Auſſi ne ſommes
" nous pas icy venus pour vous demander
" iuſtice, ou raiſō des iniures & torts faicts
" à la Royne noſtre maiſtreſſe par ſes deſ-
" naturez & rebelles ſubiets, Dieu luy

ayant mis la iustice en main pour les cha- "
stier selon leurs demerites, ains seulemēt "
à fin de desraciner de voz cœurs les sini- "
stres oppinions que ses ennemis vous "
pourroient auoir imprimees par faux ra- "
ports & mēsonges. Ce qu'elle demande "
auiourd'huy à la Royne d'Angleterre sa "
bōne sœur, c'est qu'elle luy preste la main "
pour se faire reintegrer en sō estat suyuāt "
les promesses qu'elle luy auoit faites au- "
parauāt & depuis sō affliction, sur lesquelles "
s'est asseuree, encores qu'elle voyoit prōpt "
secours d'ailleurs, elle s'est addressee à elle "
plustost qu'à nul autre de ses parēs, pour "
l'enuie qu'elle auoit d'estre sō obligee pre "
mier que de nul autre, ayāt cest hōneur "
de luy estre cōiointe & proche de sang, "
que selō le cōmun ordre & cours de natu "
re elle doit succeder à sa courōne. Ces pro "
pos finis les accusateurs pour repliq̃ pro
duirēt les ordonnances des estats par eux
tenus en Escosse, disāt qu'il n'estoit ia be-
soin d'autre preuue pour assoir iugemēt

de condamnation contre leur maistresse suppliants les commissaires de passer outre, & dõner leur sentence. A quoy ils feirent respõce que cela excedoit leur pouuoir n'estans deputez par la Roine leur maistresse sinon pour entendre les plaintes & demãdes reciproques auec les raisons & moyẽs des parties, & les rapporter au conseil de sa maiesté, comm'ils promirẽt de faire, y donnãt assignation aux vns & aux autres dedãs certain delay par eux ordonné. Pendant lequel les commissaires retournez par deuers Elizabet & son cõseil font fidelle rapport de tout ce qu'auoit esté deduit & allegué par deuant eux, & par leurs aduis declarerent la Roine d'Escosse innocẽte de to⁹ les cas & crimes à elle faulsement imposez par les accusateurs, ses subiets traïstres & desloyaux, & dont euxmesmes estoiẽt les autheurs: & que la poursuitte qu'ils en faisoient, n'estoit qu'à fin de s'exempter du crime par eux commis, se cuidans par ce

moyen purger, & couurir la violente, tyránique & dánable auctorité qu'ils vsurpent en Escosse : en laquelle leur maistresse deuoit estre restituee, & en quoy ils conseilloiét & adhortoient la Roine Elizabet luy tenir la main par plusieurs bonnes & iustes considerations que personne ne peut ignorer. Suyuant cest aduis les plus grans du conseil, & nommément ceux de l'ancienne noblesse d'Angleterre, proposerent trois moyés pour appointer tout ce qui estoit passé, & remettre ceste dame en son estat en rendát Elizabet asseuree du sien. Le premier estoit qu'elle bailleroit asseuráce à la Roine Elizabet de ne la molester, trauailler, ny inquieter en la succession escheue à sa personne pour le tiltre de la courōne de Angleterre. Le secōd qu'elle s'acorderoit auec ses rebelles & desobeissans subiets, & estédroit sa clemēce sur eux leur octroiant grace & remissiō de leurs forfaits, en les publiát francs & quictes d'iceux selon

& ainsi que la Royne d'Angleterre sa bõne sœur & ceux de sa noblesse & de son conseil trouueroient expedient de le faire. Le troisiesme, qu'elle consentoit d'estre mariee auec quelque noble personnage d'Angleterre, qui se pourroit obliger pour elle à garder toutes les promesses qu'elle feroit à ladite Royne, & à ses suiets qui seroit le vray moyen pour entretenir ces deux royaumes en amitié perpetuelle au temps à venir. Ils adiousterent à leurs aduis, que la Royne d'Escosse s'estãt acquis vne si bonne & entiere reputatiõ par actes genereux, & par sa grande vertu, qu'elle ne pounoit, & deuoit luy estre tollue & rauie, ne mesme obscurcie où denigeree par ses ennemis, & s'estant si sagement gouuernee par le passé, ayant si cõstammẽt supporté ses aduersitez, elle leur sembloit digne d'estre recogneue & receue en son droit de legitime heritiere, plus apparente & secõde personne pour succeder à la courõne d'Angleterre, & de

regner ſur eux, comme leur ſouueraine, quand le temps viendroit eſtant plus proche par ſang & par ſucceſſion que nul autre qui ſe pourroit preſẽter. Ces propos ne furẽt gueres plaiſãs à la Royne Elizabet, ne à ſes plus fauoris, qui auoient biẽ autre martel en teſte que l'aduancemẽt, profit ou repos de la Royne d'Eſcoſſe, qu'ils deſiroiẽt eſtre cent pieds ſous terre enſeuelie, & pareillemẽt le Prince d'Eſcoſſe ſon fils, à cauſe de l'empeſchemẽt qu'ils donnoiẽt à leur deſſein, qui pour lors n'eſtoit pas encores cogneu comme il a eſté depuis, de continuer la ſucceſſion de la couronne d'Angleterre de baſtard en baſtard. Ce qui a eſté cauſe que non ſeulement les ſeigneurs qui auoient mis ceſte opinion en auant ont depuis eſté grandement affligez en leurs perſonnes & biẽs par faux crimes contre eux intentez par ceux de la faction dudict Dudeley, mais auſſi la Royne d'Eſcoſſe, a eſté fort rigoureuſement traictee, & reſerree

en plus estroite captiuité ayant esté mise entre les mains du comte de Honditon, l'vn de ses plus cruels ennemis, tant à cause de sa religion, & de l'amitié & confederation qu'il auoit auec Mourray & ses complices, que pour le droit qu'il pretẽd à la couronne d'Angleterre, & la crainte qu'il auoit que ladite dame fust declaree seconde personne du royaume pour succeder à Elizabet. Cestuy cy estãt son geollier luy a faict dix mille vileinies, indignes d'estre souffertes par la plus simple damoiselle d'Angleterre, & lesquelles ie laisseray en arriere pour retourner à la poursuitte des rebelles d'Escosse. Le iour escheu de l'assignation donnee aux parties par les commissaires, les vns & les autres ayants comparu Elizabet voyant les accusateurs abattuz par la defiance qu'ils auoiẽt de leur cause, les ayant fait tirer à part, & leur remonstrer le peu de deuoir qu'ils auoit faict à York, & que s'ils ne vouloiẽt mieux faire elle seroit cõtrainte
de ren-

de renuoyer leur maistresse en son Royaume ne luy pouuant refuser honnestement le secours qu'elle demandoit. Mais au contraire s'ils vouloient prendre courage & la poursuiure viuement deuant le conseil d'Angleterre de la mort de son mary, elle les asseuroit de son ayde & assistance, & d'vne issue du proces à leur souhait. Ces parolles mirent le cœur au ventre aux accusateurs de sorte qu'ils baillerẽt leur dire par escrit, auec vn grãd libelle en latin cõposé par Buchanã, qu'il a depuis inseré presque mot à mot au dix huitiesme liure de sõ histoire, ou plustost fable d'Escosse. Ce libelle n'estoit autre chose qu'vne inuectiue cõtre sa maistresse, de laquelle seulle il tenoit la vie & tous les moyens qu'il auoit au monde. Car ayant esté presque de son premier aage proscrit & banny par feu de bonne memoire Iacques cinquiesque, à cause de l'heresie Lutherienne, dont il estoit sectateur (cõbie que depuis il l'aye chãgee

auec le Caluinisme, n'ayant onques esté en son cœur ne Caluiniste ne Lutherien, ains vray Atheiste, chãgeãt de religion selon les lieux & les personnes qu'il frequentoit) & pour ceste cause ayant long temps couru le pays & vagué çà & là par France, par l'Espaigne, par le Portugal, & autres Royaumes estrangers sans se pouuoir arrester en aucun lieu, en fin la Roy ne desirant participer de son sçauoir, dõt le bruit estoit plus grand que l'effect, le rappella de son bã, & luy dõna des moyẽs pour se tenir honnestement alentour de sa personne, & pour l'auctoriser d'auantage, outre plusieurs benefices & autres bienfaits, elle luy meit entre ses mains le cachet ou petit seau de son priué conseil qui est de plus grand rapport. qu'il n'estoit besoing à vn tel compagnon que luy pour passer le temps sans soucy. Ce neãtmoins ce maudict hereticque pour la haine inueteree qu'il auoit contre feu son pere, luy a tousiours esté contraire

& à tous ceux qui l'attouchoient de ſang & legitime parenté, les ayant en horreur, & s'entendant auec leurs ennemis, ſans ſouffrir qu'aucune entrepriſe ſe feiſt, ſoit dedans ſoit dehors le Royaume contre la vie ou l'honneur de ſa maieſté, qu'il ne fuſt de la partie. Il ſe trouuoit aux battailles & rencontres pour animer les ſoldats contre ſa maiſtreſſe auec ſes belles harengues, & tant qu'il a peu & eu la force de ce faire, il a ſeruy non ſeulement de miniſtre, mais auſſi de gendarme, courant le premier au conflict apres qu'il euſt dict & declamé ce qu'il pouuoit. En fin ſe ſentant affligé des gouttes & tellement abattu par les delicts de la ieuneſſe, qu'en deſpit de ſa volonté mauuaiſe & peruerſe, force luy eſtoit de ſe retenir, & mener vie otieuſe & ſedentaire, ne pouuant plus nuyre à ſa maieſté que par ſes eſcrits, il s'eſt mis à corrõpre toute l'hiſtoire de ſes progeniteurs, en brouillãt & tracaſſant leurs actes genereux à ſa

fantasie, & en effaçant par tout où l'occasion s'est presentee, les vestiges de leur ancienne pieté, les marques & enseignes de leur vraye & sincere religion aussi biẽ que les monumẽs de leur souueraineté, pouuoir, & auctorité sur leurs subiets. Car pour confirmer son dialogue *de iure regni apud* Scotos, qu'il auoit fait en hayne de la Royne & de son fils, pour inuestir le bastard Mourray du Royaume, il a falsifié presque toute l'histoire d'Escosse, faisant les Rois electifs & suiets au peuple, sans que le sang ou la succession legitime leur puisse attribuer aucũ droit de regner. Dont les estats du pays tresbien aduisez & meuz de raison plus que iuste & apparente ont condamné l'vn & l'autre de ses œuures, auec deffenses à toutes personnes sur grosses peines de ne les lire, ne mesmement les auoir en sa possession. Pour retourner au propos, ce Buchanan, homme ingrat & desloyal, comme vous voyez, abusant du sçauoir

que Dieu luy auoit donné, en presence de la Royne d'Angleterre (qui rioit dans l'ame, & sauteloit de ioye de voir ceste farce, pour le maltalant que de tout tẽps elle portoit à la Royne sa cousine) publia contre sa maistresse ce libelle diffamatoire, en luy improperant dix mille mensonges, partie controuuez en son cerueau, partie suggerez par Mourray & ses complices, lesquels en somme peuuent estre reduicts à six chefs, que nous auõs cy deuant deduicts. Il a depuis adiousté à ceste declamation vn petit libelle du pretendu mariage du Duc de Norfolk, & de la façon de son proces, & le tout enuoyé aux freres à la Rochelle, lesquels voyants qu'il seruoit beaucoup à la cause, l'ont faict trãslater en François par vn quidã iadis aduocat à Poictiers, & maintenant traineſpee, faisant le gentil-homme (chose trop commune & permise en France contre les loix, edicts & ordonnance des Roys) & tout aussi tost l'ont

faict imprimer à Edimbourg, c'est à dire à la Rochelle, par Thomas Vvaltem, nō aposté & faict à plaisir. Ce libelle diffamatoire (comme dict est) contenoit l'accusation de la Royne auec toutes les circonstances qu'il leur a esté possible d'inuenter pour rendre le crime vray semblable, les agents de sa maiesté furēt tresbien aduertis par leurs amis secrets du cō seil, qu'ils se dōnassent garde d'entrer en contestation, d'autant que la resolution d'Elisabet estoit certaine & sans doubte de declarer leur maistresse attaincte & conuaincue du meurtre de son mary quelque chose qu'elle eust peu alleguer pour sa iustification, & d'enuoyer ce iugement à tous les Princes Chrestiens à fin de la rendre odieuse, & empescher non seulement qu'ils luy donnassent aucun secours, mais aussi qu'ils ne se souciassent de son desastre, ou eussent regret en sa mort. Qui fut cause que

ses agents en lieu de contester & denier le faict selon le pouuoir & mandement qu'ils auoient, ne voulurent onques passer outre, ains demanderent, attendu que ce faict dependoit de la conscience de l'accusee, que selon le stile ordinaire de la iustice & la forme vsitee en matiere de crime, il luy fust permis de comparoir, & en leur presence se deffendre par sa propre bouche, attendu aussi que les accusateurs y estoient receuz en personne lesquels elle s'asseuroit faire trouuer les seuls auteurs du forfaict que fausement & malitieusement ils imputoient à sa maiesté. Ce que leur ayant este tyranniquement refusé contre tout droict & raison, ils ne daignerent faire plus grande instance, se doutant qu'ils ne gaigneroient rien voyans la contenance d'Elisabet & de ses mignons, les caresses & la bonne chere qu'ils

faiſoient aux calumniateurs, & le peu de reſpect qu'ils portoient à leur maiſtreſſe cõtre laquelle pour leur hõneur, & pour la reuerence deue au nom des Roys, ils ne deuoient pas ſouffrir telles iniures eſtre proferees par vn ſien eſclaue ſtigmatic & fugitif. Seulement feirent ils remõſtrances à la Royne d'Angleterre du preiudice qu'elle faiſoit à elle meſme, & à l'Eſtat de tous Roys & Roynes ſouueraines, de vouloir entreprendre ceſte cognoiſſance, & que leur maiſtreſſe ne la pouuoit recognoiſtre pour ſuperieure ou iuge, la ſuppliants d'effectuer la promeſſe de ſecours à elle faicte & iuree par ſes lettres & par ſes Ambaſſadeurs, qui eſtoit la choſe ſeulle qui l'auoit attiree en ſon Royaume, & ſans laquelle elle euſt eſté long temps a bien promptemẽt ſecourue d'ailleurs, & ce ſans l'amuſer à la cognoiſſance de ſa cauſe en l'expoſant à la riſee & mocquerie de ſes trahiſtres & deſloyaux ſubiets. Rien ne fut conclud,

Elisabet demonstrant bien qu'elle prenoit grand plaisir à ces calomnies, & ne desiroit qu'à prendre son passetemps à ouyr mal parler de sa cousine. Mais au contraire les propos des agens de la Roy ne emeurent tellement les gens de bien qui assistoient au conseil & qui estoient de l'anciẽne noblesse d'Angleterre, qu'ils ne se peurent presque contenir, & endurer telles indignitez faictes à elle qui estoit de l'ancien sang de leurs Roys, & apparente heritiere de la couronne, de sorte qu'ils commencerent à murmurer, disans qu'il falloit eschiner les trahistres à leur retour en Escosse, & renuoyer leur maistresse en son Royaume, & en ce faisant acquicter la Royne Elisabet de sa foy & promesse, laquelle personne d'entre eux ne pouuoit ignorer. Mourray incontinẽt aduerty de ce bruit, se sentãt prins pour auoir affaire aux grands d'Angleterre, & qui pouuoient tout quand ils eussent voulu, retourne à ses trahisons &

praticques accouſtumees non ſans l'aduis & conſeil des mignons d'Eliſabet, & de Cecile & leur agents & promoteurs, qui manioiét ceſte dame à ſa fantaſie, & ſans l'aduis rien ne ſe faiſoit en ſon Royaume. Il s'adreſſe au Duc de Norfolk, & luy propoſe le mariage de la Royne d'Eſcoſſe, luy promettant s'il auoit enuie d'y entendre, non ſeulement ſon conſentement, & la bonne volonté de la nobleſſe Eſcoſſoiſe, mais auſſi d'y faire condeſcendre la Royne ſa maiſtreſſe, & de reduire tout le pays à leur deue & naturelle obeiſſance. Le Duc fort reſiouy de ceſte ouuerture, penſant qu'il parlaſt de cœur & à bon eſcient, ſans fraude & ſans tromperie, & qu'il euſt enuie par ce moyen de ſe reconcilier à ſa maiſtreſſe, le laiſſe faire & luy moyenna vne bonne ſomme de deniers pour faire les frais de ceſte entreprinſe. Par ce moyen le trahiſtre s'aduança grandement, ayant receu de l'argent pour ayder à la cauſe, &

non ſeullement obtenu le paſſage libre pour s'en retourner en Eſcoſſe, mais auſſi extorqué lettres de la Royne adreſſantes à ſes lieutenans qui auoient faict grande leuee d'hõmes pour accabler ſes ennemis, qu'ils euſſent à licentier leurs troupes, leur donnant à entendre qu'il ſe meſnageoit vn affaire pour ſa deliurãce dõt ils auroiẽt cõtentemẽt. En prenant congé d'Eliſabet, il luy declare toute ceſte negotiation, & le pourpaller de ce mariage, luy remonſtrant que ſi elle ſouffroit telle choſe auoir lieu, ce ſeroit le vray moyen de ſe tollir la couronne de deſſus ſa teſte, & la mettre ſur celle de ſa couſine, le Duc de Norfolk eſtant fort & puiſſant, bien aymé & reſpecté de tous les grands, qui ne faudroit à l'aſſiſter à la defẽſe du tiltre qu'elle s'eſt touſiours attribuee au Royaume d'Angleterre, ne recognoiſsãt ſa maieſté pour legitime Royne & capable de ſi bõne fortune, la ſuppliant au parſus luy vouloir

tousiours continuer sa bonne volonté, & luy tenir la main roide cõtre leurs ennemis cõmuns, & q̃ de sa part, cognoissant bié de tout temps que sa fortune estoit conioincte auec la sienne, il ne manqueroit en aucune partie de son deuoir enuers sa maiesté, qu'il luy seroit tousiours obeissant & fidelle, pour la seruir, honorer & respecter auec tous ceux de son intelligéce: que de ce il en bailleroit telle asseurãce à sa maiesté, qu'il luy plairoit en demãder, si sa parolle n'estoit suffisante, & si elle en faisoit aucun doute. A quoy elle feit respõce qu'elle n'estoit pas ignorante de ce qui se trafiquoit entre sa consine la Royne d'Escosse & le Duc de Norfolk, qu'il eust à continuer ce qu'il auoit commencé, & à faire bonne mine, que ce seroit le moyen de se pouuoir hõnestement depestrer des deux. Car quãt au Duc estant son vassal, elle en disposeroit à son plaisir: mais quant à sa cousine elle craignoit le Roy de France & ses

parens,qui s'en pourroient ressentir,si el
le luy faisoit vn outrage si manifeste
& apparent, & ne demanderoient pas
meilleure occasion pour luy faire la guer
re.Toutesfois s'il luy vouloit bailler bon
ne asseurãce & pleige qu'elle seroit tous-
iours assistee de ceux de son party en Es-
cosse,& secourue promptement si d'auẽ
ture quelque algarade ou assault luy e-
stoit donné du costé de la Frãce, elle luy
rẽuoiroit sa cousine en son Royaume, &
la liureroit entre ses mains pour en vser
ou abuser comme bon luy sembleroit:
qu'elle ne voyoit que ce seul moyẽ pour
en lauer les mains honnestement, & fai-
re en sorte qu'il obtinst la fin de tous ses
desseins,lesquels elle promettoit aduan-
cer & promouuoir de toute sa puissance,
l'estat de son Royaume, & la condition
de ses affaires la contraignant d'ainsi fai-
re encores qu'elle n'en n'eust point d'en
uie,sa fortune estant si estroictemẽt liee
& conioincte auec la sienne, qu'elle ne

peut eſtre diſtraicte & ſeparee ſans le peril euident de la perte & ruine de l'vn & de l'autre. En fin apres pluſieurs propos fut cõclud entre eux, que le Prince d'Eſcoſſe ſeroit enuoyé en Angleterre pour pleige, & quelques fortereſſes d'Eſcoſſe miſes entre les mains des Anglois , & moyennant ce la priſonniere ſeroit renuoyee en ſon Royaume, & liuree és mains de Mourray. En quoy vous pouuez bien clairement voir l'intention & les deſſeins de ceſte meſchante femme de s'approprier d'vn Royaume qui ne luy appartient pas, & que des lors elle pẽſoit par ce moyen s'emparer de la iouiſſance des deux Royaumes. Apres le partemẽt de Mourray, s'aſſeurant ſur ſes belles promeſſes, & que ſans doute par ſon moyen le ieune Prince d'Eſcoſſe ſeroit mis entre ſes mains, commença faire paroiſtre l'intelligence qu'elle auoit auec luy, & le peu d'affectiõ qu'elle portoit à la Royne ſa couſine, la tenãt plus eſtroi-

ctement qu'elle n'auoit faict au commē cement, & ostant la liberté à ses fidelles seruiteurs d'aller & venir comme ils a- uoient de coustume, ains les faisant fouiller par ses gardes & capitaines des frontieres, & ouurir les lettres qu'ils por- toient à sa maiesté, & cependant luy te- nant le bec en l'eau sans aucune resolu- tiō de grace ou de disgrace, secours ou re fus, à fin d'empescher qu'elle ne donnast ordre à ses affaires par autre moyen, & re cherchast ayde ou faueur d'ailleurs. Ce qu'elle luy auoit expressement defendu, la menaçāt au cas qu'il luy vinst aucun se cours, ayde ou support de Frāce, ou d'Es- paigne pour sa restitution, qu'elle en- uoyeroit deux fois autant d'Anglois contre eux pour la defence des rebel- les d'Escosse, & outre que la vie de sa maiesté en respondroit. Ce que vous pou uez mieux iuger par trois ou quatre de ses lettres missiues adressantes à la Royne Elisabet, dont vous voyez icy les copies.

Madame ma bõne sœur aussi tost que i'ay receu vos lettres par Borthink i'ay despesché vn mien seruiteur nommé Alexandre Rog en Escosse, lequel i'ay attendu iusques au vingtiesme iour. Au bout duquel terme n'en ayant aucunes nouuelles, & estant informee que Milord Housden a assisté & fortifié mes rebelles en personne, accompagné des bãdes de Beruik à l'execution de l'vsurpee administration de Mourray & de ses complices, & qu'vn seruiteur du Duc de Chastelleraud qui ia auoit eu son passeport fust renuoyé & arresté apres l'aduertissement de Mourray, & ses lettres prinses, qui ie croy estoient pour moy, toutesfois ie n'en puis rien sçauoir, qui me fait croire que ie suis en danger de n'auoir aucunes nouuelles d'Escosse, s'il ne vous plaist y mettre autre ordre. Parquoy ie n'ay voulu plus longuement differer la depesche de mõ conseiller l'Euesque de Rosse, present porteur, pour vous supplier

plier que ſans plus vous attēdre aux bōs ou mauuais deportemens de mes ſubiects, vous me donniez reſolue reſponce, & ſuyuant ma longue & inſtante requeſte vous me remettiez en mon eſtat, ou bien que me permettiez aller chercher ailleurs ſecours des autres princes mes amis & alliez. Car il y a pres d'vn an que i'attens voſtre reſolution, durant lequel temps mes rebelles ſe ſont fortifiez de beaucoup. Parquoy plus longuemēt ne puis-ie de mon gré receuoir aucun delay ſans me reſouldre à quelque parti, comme plus au long l'eueſque de Roſſe vous fera entendre de ma part. Auquel vous ſuppliant donner credit comme à moy meſme, ie vous preſēteray mes affectiōnees recōmādations à voſtre bōne grace, priāt Dieu qu'il vous dōne, Madame, ma bōne ſœur en ſanté lōgue & heureuſe vie: De Vindefeild ce 25. d'Auril 1569.

Voſtre affectionnee bonne ſœur & couſine, Marie R.

Madame, nonobstãt qu'il vous a pleu me mander par mi-lord Scherusbery, & par mon seruiteur Borthink, que mes seruiteurs auroient la mesme liberté d'aller & venir qu'a Bolton, si est-ce que monsieur de Housden n'a laissé passer Sandé Bog ayant lettres dudit comte selon vostre cõmandement pour son passeport, ains l'a retenu cinq iours iusques à ce qu'il eust lettres de Mourray pour ce faire, disant qu'il estoit ainsi cõmãdé par vous de ne laisser aucun passer sans passeport dudit Mourray. Ie vous supplie, madame, que voz officiers ne me frustrent point de la liberté que me donnez. Car i'aimerois mieux qu'il ne m'en fust point octroyé, que ne me seruir de rien. Quant aux nouuelles d'Escosse, Sandé Bog a esté destroussé de ses lettres que mi-lord Housden vous a enuoyees par vn autre, apres luy auoir desia donné passeport. Parquoy vo⁹ en pourrez estre trop mieux aduertie, sinõ de ce que le duc & son fre-

re l'euesque & Hareis m'ont mandé: de quoy ie n'ay voulu faillir d'aduertir en diligence l'euesque de Rosse pour vous faire entendre selon ma promesse tout ce que ie sçay, vous suppliant considerer les complaintes que là dessus il vous fera de ma part, pour m'en donner briefue resolution, à fin que plus long delay ne me cause plus semblables inconueniens. Et me remettãt sur mondit conseiller. Ie ne vo⁹ feray pl⁹ lõgue lettre, sinon pour vo⁹ presenter mes hũbles recommãdations à vostre bonne grace, priãt Dieu qu'il vous donne, madame ma bonne sœur longue & heureuse vie. De Vvindefeild ce 26. d'Auril 1569. escrit en haste,

Vostre tresaffectionnee sœur, &c.

Marie R.

Madame, ayãt entẽdu par l'euesque de Rosse mõ cõseiller que q̃lques obiectiõs estoient faites pour empescher la prõpte demonstration de vostre bonne volõté

vers moy, alleguãt que i'auois fait quelques contracts auec monsieur d'Aniou frere du Roy monsieur mon bon frere qui vous pouuoient preiudicier, ie me suis bien voulu efforcer, n'ayant encore recouuert ma santé, par ces mal-escrites lettres, vous asseurer sur ma conscience, honneur & credit, que iamais n'ay fait nul contract auec luy n'autre d'aucune chose, ne n'auray iamais en teste opiniõ de faire chose à vostre preiudice, ne tant mal aduãtageuse à ce royaume, & à moy, que de faire aucun contract ou trãsmission, de quoy ie vous dõneray telle preuue & asseurance qu'il vous plaira aduiser comme l'euesque de Rosse vous dira plus au long, vous suppliant le croire & m'excuser. Car ie suis en assez foible disposition pour vous escrire cõme i'en ay subiet & volonté. Seulement me suis-efforcee vous rendre ce tesmoignage de ma main, auquel i'appelle Dieu à tesmoin, & prie Dieu qu'il vo⁹ ayt en sa saincte garde.

Ce Dimenche matin 15. de May 1569.

Vostre affectionnee bonne sœur, &c.

Marie R.

I'ay encores les copies de plusieurs autres lettres semblables, escrites par sa maiesté les vnes en langage François, les autres en Anglois, tant à la Roine Elizabet qu'au comte de Lecestre, par lesquelles on peut voir dix mille trauerses qu'on donnoit à ceste dame, pour la tenir tousiours en suspend & en quelque opinion d'obtenir à ses fins, & cependãt fortifier ses traïstres & desloyaux subiets en desarmant les bons & fideles. Vous voyez par celles dont nous auons mis les copies en auant comment Elizabet & son conseil pour descouurir toutes les affaires & intelligẽces que la Roine prisonniere pouuoit auoir auec ses bõs subiets, & en faire leur profit les cõmuniquãt à Mourray dõnoiẽt des bõs passeports, & accordoiẽt de parole aux seruiteurs de sa maiesté cõgé d'aller & venir libremẽt, & sans aucũ

destourbier, & neantmoins quand ils les voyoiēt chargez de quelques lettres, ils les faisoient retenir sur les frontieres, & leur oster lesdites lettres pour les enuoyer au conseil d'Angleterre à fin d'aduertir Mourray du cōtenu en icelles: de sorte que la permission & seureté qu'on leur donnoit, seruoit d'appast & d'amorce pour les attrapper. Vous voyez aussi l'assistance, ayde & confort qu'Elizabet donnoit tout ouuertemēt aux trahistres par les garnisons qu'elle auoit sur les frōtieres, qui tenoient la main à Mourray, quād il les employoit au preiudice de sa maistresse & de son royaume. Vo⁹ voyez aussi les artifices & ruses qu'on inuētoit tous les iours pour amuser ceste pauure dame, & la tenir sans aucune resolution. pendant que ses rebelles faisoient bien leurs affaires, & trauailloient par prison ou autrement les gens de biē & premiers princes du royaume, luy voulāt faire accroire qu'elle estoit la cause de son mal,

&de la lõgue demeure qu'elle faiſoit ſãs eſtre ſecourue, luy impoſant des choſes auſquelles elle n'auoit onc ſongé ne penſé, cõm'eſt la ceſſiõ de ſõ titre & du droit qu'elle pouuoit auoir à la courone d'Angleterre, qu'ils feignoiẽt auoir eſté par elle faite à monſeig. le duc d'Aniou, qui eſt auiourd'huy roy de Frãce à fin de trauailler Elizabet, & luy donner des affaires & à ſon royaume, dont elle ſ'excuſe, cõme pouuez voir par la derniere de ſes lettres. Mouray apres qu'il fut de retour en Eſcoſſe faiſoit bõne mine & cõtenãce d'hõme qui ne demãdaſt autre choſe ſinon la deliurãce de ſa maiſtreſſe, ſe iactãtq̃ c'eſtoit choſe qu'il procureroit de tout ſon pouuoir, à fin d'eſtablir vne bonne paix au royaume. Et pour endormir les mulots, &abuſer les bons ſeruiteurs de la Roine, il enuoye meſſire Robert Meluin par deuers ſa maieſté, à fin de ſonder ſon intention ſur le mariage par luy propoſé au duc de Norfolk non qu'il euſt volõté de

l'accomplir en façon du monde, ains seulement de luy tirer les vers du nez pour en faire son profit par apres. Et cependãt sous ce pretexte il fait assẽbler la noblesse d'Escosse à sainct Ihonston tant ceux de son party, que les autres, en intention d'emprisonner, où massacrer ceux qui se monstreroient constans & fermes en leurs opiniõs pour le seruice de leur maistresse. Mais ils se trouuerent si forts, qu'il ne peut executer son dessein. Durant que ceste assemblee se faisoit, le Duc de Norfolk luy escrit par vn gentil homme, & le somme de sa promesse, qu'il eust à luy enuoyer le consentement de sa noblesse au mariage de luy & de la Royne, dont luy mesme estoit l'autheur, & auoit mis en auant les premiers propos. Mourray selon sa coustume repaist ce gentilhomme de bourdes & de belles parolles, & cependant par vn autre des siens il renuoye la lettre du Duc à la Royne Elizabet, qui luy portant vne picque d'ailleurs ne deman-

doit que le moindre pretexte que ce fuſt pour ſ'en pouuoir honneſtement desfairetant pour le ſoupçō qu'elle auoit qu'il fut Catholique pour ce qu'il n'auot eſté ſi rigoureux à l'endroit de la Royne d'Eſcoſſe comme elle deſiroit, penſant lors qu'elle luy donna ceſte cōmiſſion, qu'il la condãneroit à mourir, ou pour le moins la traiteroit fort rudement, & au gré des accuſateurs. En quoy elle ſe monſtra biẽ fille de ſon pere qui fit mourir Thomas Morus ſon chancelier par ce qu'il auoit refuſé de ſoubſcrire à vn iugemẽt inique contre Dieu & contre raiſon, ſuiure ſon intention luxurieuſe & appetit deſordōné. Pour cauſe ſemblable ce braue Duc, vertueux & conſtant en droiture & iuſtice, ſans auoir onques penſé à aucun mal, & ſãs l'ayde duquel ceſte baſtarde ingrate vilaine ne fuſt iamais paruenue à la couronne, eſt ſaiſi au corps, & empriſonné dãs la tour de Londres, & en fin decapité ſous ombre de deffiances que les faux ra-

ports de Mourray auoient engẽdrées en la ceruelle de ce miserable Prince. Les faiseurs de libelles & les heretiques, qui s'efforcent donner lustre à toutes ses actions, & excuser ses cruautez, disent qu'elle auoit raison d'ainsi traitter le Duc de Norfolk, par ce que son intention estoit d'espouser la Royne d'Escosse au deceu de sa maistresse, & par apres luy tollir la couronne d'Angleterre de dessus la teste & l'attribuer à ladite Royne quand elle eust esté sa femme y ayant droit & tiltre valable. Qui est vne chose non seulement fausse & calõnieuse, mais aussi du tout impossible. Car comment pouuoit il espouser la Royne d'Escosse sans le consentement de l'Angloise qui la tenoit prisõniere? Cõment l'eust il peu aborder à son deceu? Il faut que ceux qui maintiennent vne telle mẽsonge ayent le front d'acier. Car toute la noblesse, voire tout le peuple d'Angleterte en sçait le contraire, & n'y auoit vn seul au conseil priué d'Elizabet à qui l'intẽtion du Duc n'eust esté cõ-

muniquee, & qui ne l'euſt trouué nō ſeulemēt bōne & expediēte, mais auſſi neceſſaire pour le biē cōmun de toute l'iſle de Bretaigne Bacon ſeul garde des ſeaux fut d'opiniō cōtraire. La Royne Elizabet du cōmēcemēt ne trouua pas mauuaiſe ceſt entrepriſe, ains mōſtra ſēblant de l'auoir treſ-agreable, & promit pour la reſolutiō d'icelle dōner audiēce audit ſeigneur en temps & lieu cōuenable. Ceſte promeſſe luy ayāt eſté faicte à diuerſes fois à Guilford, à Faruhā, à Baſinge, à Tithethfillolle, & à pluſieurs autres lieux, ne fut pas executee pour les mauuaiſes opinions que ce maudit Iſmaël & ceux de ſon party en Angleterre auoiēt imprimé en la fātaiſie d'Elizabet, qui ſe laiſoit aiſement tranſporter à ſes desfiāces. Car depuis le cōmēcemēt de ſō regne elle n'a iamais veſcu qu'ē doute & ſoupſō de tout le mōde, ſe iugeāt en ſa cōſciēce indigne du tiltre de Royne qu'elle vſurpe par force cōtre droit & cōtre raiſon. Et pour ceſte cauſe elle ne vit qu'en perpetuelle crainte & ſoucy, & eſt

auiourdhuy reduite en telle misere, que si elle voit seulement deux hommes ensemble qui conferent de leurs affaires domestiques, ils sont incōtinēt empoignez & accusez de trahison, & si de malheur ils disēt quelque mot de trauers à l'interrogatoire qui leur est faict, & qui puisse estre sinistrement interpreté, les voyla incōtinēt ataints & conuaincus de crime de leze maiesté traynez au gibet sur vne claie, fēdus par le vētre, couppez en quartiers, & leurs corps encores respirāts & palpitans iettez au feu. Ceste cruauté barbare se pratique tous les iours cōtre les pauures Catholiques, lesquels elle a desclaré ses ennemis mortels, & par consequent punissables comme ayās offensé sa maiesté. Aussi l'vne des causes principalles du mal talent qu'elle portoit à la Royne sa cousine c'estoit la religion chrestienne de ses ancestres, laquelle sa maiesté n'a onques voulu abandonner pour aucune promesse qu'elle lui a peu faire de la remettre

en ſon eſtat, & de l'aſſeurer de la couronne d'Angleterre pour elle & pour les ſiẽs apres ſon decez. Mais voyant qu'elle perdoit ſon temps, & qu'elle ne la pouuoit eſbranler aucunement, elle enuoye ſon Ambaſſadeur pardeuers mourray pour luy appointer certain iour auquel il ſe deuoit trouuer ſur les frontieres à fin de reçeuoir la Royne ſa maiſtreſſe ſuyuant les pactions & conuenances entr'eux faites. Mais ainſi comme ce trahiſtre partoit de Lithco pour ſ'en aller à Edimbourg donner audience à l'Ambaſſadeur d'Elizabet, eſtant à cheual enuironné de ſes amis, & de ſes gardes, par la permiſſion de Dieu il fut attaint d'vne harquebuzade que Iacques Hamilton de Bodelhauch luy donna dans le ventre, dont il deceda le meſme iour au ſoir en reniant & maugreant Dieu auec forces imprecations contre ſes ennemis, & nommement contre celuy qui luy auoit donné le coup: & ne feit onques en mourant aucune de-

monſtration qu'il fuſt chreſtien en reco-
gnoiſſant aucune faute par luy commiſe
ny demandant aucune grace & pardon
à Dieu de ſes infinies trahiſons, ou au-
tres pechez quelquonques. Mais en
ceſte mort on doit bien remarquer le
vray iugement & iuſte vengeâce de no-
ſtre ſeigneur (qui ne laiſſe iamais ſacrile-
ge impuni) que ce goulu a eſté raſſaſié
d'vn petit boulet de plomb, qui iuſques
à ceſte heure là ne pouuoit eſtre ſaoullé
de tout le plomb dont la plus part des E-
gliſes d'Eſcoſſe eſtoient couuertes, & en-
tre autres ſon Egliſe Metropolitaine dōt
il eſtoit le Prieur, & pluſieurs autres de
la ville de ſainct André, leſquelles furent
par luy ſaccagees & ruinees pour ven-
dre les couuertures en Flandres & ail-
leurs, dont pluſieurs marchants Eſcoſ-
ſois en furent appauuris & ruinez, les
vaiſſeaux qui portoient leſdicts plombs
pour eſtre debité ſ'eſtant enfondrez

dans la mer. C'est grand cas qu'vn simple gentil homme, comme estoit le seigneur de Bodelhauth, trouua moyen de venger son iniure particuliere, & venir à bout de ce tyran, & que tout vn royaume s'estoit rendu si esclaue de ce fils d'Agar, qu'il a enduré de luy ce qu'il n'a iamais peu endurer de ses vrays & legitimes Roys. Mais c'est bien plus grand cas que tout seul, & sans aucune assistance, ayant faict vn tel coup il s'est peu sauuer d'entre les mains de tant d'hommes bien montez à l'aduantage, qui ne le peurent onques attendre. C'est vn tres-grand argument que le coup estoit agreable à Dieu, qui a voulu que la mort de ice trahistre non seulement demeurast impunie, mais aussi que l'autheur d'icelle raportast honneur & louange enuers tous les hommes de bon & sain entendement. Elizabet estonnee de la perte de Mourray & grandement irritee voyant qu'à l'occasion de son deces ses

entreprises ne pouuoient reussir à la fin qu'elle attendoit, elle change de dessein & tasche se deffaire de sa prisonniere par poison. Ce qu'elle ne peut, le venim ayãt esté descouuert par ses officiers qui luy apprestoient son boire & son manger, & qui depuis ce tẽps là ont eu fort grand soin de sa bouche, se donnant garde de tels inconueniens. Cependant à fin d'empescher la resiouissance que la Roine sa cousine pouuoit auoir de la deffaite d'vn tel ennemi, elle enuoye le cõte de Sussex sur les frontieres d'Angleterre auec neuf ou dix mille hommes, faisant semblãt de chercher ses rebelles, mais toute l'execution qu'il feit auec ses troupes fut faicte en Escosse contre les vrays & naturels subiets de la Roine, comme estoient milord Hume, mi-lord Maxvvel, mi-lord Hareis, le barõ de Bacluch, le barõ de Farneist, lesquels il poursuiuit à feu & à sãg, brusla toutes leurs terres, abbatit leurs chasteaux, prit l'artillerie & les munitiõs

qu'il y

qu'il y trouua, & mena le tout en ſon pays. Quelque temps apres elle enuoya meſſire Guillaume Drourie auec vne armee pour aſſiſter les rebelles à parachever la ruine des bōs ſeruiteurs de la Royne. Ce qu'il feit de tout ſon pouuoir, & commença à la ville & treſancien chaſteau d'Hamilton, appartenant au Duc de Chaſtellerauld, qu'il bruſla apres les auoir eu par cōpoſition. Auſſi bruſla il le palais treſmagnifique, qui y eſtoit & toutes les maiſons des Hamiltons là autour. Et au partir de la s'en alla à Lithco, où il bruſla la maiſon du Duc auec la belle maiſon & chaſteau de Keuille. Tant y a qu'il ne laiſſa vne ſeulle maiſon appartenant à ceux du ſurnom d'Hamilton, par ce que ſe repentants, quoy que tard, de leurs premieres folies qu'ils auoient faictes en introduiſant les miniſtres en Eſcoſſe, & aſſiſtant à leur damnable rebellion (cauſe de leur ruine) ils s'eſtoient reduicts ſous l'obeiſſāce de leur ſouueraine, & portoiēt

les armes pour ſon ſeruice contre Mourray. Qui ayant du commencement des troubles eſté par eux eleué & ſouſtenu ſous ombre de nouuelle religion, qu'ils appelloient Euangile, les auoit incontinent exterminez, & intruz ſoy meſme au degré qui de droict leur appartenoit. Eliſabet, apres auoir ainſi affoibly les meilleurs ſeruiteurs de la Royne, & oſté les moyens de faire doreſnauant aucune reſiſtance, elle faict ſemblant de vouloir accorder auec elle, & la renuoyer en ſon Royaume, moyennant qu'elle la recogneuſt pour ſuperieure, & luy meiſt és mains la plus part des fortereſſes du Royaume, & luy donnaſt monſieur le Prince ſon fils, & tous les premiers de la nobleſſe qui tenoient ſon party pour pleiges qu'elle ne ſe reſſentiroit en façon que ce fuſt de ce qui eſtoit paſſé, & n'auroit aucun recours aux Princes eſtrangers à fin de ſe venger des iniures qu'elle auoit endurees, & outre qu'elle renonçaſt à la religion Catholique & à la Ligue anciéne

de Frãce, pour embrasser la Ligue & religiõ Angloise. Mais la Royne voyãt des demãdes si extrauagantes & inciuiles, & cognoissant biẽ à quoy tẽdoiẽt telles ruses, ayma mieux demeurer en l'estat qu'elle estoit, q̃ d'abãdonner Dieu & se precipiter soy mesme, son fils, & toute sa noblesse en peril tout euidẽt & certain, & en se despouillãt de son auctorité & de toutes ses forces, se tollir les moyens de secourir son fils, & de resister à la tyrãnie d'Elisabet si d'auẽture elle attẽtoit à sa vie. Car ayãt l'ẽfant en sa possessiõ auec les forteresses qu'elle demãdoit, elle eust disposé de la mere & du fils, & de tout le Royaume d'Escosse à l'apetit de Lecestre son amy. Mais sentãt son dessein descouuert, & qu'elle auoit à faire à vne dame qui n'estoit pas moins aduisee qu'elle pouuoit estre, elle se meit à traffiquer vne Ligue & cõfederation auec le Roy tres-chrestien Charles neufiesme, pour la cõfirmatiõ de laquelle mõsieur le Mareschal de Montmorency

fut enuoyé en Angleterre. Entre les clauses & conditions de ceste Ligue fut dict expressemẽt, qu'elle ne presteroit aucun ayde ou faueur aux rebelles d'Escosse cõtre la Royne leur souueraine. Mais Dieu sçait comme ceste clause fut gardee. Car incontinẽt apres elle enuoya vne armee aux rebelles pour assieger le chasteau d'Edimbourg, qui en ce tẽps la tenoit pour la Royne sous le commandement du Baron des Granges. Cestui-cy s'estant rẽdu par cõpositiõ à l'Anglois (contrainct à ce faire à cause de l'infection de la fontaine qui estoit au pied du rocher, dont tous ses soldats furent empoisonnez) fut contre les loix de l'art militaire pendu & estranglé par Morton, alors tyran d'Escosse sous le commandement & auctorité d'Elisabet, qui depuis ce temps a esté mieux obeye, crainte, & redoutee en ce pays là, qu'elle n'estoit en son pretendu Royaume d'Angleterre. Mortõ son Lieutenant pilloit & rãçonnoit tout le mõde

sans que personne s'osast plaindre, pour la crainte de l'Angloise, qui luy tenoit la main. L'Angloise aussi de son costé brigandoit & volloit indifferemment tous les Escossois de quelque religion qu'ils fussent, aussi bien les trahistres & rebelles que les fidelles subiets de la Royne par le moyen de Morton, qui cõtenoit les pauures gens, & les empeschoit de se venger comme ils auoient bien les moyens & l'enuie de ce faire dont est aduenu qu'en moins de deux ans se trouuerent de cõpte faict plus de deux cens nauires Escossoises chargees de marchãdise pillees par les pirates Anglois durant la tyrannie de Morton: Qui est vne perte inestimable pour le Royaume que ceste belle Ligue par elle faicte auec les ministres d'Escosse & leurs complices leur aporte. Le plus braue de ses ancestres n'a pas tãt endommagé l'Escosse en toutes les guerres qu'il a peu faire, qu'a faict Elisabet sous couleur de paix & de bonne amitié. Pour

ceste cause les communautez des villes, qui luy auoient tousiours esté les plus affectionnees, & les plus desloyalles à leur naturelle & legitime dame & maistresse furent contrainctes luy enuoyer Adam Foulertõ auec quelques autres notables marchands, leurs agens, pour demander raison & iustice. Mais apres leur auoir tenu le bec en l'eau par l'espace de deux ans entiers, & faict despendre infiny argent à la poursuitte, les renuoyant de Caiphe à Pilate, en fin furent licẽtiez sans autre responce, sinon que la Royne n'en pouuoit mais, & qu'elle n'estoit tenue de respondre du faict des escumeurs de mer, ausquels ils se pouuoient adresser si bon leur sembloit. I'estois present à Grenniche en l'annee mil cinq cens septante neuf, que ceste responsc leur fut dõnee, & au sortir du conseil vn honneste & riche marchand me monstra vn Mi-lord qu'il appelloit Milord Burly, autrement Cecil leur grand thresorier &

auparauant ſecretaire d'eſtat veſtu de ſes ſoyes, qui auoient quelque temps auparauant eſté recognues en ſa maiſon, & dont il auoit eſté trouué ſaiſi, & me dict que c'eſtoient ceux du conſeil meſme qui eſtoient les volleurs, ou qui les auctoriſoient & qu'ils s'eſtoient adreſſez à eux, mais que la Royne faiſoit la ſourde oreille, & diſſimuloit auec eux comme participante du butin. En quoy il y a fort grande apparence. Car elle en faiſoit rendre à qui bon luy ſembloit, & nommement à quelques amis & ſeruiteurs de Morton, comme ie vey lors, & neantmoins ne faiſoit aucune raiſon aux autres Eſcoſſois, ny pareillement à noz marchands de Normandie, combien que les piraties à eux faictes eſtoient ſi manifeſtes, qu'elles ne ſe pouuoient celer ne deſguiſer en aucune maniere. Mais de cela ne ſe faut emerueiller, n'ayant ſeigneur aucun en ſon priué conſeil qui n'aye ſes vaiſſeaux ſur

mer pour piller & brigander auſſi bien que leur maiſtreſſe, qui leur a frayé le chemin depuis le commencement des guerres ciuiles, qu'elle a touſiours entretenues en France, en Flandres & en Eſcoſſe pour ceſt effect, & à fin de s'enrichir, & auoir moyẽ d'entretenir les rebelles des Roys ſes voiſins à leurs propres couſts & deſpens. Ce qu'eſcrit Strabo, & les auteurs anciens du mont Coryce en Lydie, ou en Cilicie, tant renõmé pour les volleries, qui s'y faiſoient, n'aproche en rien des pratiques ordinaires de l'Angloiſe, & ne faut plus dire *Corycæus auſcultauit*, ains *Angla auſcultauit*, depuis que ceſte maudicte Agarenne a vſurpé le tiltre de Royne. Car depuis ce temps là ce Royaume a eſté la ſpelonque, & le refuge de tous trahiſtres, brigands, meurtriers, & aſſaſſinateurs des gens de bien, ſentine de tous vices, mere nourrice d'impieté, & de toute ſorte d'hereſies, maraſtre de toute vertu, & l'effroyable rocher contre le

quel toute espece de religion & de pieté sont naufrage sans aucune recousse ou mercy. Et pour l'impunité qu'il y a de toutes les meschācetez du monde nous pouuons dire sans mentir ce que les anciens disoient de Lisee de Corfou, *Anglia libera, cacu vbi libet*. Tout y est bien venu excepté l'honneur & la vertu. Car ils ne peuuēt souffrir ces choses parmy eux, non plus que les Ephesiens, qui chasserēt Hermodere de leur cité sur ce seul subiet qu'il estoit trop homme de biē. Mais au propos des intelligences d'Elisabet & de ceux de son conseil auec les brigands, ie ne puis passer sous silence la vollerie faicte à monsieur Dolu, Thresorier General de la Royne d'Escosse. Il luy portoit quelques deniers de son douaire pour subuenir à ses menues necessitez, quelques bagues & ioyaux, vne chesne d'or du pris de cinq cens escus, vn mirouer de pareil prix. Vvalsinghame Secretaire d'estat apres luy auoir donné son passeport

le pẽsant trouuer chargé de la somme de soixante mille escus, & de quelques lettres secrettes, le faict guetter par les chemins par quelque nombre de volleurs, & entre autres par deux archers de la garde de sa maistresse, qui furent bien recognuz, lesquels de premiere abordee, & sans qu'on se desfiast d'eux, naurerent ledict Dolu par derriere, blesserent aucuns de ses gens, & leur osterent tout ce qu'ils portoient, dont on n'a onques peu depuis auoir aucune restitution, combien que deux des brigands furent apprehendez par le iusticier du lieu, & mis en la tour de Londres. Car en lieu d'estre punіz cõme le cas le requeroit, ils furent incontinẽt eslargis des prisons auec salaire & recõpense de leurs peines. Ce n'estoit pas assez d'auoir seduict & suborné le Cõte d'Arãn à se desrobber de France à fin de dresser le complot general de la reuolte de toute la noblesse d'Escosse, en l'an 1559. le repaissant d'vne vaine esperance

de ſon mariage, & en fin le ruiner, d'auoir abuſé l'eſprit ambitieux du frere baſtard de la Royne auec infinies promeſſes de pẽſions & gouuernemẽs, à fin de l'armer cõtre ſa maieſté: d'auoir ſeruy de garant & de refuge aux rebelles, leur aydant d'argent & de conſeil comme ils ſe deuoient gouuerner, & diſſimuler iuſques à ce qu'õ leur euſt impetré leur paix & reconciliation, à fin que plus facilemẽt ils meiſſent en effect ce que depuis ils ont executé traitreuſemẽt: d'auoir pratiqué les meurtres premieremẽt du ſecretaire Dauid & puis du Roy ſon maiſtre, & cepẽdãt feindre n'auoir riẽ ſceu de ſes menees, ains au cõtraire faire ſembãt d'eſtre fort offẽſee, & de vouloir punir tels paricides, cõbien q̃ les principaux auteurs & miniſtres d'iceux eſtoiẽt à Beruik, qui haſterẽt l'execu tiõ par l'aduis de ceux du cõſeil de Lõdres qui leur dõnerẽt le mot, & mõſtrerẽt les moyẽs & oportunité, & quãd il fut beſoin mirent le feu aux eſtoupes: d'auoir attiré

en ſon pays par lettres & par Ambaſſades, la Royne fuyante la fureur de ſes rebelles, & y eſtant en lieu de luy preſter le ſecours promis & iuré, l'auoir empriſonnée fort eſtroictemẽt, luy oſtant ſes seruiteurs & ſeruantes d'alentour d'elle, qui deuoiẽt eſtre aupres de ſa perſonne pour ſa grandeur, pour ſon honneur, pour ſon aſſeurance, defendãt qu'aucun ne conferaſt auec elle ny de bouche, ny par eſcrit, qu'elle n'enuoyaſt, ou receuſt aucunes nouuelles, qu'elle n'euſt aucun confort ou ſoulagement à elle enuoyé, fut en argẽt, ioyaux, ou autre choſe quelconque, reputant pour ſeditieux, trahiſtres, iniurieux, & meſdiſans d'elle, & attaincts de rebellion & crime de leſe maieſté, ceux qui la conſoloient par eſcrit, qui parloiẽt à elle, qui la regardoient en pitié, qui faiſoiẽt quelque bon rapport d'elle, qui louoient ſes honneſtetez, ſon bon naturel, la rareté de ſes graces, la modeſtie en ſes actions, ſa ſageſſe, ſa beauté, ſa vertu, &

autres bonnes parties, voires qui profe-
roient le moindre mot à ſon aduantage, ou tant ſoit peu pour l'excuſer, en defendant ſon honneur, & ſouſtenant ſon innocence: d'auoir empoiſonne l'Eueſque de Roſſe ſon Ambaſſadeur: d'auoir gehéné par diuers tourmens Charles Bailly ſon ſeruiteur pour auoir voulu publier vn petit liuret contenāt la defenſe de ſon honneur, d'auoir à diuerſes fois enuoyé des armees pour ruiner ſon Royaume, pour demolir & abatre ſes fortereſſes, pour bruſler & ſaccager ſes villes, pour aſsiſter ſes rebelles & trahiſtres par elle gagez & entretenuz, leur ſoudoyant des hommes de guerre, les recompenſant par ſes preſens, & les fortifiant de ſes penſions annuelles, & au contraire perſecutant & chaſſant ſes fideles ſeruiteurs de lieu en autre par force publique, les tourmentant en diuerſes ſortes, gaſtant & ſaccageant leurs terres, bruſlant leurs maiſons, ruinant leurs chaſteaux, en

faiſant meurtrir, eſcarteler & tenailler ceux de la nobleſſe qui tõboiẽt és mains des regens & gouuerneurs par elle ordonnez: d'auoir vollé & brigandé tous ſes ſubiets indifferemment de quelque religion qu'ils fuſſent: Ce n'eſtoit pas aſſez, di-ie, d'auoir exercé toutes ces cruautez à l'édroict de ceſte treſilluſtre & treſnoble Princeſſe, ſi par meſme moyen elle ne brauoit le Roy de France, en excedant & outrageant ſes officiers, en les deſtrouſſant par les chemins, à fin de deſtourner tous les Princes Chreſtiens, intimider & decourager leurs ſuiets & ſeruiteurs, qu'ils ne s'haſardaſſent pas de vouloir apporter aucun contentement, reſiouyſſance ou conſolation à leur parente affligee contre tout droict & raiſon. On dict qu'il n'y a rien ſi cruel qu'vne vieille putain, comme nous voyons l'experience aux gouges qui ſuyuent vn camp. Car ce que les ſoldats & gens de guerre ont en horreur ces vilaines

l'executent barbarement. Apres vne deſfaicte elles attendent au champ de la bataille recherchant les corps les vns apres les autres pour la deſpouille, & pour auoir vne chemiſe ou vn porpoint, elles eſgorgent les hommes qu'elles trouuēt reſpirants, & non encores à demy morts. C'eſt vne cruauté eſtrange remarquee en ce ſexe, qui d'ailleurs eſt le plus humain, le plus doux, pitoyable, clement & miſericordieux du monde. Mais ceſte inhumanité plus que Scythique n'aduient qu'à celles qui toute leur vie ont eſté prodigues de leurs corps. Il ne faut doncques pas s'eſtonner ſi ceſte vieille relique de Robert Dudely, & de pluſieurs autres aſſez bien congneuz & renommez par l'Europe a eu le cœur d'ainſi traicter la Royne ſa couſine, nonobſtant toutes ſes remonſtrances, & plus que iuſtes doleances, qui euſſent peu emouuoir vne ~~tyranne~~ ou vne tigreſſe à pitié & compaſſion.

Elle ne se contentoit de trauailler ceste princesse en son corps & en son ame, mais aussi en la personne de son fils pour luy rengreger ses douleurs. Car par ses menees & intelligences auec les trahistres d'Escosse elle le feit prendre prisonnier au moys d'Aoust 1582. Auquel tẽps c'estoit faict de la mere & du fils, s'il ne se fust sauué, & eschapé de leurs mains sanglantes par la grande prouidence de Dieu, qui a voulu conseruer cet enfant Iunonien à fin de venger quelque iour les iniures enormes, exces & outrages barbarement faits à sa mere par la suscitation, ayde & support de ceste bastarde maudite de Dieu & des hommes. La paure mere ayant sceu le vent de ceste captiuité, cuida mourir d'vne extreme maladie qui la saisit cõme les medecins mesmes d'Angleterre feirẽt le rapport à leur maistresse, qui ne demandoit pas mieux, ayant desia le fils en sa puissance, & entre les mains de ceux qui de tout temps

estoient

estoiẽtà sa deuotiõ. Ce q̃ sa mere craignãt & redoutant grandement, depourueue de tout ayde & secours, apres s'estre adressee à Dieu auec prieres & oraisons, meit la main à la plume pensant obtenir quelque grace, & adoucir la felõnie de sa cousine par le discours, que i'ay mis icy tout au lõg, tãt pour la iustificatiõ qu'il cõtiẽt de plusieurs points qu'õ luy mettoit sus, cõme causes & moyens de sa longue detention & mauuais traittemẽt, que pour la cõfirmation de mõ dire en la pluspart de ce que i'ay cy dessus deduict, en vous demõstrant le cœur inhumain, tyrannic, felõ & barbare de sa cousine pire qu'Angloise.

“ Madame sur ce qui est venu à ma cõ-
“gnoissãce des dernieres conspirations
“executees en Escosse contre mon pau-
“ure enfant, ayant toute occasion d'en
“craindre la consequence, à l'exemple de
“moy mesme, il faut que i'ẽploye si peu
“de vie & de force qui me reste, pour de-
“uãt ma mort vous descharger plainemẽt

“ mon cœur de mes iustes& lamentables
“ plaintes, desquelles ie desire que ceste
“ lettre voꝰ serue tāt que voꝰ viurez apres
“ moy d'vn perpetuel tesmoignage&gra
“ ueure en vostre cōsciēce,tant à ma des
“ charge pour la posterité,qu'à la hōte&
“ cōfusion de toꝰ ceux qui sousvostre ad
“ ueu m'ont si cruellement&indignemēt
“ traictee iusques icy,& menee à l'extre-
“ mité où ie suis.Mais d'autant que leurs
“ desseins,pratiques,actions & procedu-
“ res,pour detestablesqu'elles puissent a-
“ uoir esté ont tousiours preualu en vo-
“ stre endroitcontre mestres-iustes remō
“ strāces & sinceres deportemens,& que
“ la force que vous auez en main vous a
“ tousiours donné la raison entre les hō-
“ mes,i'auray recours à Dieu viuant,no-
“ stre seul iuge,qui nous a esgallement&
“ immediatement soubs luy establies au
“ gouuernemēt de son peuple, ie l'inuo-
“ queray à l'extremité de ceste miēne tres
“ vrgente afflictiō pour retribuer à vous
“ &à moy(cōme il fera à son dernier iuge

“ mẽt) la part de noz merites & demerites
“ l'vne vers l'autre. Et ſouuenez vo⁹, mada
“ me, qu'à luy nous ne ſcaurions rien deſ-
“ guiſer par les fars & polices du monde
“ ores que mes ennemis ſous vous puiſſẽt
“ vn tẽps couurir aux hõmes, parauãture
“ à vous leurs ſubtiles inuentions. En ſon
“ nom & comme deuant luy ſeant entre
“ vous & moy, ie vo⁹ ramẽteuray que par
“ les agẽts, eſpies & meſſagers ſecrets en-
“ uoyez ſous voſtre nom en Eſcoſſe, durãt
“ que i'y eſtois, mes ſubiets ont eſté corrõ
“ pus, & ſuſcitez à ſe rebeller cõtre moy, à
“ attẽter cõtre ma perſõne, & en vn mot
“ à dire, faire, entreprẽdre & executer ce
“ q̃ durant mes troubles eſt aduenu audit
“ pays: dõt ne veux à preſẽt ſpecifier autre
“ verificatiõ q̃ celle q̃ i'ẽ tiray par la cõfeſ
“ ſiõ & teſmoins à luy cõfrõtez d'vn qui
“ depuis a eſté despl⁹ aduãcez de ſõ bõſer
“ uice, ~~ell' entẽd Thomas Randolf ambaſ~~
“ ~~ſadeur ordinaire d'Elizabet en Eſcoſ~~
“ ~~ſe, qui ſous ombre de ſon office y a fait~~

“ dix mille trahisons à la Royne d'Escos-
“ se, corrompant ses subiects par or & ar-
“ gent pour les inciter à rebellion cõme
“ il a esté verifié par le proces à luy faict
“ Auquel si i'eusse deslors faict iustice, il
“ n'eust depuis par ses anciennes intel-
“ ligences renouuellé les mesmes prati-
“ ques contre mon fils, & n'eust moyen-
“ né à tous mes trahistres & rebelles sub-
“ iets refugiez vers vous, l'ayde & support
“ qu'ils en ont eu, mesmes depuis ma de-
“ tention par deça, sans lequel support
“ ie pense que lesdits trahistres n'eussent
“ deslors preualu, ne depuis si longue-
“ ment subsisté comme ils ont faict. Du-
“ rant ma prison de Lochleuin feu Trog-
“ marton me conseilla de vostre part de
“ signer ceste demission, qu'il m'aduertis-
“ soit ne deuoir estre presentee, sur asseu
“ rance qu'elle ne pouuoit estre valable.
“ Et depuis il n'y a eu lieu en la chrestié-
“ té où elle ait esté tenue pour telle, ne
“ maintenue que pardeça, iusques à a-

"uoir aſſiſté par force ouuerte les au-
"theurs d'icelle. En ma conſcience, ma-
"dame, voudriez vous cognoiſtre pareil-
"le liberté & pouuoir en voz ſubiets? Ce
"neantmoins mon authorité a eſté par
"les miens tranſmiſe à mon fils lors qu'il
"n'eſtoit capable de l'exercer. Et depuis
"que ie l'ay voulu legitimemẽt aſſeurer
"en icelle eſtãt en aage de ſ'en aider pour
"ſon bien propre, elle luy eſt ſoudaine-
"ment rauie, & attribuee à deux ou trois
"trahiſtres qui luy en ayãt deſia oſté l'ef-
"fect, luy en oſteront comme à moy & le
"nom & le tiltre, ſ'il leur cõtredit en façõ
"que ce ſoit, & parauãture la vie, ſi Dieu
"ne pouruoit à ſa preſeruatiõ. Sortie q̃ ie
"fus de Lochleuin preſte à donner bat-
"taille à mes rebelles, ie vous renuoyay
"par vn gentil-homme expres vne ba-
"gue de diamant, qu'autrefois i'auois re-
"ceue de vous en Token, & auec aſſeu-
"rance d'eſtre par vous ſecourue contre
"mes rebelles, & meſme que me retirant

" vers vo⁹, viẽdriez iuſque ſur la frõtiere
" m'aſſiſter, ce que par diuers meſſagers
" m'auoit eſté confirmé. Ceſte promeſſe
" venant & reiteree de voſtre bouche (o-
" res q̃ par voz miniſtres ie me fuſſe trou-
" uee ſouuẽt abuſee) me fit prendre telle
" fiãce en l' effet d'icelle, q̃ la route de mõ
" cãp ſuruenue ie me vins droit ietter en-
" tre voz bras ſi i'en euſſe peu approcher,
" Mais deliberant de vous aller trouuer,
" me voyla à my chemin arreſtee enuirõ-
" nee de gardes, rẽfermee dãs des places
" fortes, & en fin reduite, toute hõte paſ-
" ſee, en la captiuité où ie meurs auiour-
" d'huy apres mille morts que i'y ay ia
" ſouffertes. Ie ſçay que vo⁹ m'allegueres
" ce qui ſ'eſt paſſé entre le feu Duc de
" Northfolk & moy. Ie maintiens qu'il n'y
" auoit rien à voſtre preiudice, ne contre
" le bien public de ce royaume, & que le
" traitté fut approuué par l'aduis & ſi-
" gnatures des premiers qui eſtoient lors
" de voſtre conſeil, auec aſſeurance de le
" vous faire trouuer bon. Comment tels

“personages eussét ils entreprisde vo⁹ fai
“re consétir à ce qu'on vous ostat la vie,
“l'honneur & la couronne, cõme vous vo⁹
“en demonstrez persuadee à tous ambas
“sadeurs & autres qui vous parlent de
“moy? Cependát mes rebelles s'apperce-
“uants que leur cource precipitee les em
“portoit plus outre qu'ils n'auoiét pour-
“pensé, & la verité estant apparue des im
“postures qu'õ semoit de moy par la con
“ference à laquelle ie me soubmis en plei
“ne assemblee de voz deputez & des miés,
“auec les autres de partie contraire, en
“ce pais pour m'en esclaircir publique-
“mét. Voyla les principaux pour estre ve
“nus à resipiscéce par voz forces assiegez
“au chasteau d'Edimbourg, & vn des pre
“miers d'etre eux épois oné, & l'autre tres
“cruellemét pédu, apres q̃ par deux fois ie
“leur auois fait mettre les armes bas à vo
“stre reqste en esperáce d'accort, où Dieu
“sçait si mes ẽnemis tédoiét (Ce fut le se-
“cretaire Lindinton qui fut empoisoné

" de peur qu'il decouurist la mort du roy
" &toutes leurs traïsons:le barõ de Gran
" ge& son frere furent penduz). I'ay vou
" lu par vn long tẽps experimenter si la
" patiẽce pourroit amender la rigueur,
" & mauuais traittement qu'on cõmẽça
" specialement depuis dix ans à m'vser,
" & m'accommodant exactement à l'or-
" dre qui m'estoit prescrit pour ma ca-
" ptiuité en ceste maison, tant pour le
" regard du nombre &qualité des serui-
" teurs que ie retins licẽtiant les autres,
" que ma diette & exercice ordinaire
" pour ma santé,i'ay vescu iusques à pre-
" sent aussi quietement & paisiblement
" qu'vn beaucoup moindre que moy,&
" plus obligé, que pour tel traictement
" ie ne vous estois,eust peu faire,iusqu'à
" me priuer,pourvous oster tout ombre
" de soupçon & deffiãce de requerir à a-
" uoir aucune intelligence de mon fils&
" mon pays, ce que par nul droit ne rai-
" son ne me pouuoit estre denié,& prin-

« cipalement de mon enfant, lequel au
« lieu de ce on trauailloit par toute voye
« de persuader contre moy, à fin de nous
« affoiblir par nostre diuision. Il me fut
« permis, direz vous, il y a trois ans de l'é-
« uoyer visiter. Sa captiuité lors à Ster-
« lin sous la tyrannie de Morton en fut
« cause, cõme sa liberté l'a depuis esté d'-
« vn refus pour pareille visitation toute
« ceste annee passee, ie suis par plusieurs
« fois ẽtree en diuerses ouuertures pour
« l'establissemẽt d'vne bõne amitié entre
« no⁹, & seure intelligẽce d'ẽtre ces deux
« royaumes à l'aduenir. A Chatisuorts il
« y a enuiron dix ans que cõmissaires me
« furent enuoyez à cest effect. Il en a esté
« traité auec vo⁹ mesme par les ambassa-
« deurs de Frãce & les miens. Moy-mes-
« me i'en feis l'hyuer dernier toutes les
« aduãtageuses ouuertures à Reale qu'il
« estoit possible. Que m'en est-il reuenu?
« Ma bonne intention mesprisee, la since
« rité de mes deportemens negligee &

" calomniee, l'estat de mes affaires tra-
" uersé par delaiz, surmises & tels autres
" artifices. Et pour cõclusion, pire & plus
" indigne traictement de iour à autre,
" quelque chose que ie me sois efforcee
" de faire pour deseruir le contraire, ma
" trop longue, inutile, & dõmageable pa-
" tience m'ayant amené à ce poinct, que
" mes ennemis par leur accoustumance
" de me mal-faire pensant auiourd'huy
" auoir droit de prescription de m'vser,
" non comme prisonniere, telle que par
" raison ie ne puis estre, mais cõme quel-
" que esclaue, dont la vie & la mort depé
" dét sans aucũ respect de la loy de Dieu
" ne des gens, de leur seule tyrãnie. Ie ne
" le puis, madame, plus longuemẽt souf-
" frir, & faut qu'en mourãt ie descouure
" les autheurs de ma mort, ou que viuãt
" i'essaye soubs vostre protection à faire
" mourir les cruautez, calomnies & traï-
" stres desseins de mesdits ennemis pour
" m'establir quelque peu plus de repos

«pour ce qui me reste à viure. Pour vui-
« der les occasions pretẽdues de tous di-
« ferés entre nous, esclarcissez vo⁹ s'il vo⁹
« plaist de tout ce qui vous a esté raporté
« de mes deportemẽs: faites reuoir les de
« positions des estrãgers pris en Irlande:
que celle des Iesuistes dernieremẽt execu
« tez vo⁹ soiẽt representees: dõnez liberté
« à ceux qui voudrõt entreprẽdre de me
« charger publiquemẽt & me permettez
« d'ẽtrer en ma defẽse: s'il s'y trouue mal,
« que ie le patisse, ce sera patiẽmẽt, quãd
« i'en sçauray l'ocasiõ: si du biẽ, ne le mes-
« cognoissez pas, & ne souffrez que i'en
« sois plus mal retribuee auec vostre tres-
« grãde charge deuãt Dieu & les hõmes-
« Les plus vils criminels, qui sont en vos
« prisons, naiz soubs vostre obeissance,
« sont receuz à leurs iustifications, &
« leur sont tousiours declarez leurs ac-
« cusateurs, & leurs accusations. Pour-
« quoy donques le mesme ordre n'aura
« il lieu enuers moy Royne souueraine,

" voſtre plus proche parente & legitime
" heritiere. Ie penſe que ceſte derniere
" qualité en a eſté iuſques icy la principa
" le cauſe à l'ēdroit de mes ennemis, & de
" toutes leurs calomnies, pour en nous
" tenant en diuiſion faire gliſſer entre
" deux leurs iniuſtes pretentiōs. Mais he-
" las ! ils ont maintenant peu de raiſon
" & moins de beſoin de me tourmenter
" d'auātage pour ce regard. Car ie vous
" proteſte ſur mon honneur que ie n'at-
" tens auiourd'huy royaume, q̃ celuy de
" mon Dieu, lequel ie me voy preparer
" pour la meilleure fin de toutes mes af-
" flictions & aduerſitez paſſees. Ce ſera à
" vous de deſcharger voſtre conſcience
" vers mon enfant pour ce qui luy appar
" tiendra apres ma mort en ceſt endroit,
" & ce pendant de ne laiſſer preualoir à
" ſon preiudice les continuelles pratic-
" ques & menees ſecrettes que noz enne
" mis en ce royaume font iournellemēt
" pour l'aduancement de leurſdites pre-

"tentions, trauaillant d'autre costé auec
"noz traistres subiets en Escosse par tous
"les moyens qu'ils peuuent pour haster
"sa ruine, dõt ie ne demande autre meil
"leure verification que les charges don-
"nees à voz derniers deputez enuoyez
"en Escosse, & ce que lesdits deputez y
"ont seditieusement prattiqué, comme
"ie croy, à vostre desceu, mais auec bon
"ne & suffisante sollicitation du comte
"mon bon voisin à York (elle entend le
"comte de Houdinton). Et à ce propos,
"madame, par quel droict se peut main-
"tenir, que mere de mõ enfant, ie sois to
"tallemẽt interdite non seulement de le
"subuenir en la necessité si vrgente où il
"est, mais aussi d'auoir aucune cognois-
"sance de son estat? Qui y peut apporter
"plus de soin, deuoir & sincerité que
"moy? A qui peut-il toucher d'auãtage?
"Pour le moins si enuoyãt vers luy pour
"se pouruoir à sa preseruation, ainsi que
"le cõte de Cherusbery m'a fait dernie-

« rement entẽdre de voſtre part, il vous
« euſt pleu receuoir en cela mon aduis a-
« uec meilleure occaſion, ce me ſemble,
« & plus d'obligation vers moy vous y
« fuſſiez interuenue. Mais conſiderez ce
« que m'auez laiſſé à penſer quãd oubliãt
« ſi ſoudainement les offenſes que vous
« pretẽdiez cõtre mon fils lors que ie vo⁹
« requerois que nous enuoyaſſions en-
« ſemble vers luy, vous auez depeſché où
« il eſtoit priſonnier, non ſeulement ſans
« m'en dõner aduis, mais me reſtraignãt
« au meſme temps de toute liberté à fin
« que par voye quelconque, ie n'en euſſe
« aucunes nouuelles. Que ſi l'intẽtion de
« ceux qui ont moyẽné en voſtre ẽdroit
« ceſte ſi prõpte viſitation de mon fils a
« eſté pour ſa preſeruation & le repos du
« païs, ils ne doiuent eſtre ſi ſoigneux de
« le me celer, cõme choſe en quoy ie n'-
« euſſe voulu cõcurrir auec vous, & vous
« ont par ce moyẽ fait perdre le gré que
« ie vous en deuois auoir, & pour vous en

«parler plus plainement, ie vous prie de
«n'y vser plus de tels moyens, ny per-
«sonnes. Car encores que ie tiens le
«le sieur de Kerri trop se ressentãt du lieu
«dont il est sorti pour engager son hon-
«neur en aucun vilain acte. Il a eu vn
«assistant partisan iuré du comte de
«Hondinton, par les mauuais offices,
«duquel vne si mauuaise action n'a peu
«reussir qu'à pareil effect. Il me suffira
«dõc seulement que vous ne permettiez
«que de ce pays mon fils ne reçoiue au-
«cun dõmage: qui est tout ce que i'ay ia
«mais requis de vous cy deuant, mesme
«lors qu'vne armee fut enuoye sur la frõ
«tiere pour empescher la iustice estre fai
«te de ce detestable Morton, & que nul
«des vostres directement ou indirecte-
«ment s'entremesle d'auantge des affai-
«res d'Escosse, si ce n'est de mon sceu, à
«qui toute cognoissance en appartient,
«ou auec assistance de quelqu'vn de la
«part du Roy treschrestien mon bon

C'estuy-cy est le fils aisné du Milord Hosden parent d'Elizabet.

"frere lequel comme noſtre principal al-
"lié ie deſire faire participant de tout en
"ceſte cauſe pour peu de credit qu'il puiſ
"ſe auoir auec les trahiſtres, qui detien-
"nent mon fils à preſent. Cependant ie
"vous declare tout ouuertement, que ie
"tiens ceſte derniere conſpiration & in-
"nouation pour vne pure trahiſon con-
"tre la vie de mon fils, le bien de ſes affai-
"res, & celuy du pays, & que tant qu'il
"ſera en l'eſtat que i'entens qu'il eſt, ie
"n'eſtimeray parolle, eſcriture, ou autre
"acte qui vienne de luy, ou ſe paſſe ſous
"ſon nom procedé de ſa franche & libre
"diſpoſition, mais ſeulement deſdits con
"ſpirateurs, qui au prix de ſa vie ſe ſer-
"uēt de luy pour maſque. Or madame a
"uec toute ceſte liberté de parler, laquel
"le ie preuoy vous pouuoir en aucune
"choſe deſplaire, ores que ce ſoit la veri-
"té meſme, vous trouuerez, ie m'aſſeure,
"d'auantage eſtrāge, que ie vienne main
"tenāt à vous importuner encore d'vne
requeſte

«requeste de beaucoup plᵘˢ grãde impor
«tance, & neantmoins tresaisee à vous
«de me l'octroyer & effectuer. C'est que
«n'ayant peu iusqu'icy, en m'accommo-
«dant patiemment si long tẽps au rigou
«reux traitemẽt de ceste captiuité, & me
«deportant sincerement en toutes cho-
«ses, voire iusqu'aux moindres, qui vous
«touchoient bien peu, m'acquerir quel-
«que asseurance de vostre bonne grace,
«ne vous en donner aucune de mon en-
«tiere affection vers vous, tout'esperãce
«m'estant par là ostee d'auoir mieux en
«si peu de temps qui me reste à viure, ie
«vous supplie en l'hõneur de la doulou-
«reuse passion de nostre Sauueur & re-
«dempteur Iesus Christ, ie vous supplie
«encor' vn coup me permettre de me rè
«tirer hors de ce royaume en quelque
«lieu de repos, pour chercher quelque
«soulagement à mon pauure corps tant
«trauaillé de continuelles douleurs, &
«auec liberté de ma consciẽce preparer

“ mon ame à Dieu qui l'appelle iournel-
“ lement. Croyez, madame, & les mede-
“ cins que vous m'enuoyaſtes ceſt eſte
“ dernier le peuuent auoir aſſez iugé, que
“ ie ne ſuis pour la faire longue, de ſorte
“ qu'il ne vous peut reſter aucun fonde-
“ mẽt de ialouſie ou deffiãce de ma part.
“ Et ce neantmoins prenez de moy telles
“ aſſeurances & conditions iuſtes & rai-
“ ſonnables que vous les voudrez. La for-
“ ce plus grande reſte touſiours de voſtre
“ coſté pour ne les faire garder, ores que
“ pour choſe quelconque ie ne les vou-
“ ſiſſe rompre. Vous auez aſſez eu d'expe-
“ rience de l'obſeruation de mes ſimples
“ promeſſes & quelquefois à mon preiu-
“ dice, comme ie vous remonſtray ſur ce
“ meſme ſubiet il y a deux ans. Souuenez
“ vous ſ'il vous plaiſt de ce que ie vous
“ eſcriuis lors, & que par nulle voye que
“ de douceur vous ne ſcauriez tant obli-
“ ger mõ cœur à vous, ores que vous cõ-
“ finies à perpetuité mon pauure corps
“ languiſſãt entre quatre murailles, ceux

"de mon rang & naturel n'estant pour se
"laisser gaigner, ou forcer par aucune ri-
"gueur. Vostre prison sans aucun droit
"& iuste fondement a ia instruit mon
"corps, duquel vo⁹ aurez bientost la fin,
"s'il y continue gueres d'auãtage & n'au-
"ront mes enenmis beaucoup de temps
"pour assouuir leurs cruautez sur moy, il
"ne me reste que l'ame, laquelle il n'est
"en vostre puissance de captiuer. Donnez
"luy dõques lieu de respirer vn peu plus
"libremẽt son salut, que seul elle cherche
"auiourdhuy, plus que nulle grãdeur de
"ce mõde. Il me sẽble que ce ne vous sçau
"roit estre beaucoup de satisfactiõ, hõ
"neur & aduãtage, q̃ mez ennemis pressẽt
"ma vie aux pieds iusques à m'auoir estouf
"fé deuãt vo⁹, au lieu que si en ceste extre
"mité, quoy q̃ trop tard, vo⁹ me releuez
"d'ẽtre leurs mains, vous m'obligerez grã
"demẽt à vo⁹, & tous ceux qui m'apartien
"nẽt, speciallemẽt mõ pauure enfant, du-
"quel par là vous vo⁹ pourrez parauẽture

“ asseurer. Ie ne cesseray de vous impor-
“ tuner incessamment de ceste requeste
“ iusqu'à ce qu'elle me soit accordee. Et
“ pource ie vous prie me faire entendre
“ vostre intention, ayant pour vous com
“ plaire attendu iusqu'à present depuis
“ deux ans pour en renouueller l'instãce
“ dont l'estat miserable de ma santé me
“ presse plus que ne le pourriez penser.
“ Ce pendant pouruoyez s'il vous plaist
“ à l'amendemẽt de mon traittemẽt par
“ deça, qu'il n'est en ma puissance de souf
“ frir plus longuement, & ne me remet-
“ tez à la discretion d'autre quelconque,
“ que de vous-mesme, de qui seule (com-
“ me ie vous escriuois dernierement) ie
“ veux d'oresnauant tenir tout le bien &
“ le mal que ie receuray en vostre pays.
“ Faites moy ceste faueur que i'aye vo-
“ stre intention par escrit, ou l'ambassa-
“ deur de France pour moy. Car de m'ar-
“ rester à ce que le comte de Scherusberi
“ ou autres en diront ou escriront devo

"ſtre part, i'ay trop d'experiēce qu'il n'y
"peut auoir aſſurāce pour moy: le moin-
"dre ſubiet qu'ils ſe fantaſiront eſtāt ſuf-
"fiſant pour innouer le tout du iour au
"lendemain. (~~Elle vſe de ce mot, par ce~~
"~~que le cōte de Scheruſbery ſon gardiē~~
"~~eſt homme fort quinteux & fantaſque~~)
"Outre ce dernierement que i'eſcriuis à
"ceux de voſtre conſeil, vous me feiſtes
"entendre que ie ne me deuois addreſ-
"ſer à eux, mais à vous ſeule: Et ainſi d'e-
"ſtendre ſeulement leur credit & autho
"rité à me mal faire, il ne ſeroit raiſonna
"ble, comm'il eſt aduenu en ceſte dernie
"re reſtrinction, ou contre voſtre inten-
"tion, i'ay eſté plus qu'indignemēt trait
"tee. Cela me donne toute occaſion de
"doubter, qu'aucuns de mes ennemis en
"voſtre dit conſeil n'ayent expres pro-
"curé que les autres dudit conſeil ne fuſ-
"ſent participans de mes iuſtes com-
"plainctes, ne voyans parauanture leurs
"compagnons adherer à leurs meſchans

" attentas contre ma vie ou que s'ils en
" auoient cognoissãce ils s'y opposeroiẽt
" pour vostre honneur , & leur deuoir
" vers vous. Deux choses en fin ay ie prin
" cipallemẽt à requerir, l'vne que proche
" comme ie suis de partir de ce monde
" ie puisse auoir pres de moy pour ma cõ
" solation quelque honnorable homme
" d'Eglise, afin de me ramenteuoir iour-
" nellement le chemin que i'ay à para-
" cheuer, & m'instruire à le parfaire se-
" lon ma religion, où ie suis fermement
" resolue de viure & mourir. C'est vn der-
" nier deuoir qu'au plus chetif & mise-
" rable qui viue ne se pourroit denyer.
" C'est vne liberté que vous donnez à
" tous les Ambassadeurs estrangers,
" come aussi tous autres Roys Catho-
" liques donnent aux vostres exercice
" de leur religion . Et moy mesme ie
" n'ay iamais forcé mes propres sub-
" iets à aucune chose contraire à leur re-

"ligion, ores que i'eusse tout pouuoir
"& authorité sur eux, & que ie fusse en
"ceste extremité priuee de telle licen-
"ce, vous ne le pouuez iustement fai-
"re. Quel aduantage vous reuiendra
"il quand vous me le denyerez? i'espe-
"re que Dieu m'excusera si par vous de
"ceste façon oppressee, ie ne laisse de
"luy rendre le deuoir qu'en mon cœur
"me sera permis. Mais vous donnerez
"tres-mauuais exemple aux autres prin-
"ces de la Chrestienté d'vser vers leurs
"subiets la mesme rigueur que vous me
"tiendrez Royne souueraine & vostre
"plus proche parente, comme ie suis &
"seray tant que ie viuray en despit de
"mes ennemis. Ie ne vous veux impor-
"tuner maintenant de l'augmentati-
"on de ma maison, dont pour le temps
"que ie me voy arrester à viure au mon-
"de ie n'auray pas tāt de besoin. Ie vous
"demande doncques seulement deux

"femmes de chambre pour me ſubue-
"nir durant ma maladie, vous atteſtant
"deuant Dieu qu'elles me ſont treſne-
"ceſſaires, quand ie ſerois vne pauure
"creature d'entre le ſimple peuple : Ac-
"cordez les moy en l'honneur de Dieu,
"& demonſtrez que mes ennemis n'ont
"tant de credit auec vous contre moy,
"que d'exercer leur vengeance & cruau
"té en choſe de ſi peu de conſequence,
"& dependant d'vn ſimple office d'hu-
"manité.
" Ie viẽdray maintenãt à ce que le com-
"te de Scheruſbery m'a chargee (ſi vn tel
"que luy me peut charger) c'eſt àſçauoir
"que contre ma promeſſe faite à Beale,
"& à voſtre deſceu, i'ay negotié auec mõ
"fils, pour luy ceder mon tiltre à la cou-
"ronne d'Eſcoſſe, m'eſtant obligee de
"n'y proceder qu'auec voſtre aduis, par
"vn de mes ſeruiteurs, qui en leur com-
"mun voyage ſeroit dirigé par l'vn des
"voſtres. Ce ſont, me ſemble, les meſmes

"termes dudit comte. Ie vous diray la
"dessus, madame, que Beale n'a iamais
"eu aucune simple & absoluë promesse
"de moy, mais bien des ouuertures con
"ditionnelles, desquelles ie ne pouuois
"en façon que ce soit rester liee sans la
"prealable performance des conditions
"que i'y auois aposees, ausquelles tant
"s'en faut qu'il ait esté satisfait, qu'au con
"traire ie n'en ay iamais eu aucune res-
"ponce, ny de sa part ouy faire mention
"depuis. Et pour ce respect il me souuiēt
"tresbien que le comte de Scherusbery
"vers Pasques dernieres voulant tirer
"de moy nouuelle confirmation de ce
"que i'auois dit audit Beale, ie luy repli
"quay tout plainement, que c'estoit seu
"lement au cas que lesdites conditions
"me fussent accordees, & consequem-
"ment effectuees. L'vn & l'autre sont
"encores viuants pour le vous tesmoi-
"gner, s'ils en veullent dire la verité.
"Depuis voyant que nulle responce m'e

"ſtoit faicte: ains au contraire que par
" delays & ſurmiſes mes ennemis conti-
"nuoient plus licentieuſement que ia-
"mais leurs pratiques baſties dés le ſe-
"iour dudit Beale pres de moy, pour
"trauerſer mes iuſtes intentions en Eſ-
"coſſe, ainſi que les effects l'ont bien
"teſmoigné, & que par ce moyen la
" porte demeuroit ouuerte à la ruyne
"de mon fils & la mienne, ie pris voſtre
"ſilence pour refus, & me deſchargeay
"par lettres expreſſes tant à vous qu'à
"voſtre cōſeil de tout ce que i'auois trai
"té auec ledit Beale. Ie vous feis bien par
"ticipante de ce que le Roy Monſieur,
" & la Royne Madame, m'auoient eſcrit
" de leurs mains propres ſur ceſt affaire
" & en requis voſtre aduis, qui eſt en-
" cores à venir, auec lequel mon inten
"tiō à la verité eſtoit de proceder, ſi vo⁹
"me l'euſſiez en temps departi, & vous
" m'euſſiez permis d'ēuoyer vers mō fils,
" m'aſſiſtant és ouuertures que ie vons a-

"uois proposees, pour establir entre ces
"deux royaumes vne bonne amitié
"& parfaite intelligence à l'aduenir.
"Mais de m'obliger nuemẽt à suiure vo-
"stre aduis, deuant que sçauoir quel il
"pourroit estre & de soumettre pour le
"voyage de noz gens le mien à la dire
"ction du vostre, mesmement en mon
"païs propre, ie ne fus iamais si simple
"que de le penser. Maintenãt ie remets
"en vostre consideration, si vous auez
"sceu le faulx ieu que mes ennemis par
"deça m'ont ioué en Escosse, pour ame-
"ner les choses au poinct qu'elles sont,
"lequel de nous y a le plus sincerement
"procedé.(elle entend l'ẽprisonnement
"du Roy son fils fait à Reuẽ) Dieu soit iu-
"ge entre eux & moy, & destourne de ce
"ste isle la iuste punition de leurs demeri
"tes: renuoyez encor vn coup les aduer-
"tissemens que mes trahistres subiectsde
"Escosse vous peuuent auoir donnez,
"vous trouuerez & ie le maintiẽdray de-
"uant tous les Princes Chrestiens qu'il

" ne s'y est passé de ma part chose quelcō
" que à vostre preiudice, ne contre le
" bien & repos de ce royaume, lequel ie
" n'affecte moins que conseiller, ou sub-
" iet que vous ayez, y ayāt plus d'interest
" qu'aucū d'eux. Il se parloit de gratifier
" mon fils du tiltre & nom de Roy, & d'as
" seurer tant luy audit tiltre, que les re-
" belles de toute impunité de leurs of-
" fences du passé, & de remettre toutes
" choses en vn repos & tranquilité pour
" l'aduenir, sans aucune innouation de
" chose quelconque. Estoit ce oster la
" courone à mō fils? Mes ennemis, cōme
" ie croy, ne la luy voudroiēt estre seure
" & pour ce sont trescontens, qu'il la de-
" tienne par l'illegitime violēce d'aucuns
" trahistres ennemis de toute ancienneté
" à toute nostre race. Estoit ce la cercher
" iustice des offences passees desdits tra-
" histres, que ma clemēce a tousiours sur
" passez? Mais mauuaise consciēce ne peut
" iamais s'asseurer, portant continuelle-

"ment ſa crainte en ſon plus grand trou
"ble auec elle meſme. Eſtoit ce vouloir
"alterer le repos du pays, que de la pro-
"curer par vne douce abolitiō de toutes
"choſes paſſees, & generalle reconcilia
"tion entre tous noz ſubiets? C'eſt ce que
"nos ennemis par deça craignent autāt
"qu'ils font demonſtration de la deſirer.
"Quel preiudice en cela vous eſtoit il fait?
"Marquez donques, & faites verifier ſ'il
"vous plaiſt en quelle autre choſe: I'en
"reſpondray ſur mon honneur. He! vou
"lez vous, madame, vous laiſſer tant aueu
"gler aux artifices de mes ennemis, que
"pour eſtablir apres vous, & parauētu-
"re contre vous meſmes, leurs iniuſtes
"pretentions à ceſte couronne, vous les
"ſouffriez vous viuante, & les voyant rui-
"ner, & faire ſi cruellement perir ceux
"qui vous touchēt de ſi pres & en cœur &
"en ſang? Vous peut-ce eſtre iamais hon
"neur ne biē, que par eux mon enfant &
"moy ſoyons ſi longuement ſeparez, &

" nous d'auec vous? Reprenez les ancien
" nes arches de vostre bon naturel, obli-
" gez les vostres à vous mesmes, donnez
" moy ce contentement auant que mou-
" rir, que voyant toutes choses bien re-
" mises entre nous, mon ame deliuree de
" ce corps ne soit contrainte d'espandre
" ses gemissemēts vers Dieu pour le tort
" que vous aurez souffert nous estre faict
" icy bas: ains au contraire en paix & con
" corde auec vous departant hors de
" ceste captiuité s'achemine vers luy que
" ie prie vous bien inspirer sur mes sus-
" dites tres-iustes, & plusque raisonna-
" bles plainctes & doleances. A Sheffeild
" ce vingt huitiesme de Nouembre mil
" cinq cens octante deux.

" Vostre tres-desolee, plus proche
" parente & affectionnee cousine
Marie. R.

Voyla des belles remonstrances, voyla des iustifications fort, aparentes, voyla

des offres pleines de ſubmiſſion indeue & nullement raiſonnable, voyla des prieres & requeſtes pluſque ciuiles. Mais quoy? l'Angloiſe diſſimulee comme de couſtume, ne fait ſemblant de les entendre, ains en lieu d'adoucir ſon cœur felon & barbare, luy tient plus de rigueur qu'auparauant. Elle veut qu'elle meure, mais elle ne peut trouuer moyen de ſ'en desfaire auec apparence de raiſõ, le ſublimé de Guaſchou Irlandois, qu'on luy auoit enuoyé pour cuiſinier, auoit eſté deſcouuert, & l'empoiſonnement aueré: le ſaccagement ordonné par ceux du bourg d'Olifax à la ſuſcitation de Vvalſinghame n'a peu eſtre executè auec honneur, & auec le contentement de ceux qui l'auoient commandé. Ce n'eſt rien de tuer la Royne, priſonniere, ſi le fils eſt demeuré en vie, où ſi on ne trouue quelque pretexte & inuention bien ſpecieuſe & apparente pour leur rauir le tiltre de

la couronne d'Angleterre au fils aussi biē qu'à la mere. Ie serois trop lōg si ie voulois compter la centiesme partie des indignitez, qu'on a faict à ceste dame durant le temps de sa prison. Mais pour venir à la fin & comble de tout, l'Angloise voyāt que les principaux de ses parens en France s'estoient liguez auec les Princes Chrestiens pour la deffence de la religion ancienne de leurs peres contre les hereticques, & autres ennemis iurez d'icelle, ne pouuant contenir le mal talent de son petit cœur offensé, elle faict pendre de nuict vn pauure Catholique deuant & presque ioignant la fenestre où estoit couchee la Royne, prisonniere, voulant dire qu'autant luy en pendoit à l'œil, & qu'elle s'en iroit par mesme chemin, si ses parens en France poursuyuoient leur entreprise. Dés ce temps elle confirma son esprit en ses desloyaux & traistreux desseins, & print

print resolution de se deffaire d'elle à quelque prix que ce fust, en la priuant & semblablement son fils du droict qu'ils pouuoient iustement pretendre à la couronne d'Angleterre. Elle s'aduise auec son conseil Macchiaueliste que pour brauer messieurs de Lorraine & de Guise,& tous les bons & fidelles parens que sa maiesté auoit en France,il la failloit faire passer par la main d'vn bourreau, & que neantmoins pour obuier à l'offence qu'elle pouuoit encourir enuers tous vrays Roys & monarques par le contemnement & mespris de leur estat & dignité souueraine, non subiecte qu'à vn seul Dieu,il se falloit couurir de l'ombre d'vne iuste vengeance,& controuuer quelque crime, à fin de donner lustre à ceste iniurieuse & tyrannique façon de proceder,& persuader aux idiots(si au monde on en peut trouuer de si lourds & stupides)qu'on a suiuy la voye de iustice,tout animosité mise arriere, en sequestrant la

rancune du temps passé, & toutes telles affections contraires à droict & à raison. Suyuant ce conseil Elisabet faict assembler son Parlement, & au nom d'iceluy publier vne ordonnance par elle suggeree, comme elle a de coustume de faire. Car ses estats sont tousiours à sa deuotion, & n'ordonnent iamais rien sinon ce qu'ils sçauent luy estre bien agreable.

Ce parlement commença le vingtroisiesme iour de Nouembre du vingtseptiesme an du regne d'Elisabet, & cõtinua iusques au vingtneufiesme de Mars ensuyuant. En la premiere seance fut expedié l'acte dont est question, portant ceste inscription en leur langue, *An acte for prouision to be made for the suertie of the Queenes maiesties most Royal person, and the continuance of the Realme in peace.*

C'est à dire, Acte concernant la prouision à la seureté de la tresroyalle personne de la maiesté de la Royne, & la continuation du Royaume en paix.

Ie mettrois icy ceste ordonnance en ses propres termes, si le lecteur les entendoit, mais à fin de ne perdre le temps & le papier en ce faisant, & pour monstrer les moyens exquis & affectez, qu'ils ont excogité pour colorer leurs desseins en faisant mourir ceste Princesse, ie l'ay traduict mot à mot en nostre langue Françoise, & employé & inseré en ce discours, comme s'ensuit.

" Pourautant que le confort & gran-
"de felicité de l'estat entier de ce Roy-
"aume consiste apres Dieu en la preser-
"uation & seureté de la tresexcellente
"maiesté de la Royne, & nous estant ma
"nifestement apparu que plusieurs com
"plots & menees depuis n'agueres ont
"esté dressees & entreprises aussi bien de
"la la mer és pays estrãges & forains, que
"dedãs ce Royaume au grãd danger &
"preiudice de la tresroyalle personne de
"son altesse, & à l'extreme ruine du bien Highn; esse.

"public, si par la misericordieuse proui-
" dence de Dieu la chose n'eust esté reue-
"lee: Pour ceste cause, & à fin de preue-
" nir les grands perils qui autremét pour
" roient croistre par cy apres par le moyé
" de telles pratiques detestables & diabo
"liques, à l'humble poursuitte & serieu-
" se petition & demande des seigneurs
" spirituels & temporels, & du tiers estat
" en ce present Parlement assemblez, &
" de l'auctorité dudict Parlement, soit
" faict vn acte & enregistré. Que s'il ad-
" uient apres la fin de ceste presente ces-
" sion du Parlement, qu'aucune ouuerte
" inuasion ou rebellion se face ou dresse
" dedans aucun des Royaumes ou sei-
" gneuries de sa maiesté, ou si aucune
" chose est attentee tendante au detri-
" ment de sa tresroyalle personne, par ou
" en faueur d'aucune personne voulant
Byorsoé my per son. " ou pouuant pretendre aucun droit
" à la couronne de ce Royaume apres
" le deces de sa maiesté, ou si aucune

"chose est proiectee ou imaginee au "preiudice de sa royalle personne par au "cun pretendant tel droict, ou de son "consentement science ou intelligence "du faict, qu'alors par commission de sa "maiesté, expediee de son grand seau, "les Mi-lords, & autres de son conseil "priué, & tels autres Mi-lords ayãs voix "en Parlement, qu'il plaira à sa maiesté "nommer, faisans auec ceux du conseil "priué le nombre de vingt quatre au "moins, assistez d'aucuns des iuges des "courts qu'on appelle de recorde à Vve "stmonster, tels qu'il plaira à sa maiesté "appoincter & ordõner pour ce regard "ou la plus grande partie dudict conseil "Mi-lords, & iuges, auront pouuoir & "auctorité en vertu de ceste ordonnan-"ce d'examiner toutes & chacunes tel-"les offenses susdites, & toutes les circon "stances d'icelles, & la dessus donner sen "tence ou iugement selon qu'ils verrõt "par bonnes preuues le cas le requerir.

Vvith-the primtie of a-ny per-son.

" Et apres telle sentence ou iugement
" donné,& declaration d'iceluy faicte&
" publiee par lettres de sa maiesté sous le
" grand seau d'Angleterre, toutes per-
" sonnes contre lesquelles telle sentence
" ou iugement aura esté donné ou pu-
" blié en la maniere susdite, seront for-
" closes, deshabilitees, & rendues incapa
" bles à iamais d'auoir, demander, ou pre
" tendre aucun droict à la couronne de
" ce Royaume, ou en aucune des seigneu
" ries de sa maiesté, nonobstant toutes
" loix precedentes ou statuts à ce cõtrai-
" res. Et en vertu de ceste ordonnance, &
" de la commission de sa maiesté sur icel
" le, tous les subiets de sa maiesté pour-
" ront iustement par tous moyens pos-
" sibles, soit par voye de faict ou autre-
" ment, poursuiure à la mort telle per-
" uerse & meschãte personne, par laquel
" le, ou par le moyen, consentement, ou
" priuauté de laquelle aucune telle inua-
" sion, attentat, ou rebellion en forme

By all e forcible and possible meanes.

"susdite sera denoncee auoir esté fai-
"cte, ou qui ayt attenté, proiecté, ou ima
"giné tel meschant acte contre la per-
"sonne de sa maiesté, & semblablement
"tous leurs adiuteurs, fauteurs, adhe-
"rants ou complices.

Confortours and abbetours.

"Et si quelque acte semblable vient à
"estre executé contre la tresroyalle per-
"sonne de son altesse, par lequel la vie de
"sa maiesté luy soit ostee (dont Dieu de
"sa grande misericorde la vueille preser-
"uer) alors toutes personnes par ou en
"faueur desquelles tel acte aura esté exe
"cuté, & leurs hoirs participans en aucu
"ne maniere, cõsentans ou ayans sçauoir
"& intelligence de tel forfaict, seront en
"vertu de ceste ordonnance deboutez
"& réduz inhabilles à iouyr, demãder ou
"pretendre la couronne de ce Royau-
"me, ou autre quelconque des seigneu-
"ries de son altesse, nonobstant toutes
"loix precedentes ou statuts quelcon-
"ques à ce contraires.

Voyla le fondement de leur procedeure contre la Royne d'Escosse. Car c'est elle qui est la meschante personne designee par ceste ordonnance des estats d'Angleterre, comme si elle y estoit subiecte. C'est contre sa vie que ceste machine a esté dressee, à fin de la defrauder, & pareillement son fils, du iuste tiltre de leur Royaume, & l'adiuger aux enfans bastards d'vne bastarde. C'est là qu'ils ont tẽdu il y a si long temps. Le Docteur Vvilsoun en diroit bien des nouuelles s'il estoit viuant pour estre confronté au Docteur Vvinden, qu'ils estimoient, (& non sans cause) le premier iurisconsulte d'Angleterre. Il leur maintiendra en barbe qu'apres la mort du Duc de Norfolk, ce Vvilsoun alors leur maistre des requestes luy fut enuoyé par ceux du conseil, à fin de sçauoir de luy, s'il y auoit loy Romaine ou municipalle, sur laquelle on se pouuoit fonder pour faire mourir la Royne d'Escosse, & luy dresser vne forme de

proces, qui leur dit, que non, de ſorte que ſa reſponce eſtoit directement contraire à leur intention deſloyalle, peruerſe & tyrannique. En ce temps là le ſeigneur de Cauaignes, depuis executé à mort à Paris pour ſes trahiſons, eſtoit en Angleterre traffiquant ie ne ſçay quoy, ſinon qu'entre autres choſes ie ſçay bien qu'il negotioit la mort de la Royne d'Eſcoſſe, au nom, & comme agent des huguenots de France. Ses cauſes & moyens eſtoient ceux là meſmes du libelle diffamatoire par eux compoſé, & incontinent apres publié clandeſtinement de main à main, & dedié à la Royne Eliſabet, ſoubs le tiltre & inſcription du reueille matin. L'Angloiſe voyant que les loix, & le pretexte de iuſtice luy manquoient pour l'effect de ſon deſſein cruel & barbare, ne laiſſe de paſſer outre & ſans s'arreſter aux formalitez, elle depeſche vn courier par deuers le Comte de Scheruſbery, grand mareſchal & chef de la iuſtice criminelle

d'Angleterre,luy donnant charge& mãdement qu'incontinent ses lettres receues il feist trancher la teste à la Royne qu'il auoit en garde. Le courrier estant party ceste Megere ne peut reposer la nuict, ains sentant vne autre Megere en son ame, qui la tormentoit estrangemẽt en vengeant le paricide de sa cousine, se repẽtoit de l'auoir commandé, mais elle ne sçauoit quel ordre y mettre, iusques à ce que le Mi-lord de Lecestre, son grand mignon, l'enseigna. Cestui-cy estant au lict (comme Dieu est seigneur du salut des hommes, & pour engarder les grãds de tõber en inconuenient par peché trop enorme, inspire biẽ souuent quelqu'vn de leur conseil) voicy venir le sieur Vvalter Midelmy l'vn de ses pl' familiers, qui remonstre la grande offence de Dieu & des hommes, le deshõneur perpetuel de leur maistresse, la hõte&cõfusion de son conseil, le dãger euidẽt de sa personne,& la perte de son Royaume, si on suyuoit la

resolution prise de la mort de la Royne d'Escosse sans droict, sans raison, sans apparence de iustice. Que telle cruauté ne se pourroit excuser: que tous les Princes du monde seroient contraincts à la vanger pour leur honneur: que l'exemple estoit de perilleuse consequence: qu'autant pourroit arriuer à leur maistresse, si le peuple Anglois s'estant mutiné contre sa maiesté, elle se retiroit en Escosse, en France, ou en quelque autre contree pour refuge, comme ceste dame s'estoit refugiee en Angleterre, & ce soubs les promesses à elle faictes & asseurance donnee de la part de la Royne sa proche parente, ayant mis entre ses mains comme en depost sa vie & son estat. Lecestre ces propos bien examinez, y sentant son honneur plus interessé que de nul autre, pour estre le chef du conseil, & l'entier gouuernement de sa maistresse, se leue du lict, prend sa robbe de chambre, va

trouuer la Royne luy remonſtre les inconueniens qui pourroient enſuiure vne ſi ſanglante tragedie, ſi ſon commandement eſtoit executé. Il n'eut pas ſi toſt ouuert la bouche, pour entamer ce diſcours, qu'elle le pria de trouuer moyen d'y remedier. Alors fut depeſché tout à l'inſtant vn gentil-homme nommé maiſtre Gorge, pour reuoquer le premier courrier auec le commandement qu'il portoit au Compte de Scheruſbery. Il y en a qui comptent ce faict autrement, & que madame de Stafford, dame d'honneur de la Royne Eliſabet, couchee dans ſa chambre ſe prit à crier en dormant d'vne voix fort effroyable, dont elle eſueilla ſa maiſtreſſe, qui ayant demandé ce qu'elle auoit à crier, luy declara qu'elle voyoit coupper la teſte de la Royne d'Eſcoſſe, & qu'incontinent apres on couppoit celle de ſa maieſté, la Royne luy dit alors que la meſme viſion luy auoit apparue en dormãt, dõt elle ſe ſẽtoit

grandement eſpouuentee, & que cela fut cauſe qu'elle châgea ſi ſoudainemẽt ſon opinion, & la reſolution par elle priſe de la mort de ſa couſine. Soit ainſi, ſoit autrement que ce cas eſt aduenu, ie ne voy point d'inconuenient. Car l'vne & l'autre façon de faire peut eſtre veritable. Tant y a que ce dernier courrier fait ſi bonne diligence qu'il arriue preſque en meſme inſtant auec l'autre precedent, il portoit commandement au Comte de Scherusbery de garder ſoigneuſement & 'eſtroictement ſa priſonniere, & de luy dire de la part de la maieſté Angloiſe, que combien que par ſes forfaicts elle euſt encouruë la mort, pour auoir auec le Duc de Norfolk conſpiré contre ſa vie & ſon eſtat, voulant eſpouſer ce Duc à ſon deſceu, & introduire des eſtrâgers en Angleterre pour ſaccager ſes villes, & ruiner ſon Royaume, y remettant la religion du Pape: & que ſa vie fuſt ſi contraire à ſes deſſeins qu'elle ne pou-

uoit establir la doctrine Euangelique en l'Isle de la grande Bretaigne, comme elle desiroit, l'ayant pour aduersaire, chef, fautrice, & seul appuy des Papistes, principal soustien & colõné de la maison de Guise, ennemie mortelle de l'Euangille, & que ceste seulle consideratiõ luy bailloit de suiet assez à se deffaire d'elle, suyuãt les prieres & remonstrãces faictes à sa maiesté non seulemẽt de la part de ceux d'Angleterre, mais de ceux de son pays, de Frãce, d'Allemaigne, de Flandres, & autres prouinces où la pure & sincere religion de christ auoit lieu, ce qu'elle ne pouuoit ignorer ayant esté bien aduertie de la sollicitation que pour ce regard auoit faict le seigneur de Camaignes estant pardeça, si est ce que sans auoir esgard à toutes ces considerations & autres bien peremptoires que sa maiesté pourroit deduire si besoin estoit, elle luy pardonnoit de bon cœur, & luy donnoit la vie, ne la voulant traicter selõ ses demerites,

ains selon sa doucenr & clemence accoustumee. A quoy la Royne prisonniere feit responce que les conspirations & intelligences auec les estrangers qu'ils alleguoient, estoient crimes par eux forgez & inuentez à plaisir, & que leur dire impliquoit en soy vne contrarieté & apparence, qu'elle voulust saccager les villes, qu'elle pretendoit estre siennes, & ruiner le Royaume, auquel elle aspiroit: Que le pourparler & traicté de mariage du Duc de Norfolk ne luy doit estre imputé, ains à ceux du cōseil de la Royne sa sœur, qui en estoient les auteurs, comme il paroissoit par leurs seings y apposez. Quant au tiltre qu'on luy donnoit d'estre l'aduersaire perpetuelle d'heresie & d'impieté, que faussement ils appelloiēt Euāgile, & le soustien & appuy des vrays seruiteurs de Dieu en ceste Isle, & membre de l'Eglise Catholique, Apostolicque & Romaine qu'ils nommoient

Papisticalle, c'estoit luy faire plus d'honneur qu'elle ne meritoit, & que si elle auoit dix mille vies, elle les employeroit tres-volontiers pour le maintien & aduancement de sa religion, vrayement Papisticalle, c'est à dire, emanee de celuy qui est le pere & aucteur de la foy des Chrestiens. Au parsus estant Royne & Princesse souueraine aussi bien que pouuoit estre sa sœur, elle ne vouloit receuoir aucun pardon d'elle, qui n'auoit aucun moyen ne de luy donner, ne de luy oster la vie, sinon comme vn brigand à l'esse d'vn bois.

Par ce discours vous pouuez iuger si c'est de ce temps cy, ou puis naguetes qu'on commence à dresser des embusches contre la vie de ceste tres-catholicque, & tresuertueuse, & tresillustre Princesse, & si la volonté peruerse & desloyalle leur a oncques manquee, ou seulement l'inuention de quelque pretexte honneste en apparence, & raisonnable

pour

pour donner lustre à leur felonnie: & si le pretexte de iustice qu'à la parfin ils ont trouué fort specieux, à leur opinion sotte & meschāte, est suffisant pour frustrer la mere & le fils (cōme ils cuidēt) de leur droit, & leur rauir l'hōneur & la vie. Voicy vn acte de parlement par lequel ceux qui designent ou imaginēt en leur esprit chose contre la personne, ou l'estat de la Royne Angloise, ceux qui y prestēt consentemēt, ayde, ou faueur, ceux en faueur desquels comme pretendants droict à la couronne, telle chose est attentee, designee, ou imaginee, sont declarez crimineux, inhabiles & indignes de ce droict, & permis à tous les subiets du Royaume d'Angleterre de leur courir sus, & les poursuiure à la mort aussi bien par voye de faict que par iustice. Quelques moys apres ils trouuent dans leurs cerueaux pleins de trahisons & cruauté, que c'est la Royne d'Escosse, qui non seulement a proiecté & imagi-

né, mais auſſi attenté cõtre leur maiſtreſſe, & la deſſus ſans aucune forme de iuſtice, ſans recoller, ou confronter aucuns teſmoins (cõme eſt requis au proces du plus vil criminel du monde) la deiectent de ſon eſtat Royal, & la font aſſaſſiner par la main d'vn bourreau. Mais pour parler à la verité, qu'ils ſçauent bien en leurs ames remplies d'abomination & d'iniquité, la ſeule cauſe de ce paricide, n'eſt autre, que ſa religion, conforme aux traditions de Ieſus Chriſt & de ſes Apoſtres. En quoy ils ont ſuiuy la reſolution de leur reueille-matin, laquelle l'auteur du libelle dict eſtre cauſe plus que neceſſaire pour faire mourir ceſte Royne, nonobſtant toute ſouueraineté. Car eſtant la plus proche heritiere de la couronne d'Angleterre, il n'y a point de doute qu'elle n'eſtabliſſe ſa religion, cõme auoit faict la Royne Marie auparauant, & depuis Eliſabet la ſienne, laquelle ſeroit du tout abolie & exterminee, &

ſes meilleurs ſubiets & plus loyaux ſeruiteurs trauaillez en leurs corps, & en leurs conſciences, & en fin contraincts de ceder à l'iniure du temps, & abandonner le Royaume, lors que l'Eſcoſſoiſe luy ſuccederoit, & auroit ſur eux pouuoir, commandemẽt & auctorité ſouueraine. Les autres cauſes de ſa mort que ſes ennemis alleguent, & qui ſont ſpecifiees en leurs faux iugemens donnez contre ſa maieſté, ne ſont que fourbes, pour donner ombre à leur tyrannie, à fin de ne rendre la cauſe de leur religion odieuſe enuers les princes Catholiques, qui auroient iuſte occaſion de traicter leurs ſubiects, ſectateurs d'icelle, de la ſorte que l'Angloiſe a traictee ceſte dame, qui ne luy eſtoit en rien ſubiecte, ains legitime Princeſſe, & mieux Royne qu'elle. Quand ils feirent leur acte de Parlement, ils ſçauoient bien qu'elle deuoit conſpirer auec Anthoine Babinton contre l'eſtat & la vie d'Eliſabet. Ils auoient de ſi bons agents

en toutes parts, que ceste conspiration ne pouuoit faillir de reüssir à leur souhait & voicy comment.

Il y a vn nômé Gilbert Gifford, Anglois de nation, qui depuis son enfance auoit tousiours esté nourry & eleué aux colleges & seminaires de Rome, & de Reims en l'ãciẽne pieté des Catholiques. Depuis deux ans ença, il a esté pratiqué, ie ne sçay par quel moyẽ, & s'est laissé gaigner par le trahistre Vvalsinghan, secretaire d'Elisabet, & ennemy plusque mortel de la Royne d'Escosse. Ce bon compagnon s'estant fort debauché & distraict des seminaires, faict diuers voyages non seulement à Paris & à Rome, mais aussi en Angleterre, sãs y estre aucunemẽt inquieté, combien qu'il se monstrast exterieurement estre Catholique, n'estant rien moins en son ame. Ceste liberté d'aller & venir si souuent en Angleterre sans recherche, sans trouble, sans empeschement, donnoit argument aux Anglois

Catholicques qu'il auoit des intelligences auec les heretiques leurs malueillans & persecuteurs au conseil d'Elisabet, aussi qu'ils le voyoient viure en abondance de toutes choses encores qu'il ne receust plus rien de seminaires, dont auparauāt ce temps là sa vie & la plus part de ses moyens dependoient. Pour leur oster ceste opinion de la teste, & tollir toute cause de soupçon ou deffiance, il se faict passer bachelier en Theologie à Pontamousson, & incontinent apres il prend les saincts ordres, & se faict prestre à Reims. Depuis lequel temps on a commencé se doubter plus fort de luy qu'au parauant, de sorte qu'on a fort espié ses actions, & descouuert en fin son hypocrisie, le voyant viure plꝰ licētieusemēt que les autres de son pays qui font mesme profession. Mais le malheur a voulu q̄ ses trahisōs ont tousiours esté cachees, sinō depuis le paricide commis en la persōne de la Royne d'Escosse, & depuis qu'il est

prisonnier à l'officialité de Paris pour sa vie scandaleuse, qu'on l'a trouué saisi de quelques chiffres, de plusieurs lettres escrites du ius d'oignon auec alun, & autres papiers, memoires & instructions, par lesquels on voit vne partie de sa negotiation, & entre autres choses, comme il contrefaisoit le Catholique à fin de tirer les vers du nez aux autres, & descourir tout ce qu'ils auoient dans le cœur pour le rapporter à Thomas Philippes principal agent de Vvalsinghan, & l'vn des plus pernicieux instruments qu'ayt la Royne d'Angleterre. Pour mieux effectuer son dessein & leur faire vn office bien signalé, il se loge à Paris auec Thomas Morgan gẽtil-homme Catholique & fort affectionné à la Royne d'Escosse, auquel il faict entendre son ardent zele au seruice de ladicte dame, le nõbre des Catholiques qu'il cognoissoit en Angleterre à la deuotion de sa maiesté, l'enuie & les moyens qu'il auoit de procurer sa

deliurance, si ceux qui manient ses affaires pardeça le vouloiēt ayder de leur part, luy fournit argent pour faire le voyage & donner adresse à ceux de leur intelligēce. Il s'estoit adressé deux ou trois fois à monsieur Glasgo, ambassadeur de sa maiesté, qui le renuoya, ne voulant auoir aucune communication auec luy, ne negotier auec vn tel galland en aucun affaire de consequence. Mais il faict tant en fin auec ses ruses qu'il tire quelques lettres de Morgan & autres adressantes à vn nōmé Anthoine Babinton, & à quelques autres gentils-hommes de sa religion. Si tost qu'il est en Angleterre, ces lettres sont communiquees à Vvalsinghan, & puis apres deliurees selon leur superscription & endossement. On faict aussi qu'ō tire quelque lettre de la Royne prisonniere, ou de ses secretaires, laquelle leuë & copiee par sieur Amias Paulet son Geolier, il l'enuoye à Babinton, & retire la responce. Ces choses ainsi faictes, & le

tout cõmuniqué à Vvalsinghã, & par luy rapporté au conseil, on donne le mot de guet à Giffort, qu'il s'euade, qu'il se retire en France pour y continuer son seruice accoustumé sans s'estõner de la sentence de proscriptiõ & bannissement cõtre luy dõnee, ny d'autres choses qui pourroiẽt interuenir, que ceste sentẽce ne luy sçauroit nuyre, ny luy porter aucun preiudice, ains luy seruiroit pour couurir ses desseins, & pour mieux iouer son personnage à l'aduenir sans deffiãce. Il ne faut pas trouuer estrange ceste façon de faire de Vvalsinghã, ce sont ses pratiques ordinaires. Il a esté si impudẽt que d'enuoyer vn cõpagnon à Rome auec fausses lettres & sous fausse enseigne se porter pour frere bastard du Roy d'Escosse, à fin de descouurir les intelligẽces que sa mere pouuoit auoir auec le Pape, & ce qui se brassoit pour sa deliurance. Mais estant recognu pour affrõteur, d'autãt que ledit Roy n'a uoit point de frere bastard, il fut mis dãs le chasteau de S. Ange, & depuis en l'in-

quiſition dont ie ne puis dire, cõme il eſchappa. Mais ayãt eſté depuis trouué à Paris, & cõſtitué priſonnier au petit Chaſtelet, il y mourut aſſez pauuremẽt, s'exẽptãt du ſuplice deu à ſes demerites, nõobſtãt les promeſſes d'Eliſabet, & les frequẽtes viſitatiõs de ſõ ambaſſadeur. On a deſcouuert aſſez de ſẽblables agẽts d'Eliſabet à Rome & en Eſpaigne, qui ont eſté chaſtiez cõme il apartenoit, Dieu vueille qu'ẽ Frãce on faſſe ainſi de Giffort, auteur de la mort de celle qui a eſté leur Royne. Car apres qu'il euſt accortemẽt executé ſa negotiatiõ au ſouhait de Vvalſinghã, les lettres de Morgã, Babintõ & autres veues au cõſeil, ſieur Amias Paulet ſuyuãt l'auis qui luy fut dõné, fait ſẽblãt de mener ſa priſoniere à l'eſbat de la chaſſe. Mais elle n'eſt pas ſi toſt dehors q̃ voicy arriuer les M. Gorge & M. Vvalde auec grande troupe de gẽs à cheual, qui ſaiſiſſent au corps ſes deux ſecretaires Nau & Curl, Meluin ſon maiſtre d'hoſtel, paſquier ſon argẽtier, & tous ſes autres ſeruiteurs, les ſequeſtrant

les vns des autres, & ſans les permettre parler ny entre eux meſmes, ny pareillement à ſa maieſté. Ils ſont incõtinent enuoyez çà & là priſonniers. Et quant à la perſonne de ſa maieſté, Paulet ſon geollier la faict mener ſans aucune ſuitte des ſiens chez vn gentil-homme là aupres, où elle fut enuiron huict iours pendant lequel temps il fait rompre ſon cabinet, leuer les claueures de ſes coffres, & pareillement celles de ſes ſeruiteurs & ſeruantes, prendre & emporter tout ſon or, argent, bagues & ioyaux ſes lettres miſſiues, liures, memoires, inſtructions, chiffres, & tous autres papiers. Ce faict il la faict ramener à Chartely auec dix mille indignitez, & en fin apres qu'il l'euſt biẽ promené de maiſon en maiſon ſans aucun honneur ou reſpect, il la rend au chaſteau funeſt de Fodringhaye qui merite le nom du domicile du bourreau, & non habitation Royalle. Ce Paulet eſt le plus rude vilain que vous ſçauriez

veoir, & pour ceste cause auoit esté choisi expressement comme vn Cerberus pour la garder. Mais de cela il ne se faut pas esbahir, car il auoit charge de l'emprisonner s'il l'eut peu faire secrettemēt & à propos, & au cas qu'il entendist aucun bruit ou remuement en son logis, ou alētour du lieu où elle estoit, il auoit charge de la tuer, sans attēdre plus ample pouuoir, iussiō, ou cōmādemēt. Et de fait ce miserable podagre puritain voyāt q̃ le feu s'estoit prins en la chemince de sa chābre pēsant q̃ cela fust fait d'industrie & de propos deliberé pour seruir de signal, il auoit appointé quatre de ses estafiers (qui depuis l'ont confessé) pour la tuer en son antichābre, si elle eust fait la moindre mine ou contenance de vouloir euader, ou sortir de la maison. Estāt à Fodringhaye detenue fort miserablemēt on y enuoye des cōmissaires suyuant leur acte de Parlemēt, non pas pour luy faire son proces (ce qu'ils ne pouuoiēt & ne deuoiēt) ains

ſeulement pour l'ouyr à lalegere, à fin de donner couleur à leur deſſein de la faire mourir. Ils luy repreſenterent certaines lettres eſcrites par ſes ſecretaires à Babinton & autres à fin de moyenner ſa deliurãce, car elles ne cõtenoient autre choſe. Mais les commiſſaires en adiouſtãt au contenu des lettres la chargeoient de ce que pour ſe liberer de captiuité, & s'emparer du Royaume d'Angleterre, elle auoit corrompu les ſubiects de leur maiſtreſſe, & cõſpiré cõtre ſon eſtat & ſa vie. La pauure Princeſſe ſe doutãt à quoy ils tendoiẽt, & qu'il falloit neceſſairement que leurs menees dreſſees de ſi longue main prinſſent fin, elle n'inſiſta pas longuement en ſon declinatoire, ains leur ayant allegué perfunctoirement, & comme par maniere d'acquit ſes qualitez & leur incõpetẽce, nya fort & ferme la conſpiration par eux alleguee, ne que ſes ſecretaires euſſent eſcrit aucune choſe de ſon ſceu ou par ſon cõmãdemẽt qui euſt

peu tourner au preiudice de la vie ou de l'estat de sa cousine, ou debauscher ses suiets de leur deuë obeissance, ce qu'elle iura & protesta solẽnellemẽt, & y a perseueré iusques au dernier souspir de la vie. Biẽ leur dit elle, q̃ s'il se trouuoit q̃ ses secretaires ayẽt escrit ou negotié quelque cas à son desceu, cela ne luy deuoit estre imputé pour la trop perilleuse cõsequẽce. Car la vie, l'hõneur, la reputatiõ & les biẽs & facultez de tous Princes souuerains & grãds seigneurs seroiẽt exposez à grãd hazard, si la simple escriture de leurs secretaires les pouuoit obliger. Neantmoins quãt aux siẽs elle ne pẽsoit pas qu'ils eussent escrit aucune chose, ne à Babintõ (lequel elle n'auoit iamais ne veu ne congneu) n'à autres sinõ pour sa deliurãce de ceste captiuité iniuste & tyrãnique, ce q̃ toutes les loix du mõde luy permettoiẽt faire. Mais si en procurãt sa liberté, ils ont escrit, sollicité ou procuré chose preiudiciable à la personne, ou à l'estat de la Royne sa cousine, ils ont outrepassé son cõ-

mãdemẽt, & leur folie & temerité ne luy doit tourner à blasme, qui n'auoit onques consenty, proiecté, ou imaginé telle chose, s'asseurant que ne ses secretaires ne autres voudroient maintenir le contraire luy estãt representez. Tout son dire ne sert de rien. Car messieurs les iuges la pluspart ses ennemis iurez, ignorans, sans lettres, & nullement entẽduz au fait de iudicature, n'estoient point là venu pour entendre ses iustifications: leur sentence estoit donnee auparauant qu'y venir, & par ce sans recoller tesmoins, sans luy confronter ne ses secretaires ne autres, sans s'amuser à aucune ceremonie de iustice qu'on obserue à l'endroict des plus abiectes personnes du monde, s'en allerent aussi sçauans, & tout ainsi cõme ils estoient venuz. Incontinent apres le bruict court d'vne sentence de mort par eux donnee cõtre ladite dame, de laquelle ie n'ay peu recouurer la copie, car elle contient des misteres qu'ils ne veulent pas estre diuulguez, seulement ay-ie peu

recouurer à grande peine la publication de ceste sentéce, auec la cōmission pour l'executer, lesquelles i'ay translaté presque mot à mot de leur langue en la nostre, par lesquelles vous pouuez diuiner, & cognoistre au plus pres le contenu de ladite sentence, & veoir les moyens dont se sont seruy pour pallier leur felonnie.

Proclamation, ou publication de la sentence donnée contre la Royne d'Escosse.

" Elisabet par la grace de Dieu Royne
" d'Angleterre, Frãce, & Irlãde, defensa-
" trice de la foy &c. Nous ayãt esté dōné
" à entẽdre auec tres-grãde apparence de
" verité, cōbien qu'à nostre grãd regret,
" que puis n'agueres plusieurs choses ont
" esté cōplotees, imaginees & resolumẽt
" designees, tendãtes directemẽt à l'offẽ
" ce & destructiō de nostre Royalle persō
" ne, & à la subuersiō de l'estat de ce Roy
" aume par inuasions foraines, & par re-
" bellion domestique tãt par le moyẽ de
" l'Escossoise Royne demourãt en nostre
" Royaume sous nostre protectiō, q̃ par

“plusieurs autres meschantes personnes
“ de son intelligēce, qui l'ōt libremēt cō-
“ fessé, & ladesus apres deuë information
“ ont esté iugez & executez par les loix
“ cōme ils auoiēt deseruy: Et cōbiē qu'à
“ la pure verité ce nous a esté vn grād &
“ profōd desplaisir en nostre cœur, de pē
“ ser ou imaginer que tels actes non na-
“ turels & mōstrueux ayēt esté volōtaire
“ mētattētez ou consentis cōtre nous par
“ elle, qui est Princesse nee de nostre sāg
“ & de nostre sexe, & celle à qui par plu-
“ sieurs fois auparauāt no⁹ auriōs sauué &
“ preserué la vie & l'honneur: Ce neant-
“ moins nous auōs esté si directemēt atti
“ ree à croire le tout estre vray, par la veue
“ & intelligēce des preuues euidētes qui
“ ont esté produictes pardeuāt nous des
“ choses procedees d'elle aussi biē q̃ de cō
“ spirateurs, qui volōtairemēt & libremēt
“ sans cōtraincte aucune auroiēt cōfessé
“ leurs cōspiratiōs cōioinctemēt auec el
“ le, & par elle dressees cōtre nostre per-
sonne

"ſonne & noſtre royaume, qu'auõs eu
"raisõ de pẽſer q̃ ce ſeroit choſe trop dã
"gereuſe de ſouffrir qu'elles paſſent ou-
"tre à leur plein & entier effect. Pour
"ceſte cauſe nous auons eſté par diuers
"ſeigneurs de noſtre nobleſſe, & au-
"tres noz amez & feaux ſubiects ſerieu-
"ſement conſeillez & meuz à donner or-
"dre ſans delay à l'inquiſition & exami-
"nation de toutes ces dangereuſes en-
"trepriſes & conſpirations par pluſieurs
"moyens auerees auoir eſté directemẽt
"faites cõtre nous & noſtre royaume par
"ladite Eſcoſſoiſe Roine, & auſſi de no'
"ſeruir de tous moyẽs les plus prompts
"& expediens à fin de reſiſter, ou pluſtoſt
"les preuenir & aller au deuant d'icelles.
"Et par ce qu'il nous deſplaiſoit grande
"ment de proceder contre elle (attendu
"ſa qualité eſtant nee Roine & fille de
"Roy) par la voye ordinaire des loix de
"noſtre royaume, cõme nous pouuiõs
"legitimemẽt faire, cõme par informa-

" tion, decret, inſcription, confrōtemēt
" de teſmoins & autres voyes ſemblables,
" pour le reſpect de noſtre honneur & de
" ſa perſonne nous nous ſommes aduiſez
" par le ſage conſeil à nous dōné, de pro
" ceder à l'examination de tels cas en la
" maniere la plus honorable que nous a-
" uōs peu excogiter en ce royaume, con-
" formement à vn acte du dernier parle-
" mēt du 23. de Nouembre de l'annee 27.
" de noſtre regne. Suiuant lequel par no
" ſtre cōmiſſion ſous le grand ſeau d'An-
" gleterre donné au chaſteau de Vvind-
" ſor en noſtre comté de Barkshire le 6.
" d'Octobre dernier, no⁹ auons pour cet
" effect aſſigné, nōmé & appointé to⁹ les
" mi-lords & autres du conſeil priué, &
" autant d'autres comtes, barons & ſei-
" gneurs du parlemēt du premier rāg, &
" de la plus ancienne nobleſſe de ce no-
" ſtre royaume, leſquels auec les milords
" & autres de noſtredit conſeil faiſoient
" le nombre de 42. y adiouſtant encores

"quelquesvns des chefs& principaux iu
"gesdescoursdeRecorde àVvestmĩster,
"faisãt en tout47.àfin d'examinertoutes
"choses designees &imaginees au detri-
"mẽt de nostre royale personne tãt par la-
"dite Royne des Escossois, appellee la
"Roined'Escossedouarieredefrãce,q̃par
"autresde son intelligẽce,&toutes leurs
"circonstãces,selon la teneur dudit acte
"du Parlement,& dõner sentence ou iu
"gemẽt cõm'ils verront par bõnes preu-
"ues le cas le requerir, cõm'il apert par
"ladite cõmission. Et depuis la plus part
"desdits conseillers,mi-lords& iuges nõ
"mez en nostredite cõmissiõ, sçauoir est
"le nõbre de 36. ont en presence &oyãt
"laditeRoine en sa demeure à nostre cha
"steau de Fodringhaye à diuerses sean-
"ces en lieu public tresexactement,equi
"tablement & auec meure deliberation
"examiné toutes les matieres & crimes
"dõt elle estoit chargee & accusee tẽdãs
"aux dãgers susdits,mentiõnez en nostre

"commiſſion, & toutes leurs circonſtan
"ces, & ont auſſi ouy & entendu en la
"maniere la plusfauorable qu'ils ont peu
"ce que ladite Royne a voulu ou peu di
"re pour s'excuſer & pour ſa iuſtificatiō.
"Surquoy quelque temps apres, ſçauoir
"eſt le vingt cinquieſme d'Octobre der-
"nier paſſé, tout ledit conſeil, Mi-lords
"& iuges ayants ouy, entendu, & exami-
"né ladite cauſe en ſa preſence, comme
"dit eſt, d'vne voix, aſſentemēt & conſen
"tement, apres meure deliberation ont
"donné leur ſentence & iugement en la
"maniere qui s'enſuit.

"Qu'apres le premier iour de Iuing de
"l'an vingt ſeptieſme de noſtre regne &
"auparauant la datte de noſtre commiſ-
"ſion diuerſes choſes ont eſté complot-
"tees & imaginees dedans ce royaume
"d'Angleterre par Anthoine Babinton
"& autres auec l'intelligence de ladite
"Marie pretendant droit à la couronne
"de ce royaume, tendantes au detrimēt

"mort & ruine de noſtre royalle perſon
"ne. Et ſemblablement qu'apres ledit
"premier iour de Iuing, & au parauant
"la datte de ladite commiſſion, ladite
"Marie pretendante droit à ladite cou-
"ronne, auoit complotté & imaginé de-
"dans cedit royaume diuerſes choſes au
"detriment, ruine & mort de noſtre roy
"alle perſonne contre la forme dudit ſta
"tut. Laquelle ſentēce & iugemēt leſdits
"Milords & cōmiſſaires ont d'vn accord
"fait rediger en eſcrit, & deument groſ-
"ſoyer, auec le proces verbal de leur fa-
"çon de proceder, qu'ils ont ſoubſcrit de
"leurs mains, comme plus amplement
"appert par le rapport qui nous a eſté
"fait. Et depuis ladite ſentence & iuge-
"ment ainſi donné & rapporté les Mi-
"lords & le tiers eſtat en ce parlement aſ-
"ſemblez, ont à pluſieurs fois en plain
"parlemēt ouy & conſideré les principal
"les euidences du fait, preuues & circon
"ſtances ſur leſquelles ladite ſentence e-

“ stoit fondee, & par leurs suffrages don
“ nez en parlemẽt l'ont affirmé estre vne
“ iuste vraye & legitime sentence. & telle
“ approuué par escrit à nous preséte, no'
“ remonstrant cõm'ils preuoyoient sans
“ doute les grans & imminens dangers à
“ nostre personne, & au royaume, qui
“ pourroient accroistre si ceste sentence
“ n'estoit pleinement executee. Et par ce
“ par humbles supplications & demãdes
“ fort serieuses d'vn accord à nous faites
“ apres auoir eu à nous acces par diuer-
“ ses requestes presentees nous ont prié
“ tresinstamment sur leurs genoux, & ad-
“ iuree auec plusieurs raisons de grande
“ importante, force & vertu, & pressee &
“ meuë à ce que ladite sentence si iuste-
“ ment donnee & par eux approuuee,
“ cõme dit est, fust par nostre proclama-
“ tion sous nostre grand seau declaree &
“ publiee, & en fin executee selon la te-
“ neur dudit acte de parlement.
“ Mais lesdits milords & tiers estat apres

"tant de requestes si serieusemẽt par eux
"faictes en Parlement, s'apperceuãs par
"noz parolles & par les responces que
"leur faisions, cõbien il nous desplaisoit
"d'oyr si horribles & nõ naturels atten-
"tats de ceste Royne, de laquelle les of-
"fences precedentes manifestement &
"dangereusement cõmises contre nous,
"nostre couronne & nostre royaume a-
"uoient esté surpassees par nostre clemẽ
"ce repugnãte aux aduis & requestes de
"noz subiects faictes tant en Parlement
"qu'ailleurs, & outre ayans entendu de
"nous mesmes combien nous desirions
"que par eux & chacun d'eux en general
"& en particulier fust trouué quelque
"autre expedient pour resister à telles
"meschancetez attentees aussi bien con
"tre nous que contre l'estat publicque
"de ce royaume tranquille & pacific-
"que, & seureté de noz bons & loyaux
"subiets, autre di-ie, que par l'execution
"de ladite sentence, comme il apparte-

"noit, apres plusieurs consultations par
" eux faictes à part & à diuis, & conferé-
" ces faictes partousensemble au nom de
" tous les Milords du parlemét par suffra-
"gesparticuliersdeto⁹ asséblez,&du tiers
" estat d'vnconsétemét vniuersel, represé
" tás l'estat entier de nostre royaume. A
" chaque fois qu'ils ont eu accez à no⁹, ils
" ont allegué, declaré, & protesté q̃ par
" les longues consultations & conferen-
" ces à plusieurs & diuerses fois par eux
" faictes par nostre commandement, &
" pour nous rendre contens en cest en-
" droit, ils n'ont peu trouuer autre expe-
" diét&moyé de pouruoir à la seureté de
" nostre personne, à lapreseruation d'eux
" & de leur posterité, ne à la continuatió
" de l'heureux estat de nostre royaume
" sans la publication & deuë execution
" de ladite sentence. Pour ce estil qu'e-
" stant emeuë non seulement de nostre
" offence & grief, mais aussi vaincue par
" les requestes serieuses, declarations

" & raiſons de grand poids & importan-
" ce de tous noz ſubiets, les nobles & le
" tiers eſtat de noſtre royaume, qui en iu-
" gement, ſçauoir, & naturel ſoin de nous
" & de noſtre royaume ſurmontent tous
" autres qui en ce n'ont point tant d'inte
" reſt, & ne doiuent eſtre eſtimez qu'eux:
" Et cognoiſſant auſſi ladite ſentence a-
" uoir eſté donnee honnorablement, legi
" timemẽt & iuſtement, & eſtre icelle cõ
" forme à iuſtice & aux loix de noſtre roy
" aume, nous nous ſommes laiſſez aller à
" leur deſir, ſelon ledit ſtatut par ceſte
" noſtre proclamation ſoubs le grand ſe-
" au d'Angleterre declarons, notifions
" & publions à tous noz amez ſubiets, &
" à toutes autres perſonnes quelconques
" que ladite ſentence & iugement a eſté
" donné en la forme ſuſdite, afin qu'eux &
" chacun d'eux le puiſſe ſçauoir, & pleine-
" ment entendre par ceſte noſtre procla-
" mation, laquelle nous voulons eſtre ra-
" portee à la cour de noſtre chãcellerie le

" pluſtoſt que faire le pourrez, auec l'en-
" doſſemẽt du lieu &du tẽps qu'elle aura
" eſté faite, &n'y faillez. En teſmoin de ce
" auons voulu q̃ ladite proclamatiõ fuſt
" faite patẽte, & ſeellee du grãd ſeau d'An
" gleterre: A noſtre maiſon de Richemõt
" le 4. iour de Decembre du 29. an de no-
" ſtre regne, & de noſtre Seigneur l'ã 1586.

Il y a beaucoup de choſes icy à conſiderer, & en premier lieu l'outrecuidãce, orgueil & fiereté de ceſte baſtarde, s'intitulant Royne de France, comme ſi elle y auoit quelque choſe, ou que ſes anceſtres y euſſẽt peu pretẽdre aucũ droit. Et neãtmoins elle s'attribue ceſte qualité, de ſorte que quãd elle parle de noſtre Roy treſchreſtien, elle ne l'appelle pas Roy de Frãce, ains en ſõ pattois, *the frainsh king*, c'eſt à dire, le François Roy, par meſpris & dedain, cõme elle fait le Roy d'Eſpaigne, & tous autres Roys chreſtiens & nõmemẽt la Royne d'Eſcoſſe, qu'elle qualifie en to' les endroits de ceſte publicatiõ *the Scotes*

queeue, c'est à dire, l'Escossoise Royne, cõme si elle n'estoit ne Royne d'Escosse, ne des Escossois, ains du royaume d'Vtopie, & cõe s'il n'y auoit aucũ vraymẽt Roy ou Royne au mõde qu'elle, qui s'inscrit, Royne d'Angleterre, & nõ l'Angloise Royne. Secõdemẽt elle dit q̃ cest Escossoise Royne est demourante en son royaume sous sa protectiõ. Si ce mot de protectiõ se prẽt pour defẽse, vo⁹ voyez quelle protection, l'issue l'a biẽ monstree. Car l'aigneau est ainsi so⁹ la protectiõ d'vne louue affamee de sõ sãg. Mais si ce mot se prẽd pour subiectiõ ou vassalage, comme il sẽble qu'elle le veut entẽdre, c'est vn mensõge trop euident. Car ceste Royne ne luy fut onc, & ne pouuoit estre subiecte ou vassale, cõme nous dirons en son lieu. Il y en a qui disent, que par acte de son parlement elle a faict declarer to⁹ ceux & celles qui sont demourãs en & au dedãs de son royaume, de quelque estat, qualité, condition, ou sexe qu'ils puissent estre, subiets à ses loix.

S'il est ainsi cela demonstre bien où ils tendoient, & que c'est vne loy trop affectee & exquise contre le droict des gẽs pour fonder leur iurisdiction sur la Roine d'Escosse. Mais en cela elle est biẽ sotte, & son conseil ignorant & mal aduisé, n'estant en leur pouuoir de faire vne telle loy, repugnante à la loy de nature, & directement cõtraire au droict de toutes les nations du monde, qui luy doiuẽt courir sus pour se venger d'vne telle barbarie inuentee par ceste bastarde, nõ naturelle ne legitime Royne à la ruine & dissolution entiere de la societé humaine. Les autres disent que la Roine d'Escosse s'est volontairement soubmise à ceste loy, & souscrite à ie ne sçay quelle association auec les subiects de l'Angloise par laquelle ils iurent & protestent de maintenir leur maistresse, & de venger iusques à l'extremité toutes entreprises qui seront faites contre sa vie & son estat. S'il est ainsi que la Royne d'Escosse

a ſoubſcrit à ceſte aſſociation, c'eſt vn argument infalible de ſa bonne volonté enuers ſa couſine, & que le crime qu'on luy a mis ſus, n'eſt qu'vne calomnie recherchee, apoſtee & faite à plaiſir, pour ſeruir de pretexte de iuſtice à ſa mort deſignee & preparee long temps auparauant. Mais ie ne penſe pas qu'elle ayt onques recogneue l'Angloiſe pour ſuperieure, ne qu'elle ſe ſoit ſoubmiſe à ſes loix, ayant preueu de tout temps les deſſeins de ſes ennemis qui la gouuernoient corps & ame à leur volonte. Mais prenez le cas qu'elle ſe ſoit aſſociee auec les ſubiets d'Eliſabet, ce n'eſt pas à dire que ce qu'elle faiſoit pour demonſtration de ſon bon zele & affection enuers elle doit ceder à ſon preiudice, & eſtre interpreté contre ſon intention pour luy rauir l'honneur & la vie. La diſpute n'eſt pas petite entre les legiſtes, ſi vn Roy ou Prince ſouuerain ſe peut abaiſſer iuſque là, que de rendre ſa perſonne où ſon peuple ſubiet aux loix

d'autruy, & par ce moyen ſe priuer & abdiquer de ſa iuriſdiction, qui eſt la forme eſſentielle de ſouueraineté La reſolution des plus doctes eſt, qu'il ne le peut faire. Et par ainſi ne ſert de rien au conſeil de l'Angloiſe d'auoir tiré par ſes ruſes de ceſte dame vne telle ſoubſcription de leur ligue ou confederation, puiſqu'elle ne pouuoit ſe demettre de ſa iuriſdiction ſouueraine: Et ores qu'elle euſt peu ſe demettre, ſi eſt ce que ceſte pretendue ſubiection eſtant extorquee d'vne priſonniere par crainte, par force, par violence pour ſauuer ſa vie ou ſon eſtat, en eſperant par ce moyen euader leurs mains ſanglãtes, ne ſçauroit auoir lieu deuant aucun iuge du monde, tant corrompu ſoit il, ſ'il neſt puritain Anglois. Mais ie ſuis tout aſſeuré que ſa maieſté ne penſa onc tant hazarder ſa perſonne, tant obſcurcir l'honneur & authorité de ſes progeniteurs, tant preiudicier à ſon fils & à ſon peuple, que de proroger la iuriſdiction de l'Angloiſe, pour y aſſubie-

tir sa vie &son estat, plus ancien sans com
paraison, plus noble & plus illustre que
n'est celuy d'Angleterre, qui tāt de fois
a esté rēuersé, conquesté & reconquesté
par hommes qui n'estoiēt pas bonnemēt
souuerains, ains subiets d'autres Roys.
Et pour me confirmer en ceste opinion,
en toutes les procedures faictes contre sa
maiesté, elle a tousiours protesté ne reco
gnoistre l'Angloise pour superieure, ne
son conseil pour ses iuges, comme vous
verrez par ses lettres cy dessous à ceste fin
produites. Ie ne puis donc comprendre
comment on peut dire qu'elle soit sous
la protection d'Elizabet, ains croy que ce
dire est vn mensonge, ou manifeste illu
sion & moquerie, comme est tout le nar-
ré des conspirations imaginees & com-
plottees par la Royne d'Escosse, comme
nous dirons cy apres.

Et quād à ce qu'Elizabet dit, q̄ par le sage
aduis de sō cōseil on a procedé cōtre ceste
Royne en la maniere la plus honnorable

qu'ilsont peu excogiter. Ie respõds, que s'il estainsi, elle & son conseil sont fort mal apprins, & ne sçauent ne bien ne hõneur: & prie Dieu que tel hõneur leur aduiẽne, cõme ils l'ont beaucoup mieux merité, q̃ n'auoit faict la defũcte, qui s'est tousiours estimee fort heureuse & grandement obligee à Dieu de receuoir tant d'honneur de sa diuine prouidence, que de mourir pour l'adueu de son nom, pour le maintenement de son Eglise, & pour la profession & deffence de sa saincte religion, lequel honneur tãt plus luy sembloit grãd, que la façon de proceder contre, dont a vsé le conseil de l'Angloise, estoit outrageuse & pleine de contumelie. Dont ie vous en ay raconté vne partie cy dessus, comme ils l'auoient pillee, vollee, sequestree de tous ses seruiteurs, promenee de maison en maison, sans suitte des siens, sans equipage, sans consolation, sans aucune cõmodité des choses qui luy estoiẽt les plus necessaires, soit pour le iour, soit pour la

pour la nuict, comme de logis, d'habits, de linge, de couuerture pour se garentir la nuict du froid, qui en ce pays là est assez aspre en saison d'hyuer. Mais d'autant que le narré de telles indignitez meritera mieux estre creu venant de sa bouche, que de ma plume, ie vous produiray vne lettre par elle escrite à vn grand seigneur, qui estoit l'vn de ses plus feaux & mieux affectionnez seruiteurs, laquelle i'ay bien voulu icy inserer, pous vour faire veoir non seulement leur forme de proceder contre sa maiesté, mais aussi pour vous faire entendre la vraye histoire & les causes de ceste tragedie descrites par elle mesme sans fard ou passiõ, n'ayãt besoin de rien desguiser escriuãt à celuy qui sçauoit l'estat entier de ses affaires, sa vie passee, son intention, & la pluspart de ses secrettes pensees.

" Monsieur &c. apres auoir lõg temps
" differé pour le respect des dangers im-
" minents des entrepreneurs, en fin i'ay

" condeſcendu à la propoſitiõ qui ſi ſou
" uẽt m'a eſté faicte de me ſauuer. Ce qui
" en eſt aduenu vous l'entẽdrez de mon
" medecin & de mes autres ſeruiteurs,
" qui iuſques à preſent me ſont laiſſez, ie
" ne ſçay pour cõbien, ny ſi i'auray loiſir
" de faire mon teſtamẽt, & l'ayant, ie ne
" ſçay ſi i'en auray licence, m'eſtant tout
" mon argent, & mes papiers oſtez, &
" n'ayant perſonne pour m'ayder à eſcri-
" re ou ſeruir en tel faict bien que ie l'ay
" requis, & d'auoir mon aumonier par
" faute d'vn plus idoine, ſi cela s'euſt peu
" faire, mais ie n'en ay encores aucune
" reſponce. Parquoy ſi cela mãque vous
" auez à faire inſtance tãt vers ſa ſaincte-
" té, le Roy treſ-chreſtien, & le Roy d'Eſ
" paigne, Duc de Lorraine & tous autres
" Princes Chreſtiens, mes parens & amis
" que mes papiers & argẽt ſoiẽt reſtituez
" & meubles qui n'apparoiſtront auoir
" eſté par moy diſtribuez à mes ſerui-
" teurs, à ce que ma cõſciẽce ſoit deſchar-

"gée vers mes pauures seruiteurs & creã
"ciers. Vous trouuerez ce langage estrã-
"ge si vous n'estiez aduerty q̃ par la bou
"che du Lord Boukharst, Amias Paulet
"mõ grand aduanceur, vn Dreu Droury
"cheualier, & M. Beel m'estoit signifié
"que l'assemblee des estats de ce pays
"m'ont condamné à la mort, ce qu'ils
"m'ont denoté de la part de leur Royne
"m'exhortant à confesser & recognoi-
"stre vers elle, mes offences. Et pour cest
"effect, & pour m'inciter à patiemment
"& bien mourir deschargeant ma con-
"sciẽce, elle m'ẽuoyoit vn Euesque & vn
"Doyen, disant l'occasion d'icelle mort
"estre l'instante requeste qu'en fait son
"peuple, considerant que moy viuante
"sa cõpetitrice (cõme apparoissoit, ayant
"pris de longue main le nom & les ar-
"mes de ceste couronne, sans les auoir
"voulu quicter sinon auec condition
"de secõde personne) qu'elle ne pouuoit
"viure seure en son estat: veu mesmes

" qu'entre tous les Catholiques i'estois
" appellee leur souueraine, & sa vie auoit
" si souuent esté attentee à ceste fin. Se-
" condement, & ce dequoy elle auoit le
" plus d'egard, c'estoit que moy viuante,
" l'estat de sa religion ne pouuoit subsi-
" ster en ce Royaume seuremẽt. Ie remer
" cie lors Dieu & eux de l'honneur qu'ils
" m'attribuoient d'estre vn si necessaire
" instrument pour le restablissement de
" la religion en ceste Isle. Dequoy, bien
" qu'indigne, ie voulois prendre sur moy
" d'estre tresinstante & heureuse defen-
" deresse. En tesmoin de quoy (comme
" ia l'auois protesté, i'offrois volontaire-
" ment respãdre mon sang en la querelle
" de l'Eglise Catholique. Et encores
" mesmes si pour le bien & repos publi-
" que de ceste Isle, le peuple pensoit
" ma vie pouuoir seruir, ie ne refuserois
" de leur en estre liberalle pour recom-
" pense de vingt ans de prison où ils
" m'ont detenue. Quant à leurs Euesques

Voyla les vrayes raisons du recueillemtin.

"ie louë Dieu que ſans eux ie cognoiſ-
"ſois aſſez mes offences vers Dieu & ſon
"Egliſe, & que ie n'approuuois leurs er-
"reurs ny ne voullois y communiquer
"en rien. Mais s'il leur plaiſoit me per-
"mettre vn preſtre Catholique, treſ-vo-
"lontiers ie l'acceptois, & le requerois au
"nom de Ieſus Chriſt, pour pouuoir diſ-
"poſer de ma conſcience & participer
"aux ſaincts ſacremēs partāt de ce mon-
"de. Ils me dirent que i'auois beau faire
"ſi ne ſeroy-ie pas ſaincte ne martyre.
"Car ie mourrois pour le meurtre de
"leur Royne, & pour l'auoir voulu depoſ
"ſeder. Ie reſpondy que i'eſtois ſi pre-
"ſomptueuſe que d'aſpirer à ces deux
"honneurs, mais que bien qu'ils euſſent
"puiſſance ſur mon corps par permiſſiō
"diuine, non par iuſtice, eſtant Royne
"ſouueraine, comme i'ay touſiours pro
"teſté, ſi n'auoient ils puiſſance ſur mon
"ame ny de m'ēpeſcher d'eſperer q̃ par
"la miſericorde de Dieu qui eſt pour

" moy mort,il receura de moy mõ sang
" & ma vie,que ie luy offre pour le main
" tien de son Eglise,hors laquelle ny icy,
" ny ailleurs ie ne desireray iamais cõmã-
" der à Royaume mondain pour perdre
" l'eternel,& que ie luy suppliroy que la
" douleur & autres persecutiõs tãt de l'es
" prit que du corps soiẽt en deductiõ de
" mes pechez. Mais d'auoir cõtrouué,cõ-
" seillé ou cõmandé sa mort ie ne l'auois
" iamais faict,ny ne souffrirois que pour
" mon particulier vne chiquenaude luy
" fust donnee. Ho,disent ils , vous auez
" souffert,conseillé & permis que les An
" glois vo⁹ nõmassẽt leur souueraine,cõ
" me appert par les lettres d'Allain & de
" Louys & de plusieurs autres,& n'y auez
" contredict. A quoy ie respondy,que ie
" n'auois riẽ pris sur moy en mes lettres,
" mais d'empescher les docteurs & gens
" d'Eglise de me nommer à leur plaisir,
" il ne m'appartenoit pas, estant sous l'o-
" beissance de l'Eglise, pour approuuer
" ce qu'elle decretoit,mais nõ pas la cor-

"riger, mesmement si (comme ils se di-
"soient sçauoir) sa saincteté faisoit par
"tout prier pour moy sous tel tiltre, de-
"quoy i'estois ignorãte. Au reste ie vou-
"lois mourir pour obeir à l'Eglise, mais
"non meurtrir personne pour auoir leur
"droit. Mais qu'en cela ie voyois manife
"stement la poursuitte de Saul contre
"Dauid, mais que ie ne pouuois fuyr cõ
"me luy par la fenestre, toutesfois de mõ
"sang en pourroient naistre des prote-
"cteurs de ceste generalle querelle. Brief
"deuãt hier Paulet reuint auec ce Drou-
"ry le plus modeste & gratieux de beau
"coup, me dire, que puis qu'estãt aduer-
"tie de me preparer, confesser, & repẽtir
"de mes fautes vers leur Royne ie n'auois
"mõstré nulle repẽtance ny sentimẽt de
"ma faute, elle auoit cõmandé qu'õ detẽ
"dist mon days, me signifiãt que i'estois
"vne fẽme morte, sans aucũ hõneur, ny
"dignité de Royne. Ie respõdy q̃ Dieu m'a
"uoit appellé de sa grace à ceste dignité,

" & que i'auois esté oincte & sacree iuste
" ment telle, & que de luy seul ie tenois
" ceste dignité, qu'à luy seul ie la rẽdrois
" auec mon ame, & que ie ne recognois-
" sois leur Royne pour ma superieure, ny
" son cõseil & assemblee heretique pour
" mes iuges, & que ie mourrois Royne
" en despit d'eux, & qu'ils n'auoient puis
" sance sur moy, que comme les volleurs
" au coing d'vn bois sur le plus iuste Prin
" ce ou iuge de la terre, mais q̃ i'esperois
" que Dieu monstreroit sa iustice apres
" ma mort sur cet estat present. Les Roys
" de ce pays ont souuent esté meurtris, il
" ne me sera pas estrange d'estre parmy
" eux, & ceux de leur sang. Le Roy Ri-
" chard a esté ainsi traicté pour luy oster
" son droict. Apres ces propos voyant
" que mes pauures seruiteurs n'y vou-
" loient mettre la main, & que tous le re
" fusoient hardiment, mesmes les pau-
" ures filles criant tout haut vẽgence sur
" luy & sur sa compagnie, il appella sept

"ou huict satellites, & ayant faict abatre
"le days s'assit & se couurit. Et puis me
"dit qu'il n'estoit plus temps d'exercice
"& passetemps pour moy, & pour ce il
"falloit oster vne table de billard. Ie dis
"que graces à Dieu ie ne m'y estois ia-
"mais esbatu depuis l'auoir faict dresser,
"car i'auois assez par eux d'autres occu-
"pations. I'assemblay hier mon petit
"troupeau pour leur repeter à tous en-
"semble ma protestation tant en la reli-
"gion, que pour ma descharge de ce que
"l'on me mettoit sus, mesmes comme
"i'auois distribué les estats, & autres mē
"teries dont ie n'ouy iamais parler. Auf-
"si les ay tous chargez deuant Dieu de
"vous compter tous mes deportemens
"& ceux des autres en ce faict. Ie remets
"à messieurs de Lorraine & de Guise &
"tous nos parens de tout ce qui sera re-
"quis pour le salut de mon ame, la des-
"charge de ma conscience & reparation
"de mon honneur & de celuy de ceux à

“ qui i'apartiens, que par ma mort on
“ taſchea mettre ſous les pieds, ne me re-
“ prochant à moy ſeulle, mais à mon cou
“ ſin de Guiſe & tous ſes parens d'auoir
“ donné de l'argent pour ſa mort. Ie dis,
“ & eſt vray, q̃ ie n'auois rien ſceu, & n'en
“ croiois rien. Ie vous recommande mes
“ pauures ſeruiteurs tant ſouuent recom
“ mandez de rechef, ie les vous recom-
“ mande au nom de Dieu. Ils ont tout
“ perdu me perdant, dictes leur à Dieu
“ de ma part, & les conſolez par charité.
“ Recommandez moy à la Ruhe, & luy
“ dictes qu'il ſe ſouuienne que ie luy a-
“ uois promis de mourir pour la religiō,
“ & que ie ſuis quicte de ma promeſſe,
“ ie le requiers de me recommander à
“ tous ceux de ſon ordre. Ie ſuis treſcon-
“ tente & ay touſiours eſté de ſacrifier
“ ma vie pour le ſalut des ames de ceſte
“ Iſle. A Dieu pour la derniere fois, &
“ ayez memoire de l'ame & de l'honneur
“ de celle qui a eſté voſtre Royne, mai-

"ſtreſſe & bonne amie,&ſi par informa
"tion ou autre interpretation de voz ſer
"uices i'ay eu aucune offenſe contre
"vous,ie la vous pardonne , & vous prie
"& à tous mes ſeruiteurs me pardonner
"ce que ie puis auoir faict ou par chole-
"re iuſte, ou mal entendue, proteſtant
"que ie ne vous eſtime en rien coulpa-
"bles vers moy, mais me ſens ſpecialle-
"ment à vous, comme au principal &
"plus ancien de mes ſeruiteurs treſobli-
"gee de recognoiſtre vos ſeruices ſi
"Dieu me donnoit iours plus longs, de-
"quoy faillant ie prieray Dieu à la fin de
"ma vie vous recompenſer pour moy.
"Dieu ſoit auec vous & tous mes ſerui-
"teurs que vous laiſſe comme enfans de
"Fodringhaye, ce ieudy vingt-quatrieſ-
"me de Nouembre. 1586.
" Voſtre affectionnee & bonne
" maiſtreſſe.

Marie R.

Et au deſſous eſtoient ces mots.

" Ils maintiennent faulcement que ma
" venue en ce pays estoit contre mon
" gré, & ne pouuant aller ailleurs, & pour
" ce i'estois en leur protection. I'ay dict
" le contraire, & appellé Lochimbar, He-
" reis le ieune & les heritiers de sainct An
" dré & de Flammius, qui prindrent tous
" lettres de descharge de ma main pour
" contre leur gré me laisser venir à mon
" commandement en ce pays sur la pro-
" messe de support. Ie vous prie en faire
" recouurer vne copie pour monstrer
" leur faulceté.

Ie n'ay voulu obmettre ceste derniere clause & appendice, à fin de conuaincre l'histoire de Buchanan d'impudence, & de mensonge trop euident, rapportant tout le discours des derniers troubles aduenus en Escosse par la rebellion de ses complices à l'intention de l'Angloise pretendue Royne, dont il a tousiours suiuy le party contre son pays, & contre sa vraye & legitime maistresse: i'ay opinion

qu'il estoit fils de putain, tant il fauorise les bastards en tous ses escrits, & en toutes ses actions. Mais pour retourner à l'honnorable façon de proceder que l'Angloise dict auoir esté gardee à l'endroict de la Royne d'Escosse, vous ne voyez par ceste lettre que la moindre partie, aussi ne l'ay ie produict à ceste fin, ains pour vous instruire dequoy ils l'ont accusee, & vous monstrer le peu d'apparence ou zele de iustice qui les menoit, ains que la seule cause de sa mort estoit sa religion, à laquelle ils la voyoient par trop plus affectionnee qu'ils ne souhaittoient. Car tant s'en faut qu'elle ayt attenté, cõspiré, ou imaginé aucune chose cõtre la vie d'Elisabet, qu'au contraire par tous moyens elle taschoit la preseruer des embusches & mauuaises intentions de ceux que sa cousine mal aduisee estime encores pour le iourd'huy ses meilleurs seruiteurs, luy estãs rien moins, ains les plus grands trahistres qu'on sçauroit

imaginer, & qui en fin ne faudrōt à se depestrer d'elle, apres qu'elle sera venue à bout de ses parens les plus proches, & les plus feaux, & qu'elle les aura faict mourir pour assouuir leur ambition, qui sous le masque du zele qu'ils feignent auoir à son seruice luy preparēt la perte de sa vie & l'extreme ruine de son estat, à fin de transferer son sceptre en autre famille, qui leur attouche de plus pres que la sienne. Comme vous pouuez presumer par la lecture d'vne lettre à elle escrite par sa cousine quelque temps auparauant sa mort, laquelle ie n'ay peu laisser en arriere pour le discour qui y est contenu, aussi que par icelle vous pouuez iuger par indices certains l'innocence de ceste dame, la faucété des crimes à elle imposez, & la sincere amitié qu'elle portoit à sa plus grande ennemie, & outre vous verrez en icelle vne partie de l'honnorable forme de proceder qu'ils disent auoir obseruee à l'ēdroict de leur prisonniere,

& laquelle nous poursuiurons apres la lecture.

" Madame ayant peu obtenir licence
" de ceux, ausquels i'ay esté comme don-
" nee par vous, de vous remõstrer ce que
" i'auois sur le cœur, tãt pour ma deschar
" ge d'aucune malueillance ou enuie de
" cõmettre cruauté ou acte d'ennemie
" contre vous, à qui ie suis si conioincte
" de sang, comme aussi pour charitable-
" ment vous communiquer ce que ie pẽ-
" sois pouuoir seruir tant à vostre salut &
" preseruation, que pour l'entretien de la
" paix & repos de ceste Isle, chose qui ne
" pouuoit nuyre, estant en vous de pren
" dre ou iecter mon aduis, croire ou mes
" croire mon discours cõme il vous eust
" semblé meilleur, ie me resolu de me for
" tifier en Christ seul, lequel à ceux qui
" en tribulatiõ l'inuoquẽt de bõ cœur ne
" mãque iamais de iustice, ne de cõsola-
" tiõ, & principalemẽt alors q̃ sãs aucũ ay
" de humain ils sõt en sa seule protectiõ.

" A luy en ſoit la gloire, il ne m'a deceue
" de mon expectation, m'ayant donné
" le cœur & la force *in ſpe contra ſpem* d'en
" durer les iniuſtes calomnies, accuſatiõs
" & condemnations de ceux qui n'ont
" telle iuriſdiction ſur moy, auec conſtã
" te reſolution de ſouffrir la mort pour
" le maintien, obeiſſance de l'Egliſe Ca-
" tholique, Apoſtolique & Romaine.
" Or depuis m'ayãt eſté de voſtre part e-
" ſté ſignifiee la ſentence de voſtre der-
" niere aſſemblee d'aucuns des eſtats,
" m'admoneſtant par Lord Boukharſt &
" Beel de me preparer à la fin de mon
" long & ennuyeux pelerinage, ie les ay
" priez de vous remercier de ma part de
" ſi agreables nouuelles, & vous ſupplier
" de me permettre certains points pour
" la deſcharge de ma conſcience, dont
" depuis le ſieur Paulet m'a faict fauſſe-
" ment entendre que vous m'auez grati-
" fiee, m'ayãt ia rendu mon aumonier, &
" l'argẽt qu'on luy auoit oſté, m'aſſeurãt
que

"que le reste suiuroit. Dequoy ie vous
"ay bien voulu rēdre graces,&vous sup-
"plier plus outre d'vne derniere faueur,
"laquelle ie pense pour plusieurs raisons
"ne deuoir cōmuniquer qu'à vous, pour
"estre vne derniere grace, de laquelle ie
"ne desire estre obligee à autre, pour n'e
"sperer trouuer entre les puritains que
"cruauté, qui sont les plus grans auiour-
"d'huy en auctorité, & les plus animez
"contre moy. Dieu sçait pour respect de
"qui ie ne veux accuser personne, ains
"pardonne de bon cœur à chacun, com-
"me ie desire que chacun me pardonne,
"& Dieu le premier. Et puis ie sçay qu'à
"vous plus qu'à nul autre doit toucher
"au cœur l'honneur ou deshonneur de
"vostre sang, & d'vne Royne & fille de
"Roy. Dont, madame, en l'honneur de
"Iesus (soubs le nom duquel tous pou-
"uoirs obeissent) ie vous requiers de per
"mettre, apres que mes ennemis auront
"assouui leur desir de mon sang innocēt,

" qué mes pauures desolez seruiteurs to'
" ensemble puissent emporter mō corps
" pour estre enseueli en terre sainte, & a-
" uec aucũs de mes predecesseurs, qui sōt
" en Frãce, specialemẽt la feuë Roine ma
" mere: & ce en cōsideration qu'en Es-
" cosse les corps des Roys mes predeces-
" seurs ont esté outragez, & les eglises ab
" batues & profanees, & que souffrãt en
" ce pays, ie ne puis auoir lieu aupres de
" voz predecesseurs, qui sont les miẽs: &
" qui plus est, selon nostre religion nous
" estimons beaucoup d'estre enterrez en
" terre sainte. Et puisque lon m'a dit que
" ne vouliez en rien forcer ma consciẽce
" contre ma religion, & que mesmes m'a
" uez concedé vn prestre, i'espere que ne
" me refuserez ceste derniere requeste,
" permettãt au moins sepulture libre au
" corps dont l'ame aura esté separee, puis-
" qu'estãs vniz ils n'ont iamais sceu obte
" nir liberté de viure en repos en le vous
" procurãt à vous mesmes. De quoy de-

"uant Dieu ie ne vous dõne aucune coul
"pe: mais Dieu vueille vous faire voir la
"verité de tout apres ma mort. Et pource
"(aussi que ie crains la secrette tyrannie
"d'aucũs) ie vous prie ne permettre que
"sãs vostre sceu executiõ se face de moy,
"non pour crainte du tourment que ie
"suis tresprestè de souffrir, mais pour le
"bruit qu'on feroit courir de ma mort,
"sans tesmoins nõ suspects, comme on a
"fait, à ce que ie suis persuadee, d'autres
"de differentes qualitez. Pourquoy eui-
"ter ie requiers q̃ mes seruiteurs demeu-
"rẽt spectateurs & tesmoins de ma fin en
"la foy de mõ Sauueur, & l'obeissãce de
"son Eglise, & que tous ensẽble empor-
"tãs mon corps tant secrettement qu'il
"vous plaira, ils puissent se retirer sans
"que l'õ leur oste ne meubles, ne ce que
"en mourant ie leur puisse laisser, qui est
"bien peu pour leurs bons seruices. Vn
"ioyau i'ay receu de vous que ie vous

" renuoiray auec mes dernieres paroles,
" ou plustost, s'il vous plaist: ie vous supplie
" de rechef, & vous requiers au nom
" de Iesus Christ, en respect de nostre cõ-
" sanguinité, & en faueur du Roy Henry
" septieme vostre ayeul & le mien, & en
" l'honneur de la dignité que nous auõs
" tenue & du sexe commun d'entre nous,
" que ma demande me soit octroyee. Au
" reste ie pense que vous aurez bien sceu
" qu'en vostre nom on m'a fait abbatre
" mõ days, & apres on m'a dit, que ce n'e-
" stoit par vostre cõmandemẽt, mais par
" l'aduis d'aucũs du conseil: ie louë Dieu
" de telle cruauté ne seruant qu'à exercer
" malice, & m'affliger apres m'estre reso-
" lue à la mort: ie crains qu'ainsi ne soiét
" beaucoup d'autres choses. Parquoy on
" ne m'a voulu permettre vo' escrire qu'a-
" pres m'auoir, en tant qu'à eux est, en
" forme degradee de principauté & no-
" blesse, me disant que ie n'estois qu'vne
" simple femme morte, incapable de tou

"te dignité. Dieu ſoit loué de tout. Ie
"voudrois que tous mes papiers vous
"euſſent eſté preſentez ſans deſguiſer,
"à fin qu'il apparuſt que le ſeul ſoin
"de ſeureté feiſt mouuoir tous ceux qui
"ſont ſi prõpts à me pourſuiure. Si vous
"m'accordez ceſte mienne derniere re-
"queſte, cõmandez que ie voye ce qu'en
"eſcrirez. Car autrement on me fera paſ-
"ſer par où l'on voudra. Et ie deſire ſça-
"uoir à ma derniere requeſte voſtre der
"niere reſponce. Et pour fin ie prie le
"Dieu de miſericorde, & le iuſte iuge
"qu'il vo' vueille illuminer de ſon ſainct
"eſprit, & qu'il me donne la grace de
"mourir en parfaite charité, comme ie
"me diſpoſe de faire, pardonnant ma
"mort à tous ceux qui en ſont cauſe, ou
"y ont cooperé. Et telle ſera ma priere
"iuſques à ma fin, laquelle i'eſtime heu-
"reuſe de preceder à l'afflictiõ que ie voy
"menacer ceſte iſle, ſi Dieu n'y eſt plus
"veritablement craint & reueré, & la va-

" nité, & police mondaine mieux reglee
" & reduite. Ne prenez à presomption si
" abandonnant ce monde, & me prepa-
" rãt pour vn meilleur, ie vous remonstre
" qu'vn iour vo⁹ aurez à respondre de vo
" stre charge, aussi bien que ceux qui y
" sont enuoyez les premiers, & que ie de
" sire mon sang & ma patrie reduits à
" songer en tẽps à ce que dés le premier
" iour de nostre capacité d'entẽdre nous
" deuous mettre nostre esprit auant tou-
" tes autres choses temporelles, qui doi-
" uẽt ceder aux eternelles cogitatiõs. De
" Fodringhaye ce 19. Decembre 1586.

" Vostre sœur & cousine prisonnie-
" re à tort, Marie R.

Vous voyez ici tout à l'entree l'honora ble façon de proceder à la belle iustice qu'on exerce à l'endroit d'vne Roine. Elle est donnee en proye à ses ennemis, elle est liuree entre leurs mains pour en vser

ou abuſer à leur fantaſie. Ils la gourmandent, ils la deſdaignẽt & la tiennent ſi eſtroitement, qu'elle n'a pas ſeulement la liberté de ſe plaindre: il ne luy eſt pas permis d'écrire à celle qui luy doit la iuſtice, ſinon apres auoir enduré dix mille indignitez. Le droict cõmun, & la police des royaumes bien inſtituez, où les loix & la iuſtice ont lieu, ne donnẽt pas licẽce aux geolliers de traicter leurs priſonniers à leur diſcretion: ils n'oſent empeſcher vn priſonnier de ſ'adreſſer aux iuges, ils n'oſent outrepaſſer l'ordre qui leur eſt preſcript: ils n'oſent brauer vne perſonne affligee qui leur eſt donnee en garde. Mais icy vous voyez le traictemẽt qu'on fait à ceſte Princeſſe, qui ne peut eſtre iuſtement priſonniere, qui ne peut auoir iuge que Dieu, qui n'eſt pas donnee en garde à vn geolier, mais en proye à vn bourreau pour la vexer & tourmenter, pour ſe dõner gorge chaude, & en prendre curee, on permet à vn criminel de

ſe faire ſeruir à ſes deſpens, d'auoir quelque valet, quelque chambriere, ſelon ſa qualité, d'auoir des habits, & du linge pour changer à ſa volonté, de ſe traiter de viures & de toutes autres choſes ſelon ſes facultez, & qui plus eſt, d'auoir aduocats & procureurs pour lui ſeruir de cõſeil & ſolliciter ſon droit. Toutes ces choſes ſont refuſees à ceſte Royne, ſi non qu'en fin la voyant malade & mal diſpoſee pour ſe ſeruir elle meſme ils la permirent auoir quelque valet & quelque chambriere pour empeſcher le monde de parler. Mais quand à ce que Paulet luy auoit dict, que ſon aumonier luy ſeroit rendu, cela eſt faux. Car ſa maieſté ne l'a iamais veu ne pas vn des officiers & principaux ſeruiteurs, ſi non ſon medecin, & ſon apoticaire deſquels elle ne ſe pouuoit paſſer, & ſans leſquels elle fuſt morte auparauant qu'ils euſſent mis fin à leurs deſſeins, & dreſſé tous les myſteres qu'ils eſtimoient neceſſaires auant que la liurer entre les

mains du bourreau. Quant au transport de son corps, sa sepulture, & autres requestes par elle si sérieusemẽt faictes en ceste lettre, vous voyez cõme elles ont esté enterinees, & le peu de cõte qu'õ en a tenu. Et neantmoins vous pouuez iuger asseurement de la douceur & de la bonne volonté de ceste princesse enuers sa cousine sa plus grande ennemie: Elle ne luy impute pas la cause de sa mort, elle ne luy donne pas la coulpe ne le blasme, combiẽ que ce fut elle qui lui eust procuré ce malheur des long temps a, & auoit tout pouuoir de l'en garentir si elle eust voulu. Elle luy pardonne sa mort de bon cœur, elle prie pour son amendemẽt, elle l'enseigne & remonstre la voye de salut. Mais à qui? aux ondes de l'Occean agité du vent, & escumant de rage, aux rochers effroyables de la coste d'Angleterre, qui ne sont si sourds, ne si durs que leur maistresse. Et cependãt elle nous veut persuader qu'ils l'ont respectée, qu'ils ont eu esgard à sa

qualité, qu'ils ont procedé fort honorablement à la faire mourir. Ie ne vous sçaurois raporter les propos pleins d'iniures & mespris à toute heure à elle tenus par ce Paulet son geollier & autres, ne la centiesme partie des brauãdes & autres indignitez à elle faites iusqu'à la fin de sa vie. Mais quãd à celles qui luy furent faites à l'heure de son martyre, ie vous en deduiray vne partie apres la lecture de la cõmission de l'Angloise adressãte à ses officiers pour proceder à l'executiõ reelle & actuelle de sa sentence. Ceste commission est fort considerable, car par icelle vous pouuez voir euidẽment les vrayes causes de la sentẽce, qui sont l'abolition de la foy catholique, & l'establissement d'heresie au royaume d'Angleterre, & l'asseurance de q̃lqu'vns du cõseil, qui pour les outrages par eux faits à ceste dame durãt sa captiuité, & pour les trahisons, cõplots & menees par eux dressees de tout temps contre sa vie & son estat se desesperoient de

trouuer amitié ou grace en son endroit si fortune aduenoit à leur maistresse, & que selon le cours & commun ordre de nature la Royne prisonniere succedast à sa couronne. Ce que vous pouuez aisement iuger par la lecture de ceste commission, laquelle à ceste fin i'ay bien voulu produire translatee au vray de leur langage en François.

" Elizabet par la grace de Dieu Royne
" d'Angleterre, Frãce & Irlande, defensa-
" trice de la foy &c. A noz amez & feaux
" cousins George de Scherusbery grand
" Mareschal d'Angleterre, Henry comte
" de Kent, Henry comte d'Erby, Geor-
" ge Comte de Comberland, Henry com
" te de Pembrok, salut.

" Veu la sentence par nous donnee, &
" autres de nostre conseil, noblesse &
" iuges, contre la iadis Royne d'Escosse,
" portant le nom de Marie, fille heritie-
" re de Iaques cinquiesme Roy d'Escosse,

"appellee communement Royne d'Ef-
"cosse, douariere de Frãce, laquelle tous
"les estats de nostre royaume assemblez
"en nostre dernier parlement non seule-
"ment conclurent, mais auec meure de-
"liberation ratifierent pour estre iuste &
"raisonnable: Veu pareillement l'instan-
"te priere & requeste de noz subiets, nous
"sollicitãs & pressans de proceder à la pu
"blication d'icelle, & la passer en execu-
"tion alencontre de sa personne selon
"qu'ils la iugent auoir deument merité,
"adioustant en cest endroit que la detẽ-
"tion d'icelle estoit & seroit iournelle-
"ment vn certain & euident danger non
"pas seulement de nostre vie, mais aussi
"à eux mesmes & à leur posterité, & à l'e-
"stat publique de ce royaume, tant à cau
"se de l'Euangile & vraye religion de
"Christ, que pour la paix & tranquilité
"de cest estat: Surquoy nous fismes, ia-
"çoit qu'auec temps & delay, publier la-
"dite sentence par nostre proclamation

" & encores que iusques à ceste heure
" nous nous soyons absteins d'octroyer
" commission pour l'executer, toutesfois
" pour l'ample satifaction desdites reque-
" stes faictes par les estats de nostre par-
" lement, par lequel iournellement nous
" entendons que tous noz amez subiets
" tant de la noblesse, conseil qu'aussi des
" plus sages grands & deuots, voires
" iusques à ceux d'inferieure condition,
" auec toute humilité & affection, pour le
" soin qu'ils ont de nostre vie, & conse-
" quemmét pour la crainte qu'ils ont de
" la ruine du present diuin & heureux e-
" stat de ce royaume si nous espargnons
" la finale execution, consentent & desi-
" rét ladite execution: & bien que les ge-
" nerales & continuelles requestes, pri-
" eres, conseil & aduis fussent en telle
" chose contraires à nostre naturelle in-
" clination,, toutesfois estant conuain-
" cue de l'vrgent poids de leurs conti-
" nuelles intercessions, tendantes à la

“ſeureté non ſeulement de noſtre per-
“ſonne, mais auſſi du publique & par-
“ticulier eſtat de noſtre royaume, nous
“auons conſenti & ſouffert que iuſtice
“print lieu, & pour l'execution d'icel-
“le, pour la ſinguliere fiãce & confian-
“ce que nous auons de voſtre fidelité &
“loyauté, enſemble pour l'amour & af-
“fection que particulierement vous a-
“uez en noſtre endroict à la ſauuegar-
“de de noſtre perſonne & de noſtre nai-
“ue patrie, de laquelle tous eſtes treſ-
“nobles & principaux membres, nous
“mandons, & pour deſcharge d'icelle
“nous vous enioignons, que la preſen-
“te veue vous ayez à vous transporter
“au chaſteau de Fodringhaye, là où la ia-
“dis Royne d'Eſcoſſe eſt en la garde de
“noſtre amé & feal ſeruiteur & conſeil-
“ler le ſeigneur Amias Paulet, & la pren-
“dre en voſtre charge, & faire que par
“voſtre commandemēt l'execution ſoit
“faicte ſur ſa perſonne en la preſence de

" vous mesmes & dudit sieur Amias Pau
" let, & de tous autres officiers de iusti-
" ce que vous commanderez estre là at-
" tendans à vous pour cest effect. Et i-
" celle execution faictes en telle manie-
" re & forme, & en tel temps & place, &
" par telles personnes que vous cinq,
" quatre, trois ou deux trouuerez expe-
" dient par vostre discretion, nonob-
" stant toutes loix, statuts & ordõnances
" quelconques cõtraires & ces presentes
" seellees de nostre grãd seau d'Angleter-
" re, qui vous seruiront à chacun de vous
" & à tous ceux qui serõt presẽts ou ferõt
" par vostre cõmãdemẽt aucune chose ap
" partenãt à l'execution susdite pleine &
" suffisãte descharge à tout iamais, faict &
" donné à nostre maison de Grenniche le
" premier iour de Feubrier l'annee 29. de
nostre regne. Ceste cõmission ainsi don-
nee, le septiesme iour ensuyuãt, qui estoit
le 17. de Feubrier selon le Calendrier Gre
gorien, dont auiourd'huy les Chrestiens

ſe ſeruent, le comte de Scheruſbery, le comte de Kent, Maiſter Beel & autres commiſſaires d'Elizabet arriuent à Fodringhaye enuiron les deux ou trois heures apres midy, &y eſtans en preſence de Paulet font lecture de leur commiſſion à leur priſonniere, luy declarant que le l'endemain matin ils procederoiẽt à l'execution de ſa perſonne, l'admoneſtant de ſ'appreſter entre ſept & huict. Elle ſans ſ'eſtonner aucunement les remercia de leurs bonnes nouuelles, leur diſant qu'ils ne luy en pouuoiẽt apporter meilleures, pour voir maintenant la fin de ſes miſeres, & que long temps y a qu'elle s'eſtoit apreſtee à mourir, ſe doutant touſiours depuis ſa retention en Angleterre, de ne rencontrer meilleure iſſue, mais qu'elle eſtoit marrie de n'auoir eſté pluſtoſt aduertie, à fin de faire ſon teſtament, donner ordre à ſes affaires, & diſpoſer de ſi peu de moyẽs qui luy pouuoiẽt reſter à la deſcharge de ſa conſcience enuers ſes
pauures

pauures seruiteurs & creanciers, leur suppliant luy donner quelque temps pour ce faire, puisque cela gisoit en leur volonté, comme leur commission le portoit. A quoy le Cõte de Scherusbery luy dict assez rudement, non non madame, il faut mourir, il faut mourir, tenez vous preste demain entre sept & huict du matin, on ne vous prorogera pas ce delay d'vn moment. Quoy voyant, & eux retirez, elle se met incontinent à faire son testament, & à distribuer le peu d'argẽt qu'elle auoit de reste entre ses seruiteurs, leur faisant à chascun vne petite boursette selon leurs qualitez & merites. La nuict se passa en prieres & oraisons, en la lecture de la passion de nostre seigneur, & en semblables consolations de l'ame, & meditations sainctes. Entre neuf & dix heures du soir voyant la rigueur qu'on luy tenoit, & l'empesche-ment donné à son aumonier d'appro-

cher de sa maiesté pour disposer de son ame librement & selon l'institution du sainct esprit obtenir remission de ses pechez par le ministere du prestre, elle luy escrit en ces mots.

" I'ay esté combatue ce iour de ma re-
"ligion, & de receuoir la consolation
"des heretiques, vous entendrez par
"Bourgoin & les autres que pour le
"moins i'ay fidellement faict prote-
"station de ma foy en laquelle ie veux
"mourir. I'ay requis de vous auoir
"pour faire ma confession, & receuoir
"mon sacrement. Ce que m'a esté
"cruellement refusé, aussi bien que le
"transport de mon corps, & le pou-
"uoir de tester librement, ou rien es-
"crire que par leurs mains, & soubs
"le bon plaisir de leur maistresse. A
"faute de cela ie confesse la griefueté
"de mes pechez en general, comme
"i'auois deliberé de faire à vous en

" particulier, vous priant au nom de
" Dieu de prier & veiller ceste nuict
" auec moy pour la satisfaction de
" mes pechez, & m'enuoyer vostre
" absolution, & pardon de toutes les
" offences que ie vous ay faictes. I'es-
" sayeray de vous veoir en leur pre-
" sence, comme ils m'ont accordé du
" maistre d'hostel, & s'il m'est per-
" mis deuant tous à genoux ie de-
" manderay la benediction. Aduisez
" moy de plus propres prieres pour ce-
" ste nuict, & pour demain matin. Car
" le temps est court, & ie n'ay loisir
" d'escrire, mais ie vous recomman-
" deray comme le reste, & sur tout
" voz benefices vous seront asseurez,
" & ie vous recommanderay au Roy.
" Ie n'ay plus de loisir. Aduisez moy
" de tout ce que vous penserez pour
" mon salut par escrit. Ie vous enuoye-
" ray vn dernier petit token.

Le iour venu enuiron les huict heures entre en sa chambre vn compagnon auec vn baston blanc en la main, lequel sans autrement s'adresser à personne, voyant sa maiesté encores sur les genoux à ses prieres dit en se promenant, me voicy venu, me voicy venu. La Royne se doutant qu'il l'aduertissoit de l'heure de l'execution, se leue & prend en la main vne croix d'yuoire, qui estoit sur l'autel, & par ce que ses seruiteurs qui la tenoient desia sous les bras se rauiserent abhorrans de la conduire à vn lieu si mal plaisant à leur gré, luy estre guides à la mort & spectateurs d'vne si piteuse tragedie, Paulet luy donna deux de ses valets, qu'ils appellent seruimen, pour la mener, d'autant que son indisposition estoit telle qu'elle ne pouuoit marcher seule. Le lieu de l'execution estoit en la salle, au milieu de laquelle on auoit dressé vn eschaffault large de douze

pieds en quarré, & haut de deux, qui estoit tapissé de meschante reuesche noire. Elle y monta si dispostement & si allegrement que vous eussiez dict à la veoir qu'elle alloit disner en quelque festin, car iamais elle ne changea de contenance. S'adressant aux officiers d'Elisabet elle les pria que leur bon plaisir fust luy faire venir son aumonier, à fin de se consoler en Dieu & receuoir de luy quelque remonstrance auec sa derniere benediction. Ce que luy fut refusé tout à plat, luy disant le Comte de Kent, qu'il la plaignoit grandement de la veoir ainsi adonnee aux superstitions du temps passé, & qu'il falloit porter la croix de Christ en son cœur, & non en la main. A quoy elle feit responce qu'il estoit malaisé de porter tel obiect en la main sans que le cœur en fust touché de quelque notion & souuenance: que la chose la plus seante à toute per-

ſonne Chreſtienne c'eſtoit de porter la vraye marque de ſa redemption lors que la mort la menaçoit. Voyant qu'il n'y auoit point de moyen d'auoir ſon aumonier, elle leur feit vne autre requeſte, que ſes ſeruiteurs fuſſent tous preſents pour eſtre teſmoins oculaires de ſa conſtance en la vraye religion & Catholique pieté de ſes maieurs. Ce qu'ayant fort inſtamment requis, leur promettant qu'elle leur imposeroit ſilence, de ſorte que par leurs brayements, hurlemens & lamentations l'acte de l'execution ne ſeroit aucunement troublé ou empeſché, ils feirent venir iuſques au nombre de cinq & deux damoiſelles ſeruantes. L'vne deſquelles à ſon entree dans la ſalle apperceuant ſa maiſtreſſe en tel equipage parmy des bourreaux, ne ſe peut engarder de gemir, & de perdre contenance, mais incontinent ſa maieſté luy ayant faict ſigne du doibt contre

la bouche, elle se retint. Ces damoiselles montees sur l'eschaffaut ayderent à oster son voile, sa coiffeure, & ses autres ornemens. Mais sa maiesté ne peut onques empescher le bourreau d'y mettre aussi la main. Car apres qu'on eust abaissé sa robbe iusques à la ceincteure, il la tira par le bras assez lourdement, & luy osta son propoint. Son corps de cotte auoit le collet bas, de maniere que son col & sa gorge plus blancs qu'albastre apparoissoiẽt nuds & bien descouuerts. Elle mesme s'accommoda le plus diligemment qu'elle pouuoit, disant qu'elle n'estoit pas accoustumee de se despouiller en si grande compagnie, ne se seruir de tels valets de chambre. Le bourreau se meit à genoux, & luy demanda pardon, à quoy elle dit, qu'elle luy pardonnoit, & à tous ceux qui estoiẽt auteurs de sa mort, d'aussi bon cœur qu'elle desiroit ses pechez luy estre pardonnez de Dieu, protestant

n'auoir onques attenté contre la vie ou l'estat de sa cousine, ne commis autre chose digne de blasme, si on ne vouloit imputer à crime sa religion, pour laquelle respandre la derniere goutte de son sang, elle s'estimoit beaucoup plus heureuse que de viure plus longuement, & attendre que nature paracheuast le cours ordonné de sa vie : qu'elle esperoit en celuy qui estoit representé par la croix qu'elle tenoit en main, & deuant les pieds duquel elle se prosternoit, que ceste mort temporelle soufferte pour son nom luy seroit le passage, le commencement & l'entree de la vie eternelle auec les Anges & les ames bien heureuses, qui receuroient d'elle son sang & le representeroient deuant Dieu en deduction de toutes ses offenses, les priant de luy estre intercesseurs pour obtenir pardon de grace. Telles estoient ses prieres estant

à genoux ſur l'eſchaffault leſquelles elle faiſoit d'vn cœur fort ardent, y adiouſtant pluſieurs autres pour le Pape, pour les Roys de France & d'Eſpaigne, & meſmement pour la Royne d'Angleterre, priant Dieu la vouloir enluminer de ſon ſainct eſprit, & la conuertir à ſon ſeruice, & à ſa ſaincte religion. Autant en diſoit elle de ſon fils, Roy d'Eſcoſſe, & qu'il pleuſt à Dieu d'auoir pitié de ſon Egliſe, & deſtourner ſon ire de l'Iſle de Bretaigne qu'elle voyoit menacee grandement de ſes fleaux à cauſe de ſon impieté. Elle auoit à ſon entree ſur l'eſchaffaut prié de meſme, & depuis les reitera deux ou trois fois, mais touſiours elle eſtoit interrompue & troublee par vn miniſtre qu'on luy auoit amené pour l'exhorter, combien qu'à la premiere fois elle l'euſt prié de luy donner patience, luy declarant qu'elle ne vouloit

communiquer auec luy, ny auoir aucun commerce auec ceux de sa secte: qu'elle s'estoit apprestee à mourir sans son conseil, & que telles gens que luy ne luy pouuoient apporter aucune consolation ou contentement d'esprit. Ce neantmoins voyant qu'il continuoit ses prieres en son baragoin, elle ne laissa de faire les siennes en latin, eleuant sa voix par dessus celle du ministre. Elle portoit vne croix d'or au col, auec l'image de nostre seigneur, qu'elle vouloit bailler à l'vne de ses damoiselles, mais le bourreau l'empescha, qui le voulut auoir, nonobstant que sa maiesté l'eust prié de ce faire, luy promettant que la damoiselle luy payeroit trois fois la valleur. En fin s'estant tout apres tee, apres auoir baisé ses damoiselles, elle leur donna congé de se retirer auec sa benediction leur faisant le signe de la croix sur elles. Et voyant que l'vne des

deux ne se pouuoit contenir qu'elle ne plorast, elle luy impose silence, disant qu'elle s'estoient obligee de promesse, qu'elles ne feroient aucun trouble par leurs pleurs & larmes, leur commandant de se retirer doucement, de prier Dieu pour elle, & porter bon & fidelle tesmoignage de sa mort en la religion ancienne, saincte & Catholique. L'vne des deux luy ayant bandé les yeux de son mouchoir, incontinent elle se iecte à genoux de grand courage sans donner la moindre demonstration ou signe d'au cune contraincte de la mort. Sa constance estoit telle que toute l'assistance, mesmement ses ennemis furent esmeuz, & n'y auoit pas trois ou quatre personnes en toute la compagnie, qui peurent retenir l'humeur qui leur distilloit des yeux, tant ils trouuoient ce spectacle estrange, se condemnants eux mesmes en leur conscience d'vne telle iniustice & plus que tyrannique cruauté.

Et par ce que le ministre de Sathan l'importunoit, luy voulant tuer l'ame auec le corps, & la troubloit en ses prieres, en haussant sa voix pour le surmonter elle dict en latin le pseaume, *In te domine speraui, non confundar in æternum*, lequel elle recita tout au long. Ayant acheué, se meit la teste sur le billot, & comme elle repetoit encores de rechef le verset, *In manus tuas domine commendo spiritum meum*, le bourreau luy bailla vn grand coup de hache, dont il luy enfoncea ses attifets dans la teste, laquelle il n'emporta qu'au troisiesme coup, pour rendre le martyre plus illustre, combien que ie sçay que ce n'est pas la peine, ains la cause qui faict le martyre. Ce faict il prend la teste en la main & la monstrant aux assistans, dict, Dieu sauue la Royne Elisabet: ainsi aduienne aux ennemis de l'Euangille, & en ce disant il la de-

coiffa par maniere de mespris & derision à fin de monstrer ses cheueux desia blancs, & le sommet de sa teste nouuellement tondu. Ce qu'elle estoit contraincte de faire bien souuent à cause d'vn reume auquel elle estoit subiecte. La tragedie finie les pauures damoiselles curieuses de l'honneur de leur maistresse s'adresserent à Paulet son gardien & le prierent que le bourreau ne touschast plus au corps de sa maiesté, & qu'il leur fust permis de la despouiller apres que le monde seroit retiré, à fin qu'aucune indignité ne fust faict au corps, promettant de luy rendre la despouille & tout ce qu'il pourroit demander. Mais ce maudict & hideux & espouuentable Cerberus les renuoya fort lourdement, leur commandant de sortir de la salle. Cependant le bourreau la deschausse, & la manie à sa discretion: Apres qu'il eust

faict tout ce qu'il vouloit, le corps fut porté en vne chambre ioignante celle de ses seruiteurs, bien fermee de peur qu'ils y entrassent pour luy faire aucun bon office. Ce qui leur augmenta grandement leur ennuy, car ils la voioient bien par vn trou à demy couuerte d'vn morceau de drap de bur qu'on auoit arraché de la table de billard, dont auons parlé cy dessus. Ce pauure corps y fut assez long temps en ceste sorte, iusques à ce qu'il commença se corrompre & sentir à bon escient, qu'en fin ils furent contraincts de le saller & embaumer à la legere pour espargner les frais, & puis le mirent en coffre de plomb, où il fut gardé sept mois, & puis porté en terre prophane du temple de Peterbrouch. Vray est que ceste Eglise est dediee sous le nom de monsieur sainct Pierre, & la Royne Catherine d'Espaigne y a esté enterree à la Catholique, mais elle est au-

iourd'huy prophane, comme ſont tou-
tes les Egliſes d'Angleterre. Il y a des An-
glois qui ont deſcrit ceſte execution en
leur langue, & y ont adiouſté les cauſes
qui ont meu leur maiſtreſſe à ceſte cru-
auté recherchees les vnes de bien loing,
les autres la plus part fauſes, mais ils
n'ont peu ſi bien deſguiſer le faict qu'ils
n'ayent donné à entendre vne partie
de la verité, ſçauoir eſt que le deſir de
vengeance, la rancune qu'elle luy por-
toit de tout temps, tant à cauſe de ſa
religion, qu'à cauſe des armoiries & eſ-
cuſſons d'Angleterre par elle pris apres
ſon mariage en France ſont les vrayes
cauſes de ce paricide. I'adiouſteray vne
autre la principalle & la plus peremptoi-
re de toutes, & de laquelle nous auons
parlé le plus ſobremẽt, le peu de moyen
qu'elle voyoit de fruſtrer la maiſon Roy
alle d'Eſcoſſe de la couronne tãt que ce-
ſte Royne viuroit & ſon fils, & l'opinion

qu'elle auoit que la mere esteincte fort aisement elle viendroit à bout du fils, & du reste par le moyen de ses Anges, qui ont grand pouuoir sur le climat d'Escosse pour faire beaucoup de trahistres, nommement sur ceux qui peuuent le plus, & qui à sa persuasion ont tousiours esté rebelles & ennemis iurez de sa mere. Ces Anglois ont aussi escrit entre autres choses que la despouille de la Royne morte fust ostee au bourreau, en luy payant la valleur en argent: que ses habits royaux, ses ornemens, la reuesche dont l'eschaffaut estoit couuert, mesmement les ais d'iceluy, le paué de la maison, & toutes autres choses arrousees ou touschees de son sang, furent incontinent vne partie bruslez, vne partie lauez, de peur qu'au temps à venir ils seruissent à superstition, c'est à dire, de peur qu'ils fussent, recueilliz par les Catholiques auec respect, honneur, & reuerence

comme

comme les bons peres anciens auoient de coustume de garder les reliques & obseruer auec deuotion les monuments des martyres. Ce n'est pas de ce tẽps que les heretiques en ont ainsi faict, *qui omnia quæ martyrum erant cremabant*, comme dit Eusebe, *& cineres in Rhodanum spargebant, vt cum corporibus interiret eorum quoque memoria*. Mais en despit d'Elizabet, & de son conseil infernal, & à leur grande honte & confusion la memoire de ceste martyre viura perpetuellement en triomphe & gloire parmy les Chrestiens, *nec ab auditione mala timebit*: mais au contraire leur memoire sera damnee comme celle d'Herode, celle de Iudas, de Caiphé, de Pilate & des autres ennemis de nostre seigneur. Voyez vous pas maintenant l'honnorable façon de proceder dont ils ont vsé à l'endroit de ceste Royne? Voyez vous pas le grand respect qu'ils luy ont porté. Nous auons veu condamner à mort par iustice des seigneurs & gentils hommes

pour trahiſon &rebellion commiſe contre leurs maiſtres, qui à l'heure de l'execution iamais ne veirent le bourreau, auſſi iamais ne les toucha il de la main, ains apres qu'ils auoient les yeux bandez le bourreau montoit ſur l'eſchafaut & leur bailloit vn coup,& puis ſ'en alloit. Ils n'eſtoient pas de la qualité de ceſte dame, leurs maiſtres faiſoient reſpecter leurs perſonnes, encores qu'ils fuſſent criminneux de leze maieſté parce qu'ils eſtoient gentils hommes & ſeigneurs de marque. Ceſte dame n'eſtoit pas, & ne pouuoit eſtre criminelle: Eliſabet ne luy pouuoit eſtre maiſtreſſe, ne ſuperieure, ains au cõtraire eſtoit ſa ſeruãte par la loy de nature & droict de gens, & neantmoins elle la faict manier, prophaner, violer ſa royalle perſonne, plus belle & plus illuſtre, ſans comparaiſon, que la ſienne, à l'appetit d'vn bourreau la faict aſſommer, meurtrir & aſſaſſiner à pluſieurs coups par meſpris & dedain: la faict deſpouiller

de ſes ornements & habits royaux par ce vilain gueu deuant tout le peuple. Quelle barbarie? Si elle ſe fuſt retiree pardeuers les Canibales demander ayde en ſon affliction, ils n'euſſent pas vſé enuers elle de telle cruauté. Inhumaine & plus que barbare, ils euſſent adiuré ſa ſinguliere vertu: ſa conſtance & grandeur de courage les euſt facilement eſtonnez: ſa beauté ſurpaſſant toutes autres les euſt rauis, le ſeul nom ſouuerain de Royne les euſt meus à pitié. Ceſte maudite fille de Lycaon en violant tout droit d'hoſpitalité, ne ſe ſent touchee d'aucune affection humaine. La puis-ie comparer à Lycaon? Lycaon mangeoit ſes hoſtes le iour, ou lendemain qu'ils eſtoient arriuez, ſans les faire languir en perpetuelle crainte: Lycaon ne mangeoit pas ſes proches parents: Lycaon ne mangoit pas ceux qu'il auoit inuitez en ſon royaume, ny ceux auſquels il auoit donné ſa foy, &

iuré loyauté, ny ceux qui par humble ſup plication ſ'adreſſoient à luy implorants ſon ayde & ſecours en leur aduerſité. Ceſte tigreſſe transportee de rage & de furie, apres s'eſtre liguee auec ſa plus proche parente, & auec elle iuré paix & amitié, apres l'auoir inuitee en ſon royaume par lettres, par ambaſſades, par dons & preſens, la voyant pourſuyuie de fortune, & rendue ſuppliante, contre ſa foy & promeſſe la detient encagee par l'eſpace de vingt ans, luy faiſant tous les iours dix mille indignitez, & en fin la ſentant ſi desfaite & haraſſee par ſon mauuais traittement, qu'elle fuſt bien toſt morte ſans y mettre la main, elle n'a peu contenir ſa gloutonnie inſatiable, qu'elle ne ſe ſoit raſſaſiee du ſang innocent, faiſant deuorer la plus illuſtre dame de l'Europe par le glaiue infame d'vn bourreau, ſans aucune reuerence ny de Dieu, ny des hommes. Elle ſe deuoit biē adreſſer pour demāder ſecours à celle qui n'a iamais ſecouru per

sonne viuante, qui ne fust meschant, trahistre & desloyal comme elle. La fortune du renard d'Æsope la deuoit destourner de la resolution qu'elle print de se refugier en Angleterre, & de l'attente du secours d'Elisabet, Ce renard mal aduisé, pour euiter la cheute (dont il se voyoit en danger) du haut en bas de certaine haye, où il estoit monté, s'appuya sur vne ronce, qu'il auoit empoigné pour ayde, laquelle, en lieu de le soustenir, le laissa nō seulement tomber, mais aussi en tombāt luy deschira vileinement les pieds. Il faut cognoistre les personnes, ausquelles on veut auoir recours en temps de necessité. Ceste dame n'auoit pas encores beaucoup pratiqué Elizabet lors qu'elle entra en son pays, & encores que par plusieurs experiences elle eust aprins qu'elle fauorisoit tousiours les meschants, ses semblables, si est ce qu'attendu sa foy si solēnellement donnee par ses Ambassadeurs & par ses lettres & outre confirmee par pre

iens & dons,qui estoiēt les gages de son amitié reciproque, elle pensoit qu'elle deust corrompre son naturel mauuais & peruers, en considerant la fragilité des choses humaines, & donnant lieu à pitie & cōpassion ou, si d'auēture elle ne vouloit gratifier,& soy rēdre obligee perpetuellemēt vne telle suppliāte(cōme elle deuoit faire par infinies raisōs que persōne ne peut ignorer)à tout le moins qu'elle la renuoyroit & s'abstiēdroit de luy nuire. Mais ainsi qu'ō ne se peut appuyer sur la rōce sās estre piqué aussi ne se pouuoit on adresser à vne fēme si maligne de nature, sans estre cruellement offēsé. Son pere & sa mere ont trāsmis en elle toutes leurs belles perfections, l'impieté, l'heresie, la tyrānie, l'ābitiō, l'auarice, la perfidie, la cruauté, la paillardise, l'hypocrisie, l'ingratitude, l'ire, la vēgāce, l'implacabilité, les ruses, l'astuce pour trōper, & autres infinies vertus de ceste sorte, dōt ils estoiēt richemēt douez, lesquelles elle a si biē augmentees,

qu'elle demonſtre bien que ce talent n'a pas eſté caché ſous terre, ains qu'elle l'a bien mis à profit pour le faire multiplier. Mais pour laiſſer ce diſcours qui ne luy peut eſtre agreable, retournons à l'ordonnance de ſes eſtats, & voyons ſi elle y pouuoit aſſubiettir la Royne d'Eſcoſſe, princeſſe autant, ou plus libre qu'elle, & qui n'a iamais rien tenu ny d'elle, ny de ſes eſtats. Elle meſme ſ'eſt touſiours exẽptee & a meſpriſé leurs iugements, quãd il y auoit quelque choſe qui la concernoit. Ce qu'elle demonſtra bien par la reſolution par elle priſe cõtre l'aduis de ſes eſtats qu'elle auoit conuoqué au mois d'Octobre 1566. Où eſtant arreſté d'vn commun conſentement de tous, de ne traicter aucune choſe iuſques à ce qu'elle euſt nommé vn ſucceſſeur à ſa couronne, pour obuier aux troubles qui cõmençoient à pulluler dans le royaume par les menees & complots de ceux qui y

aſpiroient, mettoient deſia leurs titres en auant, elle leur commanda de paſſer outre, leur diſant que leurs reſolutions ne pouuoient auoir aucun effect contraire à ſon vouloir. Ce qu'ils furent contraints de faire apres qu'elle leur euſt reproché, qu'ils luy vouloient faire ſa foſſe auparauant qu'elle fuſt decedee. C'eſt vne choſe ſans aucune controuerſe ou diſpute, & confirmee par trop d'experiences, que ſon pere & elle ont touſiours fait de leur parlement ce qu'ils ont voulu, ſans aucune reſiſtance: Et ſi d'auanture ſ'y eſt trouué quelque homme de bien plus que les autres, qui leur ayt voulu contredire, & contreroller leurs demandes, ils ſe ſont brauement depetrez le faiſát ſeruir d'exéple aux autres, à fin de ſe donner garde d'encourir leur indignation. Par quel moyen y veut elle dõques obliger la Roine d'Eſcoſſe? ie ſçay bien que vous me direz qu'vne perſonne commettant crime dans vn royaume eſtráger, contra-

cte traictement auec le Prince, & se rend subiecte à ses loix. A quoy ie vous responds en premier lieu, que ne ceste loy, ne la loy Romaine, *qua in prouincia*, ne autres semblables ne peuuent estre entendues de la persõne des princes souuerains qui ne peuuent estre assubiettis aux loix soient les leurs, soient celles d'autruy. Secõdemẽt, ie dis qu'elle n'estoit en vostre royaume sous vostre protection comme vous mentez impudemment en la publication de vostre sentence, ains y estoit detenue par force plusque tyrannique & barbare, contre la loy de Dieu, & le droit des gens. Elle n'y estoit pas de son gré, ny pour aucun plaisir qu'elle y prenoit, puisqu'elle ne trouuoit pas ce qu'elle cherchoit. Quand elle y entra, elle pensoit à tout le moins trouuer ce qu'elle eust trouué en vn royaume le plus estrange, barbare, & payen du monde. Car il ne se trouue nation où Iupiter ne soit respecté en l'vn de ses trois titres, ξένιος, ἱκετήσιος, φίλιος, c'est

à dire deffenſeur du droict d'hoſpitalité, de ſupplication & d'amitie, vengeur du tort fait aux eſtrãgers, aux ſuplians & aux amis. Elle penſoit que la moindre de ces trois qualitez attribuees au ſouuerain Dieu, la deuoit garantir de toute iniure. Elle auoit appris que non ſeulement les hommes, mais auſſi les beſtes auoient ce ſentiment de raiſon, qu'elles reſpectent leurs hoſtes, ne meſpriſent les ſuppliants & ſont fideles à ceux qui ſe fient en leur amitié, ou deſquels elles ont receu courtoiſie. Pour exẽple nous auons ce grãd & effroyable lyon d'Affrique, qui nourrit par l'eſpace de trois ans Androdus Dacus pauure eſclaue, qui ſ'eſtoit ſauué dans ſa teſniere, fuyant la cruauté de ſon maiſtre. Et cõbien qu'Androdus euſt delaiſſé ſon hoſte ſans le remercier & ſans prendre cõgé, ce neãtmoins au bout de quelques annees eſtans tous deux par rencontre amenez à Rome, & mis au cercle ou champ clos, pour ſe combattre, & don-

ner plaisir au peuple tant s'en fault que ce genereux animal se voulust ressentir de l'ingratitude de cet esclaue, comme il auoit la force, qu'au contraire le recognoissant pour son hoste, comme luy ayãt voué amitié le caressa & flatta comme il peut de la queuë, & ne peut oncques estre prouoqué par l'instigation & agacement des spectateurs à luy faire aucun desplaisir. Cest animal a cela de nature, qu'il ne reiette pas les prieres des supplians, ains les entend, & ne fait aucun dõmage à ceux qui se prosternẽt & s'humilient deuãt luy. Vne esclaue Getulienne fugitiue & espaue, estãt par les deserts & forests de la Guinee se sauua & eschapa par douces parolles la fureur de plusieurs lyons, ayant eu la hardiesse de leur remonstrer qu'elle estoit pauure femme, fuitiue, bãnie, malade & sans deffense, & qu'elle n'estoit digne de seruir de proye à la generosité & gloire de celuy, qui cõmandoit à tous animaux. C'est le vray

Lyon qui eſt ainſi genereux, & magnani me, & non celuy qui eſt engendré de l'adultere de la lyonneſſe & du liepart, ou du lyõ & de la tigreſſe, ou autres beſtes ſẽblables. Car ceſte eſpece de lyons qui ne ſont francs & naturels, ains conceus de la commixtion d'autres beſtes, ne retiẽt pas ceſt inſtinct naturel de clemẽce, de courtoiſie, d'amitié du vray lyon, non plusque faict Elizabet Tither des Roux, vrays & legitimes Roys d'Angleterre, de la race deſquels elle ne rapporte aucune choſe, ſi non la cruauté barbare, & impieté de ſon pere. Mais nous parlons icy de l'animal, qui par le commun conſentement de tous le hommes eſt eſtimé le Roy des autres, à cauſe de ſa generoſité. Il y a d'au tres animaux abiets & vils, qui ne ſont pro duits au monde q̃ pour malfaire, leſquels toutesfois ont recognoiſſance de leurs a mis de leurs biẽfaiteurs, & leur rẽdẽt gra ce de leur hoſpitalité. Les hiſtoires anciẽ nes rapportent q̃ Thoas deuoit la vie à vn

dragõ qui le sauua en Arcadie. Ce Thoas a uoit nourry de ieunesse chez sõ pere cest nimal impur & vilain: mais le pere le voiant venir si grand, & craignant son naturel & sa grandeur, le fit porter és deserts, esquels par fortune Thoas estant vn certain iour assailly des brigans, il fut secouru soudain par ce dragon, qui l'ayant entendu crier le recognut à la voix. Vne vipere tua l'vn de ses petits, qui auoit mor du l'enfant de son hoste. Le dragon, la vi pere corrompent leur naturel, & se surmontent eux mesmes en respect de l'hospitalité. Elisabet ne peut dompter sa colere, ains a gardé vingtcinq ans ou plus sõ venin, pour en fin le vomir contre son hostesse. L'escarbot se végea cruellemẽt de l'aigle, qui auoit mesprisé sa priere & supplication faicte en faueur du lieure: l'aigle auoit reietté la priere d'vn animal vil & puant, & indigne de s'adresser à elle qui estoit la Royne des oyseaux. Elizabet dedaigne & mesprise la supplication de sa

pareille ou plustost superieure. La formie se vengea de l'oiseleur qui tendoit ses filets pour prendre le pigeon, auquel elle estoit obligee d'amitié. Le pigeon ne s'attẽdoit pas à ceste courtoisie de la formie, & n'auoit d'elle aucũ gaige ou promesse. Elizabet auoit iuré amitié à la Roine d'Escosse, & promis secours au besoin & de ce luy en dõna gage. Elle se mõstre donc beaucoup inferieure aux bestes, & auoir moins de sentiment de raison, que n'ont ces petits insectes, qui ne sont pas bonnement bestes, ains partie bestes partie plantes. Voila donc ce que ie respons en premier lieu à l'obiection d'Elizabet, que la Roine d'Escosse ne peut estre subiette à ses loix, n'estant en son royaume que par force & violẽce, cõtre tout droit des hõmes & de nature: & ores qu'elle y fust de son gré cõm'elle y entra, les estats d'Angleterre ne peuuent entreprendre aucune cognoissance de ses affaires & encore moins vsurper aucune iurisdiction

ſur ſa vie, ou ſon honneur. Secondement ie fay denegation qu'elle y ait cõmis aucun crime, & di que celuy qu'õ luy a mis ſus eſt vne cruelle menſonge, impoſture, &calomnie trop exquiſe &trop affectee pour donner couleur de iuſtice à la tyrãnie de ceſte maudite louue. Cer cõment luy eſtoit-il poſſible d'attenter à ſa perſõne, ou de coniurer auecques ſes ennemis à ſon preiudice, eſtant detenuë ſi eſtroitement, que les plus fidelles de ſes ſeruiteurs ne pouuoient auoir accez aucun à ſa maieſté, & ne communiquant qu'auecques ceux qui eſtoient auſſi bien priſonniers qu'elle? vous me direz qu'elle auoit des intelligences auec les catholiques d'Angleterre. Cõment cela ſe pouuoit-il faire, ne leur ayant rien peu communiquer? il falloit neceſſairemẽt quelque proxeneté, q̃lque interprete, q̃lque negotiateur, ou interceſſeur & moyenneur entr'eux. Qui eſtoit-il? Les lettres de ſes ſecrettaires eſcrites à Babintõ ont

esté descouuertes. O le pauure moyen d'effectuer le crime que vous pretendez, & de venir à chef d'vne si haute entreprise, puisqu'il n'y a que le papier qui peut parler! Ces lettres que portent elles? la deliurance d'vne Royne iniustement prisõniere. Sont elles escrites ou signees de sa main? non. Ie veux qu'elles le soient, ceste cause est elle suffisante pour la faire mourir? Si les Catholiques d'Angleterre ont praticqué quelque chose en sa faueur autre que pour sa deliurance, qu'en peut elle mais, qui n'a iamais rien sçeu de ce, tãt s'en faut qu'elle y ait consenty? Vous me direz qu'on a faict mourir ses complices, par les confessions desquelles elle a esté chargee. Nous le nions formellement. Il n'y a que vous qui estes ses ennemis mortels, qui le dites, qui estiez iuges & parties, & qui en meurtrissant les gens de bien leur attribuez tel dire que bon vous semble en falsifiant leurs proces. On sçait biẽ que vous faites mourir tous les iours

aſſez de pauures catholiques, leur imputant des crimes auſquels ils n'ont iamais ſongé, & rempliſſez les proces verbaux de leur mort de pluſieurs menſonges infames & execrables, à fin de pallier la tyrannie dont vous vſez contre ceux de noſtre religion, & pour deſtourner de voz teſtes la iuſte vengeance des autres princes Chreſtiens, qui ſe pourroient reſſentir de ceſte impieté. Nous diſons donques que perſonne ne l'a iamais chargee, & ſi aucune charge ſe trouue dedans vos papiers, qu'elle vient de vous, & non de ceux ſoubs le nom deſquels elle a eſté employee, & que toutes les procedures par vous faictes, ont eſté faictes contre tout ordre de iuſtice, & contre voz propres conſciences pour obeir à la mauuaiſe volõté de voſtre maiſtreſſe. Laquelle depuis qu'elle s'eſt emparee de la tyrannie d'Angleterre n'a ceſſé de rechercher tous les moyens à elle poſſibles de nuire à celle à qui la courõne ap-

partenoit, comme legitime princesse. Tous hōmes de bon & sain entēdemēt tous ceux qui sont versez & experimentez au faict de iudicature, estans aucunement informez des rebellions & trahisons par vous suscitees en Escosse cōtre ceste dame diront que c'est la louue qui accuse l'aigneau de luy auoir troublé l'eau, & presumeront que rien n'a esté par vous fait & executé par aucune voye de iustice, ains contre droict, contre raison, & contre verité, attēdu le commēcement de voz actions iniques & peruerses, son emprisonnement & detentiō de si long temps tortionnaire, & plein de violence, auec ce que tout ce que vous auez pour la verification du pretēdu crime, ce ne sont que les seings de ses ennemis apposez à leur faux iugement, & lesquels elle eut recusé pour causes trop notoires à tous ceux du pays, si elle les eust recogneu pour iuges. Mais sçachant bien qu'ils ne pouuoient par aucu

ne loy du monde entreprendre telle cognoissance, & que leur maistresse n'auoit pas le pouuoir de les commettre, elle leur a laissé dire tout ce qu'ils ont voulu dedaignant leur respondre, comme faisoit nostre seigneur à Pilate, quand il l'interrogeoit de choses qui n'estoient de sa iurisdiction, & qui excedoient sa capacité. Qui est celuy qui eust esté si hardy, de dire vn seul mot en sa faueur? Qui eust osé refuser de soubsigner ce maudit iugement, infame & tyrannique? la mort du Duc de Nortfolk leur a bien appris à iuger à la fantaisie de leur Maistresse. Ceste miserable dogue pense faire trouuer sa cause bonne, n'ayant rien pour la garentir qu'vn grand libelle soubscrit de plusieurs de ses plus intimez, qui luy ont tousiours conseillé toutes les trahisons, volleries & brigandages qu'elle a commis, non seulemẽt à l'ẽdroit de sa cousine mais aussi à l'endroit des Roys de France, &

d'Eſpaigne, & qui meſmement ont touſioursparticipé au butin. Voylavn crime biẽverifié,voyla encores biẽ mieuxiugé. Son pere en faiſoit de meſme, qui ne manqua iamais ny de iuges, ny de teſmoins, pour faire mourir vne infinité de gens d'honneur, de vertu, de bonne & ſaincte conuerſation, qui ne pouuoient tant repugner à leurs conſciences, que de conſentir à ſes adulteres, & oublier la loy de Dieu pour adherer à ſes inceſtes,&trouuer bonne ſa plus que brutalle paillardiſe. Tiercement ie dy que ceſte procedure, & tout ce qui ſ'en eſt enſuyui eſt directemeut contraire à la loymunicipalle d'Angleterre qui de tout temps a eſté generallement obſeruee ſinon en ceſte cauſe, qui veut que le proces d'vn criminel ſoit examiné & iugé par ſes egaux, & gens de ſemblable qualité iuſques au nombre de douze pour le moins. Auez vous douze Roynes en Angleterre ou princes ſouuerains qui ſe peu

uent apparier à la Roine d'Escosse & dou ariere de France? C'est vn estrange priuilege dõt vous auez vsé à l'endroit d'vne si grande princesse. Pour conclusion ie dy qu'encores qu'elle eust conspiré cõtre l'estat, ou la vie d'Elizabet, l'ayant traictee si tyranniquement, qu'elle a faict, sans aucune raison, elle ne peut estre grãdemẽt blasmee, n'ayãt rien attenté, si non ce que la loy de nature luy octroye, laquelle est approuuee non seulement par les iuriscõsultes, qui concedẽt beaucoup de choses, cõme dit Seneque, que l'hõnesteté, la foy, la religion, la pieté ne permettẽt pas, mais aussi par les Philosophes, qui n'approuuent rien sinon ce qui est cõforme a l'humanité, à la pieté, à la foy, à la probité, & à toutes autres vertus. *Quam enim angusta innocentia est ad legem bonum esse?* Ils disent que toute nature est conseruatrice de soy mesme, & par ce s'efforce non seulement d'appeter & poursuiure ce qui luy est proffitable, & aduãtageux aux siens, mais aussi

de fuir ce qui luy est contraire, & s'en deffaire par toutes voyes possibles. Les ordonnances des anciens Empereurs, & le droict ciuil fondez sur ceste maxime de nature permettẽt de repousser force par force cõtraire, d'exẽpter & defendre son corps d'iniure, & de racheter son sang par quelque voye que ce soit. O*mnis enim honesta ratio est expediendæ salutis*. Le droict commun permet à vn homme priué de resister par force à l'iniure d'vn iuge, si elle est irreparable. A plus forte raison il est loysible à vne princesse de repousser par toutes voyes à elle possibles la tyrannie de celle qui ne luy est rien, & qui luy peut commander. Si vous l'eussiez renuoyé du commencement qu'elle s'estoit refugiee à vous, la laissant aller où bon luy eust semblé, tels accidents ne feussent aduenus: elle n'eust iamais eu le moyen de negotier aucune chose, ny dedans, ny dehors de vostre royaume, qui vous eust peu tourner à desplaisir ou à dommage. Auoit elle pas bõne raison de procurer sa

liberté, naturelle à tous animaux, laquelle sans raisō vous luy auiez ostee & rauie? Vn oyseau, quelque bon traictemēt que vous luy puissiez faire, s'efforce rompre sa cage pour reprendre l'air des champs.

"*Vt bene sint cauea clausæ Pandione natæ,*
"*Nititur in syluas quæque redire suas.*

Vous me direz la vieille chanson: que la loy de nature ne permet pas de s'adresser à son Prince, ou au magistrat, qui ne doit estre violé pour quelque cause, tant iuste qu'elle puisse estre: & que les Roys d'Escosse sont vassaux & subiets du royaume d'Angleterre, & qu'ils ont recogneu voz ancestres pour superieurs. Balde grād iurisco̅sulte Romain dit qu'vn peuple prescrit sa liberté cōtre le Prince en cent ans. Ie m'asseure qu'il y a biē troiscēs ans que les Anglois n'ont riē pretēdu en Escosse. & qu'ils n'ōt onc peu pretendre aucune chose par droit & raison. Enquoy ie voy de noz Hugenots François qui se trompent grandement pour flater ceste bōne

dame n'ayant leu aussi bien l'histoire d'Escosse que celle d'Angleterre. Mais quand i'oy ceste obiection, il me semble que ie voy les arbres qui s'assemblét pour eslire vn Roy. L'oliuier, le figuier, la vigne refusent la charge, & ne peuuét abãdonner leurs fruits, & delaisser leur liqueur qui resiouist Dieu & les hommes, pour commãder aux autres arbres. Mais rhamne, qui n'est pour vray dire ny arbre, ny plante, ains vne espece bastarde entre deux, est si ambitieux qu'il accepte l'Empire, & leur dit, si à bon escient & sans faintise vous me constituez vostre Roy, venez & reposez sous mõ ombre. Mais si vo⁹ refusez de ce faire, qu'il sorte vn feu de rhamne, & qu'il brusle tous les cedres du Libã. Ie ne pense pas Elizabet, encores que tu te soys monstree sans honte & vergongne en toutes tes actions passees, que tu sois si impudéte, que de pretédre aucun droict au royaume d'Escosse. Mais d'autant que tu n'y puis paruenir, selon le grand

desir que tu asestant vray rhamne ou ron
ce, qui n'as iamais produit aucun fruict
agreable ny à Dieu, ny aux hommes, in-
digne & incapable de tous royaumes, nõ
seulement à cause de la sterilité de tes
fruicts, c'est à dire de tes bonnes actions
& merites, mais aussi pour ta bastardise,
tu fais sortir vn feu de toy, qui a embrasé
les cedres du Liban, tu t'es adressé aux
vrays Roys, qui sont nez pour comman-
der par leur merite, & par la vertu de
leurs ancestres, tu as deffaict celle qui e-
stoit cedre du Liban, & non comme toy,
ronce ou nerprun, qui croist parmy les
hayes ou ne sçait de quelle semence, &
qui n'a ny feuille ny fuict qui vaille, tu as
faict mourir la legitime princesse de deux
royaumes, & digne de cõmander pour la
fecondité de ses vertus dont elle estoit
richement paree, & ornee, comme l'oli-
uier, comme le figuier, comme la vigne
de feuilles & de fruits plaisans à Dieu, &
profitables aux hommes. Estant donques

ainsi de toy mesme comme le rhamne, arbre bastard & infructueux, par quel titre veux-tu aspirer à la superiorité du royaume d'Escosse? Par celuy du Roy Edouard Langschamkis ton ancestre meschant & desloyal, cõme toy? Car tu n'en as point d'autre. Ie voy bien que tu ne rougiras iamais, quelque vilennie de toy, ou des tiens qu'on te puisse mettre deuant les yeux. Alexandre Roy d'Escosse estãt decedé sans hoirs procreez de son sang, s'eleuerẽt deux competiteurs au royaume, Robert Bruce & Iean Baliol, lesquels ne se pouuans accorder de leurs droicts, & craignans le grand desordre de tous les estats, & la ruine du peuple, si leur different eust esté defini par armes, en fin s'auiserent de compromettre, & prendre le Roy Edouard premier de ce nom, leur proche voisin, pour arbitre. Cestuy-cy fort ioyeux de ceste occasiõ, fait la chose pl⁹ douteuse, qu'elle n'estoit & pour auoir moyen de gratifier celuy des deux qui se

roit sa partie meilleure, il fait consulter l'affaire non seulement en Angleterre, mais aussi en France. Et ayant proposé diuersemẽt le fait au cõseil, il en tira diuers aduis, de sorte que la decision depẽdoit de sa bõne volonté, pour fauoriser celuy qu'il lui plairoit. Voyãt le titre de Robert Bruce estre tout euident, comme ayant droict du masle, & que Iean Baliol, n'estoit que successeur d'vne femme, il desiroit fort gaigner ledit Robert, & obtenir de luy ce qu'il demandoit en le preferant au royaume. Il s'adresse à luy, & luy declare, qu'il falloit necessairement que celuy qui voudroit estre Roy le recogneust pour superieur, & aduouast tenir son sceptre de luy, & si ceste condition luy plaisoit, il luy mettroit la couronne sur la teste, & le maintiendroit contre tout le mõde. Robert hõme tresmagnanime, preux, & courageux, luy respond en vn mot, qu'il ne vouloit, & ne pouuoit vendre son pays, & corrõpre les

loys de la couronne, & que celuy n'estoit pas Roy, qui recognoissoit autre superieur que Dieu. Et l'Angloisse sentant frustré de son attente de ce costé là, il s'adresse à Baliol, luy proposant les mesmes cõditions, lesquelles aussi tost sont acceptees & moyennant ce il est declaré Roy par Edouart contre droict & raison, & auquel incontinent il fit hommage, aduouant tenir le royaume de luy, comme de son superieur, dont en sont ensuiuies infinies guerres entre les deux royaumes. Baliol ayant esté dechassé d'Escosse, & priué de son estat par la noblesse du païs, & Robert Bruce mis en son lieu, comme vray successeur, & legitime heritier du Roy dernier decedé. Edouard ayant faict ce trait de Iudas, l'a tousiours voulu maintenir tant qu'il a vescu, se faisant recognoistre pour chef par la plus part des barons du pays, lequel il auoit redigé en forme de prouince, ayant mis des garnisons, & des lieutenants de sa part,

&trāſportéen Angleterre la chaire de mar bre dās laquelle on courōnoit les Roys, & oſté toutes les autres antiquitez, & eſfacé les veſtiges du royaume. Mais ceſte rage ne dura gueres, le Roy, Robert l'ayant exterminé & chaſſé d'Eſcoſſe entierement auec ſa courte honte, & remis le royaume en ſon obeiſſance, apres que le Pape euſt declaré le tiltre d'Edouard iniuſte & tyrannique. Auſſi ne l'auoit il pas eu par aucun droict, ne du conſentement des eſtats d'Eſcoſſe, ains ſeulement par fraude & tromperie, l'ayant acquis d'vn homme priué, qui n'auoit aucun droict, la nature de la choſe, & les loys de la couronne y repugnantes. Auſſi depuis la mort d'Edouard les Anglois ſe ſont contentez de ſe dire Roy de leur pays, ſans auoir iamais rien pretendu en Eſcoſſe. Vray eſt que depuis ils ſe ſont dicts Roys de France comme faict Elizabet encores auiourdhuy, combien qu'elle n'y a pas

vn ſeul pied de terre, ny homme ne vaſſal qui la recognoiſſe, & n'en a iamais eu, ny pas vn de ſes anceſtres, aucun tiltre iuſte & vallable pour s'attribuer ceſte qualité. Toutesfois elle ne laiſſe de l'vſurper pour oſtentation de ſa grandeur, selon l'ambitieuſe parade, & magnifique façon de parler des Anglois, ſe flattans eux meſmes, & ſ'attribuans plus de tiltres qu'ils n'ont, & qu'ils ne meritent. Mais elle ne s'eſt encores iamais fait appeller Royne d'Eſcoſſe, combien qu'elle y aſpire bien fort, & ne ſçait par quel moyen y paruenir, en ayant deſia tenté & eſſayé beaucoup. En quoy elle reſſemble aux matins qui iappent contre la lune ſans la pouuoir mordre. Puis dõques que la Royne d'Eſcoſſe ne luy eſt inferieure, en aucune choſe, ains ſon egalle, ou pluſtoſt ſuperieure en toutes choſes, & ſa vraye dame & maiſtreſſe, ſi droict & iuſtice auoient lieu, par quelle loy la veut elle aſſubiettir à ſes eſtats? comment, &

par quelle forme de proceder la peut elle faire mourir? Quelle couleur de iustice peut elle prendre pour voiler sa cruauté? Mais repetons sommairement le fait pour veoir si nous pouuons rencontrer quelque cas qui puisse excuser Elizabet, & adoucir l'indignité de l'assasinat & massacre par elle barbarement executé en la personne d'vne si grande, & si vertueuse Princesse.

La Royne d'Escosse douairiere de France, fuyāt la tyrannie de son frere bastard, qui luy ayant raui le sceptre royal de la main, & enuahi & occupé son royaume par l'aide & support d'Elizabet, la poursuiuoit à la mort, comme suppliante & portant auec soy le saufconduit de Dieu elle descend en Angleterre, & se iette entre les bras de sa cousine, pensant y estre tresasseuree, & d'y trouuer aide & assistance, tant à cause de la consanguinité qu'à cause de plusieurs promesses d'amitié, & estroicte confederation,

qui estoit entre elles confirmee par ambassades, par lettres priuees, & par plusieurs autres marques & enseignes entrechangees & enuoyees reciproquement de l'vne à l'autre, & specialle promesse & obligatiõ de parolles, Mais incõtinẽt au lieu de ce (nõobstãtq̃ tout hoste, cõme dit Homere, est enuoyé de Iupiter) elle est arrestee prisõniere, & mise entre les mains de ses principaux ennemis, cõfederez auec ses rebelles qui tout aussi tost sont mãdez pour l'accuser de la mort de son mary, estans au prealable bien instruits de tout ce qu'il faloit faire & dire, par ceux du cõseil mesme d'Elizabet. Mais en fin la malice des accusateurs estant descouuerte, pour auoir faussemẽt & calomnieusemẽt argué leur souueraine dame & maistresse d'vn crime, dont ils estoient autheurs, ce neantmoins elle a esté plus rigoureusemẽt traictee qu'auparauãt, & ceux qui disoiẽt q̃lque parolle en sa faueur pour la verité cõtre les trahistres, vexez de toute façon,

quelques

quelques grands ſeigneurs qu'ils fuſſent iuſques à la perte de leurs vies & de leurs biens. Et depuis Eliſabet & les amis de Leceſtre voyans leurs intentions peu aduancees par la voye de iuſtice, ſe ſont voulu meſler de la cuiſine de leur priſonniere, & luy faire des ſauſſes priſes dans la boutique de Circe, dont ils ont auſſi peu profité par la prouidence de ſes officiers. Apres ils ſe ſont aduiſez de vouloir auoir le fils auec la mere, & n'ont rien obmis de ce qu'ils ont peu pour corrõpre ceux qui le gardoient. Mais ils n'õt ſceu ſi bien faire, qu'il n'y ayt touſiours eu quelqu'vn mal contẽt, qui empeſchoit les deſſeins des autres, de ſorte q̃ par vne ſpeciale prouidence de Dieu, cet enfant Iunonien, *& verè partus matris aureus*, a eſté ſi ſouuentesfois raui de leur gueule, qu'en fin il s'eſt ſauué. *Hinc iræ, hinc lacrimæ*. Ils ſe ſont repoſez pour quelque temps, & ont laiſſé iouer les ieuz aux miniſtres & rebelles d'Eſcoſſe, auſquels ils ont touſ-

iours aſſiſté, iuſques à ce qu'ils les ayent rendu maiſtre du Royaume ſans cõtredit ou reſiſtance. Mais voyans en fin que le ieune Roy vouloit prendre cognoiſſance de cauſe, & rechercher ceux qui auoiēt tué ſon pere, & diffamé ſa mere par leurs pourſuittes calomnieuſes, luy impropera͞ns le paricide par eux commis, & que deſia il en auoit fait mourir le trahiſtre inſigne Iacques Donglas Comte de Morton l'œil dextre de la Royne Eliſabet, & que la religion Catholique commēçoit en Eſcoſſe renaiſtre à bon eſcient, & qu'elle auoit deſia faict fort grand progres, imputans la cauſe de cela à la preuoyance, ſollicitation, & bonne diligence de la Royne priſonniere, ils enragent de deſpit, ils ſe prennent aux pauures Catholiques Anglois, & par tout où ils en peuuent trouuer, ils les font mourir cruellement, les rendant criminels de leſe maieſté, en donnant faucement à en-

tendre au peuple, qu'ils auoient des ſecrettes intelligences auec la Royne Eſcoſſoiſe, & qu'ils auoient auec elle conſpiré contre la vie, & contre l'eſtat de leur maiſtreſſe. *Gradus à magnis ad maiora fit*. En fin ne ſe contentans de reſpandre le ſang innocent de leurs ſubiects, & ayans receu nouuelles de la ligue faicte en France pour la deffenſe de la religion ancienne & Catholique, ils ſe reſoluent d'exterminer leur priſonniere, apres l'auoir gardee pres de vingt ans contre le droict des gens, & au meſpris des Roys de France, & de tous ſes parens. Pour y paruenir ils prennent le voile de iuſtice, & font ordonner par leurs eſtats vne belle loy, ou pluſtoſt priuilege, contre la Royne d'Eſcoſſe, ſuggeree par Eliſabet, & par les faciendaires de ſon grand amy, dont vous auez veu la copie cydeſſus. Ceſte ordonnance eſt gardee ſans dire mot preſque

l'eſpace d'vn an, iuſques à ce que ſon amy Leceſtre apres auoir bien mal faict ſes affaires en Flandres, tranſporté de rage & de furie, fut contrainct retourner au pays à ſa bõne maiſtreſſe luy faire ſes plainctes de ſa fortune. Où eſtant il ne ceſſa que ceſte ordonnance ne fuſt miſe en execution, comme ſi la Royne d'Eſcoſſe euſt eſté cauſe dequoy il auoit eſté bien battu, & perdu preſque tous les brigans que ſa maiſtreſſe luy auoit donné pour l'accompagner, à fin de troubler le pays d'autruy, & auquel elle ne pouuoit pretẽdre aucun droit. Mais q̃ voulez vo⁹? la pauure dame ne viuroit pas ſi elle ne brouilloit, ſi elle ne pilloit, ſi elle ne volloit. Mais voyons la forme de proceder, voyõs l'executiõ de ceſte belle ordonnãce. Par le moyẽ d'vn nõmé Bournã, & de Thomas Philipes ſeruiteurs & faciendaires de Vvalſingham, ils corrompent Gilbert Giffort eſcholier du ſeminaire des Anglois à Reims, à fin de pratiquer quel-

que crime pour donner couleur à leur intention peruerſe & abominable. Giſfort faict tant enuers Maiſter Paget & Morgan, pẽſionnaires de ceſte dame en France qu'il tire d'eux quelque lettres adreſſantes à certains catholiques en Angleterre afin de les inciter à moyenner ſa deliurance. Ils en tirẽt d'autres du meſme ſubiect eſcrites de la main des ſecretaires de ſa maieſté. Voyla donques le ſouhait d'Eliſabet & de ſon conſeil accomply: Voyla le pretexte, qu'ils cherchoient tout trouué. Ces lettres & la reſponce donnee à icelles communiquees à Vvalſingham, les pauures Catholiques auſquels elles auoient eſté eſcrites, ſont tous ſaiſis au corps, & pareillement tous les ſeruiteurs de la Royne priſonniere, & ſa perſonne eſtroictement gardee & promenee de maiſon en maiſon, auec dix mille indignitez cependant qu'on luy emportoit tous ſes papiers, or, argent, bagues & ioyaux. Eſtant ouye elle con-

fesse auoir faict ce que Dieu & nature luy permettoient faire pour se liberer de si longue misere d'vne captiuité tyrannique. Mais quant au crime qu'on luy imposoit, d'auoir conspiré ou attenté contre la personne, ou contre l'estat de sa cousine, elle prenoit Dieu & ses Anges à tesmoins que c'estoit vne pure calomnie, & qu'elle n'auoit proiecté ny imaginé telle chose, ny faict autres exploicts ou efforts à son preiudice. Ses secretaires sont aussi ouys & examinez auec grandes & outrageuses menaces s'ils ne disoient la verité, c'est à dire quelque chose contre leur maistresse. On ne sçait le contenu de leurs depositions, mais il y a grande apparence qu'ils ne la chargent d'aucune chose, puis qu'ils ne luy ont pas esté confrontez, ny autres tesmoins quelconques. Pour cela messieurs les commissaires ne different de iuger, & d'executer leur dessein. Ils sçauoient bien en leurs consciences que

le crime par eux pretendu estoit forgé & inuenté à plaisir, & ores qu'il eust esté veritable, qu'ils ne pouuoient estre iugez d'vne Princesse souueraine, qui estoit Royne de France & d'Escosse, qui ne tenoit rien en leur fief, & telle qui selon le droict de gens & condition de sa naissance, leur deuoit commander, & nõ Elisabet. Aussi ne les recognoissoit elle pas pour ses iuges ou superieurs, ains cõme esclaues d'vne bastarde infame, & ministres de la tyrannie d'vne felonne Iesabel, maudicte de Dieu & des hommes. Son audition redigee par escrit, sans autres solemnitez ils donnent leur sentence, laquelle ie n'ay peu veoir, mais à ce que i'ay entendu, les crimes dont elle est accusee sont declarez veritables, & dont elle estoit iustemẽt attaincte & cõuaincue, & par ce moyen degradee de noblesse & de tout hõneur, forfaicte & descheue du droit qu'elle ou les siẽs pouuoiẽt pretẽdre à la courõne d'Angleterre

Voyla vn iugement fort ſommaire. Il n'y a pas vn ſeul teſmoin recollé ny confronté. Il n'y a qu'vn ſeul mot dit par l'accuſee, qui ne concerne en rien le fait dõt eſt queſtion, & neantmoins ils exclamẽt comme feirent les Iuifs cõtre noſtre ſeigneur, *audiſtis blaſphemiã, ecquid iam opus eſt teſtibus* ? On n'a iamais veu, ny leu, qu'on ayt procedé ſi ſommairement, & gardé ceſte forme de iuſtice ny contre la plus obiecte, ny contre la plus criminelle & dãnable perſonne du monde. Car encores qu'elle euſt confeſſé le crime intenté, & aduoué de ſa propre bouche, ſi eſt ce que les loix ne permettent pas aſſeoir iugement de condẽnation, ſi le dire du criminel n'eſt aueré, ſi ſa confeſſiõ n'eſt appuyé ſur autres indices, & confirmee par les dires & depoſitions de teſmoins ſans reproche, biẽ & deument confrontez. Car que ſçait on ſi par la longueur, ou ſi par la rigueur de la priſon, ſi par le degouſt ou meſpris de la

vie, si par hayne, par ennuy, par contemnement & dedain de sa condition presente, vne personne attediee ne souhaite pas la mort pour finir ses malheurs? La mort n'est pas effroyable à to⁹, plusieurs s'y precipitent, pour euiter plus grand mal, plusieurs ne la declinent, comme estant chose indifferente: plusieurs la desirent, aspirans à vne vie plus heureuse. Ce n'est doncques pas la raison, & les iurisconsultes anciens & modernes le prohibent & defendent, de faire mourir vne personne sur sa simple parolle. Et neantmoins voyla messieurs les Anglois ministres de Iesabel, ennemie mortelle de ceste Princesse, tenans lieu d'accusateurs, de tesmoins, & de iuges, qui la condamnent à la mort, par elle desiree, sur sa seulle confession, nõ d'aucun crime, ains d'vne chose permise & licite par le droict de nature, sçauoir est, de s'estre voulu mettre en liberté, & s'exépter de tyrannie plus que barbare & gygantee. Si elle eust confessé

que pour se liberer elle eust conspiré contre Elisabet, ou attenté chose preiudiciable à son estat, ou à sa vie, ils eussent eu quelque apparẽce d'ainsi iuger. Mais elle a tousiours iuré & protesté le cõtraire, mesmement en l'article de la mort voulant rendre son ame à Dieu. Ceste sentence signee de leurs mains est enuoyee au Roy tres-chrestien, pour seruir d'excuse, & pour donner couleur de iustice à la violence d'Elisabet, donnant à entendre à sa maiesté, que la Royne d'Escosse luy estoit si contraire, que leurs deux vies ne pouuoient compatir & subsister ensemble: & qu'il estoit necessaire que l'vne de deux fust asseuree de sa vie, & de son estat, par la mort de l'autre. Il y a vne chose bien remarquable pour demonstrer la fausseté de l'accusatiõ, & que c'estoit vn crime aposté & premedité de longue main, plusieurs huguenots en France auoient la copie de ceste senten-

ce contre la Royne d'Escosse, non seulement auparauãt qu'elle luy eust esté prononcee, mais aussi auparauant que les cõmissaires eussent entrepris congnoissance de la cause, & auparauant la façon du proces encommencee. Ie vous laisse à penser que cela veut dire, & si la sentence n'a pas esté tout aussi tost dressee, que le crime. Le Roy tres-chrestien aduerty du danger où estoit sa belle sœur, depesche monsieur de Bellieure, conseiller de son conseil priué, par deuers Elisabet, luy remonstrer l'insolence & la nouueauté d'vn tel iugement, & la iuste occasion qu'il auoit de s'en ressentir si elle passoit outre à l'execution d'iceluy. Les ennemis de la Royne d'Escosse pour empescher le sieur de Bellieure d'auoir acces à leur maistresse, font courir vn faux bruict, qu'il apportoit la peste de Paris, & qu'aucuns des siens en estoient morts par les chemins, & quelques autres

demourez malades. Ayant aussi demandé logis en ville conuenable à la qualité d'vn Ambassadeur, il fut refusé, & contrainct de se loger en vne tauerne. La premiere fois qu'il eut audience, il ne fut escouté qu'à demy, & interrompu presque à chasque mot qu'il disoit. La seconde audience luy fut donnee comme elle iouoit aux cartes, comme dedaignant de le ouyr, & ne luy feit autre responce, sinon qu'ils se reuerroient dans quatre iours. Pendant ce delay, comme par contemnement & mespris du Roy de Frãce, qui la prioit & menaçoit par son Ambassadeur, elle feit publier par la ville de Londres à son de trõpette, & afficher aux carrefours sa sentence, apres l'auoir enuoyé prononcer à la Royne prisonniere par le Mi-lord Boukharst & maister Beel secretaire ou greffier commis à la façon de ce propos. Durant la prononciation iamais sa maiesté ne mua sa contenance, ains apres auoir ouy la lecture doucemẽt &

paisiblement, leur dit qu'elle louoit Dieu de l'honneur qu'elle receuoit de souffrir pour son nom. Seulement elle les pria que le bō plaisir de la Royne sa sœur fust de luy faire vne grace sçauoir est, qu'il luy fust permis auoir quelque honneste homme de sa religiō pour l'ayder à prier & recōcilier à Dieu. A quoy ils dirēt que sa maiesté auoit pourueu, & luy auoit enuoyé deux de ses Euesques. Elle leur demande de quelle religiō ils estoient? luy ayans respondu qu'ils n'estoient pas de la siēne Papisticalle, ains de celle de la Royne leur maistresse, elle leur dit qu'elle s'ē passeroit, les priant de se retirer. La pronōciation de ceste sentēce ayant esté incorporee à Londres, en signe d'allegresse on sonne les cloches par l'espace de vingt-quatre heures, on tire l'artillerie, on cōmande à faire les feuz de ioye par tout le Royaume. Bref on n'obmet riē qui peut seruir à faire demonstration de resiouyssance. Mais i'ay opinion & confiance en

Dieu qui venge le ſang des innocents reſpandu deuant ſa face, qui eſtime fort pretieuſe & chere la mort de ſes saincts, & que ceſte ioye ſe conuertira en deuil & triſteſſe, & que la prophetie d'Eſaye ſera icy accomplie, Ne *læteris tu Philiſtela omnis, quoniam comminuta eſt virga percuſſoris tui. Ingemuerunt omnes qui lætabantur corde, ceſſauit gaudium tympanorum, quieuit ſonitus lætantium, conticuit dulcedo cytharæ, attrita eſt ciuitas vanitatis, clauſa eſt omnis domus nullo introeunte*. L'Ambaſſadeur du Roy d'Eſcoſſe, qui faiſoit fort grande inſtance pour ſa mere ne fut pas mieux traicté, que celuy de France, ains furent tous deux vilipendez par meſme façon de brauades. Pour toute reſolution en fin leur fut dict par Eliſabet en les licentiant, qu'elle depeſcheroit quelqu'vn des ſiens par deuers leurs maiſtres leur porter ſa reſponce. Enui-

ron ſix ſemaines ou deux mois apres, ils procedent à l'execution de leur malheureuſe ſentence en la forme par moy cydeſſus deduicte, laquelle i'ay horreur de repeter pour les vilennies qui ont eſté faictes à la perſonne, eſtat, & condition, ie ne dy pas de ceſte Royne, mais de tous les Roys & Princes ſouuerains de la terre. Leſquelles ont eſté ſi grandes & outrageuſes que celle qui les a commandees eſt contraincte de les deſaduouer. Elle dict qu'on y a procedé à ſon deſceu, & contre ſon intention. Et pour donner apparence de verité à ſon dire, elle a faict emprisonner le ſecretaire ~~Dauid~~ en la tour de Londres, où il eſt mieux traicté, & plus à ſon aiſe, qu'il ne ſeroit en ſa maiſon. O la fauſſe hypocrite? Que ne s'eſt elle adreſſé à Leceſtre & aux autres

qui l'ont commandé, & non à ce pauure valet, qui n'ẽ peut mais, & qui ne leur eust osé desobeir? Sçauoit il pas bien que ces gens là n'eussent osé songer à telle chose cōtre le gré de leur maistresse? N'auoit elle pas signé la sentence de sa main? N'auoit elle pas signé la commission des executeurs? Elle ne pouuoit faire d'auãtage, si elle n'y eust mis la main, & entrepris sur l'office du bourreau. Ce que tresvolontiers elle eust faict vingt ans sont & plus, si l'occasion se fust presentee telle qu'elle l'a rencontré depuis vn an, qu'elle voyoit tous les Roys Chrestiẽs tãt embarassez en affaires par ses ruses, cōplots & trahisons par elle suscitees, q̃ persōne n'auroit le moyẽ de se ressẽtir de sa pl⁹ que tyrannique felonnie. Elle voyoit le Roy d'Escosse ieune & biẽ enuirōné de trahistres à sa deuotion: le Roy tres-chrestien luy sembloit desia ruiné par vne forte & puissante armee des Reistres prests à entrer en France pour le secours des huguenots,

guenots rebelles, le Roy d'Espaigne ne pouuoit abãdõner les affaires de Flãdres à fin de passer en Angleterre. Voyla la seureté qu'elle se proposoit en mal faisãt. On m'a dict q̃ certain trahistre du cõseil d'Escosse luy auoit escrit, que *mortui non mordent*. Cela peut biẽ estre vray. Car les ministres & toute leur sinagogue luy ont tousiours procuré tout le bien & aduãcemẽt qu'ils ont peu pour exterminer leur naturelle dame & maistresse. Il y a encores vne chose q̃ ie ne puis obmettre, que pour couurir sa cruauté de l'õbre de iuste vẽgeãce, & persuader aux hõmes que sa mort estoit certaine & resolue si les menees des cõspirateurs eussent eu lieu, Elle suscita le maister Staffort, frere de sõ Ambassadeur en France pour y embrouiller mõsieur de Chasteau-neuf Ambassadeur du Roy tres-chrestien, & a esté si impudente que de luy vouloir le confronter, & luy auoit dõné Cecile & Vvalsighame, ses bons supposts, auteurs de toutes ces

belles inuentions,pour iuges. Aussi feit elle courir apres monsieur de Trapes, & le ramener prisonnier à Londres, luy ayant osté le pacquet du Roy qu'il portoit. Mais l'ayãt decacheté, ne trouua vn seul mot de la pretendue conspiration. Aussi sçauoit elle bien que riẽ ne se trouuoit de ce qu'elle faisoit semblant de chercher. Mais pour bien faire la peureuse & persuader aux hommes la iuste cause de craincte qu'elle simuloit auoir, il se failloit adresser au Roy tres-chrestien & violer le droict feciale en la personne de son Ambassadeur, pour dire qu'elle n'eust voulu attenter vne chose de tel poids sans raison fort euidente & necessaire pour le salut de sa vie & de sõ estat. Mais en ce faisant ceste meschante diablesse pensoit nous esblouir les yeux, de maniere qu'il seroit malaisé de nous garẽtir de ses prestiges & veoir son hypocrisie. C'est trop faict, c'est trop se mocquer de toute la Chrestienté. Nous auons esté

chastiez & touchez de la main de Dieu pour noz pechez. C'est elle qui a esté l'instrument pour nous punir par la permission de Dieu. C'est elle qui a esté le fleau des pauures Catholiques. Il est maintenant temps que ce fleau soit rompu & brisé, que ceste verge soit iectee dans le feu. Ce que nous esperons, ce que nous attendons de la bôté de nostre Seigneur.

" Ου γὰρ δὴν θνητοῖς ὕβριος ἔργα τέλει.

Il y a longtemps qu'Elisabet commence à se mesconnoistre, il y a long temps qu'elle braue to⁹ ses voisins: il y a lôg têps que sa trop grande prosperité l'aueugle, qu'elle ne peut veoir marcher Dieu auec ses pieds de laine. Son trop bon heur, ou plustost malheur, luy rauit l'entêdemêt, qu'elle, qui entend bien le latin, ne peut auoir souuenance de la respôce, que feit iadis Cesar aux Ambassadeurs des Suisses, qui se vantoient par trop de leur bonne fortune, & de leurs victoires passees, *côsuesse deos immortales, quô grauius homines*

ex commutatione rerum doleant, quos pro scelere eorum vlcisci velint, secundiores interdum res, & diuturniorem impunitatem concedere. Amasis Roy d'Egypte preuoyant la ruine de Polycrates son amy, à cause de sa trop longue & continuelle felicité, renonça à son amitié, & à l'hospitalité mutuelle qu'ils auoient. Qui estoit vne maniere de faire fort louable, que les anciens obseruoient quand il aduenoit quelque differend entre eux & leurs hostes ou amis, de leur defendre leur logis, & leur faire sçauoir qu'ils renonçoient à leur amitié, auparauant qu'attenter aucune chose contraire à leur necessitude & conionction accoustumee. Ainsi feit Germanicus à Piso, luy declarant, qu'il quictoit son amitié: Ainsi feit Crispinus à Badius, luy denonçant qu'il ne vouloit plus estre sõ hoste. Ainsi deuoit faire Elisabet à sa cousine, & luy defêdre l'ẽtree de son Royaume lors qu'elle s'y adressa: luy rẽuoyer ses gages auec l'a-

mitiē vouee: luy declarer la cōfederation qu'elle auoit auec ses rebelles, & qu'elle preferoit leur amitié à la siēne. Mais elle s'est biē donnee garde de ce faire. Car sō intētion a tousiours esté d'allecher ceste Royne, par ses belles promesses, & soubs ombre d'amitié l'attirer à sa derniere ruine. Pense-elle que telle perfidie demourera impunie? Pense-elle abuser tous les Roys & monarques du mōde, qui ont interest en ceste cause, cōme elle a deceu & trōpé ceste pauure Princesse? Pense-elle cōtinuer ses ieuz, & si bien brouiller les cartes aux autres Royaumes, que sa tyrānie sera perpetuelle? Ie luy pronostique vn certain & asseuré supplice & vēgeance de ses trahisons & insignes forfaits: ie luy prophetise & annonce vne punition infallible, qui en peu de temps recompensera sa longue prosperité, qui a tāt causé de maux au reste de la Chrestiēté. Busiris allechoit ainsi cōme elle les hōmes par simulation d'hospitalité à fin d'

les immoler. Diomedes auoit accoustumé ses cheuaux à la chair humaine, à fin de manger ses hostes. Vn seul Hercules en fin les attrapa tous deux, & vengea le violemẽt du sainct & sacré droict d'hospitalité. La cruauté de Phalaris outrageux enuers ses hostes fut punie par la multitude Agrigentine, ne pouuant supporter que leur pays fust ainsi diffamé enuers les nations estrangeres par la tyrannie d'vn seul homme. Cesar vengea la mort de Pompeius son ennemy, refugié en Egypte & trahy par le Roy à qui il s'estoit fié. Le Roy de France parent & beau frere de ceste dame laissera il son meurtre impuny? Sa maison est la troisiesme, qui par la loy de sa naissance doit succeder à la couronne d'Escosse, de laquelle il ne souffrira iamais estre par la voix & commune renõmee des hõmes declaré indigne. Il ne souffrira iamais que ceste tache denigre son tresillustre nom. Il ne souffrira iamais que ceste note obscursisse la

gloire de la tres-royalle & tresgenereuse maison de Valois, ny que telle infamie tombe sur le Royaume de France, iadis tant redouté de toutes les nations du mõde. Les Rollands, les Regnaults, les Oliuiers, bons & naturels Frãçois fussent allez chercher vne telle occasion iusques au bout du monde, non seulement pour venger la querelle de Dieu contre vn tel monstre, infidelle & pire que payé, mais aussi pour monstrer leur prouesse, en exigeãt la raison des offenses faictes aux dames, encores qu'elles ne leur fussent rien & que l'outrage ne leur touchast aucunement en leur particulier. Qu'eussent ils doncques faict pour vne parente proche, pour vne Royne de France, contre l'heresie, contre l'impieté, contre l'Atheisme?

" *Non solos tangit Atreidas*
" *Iste dolor.* Ce n'est pas aux Frãçois seuls que ceste iniure appartient: elle est commune à tous les Roys & monarques de

la terre. Ils ſont indignes de leurs noms, s'ils ne s'en reſſentent. Il faut laiſſer là le Turc & le Iuif, & s'adreſſer à ceſte Saraſine, à ceſte maudicte Iſmaëlité, qui a tant deſpriſé Dieu, tant dedaigné les Roys, tāt vilipendé l'honneur, la vertu, & toute laároueſſe de la terre. Il faut que les Princes s'accordent de leurs querelles particulieres, qui ne leur peuuent apporter aucun aduantage, ains la ruine de leurs eſtats, la deſolation de leurs Royaumes, pays & ſeigneuries, l'oppreſſion de leurs ſuibets irreparable, & dont en fin la plus grande perte & dommage tombera ſur leurs teſtes. Il faut, di-ie, qu'ils remettent leurs offenſes, & ſe liguent & conſpirent de volonté fraternelle, embraſſans vnion, paix, & charité Chreſtienne pour exterminer ceſte louue enragee. Si cela ſe faiſoit le moindre d'entre eux la iecteroit hors de ſa bauge, auec ſes petis cheaux. Elle n'auoit pas la hardieſſe

de ſe dreſſer contre le plus petit cheualier des Catholiques. Ses propres dogues la deſchireroient. Eſope n'eſtoit qu'homme de condition libertine, ſi contrefaict & difforme de corps qu'il repreſentoit la figure d'vn ſinge, & au reſte il eſtoit des plus mal fortunez du monde, & toutesfois ſa mort fut vangee ſur tout vn peuple par tous les Princes de la Grece, craignans l'ire & l'offenſe de Dieu, s'ils euſſent ſouffert vn tel forfaict impuny. Et vous, Princes Chreſtiens, entre leſquels il n'y a pas vn ſeul qui ne ſoit parent ou allié de ceſte Royne cruellemēt occiſe & maſſacree par ſon hoſteſſe, pire que Lycaonienne, n'auez vous point d'horreur de vous repreſenter quelque iour deuant Dieu, qui vous demandera compte & raiſon du ſceptre, de l'eſpee qu'il vous a mis és mains pour ſouſtenir ſa gloire contre la tyrannie, contre l'hereſie, contre l'infidelité, ayans

ſoufferts vn tel Phalariſme contre la vie & la bonne renommee d'vne ſi vertueuſe Princeſſe, au meſpris de voſtre ſang, de voſtre puiſſance, de voſtre auctorité: au preiudice de voſtre honneur, de voſtre religion & de la pieté de voz anceſtres, laquelle vo⁹ deuez eſtimer & cherir plus que choſe du monde, comme ſeule cauſe de la conſeruation de voz eſtats, de l'obeiſſance de voz ſubiects, & de l'heur & felicité de voz empires & monarchies? Que direz vous quand ce grand Roy, voſtre maiſtre, vous reprochera que vous aurez cõniué à telle impieté? que par voſtre ſilence vous aurez conſenty à telle felonnie? que par voſtre ſouffrance vous aurez non ſeulement ratifié & approuué, mais auſſi deſigné, commis & perpetré ce crime le plus inhumain, qui ayt onques eſté proiecté ou imaginé, & duquel vous ne pouuez trouuer vn ſeul exẽple au monde? Marc Anthoine feit bien mourir Antigonus, Roy des Iuifs, Agrip-

pa feit occireBogus, Roy des Maurusiés, & de plus fresche memoire Charles frere du Roy sainct Loys, feit trencher la vie par le glaiue d'vn bourreau à Conradin se pretendant Roy de Naples, & nomme rois beaucoup d'autres Roys, qui ont esté tuez & meurtris à tort & à droict: mais tels exemples n'õt rien de semblable, ny de commun auec cestui cy. Ce que ie laisse à iuger à tous hommes de bon esprit, ayant faict la conference des vns auec les autres. Et en tout cas, Ie dy, que *legibus nõ exemplis iudicandum*. Telles actions de Marc Anthoine, d'Agrippa, de Charles, & d'autres, ne leur ont apporté que malheur, estans contre tout droict & raison. Euertuez vous donques, Princes Chrestiens, resueillez voz esprits, pour monstrer la generosité de voz cœurs, en vengeant l'iniure de Dieu, & de vous mesmes, qui estes ses ministres, & dispensateurs de sa iustice en terre. Vn seul Hercule dompta tous les monstres, & exter-

mina tous les tyrans du monde. Le mon
ſtre que vous auez à combattre, n'eſt pas
vne hydre, n'eſt pas vn Geryon, il n'a qu'v
ne teſte, il n'a qu'vn corps fleſtri de vieil-
leſſe, rompu de paillardiſe, mangé de ve-
rolle & de ladrerie. Elle n'a que l'ame mõ
ſtrueuſe, plus difforme, plus viticuſe, plus
chācreuſe mille fois que n'eſt ſon corps.
Aſſaillez la ſeulement, ſa puanteur pro-
pre l'infectera, ſon ordure l'empoiſonne
ra, ſon venin la creuera. Ce ſont les guer-
res qu'il faut entreprendre, & laiſſer arrie
re toute ialouſie, rancune, & enuie, cauſe
de voſtre ruine, & de l'auancement de
voz ennemis. Ceſte guerre vous acquer-
ra la grace & benediction de Dieu, qui
vous accroiſtra voſtre grandeur, louan-
ge, & gloire en ce monde, & vous rendra
contens & bien heureux en l'autre.

FIN.

EPITAPHIVM ELISABE-thæ Titheræ, Anglæ.

QVam natæ stupro suscepit auunculus, & quam
Incestu triplici pro genitrice soror
Nominis ancipitem cæli produxit in auras,
Picquerino prolem quæ sine matre tulit,
Multis fossa viris, Veneris lasciua sacerdos,
At nexu casti libera coniugii
Ne male, cùm vellet, tribados foret æmula Sapphus,
Turbaretve sacros iusta querela iocos,
Hostis cælicolûm, patriæ crudelis Erinnys,
Et fidei, & famæ prodiga, parca boni,
Mæchorum voto dominam mactauit, & aras
Polluit insonti sanguine turpis auus,
Numinis irati flagrum, sine numine vixit,
Tarda nimis Stygiis præda recepta rogis,
Dum luat insanæ damnata piacula vitæ,
Hic iacet Elisabet, si bene fecit, habet.

Aliud.

Cvi mater pellex auiæ, pellexque sororis,
Et fratris scortum perniciale sui,
Vulgi prostibulum, vitiati lerua pudoris,
Carnificis meritò iussa perire manu,
Quæ germana soror matris (quis talia credat?)
Neptis & incesti prodigiosa patris,
Maternorum heres scelerum, chaos impietatis,
Regalis probrum perniciésque throni,
Fax orbis, patriæ pestis, paricida propinqui
Sanguinis, & decori semper iniqua suo,
Flagitiis animo, defunctaque corpore stupris,
Hic iacet Elisabet, quod male fecit habet.


INCHES
1
2
3
4